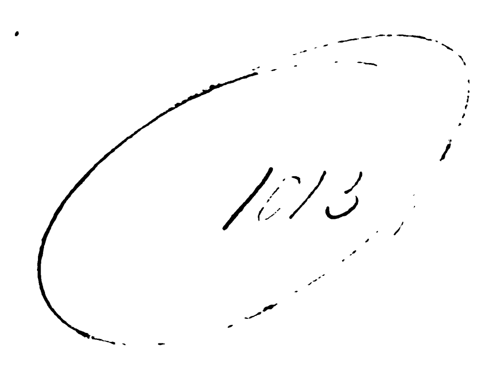
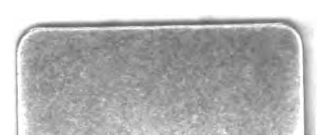



1013



COMPTE RENDU

DES SÉANCES DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

Quatrième Série.

TOME SEPTIÈME



BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE.

1880

COMPTE RENDU

DES SÉANCES DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

COMPTE RENDU

DES SÉANCES DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

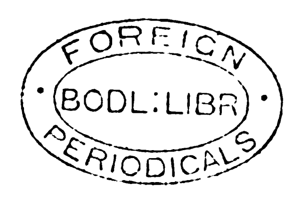
RECUEIL DE SES BULLETINS.

—

Quatrième Série.

—

TOME SEPTIÈME.





BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE.

—

1880

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

QUATRIÈME SÉRIE.

TOME SEPTIÈME. — Ier BULLETIN.

Séance du 7 juillet 1879.

Présents : MM. le baron Kervyn de Lettenhove, président; Gachard, secrétaire; Alphonse Wauters, Stanislas Bormans, Edmond Poullet, Charles Piot, Léopold Devillers, membres; Gilliodts-Van Severen, membre suppléant.

Le procès-verbal de la séance du 7 avril est lu et adopté.

OUVRAGES OFFERTS A LA COMMISSION.

La Commission a reçu :

Du département de l'intérieur, le 2e cahier du tome XXXI du Journal pour l'histoire du Haut-Rhin (*Zeitschrift fur die Geschichte des Oberrheins*), publié par la direction des Archives grand-ducales de Bade ;

Du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts de France :

a) *Étude sur les sarcophages chrétiens antiques de la ville d'Arles*, par M. Edmond Le Blant, dessins de M. Pierre Fritel, 1878, grand in-folio ;

b) Les sept premiers fascicules des publications des Écoles françaises d'Athènes et de Rome (1877-1879, in-8°) ainsi intitulés : I. *Bibliothèque des écoles françaises d'Athènes et de Rome ;* II. *Essai sur les monuments grecs et romains relatifs au mythe de Psyché,* par Maxime Collignon; III. *Catalogue des vases peints du musée de la Société archéologique d'Athènes*, par le même; IV. *Les arts à la cour des papes pendant le XVe et le XVIe siècle,* par M. Eugène Müntz; V. *Inscriptions inédites du pays des Marses,* recueillies par M. E. Fernique; VI. *Notice sur divers manuscrits de la Bibliothèque Vaticane. — Richard Le Poitevin, moine de Cluny, historien et poëte,* par M. Élie Berger; VII. *Du rôle historique de Bertrand de Born* (1175-1200), par Léon Clédat ;

c) Le tome II de l'Inventaire général et méthodique des manuscrits français de la Bibliothèque nationale, à Paris, par M. Léopold Delisle, 1878, in-8° ;

De la Société d'agriculture, sciences et arts de l'arrondissement de Valenciennes :

a) Le tome VI de ses *Mémoires historiques*, 1879, in-8°;

b) La dernière livraison du tome XXXI et les nos 1, 2 et 3 du tome XXXII de sa *Revue agricole, industrielle, littéraire et artistique ;*

De la Société des antiquaires de la Morinie, les 106e et 107e livraisons (avril à septembre 1878) de son *Bulletin historique;*

De la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut, le tome III de la 4e série de ses *Mémoires et Publications*, 1878, in-8°;

De la Société archéologique de Namur, la 3e livraison du tome XIV de ses *Annales*, 1878, in-8°;

Du Cercle archéologique du pays de Waes, les 2e et 3e livraisons du tome VII de ses *Annales*, 1878 et 1879, in-8°;

De la Société paléontologique et archéologique de l'arrondissement de Charleroi, le tome IX de ses *Documents et Rapports*, 1878, in-8°;

De M. Reusens, bibliothécaire de l'université de Louvain, les 3e et 4e livraisons du tome XV et la 1re livraison du tome XVI des *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, 1878, in-8°.

Dépôt dans la bibliothèque de l'Académie et remercîments.

CORRESPONDANCE.

M. le Ministre de l'intérieur, par différentes dépêches, consulte la Commission sur des demandes qui lui ont été adressées à l'effet d'obtenir, en tout ou en partie, les ouvrages qu'elle a fait paraître.

Après en avoir délibéré, la Commission détermine le sens dans lequel il sera répondu à M. le Ministre.

— M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie transmet copie d'une dépêche ministérielle par laquelle la Commission est invitée à faire parvenir au département de l'intérieur différents volumes de ses publications qui sont demandés pour la bibliothèque de l'École nationale des beaux-arts et pour celle des sociétés savantes, à Paris.

Il est résolu de satisfaire à ces demandes.

— M. Geffroy, membre de l'Institut, directeur de l'École française de Rome, accuse la réception des ouvrages que la Commission lui a adressés pour cette École, et il exprime toute sa reconnaissance de l'envoi qui lui en a été fait.

PUBLICATIONS DE LA COMMISSION.

Depuis la dernière séance, le recueil des *Chroniques de Brabant et de Flandre*, en langue flamande, dont l'édition a été confiée à M. Charles Piot, a paru et a été distribué.

Ce volume, de XIV et 913 pages, contient :

a) *Chronycke van Nederlant, van den jaere* 1027 *tot den jaere* 1525;

b) *Brabandsche Kronyk;*

c) *Korte Chronycke van Nederlant, van den jaere* 1285 *tot* 1436;

d) *Chronycke van Nederland, besonderlyck der stadt Antwerpen, sedert den jaere* 1097 *tot den jaere* 1565, door N. de Weert;

e) *Diversche zaken hier onder verclaert, getrocken uut zekere croniken ende andere boecken int kort als voght mitsgaeders tguen tminen tyd gepasseert.*

L'éditeur a fait suivre ces textes d'un Glossaire et d'une Table alphabétique des personnes, des lieux et des choses.

Dans l'introduction, après des observations générales relatives aux chroniques qu'il met au jour, il donne des renseignements particuliers sur chacune d'elles, et expose les raisons qu'il a eues d'en abréger quelques parties.

— Le secrétaire fait connaître ainsi qu'il suit l'état d'avancement des volumes qui sont sous presse :

Grandes Chroniques de Flandre, tome II et dernier (éditeur, M le baron Kervyn de Lettenhove), 87 feuilles tirées;

Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique, tome VI, par M. Alph. Wauters, 50 feuilles;

Collection des voyages des souverains des Pays-Bas, tome III (éditeur, M. Gachard), 25 feuilles;

Chronique de Jean d'Outremeuse, tome VI (éditeur, M. Stanislas Bormans), 45 feuilles;

Correspondance du cardinal de Granvelle, tome II (éditeur, M. Edmond Poullet), 76 feuilles;

Cartulaire de l'abbaye d'Orval (éditeur, le P. Hippolyte Goffinet), 93 feuilles.

COMMUNICATIONS.

M. Gachard annonce à la Commission qu'il vient d'achever le tome V de la *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, dont il l'a entretenue à l'une de ses précédentes séances. Ce volume commence au 4 novembre 1576 et finit au 13 juillet 1577. Il contient la correspondance de don Juan d'Autriche avec Philippe II et ses ministres, avec le conseil d'État et les états généraux des Pays-Bas, et avec plusieurs princes et personnages de marque : 580 lettres et autres pièces y sont insérées.

— M. Piot donne lecture d'une note sur quatre publications historiques faites à l'étranger et qui concernent l'histoire de Belgique.

— Le même membre communique une notice portant pour titre : *Correspondance entre Charles-Quint et le Portugal,* 1521-1522.

— M. Alphonse Wauters présente un travail intitulé : *Analectes diplomatiques*, 1re série.

— Sous ce titre : *Les relations de la Hanse teutonique avec la ville de Bruges au commencement du XVIe siècle*, M. Gilliodts-Van Severen communique vingt-cinq pièces, des années 1500 à 1633, qu'il a recueillies.

— Les communications de MM. Piot, Wauters et Gilliodts-Van Severen seront insérées dans le *Bulletin*.

COMMUNICATIONS.

I.

Sur diverses publications historiques faites à l'étranger qui concernent l'histoire de Belgique.

(Par M. Charles Piot, membre de la Commission.)

I. — *Calendar of letters, despatches and state papers, relating to the negociations between England and Spain, preserved in the archives at Simancas and elsewhere, t. IV, part. I° Henry VIII, 1529-1530. Edited by Pascual de Gayangos* (Inventaire de lettres, dépêches et papiers d'État relatifs aux relations entre l'Angleterre et l'Espagne, conservés dans les archives de Simancas et ailleurs, t. IV, part. I. Henri VIII, 1529 à 1530, édité par Pascal de Gayangos); Londres, 1879, in-8°.

Les précieux documents renseignés dans ce volume ont été puisés aux archives de Simancas, de Vienne et de Bruxelles. Quelques lettres publiées par Lantz y sont également analysées.

Les correspondances de Louis de Flandre, seigneur de Praet, et d'autres ambassadeurs de Charles-Quint envoyés à Rome, à Venise, à Gênes, à Ferrare et à Mantoue ont, sans aucun doute, un grand intérêt pour les relations politiques de ce monarque; mais celles de nos diplomates en Angleterre offrent spécialement pour l'histoire de Belgique des renseignements d'une valeur hors ligne. Sous ce rapport les analyses des lettres d'Eustache Chapuys, de Nicolas Perrenot, de Jean de Sauche, de Guillaume de

Montfort, d'Iñigo de Mendoza méritent une attention particulière, surtout celles de Chapuys. Cet agent fait connaître d'une manière très-détaillée nos relations avec l'Angleterre et la position faite en ce pays à Catherine d'Aragon, tante de l'empereur. On y trouve nombre de renseignements sur le divorce de cette princesse.

Les lettres de Marguerite d'Autriche adressées à l'empereur sur les affaires de l'Europe en général et sur celles de France et d'Angleterre jettent un grand jour sur la politique de Charles-Quint.

Dans une introduction très-condensée, M. de Gayangos donne des notices abrégées concernant les principaux auteurs des correspondances, tels que : Mendoza, Chapuys, Bonvalot, le cardinal de Sainte-Croix, Loaysa, Garay, Ortiz, Lope de Soria, Gomez Suarez de Figueroa, Marino Caracciolo, Rodrigo Niño, Nicolas Perrenot et Francisco de los Covos. En somme cette publication a peut-être autant d'intérêt pour notre pays que pour l'Angleterre.

II. — *L'Espagne au XVIe et au XVIIe siècle. Documents historiques et littéraires publiés et annotés* par Alfred Morel-Fatio, Heilbronn, 1878, in-8°.

Les documents réunis dans ce volume se rapportent à l'histoire politique, militaire, administrative et littéraire de l'Espagne, sous la domination de la maison d'Autriche, période pendant laquelle les destinées des Pays-Bas étaient intimement liées à celles de la Péninsule ibérique.

A ce titre les historiens belges ont beaucoup à y glaner, on le comprend facilement. Nous indiquons ici brièvement ce qu'ils y trouveront : 1° Quinze lettres de don Juan d'Autriche, écrites des Pays-Bas à Rodrigo de Mendoza et au comte de Orgaz, de 1576 à 1578. Ces lettres ne sont pas à la vérité des correspondances politiques;

elles renferment des confidences de notre gouverneur général, tantôt exaspéré par les exigences et la volonté énergique de nos compatriotes, tantôt surexcité par les lenteurs et l'inaction de la cour de Madrid; 2° Lettres d'Antonio Perez, écrites pendant son séjour en Angleterre et en France, et que l'éditeur fait précéder d'une introduction consacrée en partie à l'examen des relations entre Philippe II et la princesse d'Eboli; 3° Relation des campagnes du Bas-Palatinat en 1620 et 1621, par don Francisco de Ibarra, qui dans son récit fait un portrait très-réussi de l'archiduc Albert. On y trouve aussi des détails concernant Ernest de Mansfelt, le célèbre *condottiere* si connu dans nos provinces par ses exploits militaires, Charles Bonaventure de Longueval, comte de Bucquoy, autre célébrité militaire belge, Alexandre de Bournonville, Maurice de Nassau, Ambroise Spinola, Philippe-Charles de Ligne, prince d'Arenberg, Claude de Rye, baron de Balançon, Jean d'Oldenbarneveld, Charles d'Ursel, Ernest, comte d'Isenbourg, Adolphe d'Eynatten, Charles de Bryas, Jean Vander Gracht, Claude de Bauffremont, Albert de Ligne, prince de Barbançon, Jacques de Steeland, Guillaume de Steenhuys, Henri de Bergh, Alexandre de Ligne-Croy-Arenberg, prince de Chimay, et les troupes wallonnes qui se distinguèrent d'une manière si brillante durant la guerre de trente ans.

Tous ces documents rédigés en langue espagnole sont précédés chacun d'introductions en langue française, dans lesquelles M. Morel-Fatio fait preuve de connaissances très-approfondies de l'histoire d'Espagne. C'est un écrivain consciencieux, familiarisé avec les documents historiques. Les renseignements donnés sur don Juan, dans la préface qui précède les lettres de ce prince, seront consultés avec fruit par nos historiens.

III. — Guillaume Baeumsser, *Orlandus Lassus, der letzte grosse Meister der Niederländischen Tonschule* (Roland Lassus, le dernier grand maître de l'école musicale des Pays-Bas); Fribourg, 1879, in-8°.

Excellente biographie d'une célébrité musicale de premier ordre, dont la Belgique se glorifie à juste titre. Dans l'introduction l'auteur apprécie à sa juste valeur l'influence de l'école de musique qui se développa dans notre pays. Il y fait ressortir ce que nos grands maîtres ont fait pour le *cantus firmus,* le contrepoint et la fugue. C'est, à notre avis, la partie la plus intéressante et la plus neuve de cette publication, qui renferme du reste bon nombre de détails sur la vie de notre célèbre compatriote. Le diplôme de noblesse accordé par Maximilien à Lassus y est reproduit.

IV. — *Inventaire des autographes et des documents historiques composant la collection de M. Benjamin Fillon. Séries IX et X. Artistes et compositeurs.* Paris, 1879, in-8°.

Dans cette publication les biographes des artistes et compositeurs belges trouveront des analyses de lettres et documents relatifs à : Pierre-Paul Rubens (n° 2202), Jordaens (n° 2204), Jean Van Hoeck (n° 2206), Van Dyck (n° 2207), Redouté (n° 1838), Gossec (n° 2305), Méhul (n° 2312), Roland Lassus (p. 192) et Grétry (n°s 2383, 2384). A propos de la lettre de Rubens l'auteur de l'inventaire donne des renseignements sur les correspondances de notre compatriote qui ont été volées dans les collections publiques en France.

II.

Correspondance politique entre Charles-Quint et le Portugal de 1521 à 1522.

(Par M. Charles Piot, membre de la Commission.)

I.

Cette correspondance, si intéressante au point de vue de l'histoire de Belgique, révèle un grand nombre de faits restés inconnus jusqu'à ce jour.

Avant d'en donner le résumé, il importe, croyons-nous, de faire connaître, par quelques mots, les auteurs de ces missives.

Le correspondant principal est de Barroso. Ses deux premières lettres sont adressées à Guillaume de Croy, les suivantes à de Gattinara, l'un et l'autre conseillers, confidents et serviteurs dévoués de l'empereur. De Gattinara et Charles-Quint lui-même envoyèrent à de Barroso différentes réponses.

Christophe de Barroso (1), protonotaire, est qualifié de secrétaire de l'empereur. En réalité, il avait été nommé membre des conseils privés institués aux Pays-Bas par

---

(1) Il signait de Barroso. Dans les écrits et les imprimés son nom est orthographié Barosso, Barouse ou Barouze.

Charles pendant ses absences, en vertu de lettres patentes des 3 novembre 1516 et 19 octobre 1520 (1). Était-il originaire d'une des nombreuses localités du nom de Barroso ou Barosso mentionnées dans les dictionnaires géographiques d'Espagne (2)? Nous ne pouvons, faute d'indications précises, décider cette question.

Il remplissait, paraît-il, sous le règne de Charles des missions diplomatiques peu importantes. Ainsi, il fut chargé, en janvier 1516, de se rendre auprès du doyen de Louvain, étant en ambassade près le roi d'Aragon (3).

D'après une lettre adressée, le 12 mai 1520, à Charles-Quint par Jean Manuel, envoyé de l'empereur à Rome, de Barroso se trouvait pendant cette année dans la ville éternelle, peut-être à titre d'attaché à l'ambassade espagnole près du pape. Le ministre de Charles dit dans cette lettre qu'il consultait de Barroso ainsi que Louis Caroz, deux agents qui allaient prendre des informations chez des personnages influents à Rome (4). Plus tard, en 1529, il fut de nouveau dans la capitale des États de l'Église, où il s'occupa de questions relatives au royaume de Naples (5).

---

(1) Henne, *Histoire du règne de Charles-Quint*, t. V, pp. 201 et 323. Son nom y est écrit Barouze.

(2) Madoz, *Dicionario geographico-estadisco-historico de España*, verbis Barroso el Barosso.

(3) Comptes rendus des séances de la Commission d'histoire, 4e série, t. VI, p. 28, article de M. Gachard sur les missions diplomatiques.

(4) Bergenroth, *Calendar of letters, despatches and state papers, relating to the negociations between England and Spain*, t. II, pp. 302 et suiv.

(5) de Gayangos, *Calendar of letters, despatches and state papers, relating to the negociations between England and Spain*, t. IV, part. I, pp. 134, 135.

L'activité de Barroso jointe à un certain tact fut, sans doute, la cause première de la mission délicate dont il fut chargé en Portugal pendant les années 1521 à 1522.

Guillaume de Croy, seigneur de Chièvres, duc de Soria, marquis d'Arschot, comte de Beaumont, etc., était un des hommes politiques les plus importants de la première moitié du XVI[e] siècle (1). Il naquit en 1458 et mourut à Worms, le 25 mars 1521 (2), décès que de Barroso ignorait encore le 11 juin suivant. Après avoir servi dans les armées de l'empereur Maximilien, il fut nommé chevalier de la Toison d'or, conseiller et chambellan. Homme d'État remarquable et négociateur habile, il fut chargé de plusieurs missions diplomatiques; finalement il remplaça le prince de Chimay en qualité de chambellan auprès de l'archiduc Charles, connu plus tard sous le nom de Charles-Quint. Au moment de l'émancipation de ce prince, Guillaume fut nommé son conseiller et obtint l'administration des finances. Il ne cessa de diriger la politique de son souverain, l'accompagna en Espagne en 1517, et fit des efforts louables, mais inutiles, dans le but d'apaiser les rivalités entre la maison d'Autriche et celle de France (3). C'est à titre de conseiller influent de l'empereur qu'il était en correspondance avec de Barroso.

Mercurio de Gattinara, jurisconsulte italien, auteur du *Sacco di Roma,* né en 1465 au château d'Arborio, près de

---

(1) Von Höfler, *Der Aufstand der castillianischen Städte gegen Kaiser Karel V,* pp. 36 et suiv.

(2) Macquereau, Recueil de la maison de Bourgogne.

(3) Mignet, *Rivalités de François et de Charles-Quint,* t. I, p. 112; voir aussi sa vie dans la *Biographie nationale de Belgique.*



Verceil, mort à Innspruck, le 5 juin 1530, débuta en qualité de professeur à Dôle, puis il fut appelé à la cour des ducs de Savoie à titre de conseiller. En vertu de lettres patentes du 12 février 1508, l'empereur Maximilien le nomma premier président du parlement de Bourgogne. Son activité, sa science et sa pénétration d'esprit engagèrent le gouvernement à le charger de plusieurs négociations très-importantes. Il remplaça, en qualité de président du conseil privé, Jean le Sauvage, mort le 6 juin 1519, et devint finalement chancelier de l'empereur. Au mois de janvier 1521, il était à Worms, où, aidé de Guillaume de Croy, il conféra avec l'ambassadeur Barroys sur les difficultés surgies entre son souverain et François I[er]. Pendant la même année, il assistait à l'assemblée de Calais, convoquée par Henri VIII, roi d'Angleterre, dans le but d'arranger par sa médiation les conflits entre les deux rivaux. Le roi s'y fit représenter par le cardinal Wolsey, chargé de présider la réunion des ambassadeurs francais et belges. De Gattinara y soutint, pour ainsi dire seul, tout le poids de la discussion contre les députés français (1), circonstance dont il se prévalut auprès de Barroso pour excuser son silence. Depuis la mort de Guillaume de Croy, de Gattinara était devenu la véritable incarnation de la politique impériale (2). A ce titre, il devait nécessairement remplacer le marquis d'Arschot

---

(1) Le Glay, *Négociations diplomatiques entre la France et l'Autriche*, t. I, préface, pp. xxx et suiv. Macquereau, *l. c.*; Weiss, *Papiers d'État de Granvelle*, t. I, p. 126; Huart, *Le cardinal Arboria de Gattinara, président du parlement de Dôle*, 2e édition.

(2) Voir Ranke, *L'Espagne sous Charles-Quint, Philippe II*, etc., p. 153.

dans sa correspondance avec de Barroso. Devenu veuf, de Gattinara embrassa l'état ecclésiastique; il reçut le chapeau de cardinal en 1529.

L'importance politique et le rang de ces deux personnages expliquent parfaitement les relations entre eux et l'agent envoyé en Portugal.

II

De toutes les combinaisons politiques conseillées à l'archiduc Charles depuis la mort de son père, il en était une qui ne pouvait échapper à des hommes d'État tant soit peu perspicaces. Identifier par un mariage les intérêts du Portugal et ceux d'Espagne, c'était poser un acte de prévoyance et de bonne politique, surtout depuis que le premier de ces deux pays avait pris une position brillante en Europe. En ce moment, le Portugal s'était acquis une réputation justement méritée de puissance maritime et commerçante (1), grâce aux désirs de ses rois de vouloir créer, dès le XV[e] siècle, des établissements hors de l'Europe. A ces conquêtes vinrent se joindre les exploits et les découvertes faites au XVI[e] siècle en Asie, en Afrique et en Amérique par Vasquez et Paul de Gama, par Pierre Alvarez Capral, Lopez Suarez, François d'Almuyda, son fils Lorenzo, Alphonse d'Albuquerque, Jacques Sigueira, Jean de Ménesès, Ferdinand Perez Auduada, Antoine Correa et tant d'autres navigateurs distingués (2). Dans les deux hémisphères, le Portugal a laissé des vestiges permanents

(1) Schöfer, *Geschichte von Portugal*, t. III, p. 99, où se trouvent des renseignements sur la marine portugaise.

(2) Schöfer, *l. c.*, t. III, p. 102.

de sa religion, de ses mœurs, de ses lois, de ses idées, de sa civilisation, de sa langue. Au XVI[e] siècle, l'antique Lusitanie était dans toute sa splendeur : à elle appartenait la mer et à la mer le commerce des Indes.

Au point de vue des intérêts des pays méridionaux soumis au sceptre de Charles, ces combinaisons étaient parfaitement justifiées. Les possessions de l'heureux rival de François I[er], situées au nord de l'Europe, avaient-elles les mêmes besoins? Évidemment non. Au XVI[e] siècle, l'Angleterre commandait si bien au nord de l'Europe par sa position et sa puissance maritime, que Charles-Quint et François I[er] se disputèrent l'alliance de Henri VIII. Une union matrimoniale et partant politique avec ce pays était indispensable à nos provinces et à l'Allemagne. Les tendances de la France et les relations commerciales l'exigeaient impérieusement. Marguerite d'Autriche disait à son père à propos de l'union projetée entre Charles et la princesse d'Angleterre : « Quant au mariage de madicte » dame Marie (la fille de Henri VIII), vous sçavez com» ment il nous est utile et nécessaire pour le bien et seurté » des pays de par de çà (1). » Ces intérêts si dissemblables, ces tendances si opposées, Charles ne parvint jamais à les concilier, malgré le désir si souvent manifesté de s'assimiler les différentes nationalités de ses vastes monarchies. Ils devinrent la source de luttes très-graves. En Espagne se soulevèrent les *communeros* surexcités par suite de certaines faveurs accordées aux Flamands (2) et de l'anéantissement des pouvoirs intermédiaires. « Abolissez,

---

(1) Le Glay, *Correspondance de Maximilien et de Marguerite d'Autriche*, t. II, p. 120.

(2) V. Ranke, *l. c.*, p. 153.

dit Montesquieu, dans une monarchie les prérogatives des seigneurs, du clergé, de la noblesse et des villes, vous aurez bientôt un État populaire ou bien un État despotique. » La question de cette alternative était posée en Espagne : les *communeros* tentèrent de la résoudre.

En Allemagne, Charles eut à combattre le protestantisme armé en faveur d'idées religieuses diamétralement opposées à celles de l'Espagne. Dans les Pays-Bas, il fut aux prises avec les aspirations à l'omnipotence des communes, précurseurs du pouvoir populaire, avec l'antipathie vouée à l'Espagnol et l'esprit novateur de l'époque. Partout il y avait antagonisme d'idées et d'intérêts. Partout il y avait lutte entre les tendances germaniques et latines, lutte éternelle de nationalités, devant laquelle doit plier le génie politique le plus vaste et le plus hardi, fût-il même supérieur à celui de Charles-Quint. Ces propensions expliquent historiquement les longues négociations dont nous allons rendre compte.

III.

Emmanuel le Fortuné, fils de Ferdinand V, duc de Viseu, et de Béatrix, fille de Jean, grand maître de Saint-Jacques et connétable de Portugal, né le 3 mai 1469, avait remplacé, en 1498, sur le trône de ce pays, son cousin Jean II. En 1497, ce monarque avait épousé en premières noces Isabelle d'Aragon, dite de Castille, morte le 24 août 1498. En secondes noces, il épousa, le 30 octobre 1500, Marie de Castille, sœur d'Isabelle, décédée le 7 mars 1517.

A la mort de sa seconde femme, des combinaisons matrimoniales furent proposées entre Emmanuel et Éléonore

d'Autriche, née le 29 novembre 1498. Cette princesse, sœur de Charles-Quint, avait déjà été offerte en mariage au duc de Lorraine, à Louis XII, roi de France, au duc de Bavière, à Christiern II de Danemark, et à Sigismond Ier, roi de Pologne (1).

En ce qui concerne la politique espagnole, la demande d'Emmanuel présentait d'immenses avantages, malgré l'avis contraire de l'empereur Maximilien, qui destinait sa petite-fille au fils du roi (2). Considérée comme auxiliaire des tendances absorbantes de la maison d'Autriche, elle était d'un prix inestimable aux yeux de Charles.

Le Portugal, devenu riche et puissant, pouvait, dans un moment donné, subir les influences de la France, toujours en opposition à celles d'Espagne et des Pays-Bas. François Ier eut, il est vrai, le tort de se compromettre vis-à-vis du Portugal en favorisant les Vénitiens aux dépens de ce pays; mais Emmanuel n'avait pas moins les yeux constamment fixés sur le rival de Charles-Quint dans le but de conclure en France des mariages favorables à ses enfants. Une alliance matrimoniale avait toujours, à cette époque, le caractère d'une alliance politique.

Le 16 juillet 1518, le contrat de mariage entre Emmanuel et Éléonore fut signé. Charles promettait à son futur beau-frère une dot considérable, huit cent mille doublons d'or de Castille, payables en déans les quatre ans du ma-

---

(1) Voir le portrait de cette princesse sur une médaille publiée dans Antonio Caetano de Sousa, *Casa real Portugaleza*, t. IV, pl. CC. Celle de l'infante Isabelle y figure également.

(2) Le Glay, *l. c.*, t. II, p. 130; Le Glay, *Correspondance de Maximilien et de Marguerite d'Autriche*, t. I, p. 164.

riage (1). Éléonore épousa à Lisbonne (7 mars 1519) le roi Emmanuel, âgé de cinquante ans (2).

C'était un mariage de raison, une union politique momentanément favorable aux deux pays. Charles avait intérêt à ménager le trône de sa sœur. Celle-ci pouvait, en cas de nécessité, être utile à la politique de son frère auprès du vieux roi. Il eut surtout besoin de cet appui du moment où François Ier voulut, à l'exemple de ses prédécesseurs, prendre pied en Italie, et empêcher son rival de ceindre la couronne impériale.

La question politique n'était pas la seule préoccupation de Charles à propos de l'union projetée avec le Portugal. Celle des finances l'intéressait tout autant. Le trésor de l'empereur était épuisé par suite du système de corruption dont ce monarque avait largement usé au moment de son élévation à l'empire. Des sommes immenses y avaient passé; la guerre avait fait le reste. Seul le Portugal pouvait le tirer de la position embarrassante dans laquelle il se trouvait, soit au moyen d'un mariage, soit par des emprunts.

Telle était la situation de Charles vis-à-vis de la cour de Lisbonne, au moment du départ de Christophe de Barroso pour le Portugal, en 1521.

IV.

Quel était le but de la mission de cet agent? A défaut d'instructions claires et positives données à de Barroso, il est difficile de répondre à cette question d'une manière

---

(1) Voir le contrat dans Antonio Caetano de Sousa, *Provas da historia genealogica da casa real Portugaleza*, t. II, p. 417.

(2) Cf. De Reiffenberg, *Relations anciennes de la Belgique et du Portugal*, p. 40, au t. XIV des Mémoires de l'Académie de Bruxelles.



précise. Le but avoué et ostensible de l'arrivée du protonotaire à Lisbonne était de faire différentes combinaisons matrimoniales, réalisées beaucoup plus tard et après sa retraite. C'était le mariage de l'empereur avec Isabelle de Portugal, déjà ruminé par le cardinal de Tortoso dès le mois de septembre 1520 (1), et celui du fils du roi avec Catherine, sœur de Charles. Le projet de mariage d'Éléonore d'Autriche, lorsqu'elle eut perdu son mari, se produisit accidentellement ; nous le verrons plus loin.

Au moyen de ces combinaisons, l'empereur et son entourage amusaient la cour de Lisbonne sans rien conclure, sans rien résoudre. Jamais ils ne se décidèrent à expédier les pouvoirs nécessaires à cet effet, en dépit des instances si souvent répétées de Barroso. Ils voulurent traîner les affaires en longueur en Portugal, pendant les négociations matrimoniales entamées en Angleterre. De son côté, la cour de Lisbonne, parfaitement au courant des motifs de ces tergiversations, laissait faire. Elle s'y prêtait de bonne grâce, sachant qu'en Espagne tout le monde désirait ces unions. Si elles ne réussissaient pas, libre à elle de se prononcer en faveur des propositions de François Ier. Par les offres de ce monarque, la cour de Lisbonne leurrait et menaçait le cabinet espagnol ; par les avances du Portugal, l'Espagne menaçait la France, comme elle la menaçait aussi au moyen de négociations matrimoniales en Angleterre. C'était toute une série d'intrigues adroitement combinées et manigancées dans le but de se supplanter mutuellement.

Charles avait aussi un but secret, celui d'obtenir le plus

---

(1) Voir Bergenroth, *Supplement to vol. I, and vol. II of letters, despatches and state papers*, p. 221.

de fonds possibles d'une cour brillante et splendide, ayant à sa disposition une partie des trésors qui affluaient en Portugal par un commerce lucratif établi dans toutes les parties du monde. Au moyen de ces négociations matrimoniales, Charles ou ses conseillers cherchaient à battre monnaie immédiatement. Quant aux mariages, ils pouvaient être différés.

De Barroso était aussi chargé d'examiner les allures de la cour de Lisbonne, et de rendre compte aux hommes d'État de l'empereur de tout ce qui s'y passait. Emmanuel ne pouvait-il pas être mis en suspicion après que les *communeros* lui avaient offert la couronne de Castille, et lorsqu'ils vinrent se réfugier dans son royaume (1)? Ses accointances avec la France donnaient aussi matière à réflexions. Afin de pouvoir rendre compte à l'empereur de tous ces incidents, de Barroso se servait de l'intermédiaire d'Éléonore.

Le mari de cette princesse était si bien au courant de ces circonstances, il en était si certain, qu'il se fit remettre toutes ses lettres et les ouvrit lui-même. Il les restituait à la reine après en avoir pris communication. Sur ce point, il avait donné des ordres formels, renseignés dans la correspondance de Barroso.

Dès son arrivée à Lisbonne, le protonotaire fit connaître au roi le désir exprimé par l'empereur de solliciter la main d'Isabelle ou Élisabeth, fille d'Emmanuel et de sa seconde femme, Marie de Castille, née le 4 octobre 1503. Soit par méfiance, soit par calcul, l'alliance projetée ne semblait pas lui plaire de prime abord. Le titre de beau-

(1) Voir De Sandoval, *Historia de la vida y hechos del emperador Carlos V*, 1re partie, pp. 264 et suiv.



frère de Charles-Quint paraissait suffisant, et une alliance matrimoniale avec la maison de France n'était pas à dédaigner. Une espèce de fin de non-recevoir fut posée par le roi : celle de connaître avant toute décision l'état des engagements matrimoniaux que Charles avait contractés à l'égard de Francois 1er.

Philippe le Beau avait déjà proposé, en 1501, le mariage de son fils avec Claude de France, deux enfants âgés d'un an (1). L'archiduc Charles lui-même avait, dès l'année 1515, fait négocier par le comte de Nassau son mariage avec Renée de France, fille de Louis XII. Le comte, aidé de plusieurs ambassadeurs, avait demandé à François Ier, selon ses instructions : 1° la restitution du duché de Bourgogne; 2° le duché de Milan et le comté d'Ast; 3° une somme de 200,000 écus payables au jour de la consommation du mariage; 4° la composition et taille ordinaire du roi en Artois, au moins durant la vie des époux; 5° l'abolition du procès de Nevers; 6° la remise immédiate de la princesse Renée entre leurs mains.

Pendant plus d'un mois des débats continuels surgirent à ce propos entre les chargés de pouvoirs. Enfin, il fut convenu de part et d'autre que la princesse obtiendrait la dot demandée, plus le duché de Berry. Les autres conditions furent écartées. Mme Renée serait seulement remise à l'archiduc deux mois après l'accomplissement de sa douzième année (2). C'était un premier engagement matrimonial pris vis-à-vis de la maison de France par

---

(1) Le Glay, *l. c.*, t. II, pp. 24 et 25. Voir aussi au sujet des engagements ultérieurs pris en 1502, 1504 et 1505. Le Glay, *Correspondance de Maximilien et de Marguerite d'Autriche*, t. I, p 20.

(2) Le Glay, *l. c.*, pp. cxxi et suiv.

Charles. Il ne subsista pas longtemps. Aux conférences du traité de Noyon (13 août 1516), les plénipotentiaires du roi et de l'archiduc stipulèrent le mariage de ce prince et de Louise, fille de François Ier, âgée d'un an. Ébloui par la substitution de sa fille à Mme Renée, le roi annula le projet de mariage de sa belle-sœur avec l'archiduc, et renonça à ses prétentions au royaume de Naples (1). En 1518, l'archiduc avait fait proposer à François d'épouser la princesse Charlotte à la place de Louise, qui venait de mourir en 1517.

La conduite de François Ier rompit à jamais les clauses de ces traités de mariage. Charles se considérait dès lors comme entièrement libéré envers son ennemi ; à ses yeux les promesses d'une union matrimoniale n'existaient plus. Il avait, selon sa manière de voir, le droit de révoquer la foi donnée à un prince parjure.

Emmanuel, parfaitement au courant de toutes ces circonstances, demandait néanmoins à de Barroso si l'empereur était bien délié de toutes ses promesses de mariage. En même temps, il fit connaître, par l'intermédiaire d'Éléonore, que François Ier lui avait proposé de faire épouser Mme Renée par son fils, connu plus tard sous le nom de Jean III, roi de Portugal, et qu'il ne voulait pas se compromettre vis-à-vis de la France. De Barroso supposait à tort, nous le verrons plus loin, que le mariage projeté de Mme Renée était une invention d'Emmanuel destinée à dérouter l'empereur « qui viendra faire ce qu'il (le roi) » veult et que l'on le priera. » Partant de cette fausse idée, de Barroso conseillait à l'empereur de « ne faire semblant de rien » et de lui écrire une missive par laquelle il désa-

(1) *Ibid.*, p. CXXVII. Voir le Traité de Noyon dans Dumont, t. II, p. 69.

vouerait en quelque sorte les démarches de son agent. Le moyen fut mis en pratique; une lettre écrite à de Barroso dans le but de la montrer aux intéressés et une autre adressée à Éléonore niaient tout, et l'agent eut l'air de faire ses excuses à la cour de Lisbonne « de ce que la chose estoit venue à tel point. »

Ensuite de cette communication, Emmanuel, tant soit peu ravisé, fit connaître plus tard au protonotaire combien lui serait agréable l'union projetée; mais il en prévoyait de graves inconvénients de la part du roi de France. Désireux de les éviter, il conseillait à Charles-Quint de se mettre en règle vis-à-vis de François I[er]. De son côté, Emmanuel tâcherait d'arranger les affaires avec ce monarque, en lui offrant le mariage de son fils soit avec la fille du roi de France, soit avec sa belle-sœur. Si cet arrangement ne pouvait être mis à exécution, il ne croyait pas à la possibilité d'arriver à un bon résultat, sinon « que l'on feisse » présentement le contrat (avec la maison de Portugal) et » le jurasse sans passer aultres parolles de présent » dans le but de conserver le secret. Quant aux payements de la dot, l'objet principal des désirs de l'empereur, ils se feraient après la consommation du mariage, jamais avant.

Une déclaration si catégorique arrêta de Barroso. Il fit connaître au roi que ses pouvoirs n'allaient pas jusque-là. En effet, ni l'empereur, ni son entourage ne voulaient en arriver à ce point. De Barroso ajoutait seulement que, selon sa manière de voir, son maître ne se contenterait pas d'une dot de moins d'un million. Ce qui n'était pas vrai : les instructions du protonotaire lui permettaient d'accepter 400,000 doublons.

De cet entretien le protonotaire inférait que le roi de Portugal ne voulait rien faire contre le roi de France,

sans savoir à quoi s'en tenir. Il en concluait aussi qu'Emmanuel avait une mauvaise opinion de la situation financière de l'empereur. Selon la manière de voir du roi, Charles devrait se rendre pendant l'été de 1521 en Espagne, où il trouverait de grandes sympathies en faveur de cette alliance. C'était vrai. Le mariage de Charles avec une princesse française étant très-mal vu par les Espagnols, ils désiraient son union avec une princesse de Portugal (1).

Emmanuel ajoutait encore qu'en aucune façon il n'entendait contracter d'obligation quelconque, à moins que de Barroso ne fût muni de pouvoirs suffisants, demande très-juste et fondée sur l'absence complète de tout pouvoir bien arrêté. L'agent avait beau dire que l'on n'accordait pas d'acte semblable, sans avoir sondé le terrain, le roi persista dans sa manière de voir. Il ne voulait accorder aucune somme, sinon après le mariage. De Barroso engagea, en conséquence, de Gattinara à lui envoyer les pièces nécessaires, s'il le croyait convenable, et de lui faire connaître le douaire à assigner par l'empereur au profit de sa future épouse. Emmanuel demandait à ce titre une somme de 40,000 ducats, hypothéqués sur certaines villes. Lui-même donnerait une dot de 900,000 ducats, assignés sur bonnes villes et terres, mais exigible seulement après la conclusion du mariage. Cependant il finit par faire une concession sur ce dernier point. Il donnerait un tiers avant le mariage et les deux autres tiers seraient comptés après la conclusion de celui-ci. Sur ce pied, il était prêt à traiter définitivement de l'alliance matrimoniale projetée.

Pareille proposition contrariait de Barroso. L'empereur

---

(1) Von Höfler, *l. c.*, p. 24.

avait besoin de fonds; il en demandait partout (1). L'agent lui-même avait beau exiger sa pension, il n'obtenait rien. De son côté, Emmanuel craignait de perdre la somme s'il la donnait tout entière avant le mariage de sa fille. Il redoutait de la voir remplacée par la princesse Marie d'Angleterre, soupçon si bien fondé que personne n'osait le combattre.

Malgré les instances faites par de Barroso pour obtenir une prompte réponse sur tous ces points, de Gattinara n'écrivit plus, sous prétexte de devoir assister aux conférences de Calais. Enfin, le protonotaire reçut du chancelier une lettre datée du 25 septembre 1521. Par cette missive, à laquelle en était jointe une autre de l'empereur destinée au roi de Portugal, il informait de Barroso que Charles retarderait jusqu'à son arrivée en Espagne toutes les négociations matrimoniales. Grand fut le désappointement d'Emmanuel en apprenant cette décision. La reine elle-même ne put en croire ses yeux lorsqu'elle lut la lettre de Gattinara.

Enfin, le roi voulait bien remettre ces négociations à un autre temps; mais, dès ce moment, il retirait sa parole en ce qui concernait la somme promise. Connaissant très-bien la situation financière de l'empereur, il crut, par suite d'une pareille déclaration, pouvoir le forcer à se prononcer immédiatement s'il voulait toucher la dot entière. L'idée du roi produisit son effet sur de Barroso. Une semblable rétractation engagea celui-ci à faire presser l'affaire par de Gattinara pour que l'empereur ne perdît pas une pareille somme, et de mettre à profit les soupçons du mo-

(1) *Calendar of letters, despatches and state papers, relating to the negociations between England and Spain,* par de Gayangos, t. II, p. 19.

narque portugais au sujet des négociations matrimoniales de Charles avec le roi d'Angleterre. Cette impatience manifestée par de Barroso servait les désirs du roi. Mais rien ne se fit; l'entourage de l'empereur voyait plus clair que son agent.

Au milieu de ces tergiversations, Emmanuel devint tout à coup malade : ses jours étaient en danger. S'il venait à mourir, le changement de gouvernement en Portugal pouvait prendre une importance majeure. Dans cette prévision, de Barroso insistait vivement sur la nécessité d'obtenir les instructions nécessaires. Il demandait s'il devait continuer les négociations matrimoniales ou entamer celles relatives au mariage du prince de Portugal avec l'infante doña Catherine, sœur de Charles-Quint, née le 14 février 1507, ou une affaire sur laquelle il se tait « pour le pré- » sent pour estre trop fresche. » C'était probablement la position à donner à la reine Éléonore dans le cas où elle deviendrait veuve. L'agent suggérait l'idée d'envoyer la princesse dans la Castille en qualité de gouvernante jusqu'à l'arrivée de Charles. « Elle est si saige et vertueuse, » dit-il, que je crois que sçauroit bien faire le service de » l'empereur en toutes choses, où l'on la vouldroit em- » ploier. »

Quant au prince de Portugal, il avait déclaré ouvertement à un grand personnage qu'il n'épouserait jamais une princesse de la maison de l'empereur, si celui-ci ne se décidait à s'unir à sa sœur. Une déclaration semblable devenait très-grave en présence d'autres faits, dont le protonotaire entretenait son correspondant. La mère du roi de France avait adressé des lettres à Emmanuel en vue d'unir Mme Renée au prince de Portugal. L'ambassadeur français, Honoré de Cays, envoyé à Lisbonne pour les affaires du duc de Savoie, était l'âme de cette négociation. De grandes

promesses furent faites à Emmanuel, en le priant d'envoyer au roi de France un ambassadeur, qui serait en même temps chargé de ménager un arrangement quelconque entre François Ier et l'empereur. C'était adroit. La proposition offrait, en effet, les plus grandes chances de succès : elle était en tous points conforme aux idées d'Emmanuel. Ce monarque avait émis quelque temps auparavant un semblable projet de médiation, lorsqu'il avait appris avec la plus vive satisfaction, disait-il, les arrangements intervenus entre l'empereur et le pape Léon X, mais il voyait aussi avec douleur les dissensions entre Charles et le roi de France. A son sens, elles étaient nuisibles aux deux antagonistes et déplorables pour la chrétienté entière. Celle-ci retirerait « grand bien de l'amytié et concorde » d'eulx. Car toute la chrestienneté seroit pacifiée. Et sy » vouldroit volontiers employer à estre moyenyer pour ce » faire, s'il pensasse en cela faire plaisir à l'empereur. » Entre autres moyens, il proposait, pour parvenir à une bonne entente, d'engager l'empereur à renoncer au Milanais et de le donner à son second fils, l'infant don Louis de Portugal, qui épouserait Renée. De cette manière, le débat serait terminé; mais au profit de qui ? De la maison de Portugal. Là n'en était pas la question au sujet de la possession du Milanais. Il s'agissait de savoir qui, par l'intermédiaire de ce duché, aurait dominé en Italie, ou l'empire ou la France. De Barroso fit comprendre au roi l'impossibilité d'un arrangement semblable en présence de la décision définitive prise par l'empereur sur cette affaire, « et il sembloit bien difficile de la deffaire. Car si » l'empereur le faisoit, ce seroit comme deffandeur et » exécuteur de la justice et protecteur des orfelins pour » les remectre en ses héritaiges, et pourtant n'en vouldroit » que l'on dise que luy-mesme les deshéritaste. »

Toutes ces combinaisons matrimoniales avec la France et le projet de médiation du roi de Portugal contrariaient vivement de Barroso. Il les combattait par tous les moyens possibles. Grâce à l'intervention habile d'Éléonore, Emmanuel se décida à n'envoyer personne en France. Mais s'il venait à mourir, qu'arriverait-il? L'influence d'Éléonore peut-être n'existerait plus. Nul ne pouvait le prévoir.

Au moment où de Barrose consignait ces réflexions dans sa lettre du 13 décembre 1521, l'état du roi s'aggravait singulièrement. Le jour suivant « à dix heures après » midy a pleu à Dieu de l'appeller de ce royaume tem» porel pour ung aultre, plus glorieulx et éternel. Il est » trespassé, ayant premièrement receu tous les sacrements » et fait toutes œuvres de bon crestien et catholique » prince. Dieu ait son âme! » Le protonotaire terminait ainsi le post-scriptum de sa lettre précitée.

V.

A la mort d'Emmanuel, son fils et successeur, Jean III, ne serait peut-être pas aussi favorable à toutes les combinaisons matrimoniales. Quoi qu'il en fût, de Barroso conseillait au chancelier de l'empereur d'entretenir les négociations de mariage avec la cour de Lisbonne, en insistant particulièrement sur l'opportunité de lui faire parvenir les pouvoirs nécessaires à cet effet. Il crut aussi qu'il serait peut-être convenable de parler du mariage de la veuve d'Emmanuel avec le fils de ce monarque. « Il me sembleroit, dit-il, bon pour plusieurs causes. Et je vous envoye » icy une allégacion en droict que démonstre cela estre » favorable et autrefois a esté dispensé en semblable cas.» Comme il y avait dans le cas présent une simple affinité entre le prince de Portugal et Éléonore, sa belle-mère,

l'Église pouvait accorder une dispense de mariage. Si celle-ci y consentait, rien ne serait plus favorable aux intérêts de l'empereur, selon de Barroso, qu'une union semblable. Elle devait être substituée à celle du prince avec l'infante Catherine. Vu le jeune âge de cette princesse, elle pourrait être placée à moins de frais, arrangement qui rentrerait complétement dans les vues du jeune roi, très-peu disposé à imposer à son royaume de nouveaux sacrifices. En tous cas, de Barroso crut qu'aucune combinaison ne pouvait réussir, si ce n'est par la conclusion définitive du mariage de l'empereur avec Isabelle de Portugal.

Depuis la mort de son mari, la reine était « si dolente » et troublée, que c'est pityé, » disait l'agent dans une de ses lettres. Pendant ses entretiens, il avait appris de sa bouche qu'elle était toujours prête à obéir à son frère, mais elle désirait se retirer en Castille avec sa fille jusqu'au moment de l'arrivée de Charles (1).

A cette époque, et surtout par suite des hostilités, les correspondances n'allaient guère avec rapidité. De Gattinara reçut, prétend-il, les dernières lettres de Barroso trois mois seulement après leur expédition. Elles devaient lui arriver par la mer, et les tempêtes arrêtaient les vaisseaux à chaque instant. C'était autant de temps gagné. La guerre et les tempêtes étaient venues à point donné; elles avaient rendu de grands services à Charles en retardant la conclusion définitive des négociations matrimoniales avec le Portugal.

Le chancelier, par une lettre du 21 décembre 1521, approuva tout ce que Barroso avait dit et fait à la cour de

---

(1) Voir au sujet de la naissance de cette fille les particularités consignées dans la lettre de Barroso du 11 juin 1521, n° 2.

Lisbonne. Quant au mariage, il fallait en différer les négociations jusqu'au retour de l'empereur en Espagne.

Cependant le jeune roi se montrait toujours à de Barroso très-désireux d'entretenir de bonnes relations avec l'empereur. Il se proposait même de lui envoyer quelqu'un pour notifier la mort du roi son père, « et peut-être, » ajoute le protonotaire, il vouldroit essayer de par-de-là » quelque chose pour veoir s'ils trouvent meilleur mar- » ché. »

Il crut devoir en avertir de Gattinara, afin qu'il y pensât « de vendre tant plus cher. Car si par de là ils trouvent » résistance, nous viendrons bien à bout de ce que voul- » drons. »

Une autre difficulté, purement financière, avait surgi : l'empereur s'était obligé de donner, par le contrat de mariage entre feu le roi Emmanuel et Éléonore, une somme de 200,000 doublons, à condition de les restituer à la reine après la mort de son mari. Charles, toujours court d'argent, n'avait rien payé. Par conséquent, la cour de Lisbonne prétendait, à juste titre, ne rien devoir restituer de ce chef. L'agent insista cependant sur la mise à exécution d'une autre clause du contrat, par laquelle les héritiers d'Emmanuel devaient pourvoir à l'entretien jusqu'à l'âge de seize ans de l'enfant qu'Éléonore mettrait au monde. A son avis, il fallait exiger la mise à exécution de cette clause, pour que la fille de la reine douairière ne fût pas exclusivement à charge de sa mère.

Le jeune roi, disait-il, dans sa lettre, « faict sy bon » traitement et grand honneur à la royne en toutes choses, » que certes elle lui est bien tenue. » La reine ne lui était pas indifférente. Son mariage avec le roi, après avoir été débattu en conseil à Lisbonne, reçut un accueil favorable.

Jean III le désirait lui-même. « Mais ils vouldroient trou- » ver un moyen que cela fusse mis en avant de part de » l'empereur, pour tant mieulx fere son cas. » Néanmoins de Barroso conseillait à ses commettants de se montrer un peu difficiles sous ce rapport. « Car, dit-il, si ces gens » icy trouvent quelque doulceur, ils sont de condition que » alors reculent le plus. Et si de par de là ilz trouvent » difficulté, et que soient reboutez, je mectray la chose en » avant par telle sorte que j'auray espoir que viendrons à » bonne conclusion en l'ung et en l'aultre. »

VI.

De Barroso, simple agent, n'avait pas, paraît-il, pour terminer ces négociations la confiance nécessaire de ses commettants ni le talent de les traîner en longueur. Il déployait une certaine activité pour mettre le chancelier au courant des faits politiques de la cour de Lisbonne; il était insinuant, peut-être adroit, bon calculateur et s'occupait avec amour de toutes les questions financières de son maître; il aimait, comme on le dit vulgairement, à jouer fin contre fin; mais il n'était pas toujours bien perspicace et pénétrant surtout. C'est ce qui engagea Charles-Quint à envoyer à sa sœur et au nouveau roi un personnage de condition chargé de la consoler et d'établir une bonne alliance avec ce monarque. Ce personnage était Charles de Poupet, seigneur de la Chaulx, connu par différentes missions diplomatiques, dont il avait été chargé. Il donnerait à de Barroso des instructions en tous points. Car, de l'avis de Gattinara, toute la négociation à la cour de Lisbonne devait être mise sur un pied nouveau depuis la mort d'Emmanuel. En attendant, de Barroso devait con-

tinuer d'entretenir la cour de projets de mariage, comme s'il agissait de son propre chef, sans que le seigneur de la Chaulx eût l'air d'en savoir quelque chose. Il devait tâcher aussi de sonder l'opinion du roi au sujet de la continuation de ces pourparlers, et d'apprendre par lui s'il « voulsist » avec bonne securté et sans y riens perdre, mander à ses » facteurs de prester à S. M. une somme de 200,000 du» cats pour quelque bon terme, ou de lui faire bailler à » créance une quantité des espices, dont, en perdant quel» que chose, il puist subdainement recouvrer lesdits » deniers por s'en ayder au voyage d'Espagne et secourir » aux présentes nécessités. »

On le voit, la question d'argent prédominait toute autre considération. Le trésor de l'empereur était à sec; il fallait y pourvoir par des emprunts d'argent que tout le monde lui refusait, ou par la vente d'épiceries appartenant au roi de Portugal.

Tous les ressorts de l'imagination fertile des diplomates furent mis en jeu, dans ce moment, pour obtenir de l'argent et amuser la cour de Lisbonne au moyen de combinaisons matrimoniales, sans rien vouloir conclure.

Avant l'arrivée du seigneur de la Chaulx, le consei privé de Castille délibéra, en janvier 1522, sur l'opportunité du mariage de l'empereur avec Isabelle de Portugal. L'avis fut favorable. Une députation devait être envoyée en Portugal dans le but de faire réussir l'affaire (1). C'était un moyen nouveau destiné à amadouer la cour de Lisbonne. Quant à l'autre moyen, celui de l'arrivée de la Chaulx, il

---

(1) Voir le mémoire dudit Conseil privé dans : Bergenroth, *Calendar of letters, despatches*, etc., t. II, p. 396.

réussit à merveille. Ce seigneur se fit attendre. Par suite de l'élection du pape Adrien VI, toujours occupé en Castille, ce diplomate devait se rendre chez le saint-père, avant de se diriger vers le Portugal. Cependant la députation espagnole arriva auprès du roi. Elle avait à sa tête François Ruys, évêque de Ciudad Rodrigo « lequel, dit de Barroso, » est un homme de bien et saige (1). » Ayant obtenu audience du roi, l'évêque lui rappela l'amitié et l'alliance entre feu son père et l'empereur, et lui fit comprendre que les vice-rois désiraient le maintien de ces relations. Ensuite il lui parla de son mariage avec doña Catherine, et de celui de l'empereur avec l'infante Isabelle de Portugal « offrant de par les vice-roys que, au cas qu'il y voulsisse » entendre, ils s'emplouroient de tout leur pouvoir pour » y parvenir. »

A l'issue de l'audience, l'évêque mit la reine au courant de ce qui s'était passé. Il la supplia de lui faire connaître la situation des affaires et de lui communiquer ses appréciations à ce sujet. « La royne, dit de Barroso, respondit » aussi saigement, et sans descouvrir aulcune chose de » substance. De sorte qu'il demoura bien froit. »

Ce mutisme s'expliquait parfaitement bien. Éléonore n'était plus au courant de rien depuis la mort de son mari. Cependant de Barroso reconnaissait volontiers que la princesse était toujours dévouée à son frère : « Car elle » ne pense, ajoute-t-il, en aultre chose qu'à faire service » à S. M., et toutes choses procurer ce dont elle pense que » son honneur et profit pourra estre avancé. »

L'évêque interrogea ensuite le protonotaire sur le but de sa mission en Portugal, sur l'état de la négociation et

(1) Lettre du 2 février 1522, nº 15.

d'autres détails. A la première partie de la demande, de Barroso répondit : l'ordre de résider en Portugal lui avait été donné en vue de se mettre en communication avec le roi et la reine, et d'avertir l'empereur de tout ce qui s'y passait jusqu'à l'arrivée de S. M.; le voyage de Charles-Quint, qui aurait dû avoir lieu pendant l'été de 1521, ayant été remis jusqu'au printemps de l'année suivante, il en avait, ajoutait-il, averti la cour de Portugal.

En ce qui concerne la deuxième partie de la demande de l'évêque, celle relative aux mariages de l'empereur et du roi, de Barroso répondit qu'il ne savait rien sur ce point: « je ne savoye, dit-il, que jamés en fusse parlé. » Ce qui n'était pas vrai. Mais il n'osait sans doute pas divulguer à l'évêque son projet favori, celui d'unir Jean III à sa belle-mère. Quant au mariage de l'empereur, « je ne savoie » aultre chose, poursuivait-il, si non que feu le roi en son » vivant le désiroit bien fort, et, à mon avis, eusse eslargy » bien la main, si l'empereur avoit voulu s'incliner. » Mais en ce qui concerne les intentions de son maître, il n'en savait rien « ne de si, ne de non. »

Après avoir parlé d'autres affaires encore, l'évêque fit observer que ces mariages seraient à désirer. Ils étaient même nécessaires à ses yeux, et cette nécessité était le seul mobile de ses démarches. Selon la manière de voir de Barroso, de pareils événements étaient sans doute à souhaiter; mais il fallait avant tout garder « l'honneur et » prouffit de l'empereur: l'honneur, parce que S. M. n'en » devoit prier à nulluy, ains devoit estre prié, et faire le » prouffit, pour ce qu'il y avoit grande différence du prier » à estre prié, pour en faire son prouffit. »

La lettre, par laquelle l'agent rend compte de cet entretien à de Gattinara, finit comme ses précédentes. Il voulait savoir s'il pouvait continuer à parler du mariage de

l'empereur, de celui du jeune roi avec doña Catherine ou avec Éléonore, sa belle-mère. Cette dernière union lui semblait préférable à toute autre combinaison. Il demandait aussi de lui faire parvenir les pouvoirs nécessaires à cet effet, pouvoirs qu'il n'obtint jamais, et pour cause. Personne ne songeait sérieusement en ce moment au mariage de l'empereur avec une princesse de Portugal. De Barroso ne soupçonnait pas même, paraît-il, le rôle qu'il remplissait à Lisbonne, celui de négociateur d'une affaire soulevée en vue d'amuser le roi jusqu'à décision ultérieure et de le soustraire à l'influence de la France. S'il avait été instruit de ces circonstances, se serait-il hasardé à demander des pouvoirs pour conclure définitivement le pacte matrimonial? Connaissant bien la situation des affaires, il aurait dû savoir qu'il ne pourrait jamais les obtenir. Il ne semble pas même avoir compris comment Charles-Quint spéculait sur le mariage, et qu'il l'envisageait uniquement au point de vue politique et financier. Au moyen des négociations matrimoniales ce monarque flattait l'amour-propre des princes. C'étaient des appâts destinés à servir les combinaisons politiques.

Après un second entretien avec le roi et son conseil, l'évêque de Ciudad Rodrigo reçut son congé. On lui fit comprendre qu'il n'obtiendrait une réponse que quand il serait muni d'une commission émanée de l'empereur. C'état trancher la question au vif.

Au même moment entra en scène le frère Michel, prédicateur de la reine Jeanne à Tordesillas (1). Il vint au

---

(1) Fray Miguel, voir BERGENROTH, *Supplement to volume I and II of letters and despatches*, etc., p. 423, où se trouve la mention de sa mission en Portugal.

nom de l'infante Catherine, visiter la reine et l'infante Isabelle de Portugal, ainsi que le roi au nom du marquis de Donia. Ce personnage, très-imprudent, peut-être par calcul, parlait longuement et publiquement des mariages projetés, sans recevoir aucune réponse. Cette indiscrétion, feinte ou réelle, déroutait complétement de Barroso. « Car, » dit-il, ces gens icy n'actendent que le temps pour se » vendre myeulx et faire leur proufit. » Lorsqu'on lui faisait le reproche d'être si difficile dans les négociations, tandis que les délégués de Castille se montraient si coulants et faisaient les premières avances, le protonotaire se trouvait dans une fausse position vis-à-vis de la cour de Lisbonne. Il se bornait à répliquer que ces gens ne connaissaient nullement l'intention de l'empereur.

Un autre souci le préoccupait beaucoup. Le roi lui avait dit, pour le faire répéter, qu'il envoyait en France Jean de Silvera, à titre d'ambassadeur, chargé de faire des réclamations auprès de François Ier à charge de corsaires et d'autres Français, qui avaient fait en mer des prises à son préjudice et de celui de plusieurs de ses sujets. De Silvera, gentilhomme de la maison du roi, devait amener douze chevaux et un héraut, luxe peu usité dans des circonstances semblables. Éléonore se mit en quête afin de connaître le véritable motif de cet événement extraordinaire. Elle informa de Barroso que « l'on conseillait à ce jeusne » roy de fere courir le bruit tant ici comme en France, » par l'ambassade qui y va, qu'il y a des intelligences » pour en fere alliance entre le roy de France et cestuy » roy de Portugal, disant que pour cela l'empereur viendra plus facilement à ce que le roy de Portugal vouldra. »

Ce conseil était donné, ajouta la reine, par des gens peu au courant des affaires, dans le but de tromper l'empereur.

Elle recommandait à de Barroso d'en écrire à son commettant. Par ces révélations Charles-Quint était mis au courant de la petite supercherie. Il put se conduire en conséquence. Mais lui-même fut trahi d'une autre manière.

Par suite de la mauvaise situation de ses finances, des agents, au nom de l'empereur, et lui-même s'étaient adressés à un facteur du roi de Portugal, établi à Anvers, dans le but d'obtenir l'argent du roi. Après avoir informé son souverain de cette circonstance, le facteur lui donna le conseil de ne pas délier sa bourse en faveur de l'empereur.

De son côté de Barroso attendit en vain des lettres de son commettant pour faire des propositions définitives au sujet d'un emprunt. Ce qui le mit dans la nécessité d'en parler au roi de son propre chef. Celui-ci s'en excusa « alléguant ses nécessités et aultres choses ; disant que ce » seroit cause de gaster et destruyre en tout son traicté, etc.; » et en conclusion dit que quand M. de la Chaulx arrive» roit, l'on pourroit parler de toutes ces choses. » Ce qui équivalait à un refus net.

Lorsque Jean III était parvenu au trône de son père, François Ier et sa mère songèrent plus que jamais au mariage de ce monarque avec Mme Renée. Par les lettres qu'ils adressèrent sur ce sujet à la vieille reine, Léonore, veuve de Jean II, ils offraient une dot de 400,000 ducats et 30,000 de pension par an. Ils lui firent de grandes promesses, s'engagèrent à payer des pensions aux conseillers du roi, proposèrent des partis aux infants, frères du roi, et parvinrent enfin à faire examiner les propositions de mariage par le conseil privé.

De Barroso, obligé de lutter seul contre toutes ces influences, en parla directement au roi, afin d'empêcher ces

négociations soutenues avec tant d'ardeur par la vieille reine, protectrice avouée du parti français à la cour de Lisbonne. Il arrêta tout. Pendant l'entretien de Barroso avec le roi, la conversation fut amenée sur la question du mariage de l'empereur. « Et m'a dit sur cela tout plein de » bonnes paroles. A quoy je n'ai pas pensé, dit le proto» notaire à de Guttinara, faire avant, parce que vous » m'avez escript dernièrement qu'il falloit changer la négo» ciation. »

Pendant la conversation le roi exprima aussi l'intention bien décidée de diminuer la dot promise par son père. Mais de Barroso ne désespérait pas de le faire revenir à de meilleurs sentiments : « Si l'on ne m'a gasté, dit-il, ce » que j'ay commencé, et que l'on me veulle croire, je con» duiray la chose de sorte que il viendra au premier. Mais » il faut en ce pays user de dissimulation et diverses ma» nières. » Le projet de diminuer le montant de la dot avait déjà été tenté par le roi Emmanuel dans le but de faire avancer le mariage, mais sans produire le moindre effet sur l'entourage de l'empereur. Jean III ne réussit pas mieux que son père. Personne ne s'y laissa prendre.

Quant au mariage de doña Catherine, le protonotaire crut qu'il pourrait en conduire les négociations à bonne fin, si l'empereur donnait à sa sœur une dot de 300,000 ducats, « et aultres quatre comtés, comme à la royne. » Malgré toute son activité, il ne parvenait pas à faire avancer cette affaire, que Jean III voulait à toute force rattacher au mariage de sa sœur. On avait écrit au roi et à d'autres personnages concernant le désir de l'empereur d'épouser la fille du roi d'Angleterre. D'après certains bruits, parvenus à la cour de Lisbonne, de la Chaulx serait

allé voir le pape dans le but d'obtenir les dispenses nécessaires à ce mariage. Tous ces rapports avaient singulièrement raidi le roi : « là où le roy de Portugal vous eusse » bien prié, maintenant il atend à estre prié, et pour dissi» mulation parle de madite dame Katherine. » De cette manière, crut-il, le chiffre de la dot serait singulièrement diminué.

Le protonotaire assure, dans sa lettre du 20 mai 1522, que si on l'avait laissé faire, il aurait obtenu au moins cent mille ducats en plus. « Vous savez bien, dit-il à ce » propos à de Gattinara, que je n'ai point accoustumé de » dire ny escripre bourdes, ne le feré jamais, s'il plaist à » Dieu. » En tous cas il était parvenu à rompre les négociations concernant les mariages français.

VII.

Le seigneur la Chaulx était enfin à Lisbonne. Une lettre de Barroso du 3 juillet 1522 constate sa présence en cette ville.

Élénore en était enchantée. L'arrivée, tant désirée de ce seigneur, lui fit espérer une prompte décision concernant sa position, si incertaine depuis la mort de son mari.

Le protonotaire entra immédiatement en conférence avec le nouvel envoyé. Ils convinrent de ne rien communiquer au roi relativement à son mariage jusqu'au moment de l'arrivée de l'empereur en Castille, et de ne rien dire non plus de l'intention de S. M. « veu que les choses estoient » en bonne disposition, et que son parler pourroit donner » occasion audit roy de penser que ce se faisoit pour ce » que l'empereur tenoit nécessité de luy, et que alors il » s'en vouldroit vendre tant plus chiers. » Ils convinrent de n'en dire mot. Ce qui fut exécuté.

Quant à l'alliance politique « ligue et fédération » proposée par le seigneur de la Chaulx, le roi demandait à y réfléchir. Toutefois il semblait disposé à faire « quelque chose. »

Ce diplomate étant sur le point de quitter le Portugal, un autre devait le remplacer; mais ce remplacement devenait inutile depuis l'arrivée de l'empereur à Santander (6 juillet 1522). Dès ce moment le roi de Portugal décida d'envoyer à Charles-Quint Louis de Silvera, capitaine de la garde, et de le charger de négocier son mariage avec Isabelle de Portugal et le sien avec l'infante Catherine d'Autriche. Rien ne se fit, on le comprend facilement.

Au moment de ces arrangements Honoré de Cays, arrivé récemment de France en Portugal, ne continuait pas moins à Lisbonne ses démarches en faveur des mariages projetés par son souverain. La lettre adressée d'Espagne à de Barroso par Charles-Quint, le 15 décembre 1522 (1), donne à ce sujet d'amples détails.

Un courrier venant de Portugal et parlant très-bien le français, se rendait par l'Espagne en France, porteur de lettres adressées à plusieurs Français et à des *communeros* réfugiés chez eux. Il demandait des chevaux pour arriver à sa destination. Dès ce moment son arrestation fut décidée. Lorsqu'il comparut devant les principaux conseillers de l'empereur, il fut contraint de leur remettre ses dépêches, afin de s'assurer si elles n'étaient pas envoyées à l'ennemi.

Le paquet fut ouvert. On y trouva des lettres destinées à des *communeros* et une liasse de missives envoyées par le roi de Portugal à don Juan de Silvera, ambassadeur

(1) Voir plus bas, lettre n° 21.

dudit roi auprès de François I[er], nous en avons déjà parlé plus haut. Personne n'y toucha. Un autre paquet, destiné à la reine de France et à l'adresse de Silvera, se trouvait dans une enveloppe en caractères français, contrefaits à la manière portugaise. Celui-ci fut ouvert. Toutes ces lettres n'étaient pas destinées à la reine de France. Il y en avait pour le roi François I[er], pour sa mère, pour l'amiral, le grand maréchal et d'autres personnages. Celles-ci étaient signées par Honoré de Cays, ambassadeur à Lisbonne. Une lettre de Jean de Bodin (1), à l'adresse de la reine-mère, révéla les choses les plus étranges. Selon cette missive, Honoré de Cays était parfaitement rassuré sur la réussite des négociations matrimoniales proposées par la France. L'empereur n'y ajoutait pas foi, dit-il. Il ne pouvait pas s'imaginer comment le roi de Portugal renonçait à son alliance pour s'entendre avec ses ennemis contre le pape, contre le roi d'Angleterre, contre les amis et les alliés de l'empereur. Honoré s'était avancé jusqu'à dire que Charles-Quint n'avait plus un denier à sa disposition, qu'il faisait demander de l'argent au roi de Portugal, sans rien en obtenir. C'était vrai, nous l'avons vu plus haut (2), mais Charles n'était pas moins contrarié de ces insinuations, si préjudiciables à son crédit. Selon sa manière de voir, le roi de Portugal devrait prendre des informations à charge de ceux de ses gens, assez légers pour débiter de pareils discours à l'ambassadeur français. Le roi devrait avoir plus de soin de son honneur; les Français veulent le tromper,

---

(1) C'était probablement l'huissier Bodin qui sous François I fut chargé de certaines missions. Voir Le Glay, *l. c.*, t. I, pp. cci et suiv. et t. II, p. 708. De Tou mentionne un Jean Bodin, t. V, p. 342.

(2) Voir aussi Bergenroth, *Supplement*, l. c., pp. 360 et suiv.

tirer bon parti de lui et puis l'abandonner. L'empereur envoyait à de Barroso quelques-unes de ces lettres, pour qu'il prît des informations sur Jean de Bodin et les faits avancés par lui.

De Gattinara écrivit dans le même sens au protonotaire, en lui recommandant spécialement de s'assurer secrètement si l'ambassadeur Honoré « n'a point apporté » quelque commission de M. le duc de Savoye en faveur » des affaires dudit roi de France. »

Charles III, duc de Savoie, avait été en effet très-attaché à la France jusqu'en 1516. A dater de cette époque, son amour pour ce pays avait singulièrement diminué par suite de l'opposition de François Ier aux bulles d'érection de deux évêchés. Depuis ce moment il flottait entre Charles et la France, circonstance qui le rendait suspect aux deux parties à la fois. De Barroso devait tâcher de mettre la main sur une lettre ou une copie de lettre de ce prince, et s'enquérir du départ d'Honoré et du chemin qu'il suivrait soit par terre, soit par mer.

De Gattinara lui recommandait aussi d'avoir l'œil sur les *communeros*, réfugiés en Portugal depuis la bataille de Villalar (24 avril 1521). Quelques-uns des proscrits s'étaient sauvés dans ce pays, où ils espéraient trouver un accueil sympathique depuis qu'ils avaient offert la couronne de Castille à Emmanuel (1). Loin de les protéger tous, le roi leur ordonna de quitter son royaume. Ils réclamèrent contre cette mesure par une requête, dans laquelle ils soutenaient la nécessité de les laisser en Portugal, au lieu de les forcer à aller chercher un refuge ailleurs. De Barroso avait envoyé la copie de cette requête à son correspondant

(1) Von Höfler, *l. c.*, pp. 24, 256.

et aux gouverneurs de Castille. Malgré cette défense, plusieurs *communeros* continuèrent néanmoins à résider en Portugal et s'y trouvèrent encore en 1522; tels étaient la veuve de Jean Padilla (1), Hernando Davaloz « et autres » rebelles. » Le protonotaire devait tâcher de s'emparer de leurs personnes, les faire détenir dans un lieu sûr, et donner des informations sur le tout.

Nous n'avons pas pu recueillir les lettres du protonotaire en réponse à celle de Charles-Quint et de la dernière de Gattinara. Au moyen de la dépêche que ce monarque lui adressa le 15 décembre 1522, il est possible de se rendre compte de l'état des négociations conduites par de Barroso.

Le pape Alexandre VI avait partagé les Indes entre les rois de Castille et de Portugal. Des 360 degrés, dont l'on composa le monde, les Espagnols devaient posséder les conquêtes qu'ils feraient dans les 180 degrés à partir du 36e de Lisbonne vers le couchant, et les Portugais les 180 autres vers l'Orient. En vertu de ce partage, Charles-Quint prétendait mettre la Castille en la possession des Moluques, tant réclamées par les Portugais. Des difficultés s'élevèrent à propos de ces débats entre les deux cours. Pour les trancher à son avantage, Jean III avait imaginé de les rattacher aux négociations des mariages, en voulant rendre connexes les deux questions. Cette prétention ne convenait nullement à Charles. Il la repoussait de toutes ses forces, en approuvant néanmoins le mariage de sa sœur

---

(1) Voir *Colleccion de documentos inéditos*, t. I, pp. 284 et suiv, et La Fuente, *Historia de Spaña*, t. XI, p. 255. Pedro Alcocer, *Relacion de algunas cosas que passaron en estos reinos*, etc., pp. 51, 53 et suiv. et p. 83.

Éléonore avec le roi, si l'Église se décidait à y consentir. Lui-même écrivit dans ce sens à sa sœur, en protestant néanmoins de sa volonté bien arrêtée de ne jamais vouloir la marier contre son gré. Il désirait, avant de prendre une résolution définitive, faire sonder secrètement sur ce point l'opinion du saint-père « afin que ayant icelle dispense, » le tout se puisse conduire, sans charge de conscience. » En attendant, il serait convenable d'éloigner Éléonore du Portugal, de manière qu'au moment de l'arrivée de la dispense, elle se trouverait en Castille, pour terminer cette affaire en présence de l'empereur. Cependant si le roi le désirait, elle pourrait rester en Portugal jusqu'au moment où les nouvelles du pape arriveraient.

Quant à la question des Moluques, Charles persista à ne pas vouloir la rendre connexe à celle des mariages. Elle fut tranchée plus tard au moyen d'une somme d'argent comptée à l'empereur.

VIII.

La lettre de Charles-Quint, citée plus haut, est la dernière qui fournit des renseignements sur le séjour de Barroso en Portugal. Cet agent avait déjà demandé, depuis la venue de la Chaulx, la permission de pouvoir quitter le Portugal, où sa présence devenait inutile, et tout à fait sans but depuis l'arrivée de l'empereur en Espagne. Une autre considération devait éloigner de Barroso de la cour de Lisbonne, c'était l'inaction de Charles. Il ne pouvait, en présence de la situation des affaires politiques, se décider à épouser l'infante Isabelle. Malgré les fantastiques négociations de Barroso au sujet de ce mariage à Lisbonne, l'empereur en traitait à Londres un autre, déjà préparé,

dès 1507, par l'empereur Maximilien (1). En juin 1522, c'est-à-dire un mois avant son arrivée en Espagne pour entamer définitivement les pourparlers du mariage d'Isabelle, Charles avait conclu avec Henri VIII, roi d'Angleterre, un traité secret, par lequel il promettait d'épouser la fille de son impérieux allié (2). En 1525, au moment de se brouiller avec Henri, l'empereur apprit, par des lettres interceptées en mer, que la princesse Marie, quoiqu'elle lui eût été fiancée, venait d'être offerte secrètement au roi d'Écosse et au roi de France (3). Ce qui l'obligea à la réclamer en qualité de femme, sans rien obtenir. Henri répliqua que ne pouvant se séparer de sa fille, l'empereur était libre de se choisir une autre fiancée (4). Cette réponse le força à solliciter sérieusement la main d'Isabelle de Portugal, qu'il épousa le 10 janvier 1526 (5). Il n'est pas moins vrai que cette union déplut souverainement à Henri VIII (6).

Toutes ces combinaisons matrimoniales et les intérêts si divers des différentes nationalités soumises au gouvernement de Charles-Quint, étaient les véritables causes

---

(1) Le Glay, *Correspondance de Maximilien*, l. c., t. I, pp 20, 76, 145, etc.

(2) Bergenroth, *Calender of letters, despatches and state papers*, t. II, p. 438.

(3) En ce qui concerne le mariage projeté avec le roi d'Écosse, voir Teulet, *Relations politiques de la France et de l'Espagne avec l'Écosse*, t. I, p. 94.

(4) Lingart, *Histoire d'Angleterre*, t. VII, pp. 103 et suiv.

(5) Voir au sujet de ce mariage de Reiffenberg, *l. c.*, p. 41 et Macquereau, *l. c.*, pp. 150, 151 et 262. Le S[r] de la Chaulx écrivit à Charles-Quint, le 25 octobre 1525, une longue lettre sur les difficultés de ce mariage. Voir, Lantz, *Correspondenz des Kaiser Karel V*, t. I, p. 169.

(6) Le Glay, *Négociations*, l. c., t. II, p. 632.

des longues négociations dont nous venons de rendre compte.

Les lettres imprimées à la suite de notre notice font connaître toutes ces péripéties. Elles offrent un vif intérêt sur les projets de mariage de l'empereur. Si elles ne donnent pas le dernier mot au sujet de cet événement, elles nous initient aux relations politiques de ce monarque avec le Portugal. Elles font voir le rôle qu'Éléonore remplissait à la cour de son mari; les projets de mariage de cette princesse avec Jean III; ceux de ce monarque avec Catherine d'Autriche; les efforts de François I[er] dans le but d'empêcher ces alliances; la mauvaise situation financière de l'empereur; un grand nombre de renseignements sur les vues de Charles-Quint; enfin ses spéculations politiques par le mariage en général.

Le lecteur s'étonnera sans doute de ce dernier fait, qui s'explique très-bien par l'histoire. A cette époque, période de la grande centralisation des pouvoirs au profit du monarque, un mariage entre des membres de deux maisons souveraines équivalait à un traité d'alliance politique, ou prenait les proportions d'un événement important. Les familles royales spéculaient sur les mariages de leurs enfants quand ils avaient à peine un an. Dès leur âge le plus tendre les parents faisaient des propositions et des conventions matrimoniales(1). Par suite de l'accroissement de l'autorité royale, c'était à la fois une combinaison adroite en matière politique, un point de départ de la formation des grandes nationalités et une question financière. Souvent les intérêts contraires et les ambitions disparaissaient en présence d'un contrat de mariage ou bien les excitaient.

(1) Voir Le Glay, *l. c.*, t. I, p. XLV.

Les unions entre des membres appartenant aux familles royales de la péninsule Ibérique n'ont-elles pas contribué à l'unification de la nationalité espagnole? En Belgique les mariages entre les maisons des comtes de Hainaut, de Hollande, de Flandre, des ducs de Brabant et de Luxembourg, souvent causes premières de grandes guerres, n'ont pas moins contribué en partie à la formation des Pays-Bas. Le mariage de l'infante Isabelle et de Charles-Quint fut le précurseur de la chute momentanée de la nationalté portugaise. Celle-ci se releva bientôt plus forte, plus stable et plus vigoureuse que jamais. L'union de Philippe le Beau et de Jeanne de Castille n'a-t-elle pas préparé des événements de la plus haute importance pour l'Espagne, les Pays-Bas et même pour l'Europe entière ? Les alliances matrimoniales entre les maisons royales d'Écosse et d'Angleterre n'ont-elles pas contribué à la formation de la puissance britannique ? La maison d'Autriche surtout a étendu son empire par ce moyen. On connaît le distique :

Bella gerant fortes : tu felix Austria nube;
Nam quæ Mars aliis, dat tibi regna Venus.

C'est la meilleure preuve de l'importance politique des mariages d'autrefois entre les familles de souverains. Sous ce rapport les péripéties de l'union de Charles-Quint et de la sœur du roi de Portugal intéressent l'histoire de Belgique, d'Espagne et de Portugal.

I.

Lettre du protonotaire Christophe de Barroso, secrétaire de l'empereur, envoyé en Portugal, au marquis d'Arschot, comte de Beaumout, Sr de Chièvres.

Lisbonne, le 27 may 1521.

Monseigneur, tant et sy très-humblement que faire puis, à vostre bonne grâce me recommande.

Monseigneur, ma venue en ceste cour vous ay escript deux fois tout ce que jusques alors j'avoie fait et despuis. Par aucuns moyens ay esprové de savoir sy le roy vouldroit changer son propos, et je le treuve toujours en icelle opinion de dire qu'i n'en fera riens, si l'empereur n'est premier deslié du roy de France, en donnant à entendre qu'il sçait bien que l'empereur tient nécessité d'argent et que l'on le doit payer. A ce j'ai fait response à la roine, que me l'a dit, comme il appartient à l'onneur et reputation de l'empereur.

Monseigneur, sur ce mesme propos le roy me fist dire par la roine qu'il estoit maintenant requis de France, de par la régente, de marier son fils avec Me Renée (1), et que l'on lui fait grandes offres pour le faire. J'ay fait telles responces à la roine, qui me l'a dit, que, à mon advis, elle demoura bien satisfaite. Et je sçay bien de vray qu'il n'y a parsonne de France qui ait porté telles nouvelles. Mais il me l'a fait dire seullement, en

(1) Renée de France, fille de Louis XII, née en 1510. Elle épousa, le 28 juin 1528, Hercule II, duc de Ferrare, et mourut au château de Montargis le 19 février 1581. Au commencement de l'année 1528, il fut de nouveau question du mariage de cette princesse avec l'Infant Luiz de Portugal. Voir DE GAYANGOS, *Calendar of letters, etc., relating to the negociations between England and Spain*, vol. III, part. II, p. 629.

cuydant que l'empereur, pour destourber cela, viendra faire ce qu'il veult, et que l'on le priera.

Monseigneur, je ne me puis tenir de vous dire que je me doubte fort que la lettre que l'empereur escripvit à la roine nous domage beaucoup, pour ce que l'empereur disoit en icelle, qu'il la prioit de lui vouloir assister en ce cas.

Vu que l'on importoit tant et touchoit fort à son honneur, reputation et prouffit, dont le roy print son pied à cuider que l'empereur est en necessité, et qu'il pourra mieux faire son cas; car, selon que je vous ay paravant escrit, mes lettres me furent données toutes ouvertes, et la roine avoit tiré la sienne qu'est venue dedans la mienne. Et le roy veult toujours sçavoir d'elle tout ce que l'on luy escript.

Monseigneur, en toute humilité il me semble, selon que ce vous ay par ci-devant escript, que, pour mieux parvenir à bonne conclusion, il seroit bon que vous monstré de pardelà de vous refroidir du tout en ceste affaire, en escrivant que pour nulle chose, je n'en parle plus, en mettant la coulpe à moy; disant que ce que vous aviez jusque icy fait estoit pour les promesses et offres que je vous faisois que le roy devoit faire merveilles. Ce que maintenant trouviez le contraire, et surtout, Monseigneur, escripre en après plus froidement à la roine ou non lui escrire riens. Car le roy scait tout ce qu'on lui escript.

Monseigneur, je prie nostre Seigneur qui vous doine très bonne vie et longue.

Escript à Lixbonne, ce 27 may 1521.

P. S. Monseigneur, quant à la roine, je croys véritablement qu'il ne tient pas à elle de faire tout son mieux, et est bien marrye que les choses ne vont mieux. Mais le dangier est que le roy veut savoir tout ce que l'on luy escript.

II.

Lettre du protonotaire Christophe de Barroso, secrétaire de l'empereur Charles-Quint, au marquis d'Arschot, comte de Beaumont, seigneur de Chièvres, etc

Lisbonne, le 11 juin 1521.

Monseigneur, tant et sy très-humblement que faire puis, à vostre bonne grâce me recommande.

Monseigneur, despuis que j'ay escript ceste aultre lettre, qui est la dupplicate de ce que je vous ay escript par mer, aucuns d'iceulx qui sont icy fuis de Castille, après que le roy a fait faire le ban que je vous escripts, se sont venuz complaindre à luy de l'avoir fait, disant qu'il estoit mieux qu'ilz demeurassent en cestuy royaulme, que de s'en aller à aultres royaulmes, d'aucuns que nous seront sy bons amis de l'empereur comme luy, et tout plain d'aultres parolles, suppliant que le tel ban fusse revoqué, selon plus à plain le verrez par la copye de la peticion qu'ilz ont donnée sur ce audit seigneur roy, auquiel sembloit que seroit bon de le faire faire ainsy pour les causes aléguées. Mais à moy sembla le contrayre. Et ainsi avons prins conclusion que le roy leurs feroit dire à bouche qu'il non vouloit pas revoquer son édict, mais qu'il escriproit à Messeigneurs les gouverneurs de Castille (1), pour que l'empereur

(1) Avant de quitter l'Espagne, Charles avait nommé, le 17 mars 1520, son ancien précepteur Adrien, fils de Florent Boeyens, connu plus tard sous le nom d'Adrien VI, pape, gouverneur de Castille. Au moment de l'insurrection des communes, il lui adjoignit, dans le gouvernement Inigo Ferdinandez de Velasco, duc de Frias et connétable, et Fardique Henriquez, admirante de Castille (voir De Sandoval, *Historia del emperador Carlos V*, t. I, p. 202).

estoit si loing, et que pareillement je leurs escriproy, et que selon la responce il en feroit. Et je me consentys en ceste responce, pour ce qu'il me samble que par icelle il demonstre aux dessusdits qu'il non faira aultre chose, sinon ce que l'empereur ou ses gouverneurs ordonneront.

Monseigneur, j'escripts présentement ausdits seigneurs gouverneurs et leurs envoye aussy la copie de la ditte péticion. Et, selon ce qu'ilz m'ordonneront, je procureray de le faire metre en ordre. Et pourtant, Monseigneur, je vous supplye de me vouloir faire sur ce advertir de ce que en ce cas ou aultre semblable d'icy en avant je dois faire, ou que chose je dois procurer après que ledit terme des deux mois sera passé, et principallement de ce que touche au conte de Salvaterre (1), que est de plus grande importance. Et je crois que le roy icy ne le vouldra pas faire prendre.

Monseigneur, j'ay esté adverty que l'évêque, que non deveroit estre de Camora (2), est ausy à cestuy royaulme, ou que doist bientost estre aux confins qui sont du costé dudit Camora. Et pour ce que je ne le sçay pas encores bien à la vérité, je n'ay point voulu sur ce faire autre diligence. Je vous supplye, Monseigneur, de me vouloir faire advertir de ce que je dois faire sy le cas advient, comme je crois que viendra.

Monseigneur, la royne (3) acoucha samedy, que fust le huit de ce mois, de une fille, et enfanta à six heures et demye et ung quart, sest-à-dire à sept ung quart moins après-midy. Et là, Dieu mercy, n'eult pas grand travail. Car elle ne demeura pas en

---

(1) Don Pedro de Ayala, comte de Salvatierra. (Voir au sujet de cette affaire De Sandoval, *Historia de la vida y hechos del emperador Carlos V*, t. I, p. 304.)

(2) Zamora, siége d'un évêché en Espagne.

(3) Éléonore d'Autriche, sœur de Charles-Quint, laquelle épousa, le 7 mars 1519, Emmanuel le Fortuné, roi de Portugal, veuf, en premières noces, d'Isabelle d'Aragon, et en secondes noces de Marie de Castille. La fille d'Éléonore, dont de Barosso mentionne la naissance, mourut en 1528.

celuy une demye heure. Et est en très bon point là, Dieu mercy, dont le roy et tous les aultres sont bien joyeulx. La royne vouloit que elle s'appellasse Jehane; mais après fut accordé, et je crois que du conseil du roy, que elle s'appellera Marye, et sera baptizée samedy prouchain, que sera le huitième jour de la nativité et le quinzième du moys. J'ai fait incontinent tirer sa nativité, et la vous envoye icy. Faites-moy, Monseigneur, envoyer les estrennes pour les novelles.

Monseigneur, je vous ai escript dernièrement comme j'avoye envoyé ung mien secrétaire à Castille avec mes lettres, pour ce que je non povoye despecher corryer. Et maintenant pareillement envoye un autre avecque ceste présentes à vous et avecque icelles à messieurs les gouverneurs et chacun. Me reste dix ducats pour voyaige. Je vous supplie, Monseigneur, que vous plaise de avoir souvenance de moy, et me faire pourveoir de quelque bonne chose. Car je ne la vouldroye point, si non pour despendre le tout ensembles avec le myen au chervice de l'empereur, nostre sire et vostre.

Monseigneur, je prye nostre Seigneur que vous doinbt très-bonne vye et longue.

Escript à Lixbonne, [illegible] onzième jour de joing quinze cens vingt-un.

Vostre très-humble et très obéissant serviteur,

CRISTOFLE DE BARROSO.

III.

Lettre du protonotaire de Barroso au chancelier de Gattinara.

Lisbonne, le 22 juin 1521.

Monseigneur, tant et sy très-humblement que faire puis, à vostre bonne grâce me recommande, etc.

Monseigneur, quant à l'affaire que sçavés, incontinent que



j'ay receu vosdites lettres, j'ay présenté celles de l'empereur à la royne, sa seur, laquelle me demanda dudit affaire. Et je luy monstray ce que m'escripvez de non parler plus avant, en luy disant que j'estoye bien marry de ce que la chose estoit venue à tel point. Elle a dit au roy de Portugal, lequel ung jour après me parla, disant qu'il désiroit cest affaire tant comme raison estoit; mais qu'il avoit regard aux grans inconvéniens que de celuy pourroient venir ès, principalement de ce que touche au roy de France, car des aultres il ne feroit pas grand compte, et que si l'empereur feisse qu'il se deslie dudit roy de France, ou feisse tant qu'il fusse contant de ces affaires, en ouffrant le prince de Portugal pour la fille ou belle-seur du roy de France; que alors il seroit contant de faire ce que paravant estoit dit, que je vous ay escript, sans avoir regard à nul des autres inconvéniens. Mais que si cela ne se faisoit, il n'en avoit aultre remède, synon que l'on feisse présentement le contract, et le jurasse, sans passer aultres parolles de présent, pour estre plus secret; mais que les payemens ne se feroient, synon après la consommation de mariaige et non point devant. Car aultrement il seroit en dangier de perdre ce qu'il donroit paravant ladite consummation; laquelle adicion non me sembla pas bonne.

Monseigneur, je luy feis responce que je n'avoye pas commission de parler plus en ceste matière, et que quant je l'auroye, si ne parleroye-je pas en telle sorte; car ce estoit reculer arrière beacoup de ce qu'il avoit promis à la royne et à moy, parquoy je n'osroye le vous escripre. Mais que quant il vouldroit effectuer ce qu'il avoit promis, sans y mectre escrupoules, ni inconvéniant, que alors je feroye contre ma commission et me adventureroye à le vous escripre, ou s'il plaisoit à la royne de le vous escripre, non obstant que je creoye que l'empereur ne se contenteroit pas de moings de ung million d'or, selon plusieurs fois je luy avoye dit. Monseigneur, comme celluy que toujours désire de bien et loyalement servir en toute

humilité, je vous diray ce que de ce cas je puis comprendre, que sont deux choses là : une est que le roy de Portugal ne se vouldroit en riens monstrer contre le roy de France, au moins jusque au veoir à quoy les choses viendront, et l'aultre est que l'on luy fait croyre que l'empereur est en necessité d'argent, et principalement pour ce qu'il tient la venue de l'empereur cest esté, et qu'il sera constraint des grans maistres d'Espaigne que du peuple à cestuy mariaige. Et à ces causes il vouldroit dillater l'affaire, cuidant qu'il pourra avoir mieux pour faire son cas. Par quoy, Monseigneur, il me semble que s'il entendisse que l'on parlàt de quelque chose en Angleterre, je crois véritablement qu'il viendroit bientost à ce que l'on vouldroit.

Et je crois que si l'on ne me eusse escript que m'en retournasse devers l'empereur, l'affaire se fusse mieulx porté. Car la première chose que le roy me feit demande devant qu'il m'eust parler, ce fust sçavoir si je devoye encoures demeuré pardeça. Monseigneur, je vous adverty de toutes ces choses, afin que pensez sur le tout, et me ordonnez ce que je dois faire.

De Lixbonne, le XXII de juing 1521.

IV.

Lettre du protonotaire de Barroso au chancelier de Gattinara.

Lisbonne, le 24 juin 1521.

Monseigneur, tant et sy très humblement que faire puis, à vostre bonne grâce me recommande.

Monseigneur, depuis avoir escript ceste aultre lettre, le roy me fit détenir le courryer jusques au présent, et paravant ausy m'avoit detenu trois jours. Et je n'osoye de le despecher, sans

son congié, à cause de le non couroucer. Et pourtant, Monseigneur, je vous supplye de me vouloir pardonner ceste dilacion.

Monseigneur, le roy de Portugal m'a parlez cejourdhuy et me tourna à remonstrer autresfois tout le passé, en disant qu'il craignoit de se lyer de parolles, et que par après l'empereur se pourroit retirer arrière. Ce que non sçauroit par son honneur, et que si j'eusse povoir de l'empereur pour capituler, obliger et jurer en son nom, que alors il pourroit parler plus clerement, mais qu'il non veult estre lyer aulcunement, ny obliger jusques à tant que ledit povoir seroit venu, et que alors nous gouvernerions, selon qu'il nous sembleroit estre mieulx. Je lui respondiz que l'on n'a coustume pas donner povoir, sans premier savoir resolutement les choses, et que pourtant il me devroit dire son intencion. Le roy de Portugal me dit qu'il n'en diroit aultre chose, sans ledit povoir, lequel l'empereur me pourroit souffisantement envoyer avec une instruction à part de ce que je devroye et pourroye faire. J'ay volu sçavoir s'il diroit aultre chose touchant les payemens. Il respondit qu'il n'en diroit aultre chose pour le présent, synon qu'ils se donroient après la consommation du mariaige et non devant. Il me semble, Monseigneur, que je vous devoye advertir de tout, afin que vous y pensez.

Monseigneur, en toute humilité, il me semble en ce cas le roy de Portugal vouldroit dilater l'affaire jusques à sçavoir si l'on parle de quelque chose en Angleterre, et aussi jusques à sçavoir si la venue de l'empereur sera cest esté. Car il pense que si vient sans estre lyé, que son cas est du tout gaigné. Et encoires, crois-je, qu'il vouldroit atendre à sçavoir de Monseigneur le marquis comment il se porte.

Monseigneur, vous entendez myeulx le tout; et si quelcun de par-de-là vous parlasse, il fauldroit difficulter fort l'affaire et le metre au plus hault; car aultrement toutes doulceurs sont dangereuses.

Monseigneur, s'il vous semble que l'on me doit envoyer povoir, je vous supplie très humblement de me vouloir faire escripre et advertyr particulièrement sur chacun point, c'est assavoir de ce que l'empereur donra à la Infante de Portugal en douayre, dont le roy de Portugal demande quarante mille ducas, selon le vous ay paravant escript. Aultre point est de l'asseurement qu'il demande dudit douayre et des villes; surquoy doit estre asseuré avec la juridition, selon pareillement le vous ay escript; semblablement de ce qu'il demande de l'asseurement de tout le dot, qu'est neuf cents mil ducas, aussi sur bonnes villes et terres, selon qu'il a fait avec la royne sa femme, et que la coustume est de faire. Et des aultres inconvenians qu'il mectoit en Castille, je crois qu'il n'en parle plus, puisque les causes cessent. Aultre point est touchant la somme et principalement du payement d'icelle, c'est-à-dire de ce qu'il dit maintenant que non seroit, synon après la consumation; ce que à mon advis ne devroit estre. Et ne me semble pas bon semblablement sur le point qu'il dit que souffira pour maintenant faire la capitulacion, sans passer parolle de présence et aussi sur tous les autres points qu'il vous semblera, Monseigneur, qu'il conviendra de scavoir.

Monseigneur, je prye nostre Seigneur qu'il vous doint très-bonne vie et longue.

Escript de Lixbonne, ce xxiiiie jour de joing, le jour de la Sainte-Jehan.

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

CRISTOFLE DE BARROSO.

V.

Lettre du protonotaire de Barroso au chancelier de Gattinara.

Lisbonne, le 7 juillet 1521.

Monseigneur, depuis naguères vous ay escript en lettres duplicates par mer et par terre, et ce que depuis est survenu est le suivant.

Le roy de Portugal me feit appeler, et après plusieurs devises et inconvenians qu'il mectoit à desbourser l'argent devant le cop, à la fin il me dit que si je avoie pouvoir pour cappituler et conclure, il pourroit parler plus ouvertement; mais que autrement il ne se vouldroit lyer; car l'honneur des dames se doit tousjours garder. Je luy respondiz que les princes n'acoustument pas envoyer povoirs, synon après que les affaires sont de tout esclarsiz, et qu'il n'y a plus de difficulté, et que pourtant il me devroit dire son intention, et alors je procureroye de faire mon mieulx. Et en conclusion nous le mysme à tant, qu'il me dit qu'il seroit contant de donner la somme que paravant vous ay escript, sans avoir regard à nul aultre inconveniant; et que quant aux payemens, il seroit contant de donner ung tiers devant la consommation et les aultres deux après icelle, et que par ainsi l'on pourroit faire le maryaige par parolles de présent, et que l'empereur donnasse bonnes asseurances tant du dot comme de ce que l'empereur doit donner à la Señora Infante, selon par avant estoit dit. Je luy respondiz qu'il failloit que tous les payemens se feissent incontinant ou en moins ès termes, selon par avant estoit pratiqué; car aultrement je ne voige apparence à y pouvoir parvenir. A celà il me respondit que ce n'estoit pas chose raisonnable demander cela devant la consommation; car

encoures que le mariaige fusse fait par parolles de présent, il seroit tousjours en crainte de se forvoir et de pardre ladite somme. Ce que non seroit, s'il estoit consommé. Et alleguoit plusieurs causes faites à ce propos.

Monseigneur, je luy respondiz que je m'esbahissoie de ce qu'il mectoit difficultés où non devroient pas estre. Car quant le mariaige seroit fait par parolles de présent, non devroit demeurer escoupulé de se povoir rompre; mais que puis ainsi estoit, qu'il faisoit telles difficultez, il pourroit estre que l'empereur viendroit en Castille à le consommer cependant que l'armée de l'empire se mectroit en ordre, ou pourroit estre que l'on trouveroit quelque moïen. De sorte qu'il pourroit envoyer sa fille en Flandres à l'empereur pour parfaire ledit mariaige, et que delà, selon l'ordonnance de l'empereur, ou elle yroit avec luy en Italie ou se retourneroit en Castille actendre là sa venue. Cecy luy sembla bien, synon que du second il doubtoit les despenses de l'armée qu'il conviendroit faire pour l'amener. Et disoit que cela se devroit faire aux despens de l'empereur. Et ainsi demeurasmes.

Monseigneur, il me semble que maintenant le roy de Portugal craynt que l'on ne face par-de-là quelque chose avec le roy d'Angleterre. Et pourtant croys-je que ayant le povoir avec la totale resolution de l'empereur, l'on viendroit à conclusion. Et encoures croys-je que quant nulle desdites deux choses puissent avoir effect, c'est-à-dire ou que l'empereur venisse par-de-ça, ou que la Señora Infante allasse de par-de-là, pourroit estre que l'on conduyroit la chose que le roy de Portugal se contenteroit de ce que paravant estoit dit qu'elle alasse en Espaigne, nonobstant qu'il s'arreste plus à l'une desdites deux choses.

Monseigneur, je vous adverty de tout, en suppliant de me vouloir faire responce sur le tout, tant de cecy et de ce que le roy de Portugal demande pour le douayre de sa fille, et de l'asseurance d'icelluy, et de tout le dot comme des payemens et de toutes aultres choses nécessaires.

Monseigneur, je vous supplie très-humblement vouloir avoir souvenance de moy. Car, sur ma foy, je despens plus de six ducas tous les jours. Et puisqu'il y a tant de choses vacantes, je vous supplie me vouloir assister, que je soye pourveu de quelque bonne chose.

VI.

Lettre du protonotaire de Barroso au chancelier de Gattinara.

Lisbonne, le 19 septembre 1521.

Monseigneur, tant et sy très-humblement que faire puis, à vostre bonne grâce me recommande.

Monseigneur, je vous ay plusieurs fois escript. Et il y a plus de deux mois que je n'ay eu nouvelle que soit, ne de par-de-là, ne aussi de Castille. Je suis fort esbahy, nonobstant que de Rome vindrent icy novelles, comme le pape est joinct avec l'empereur, amy d'amys et enemy d'enemys, que est ung grand bien, et de comme son exercit avecq celuy de l'empereur venoit devers la Lombardye, et que l'on vouloit mectre en Millan le filz du More (1), frère de celuy qui est en France (2). De quoy le roy icy monstre alors avoir plaisir du bon succès des affaires de l'empereur.

Monseigneur, aucuns jours après cestes novelles le roy m'en parla, disans qu'il considéroit que de ceste discorde

---

(1) Le More, dont parle de Barroso, était Ludovic-Marie Sforce, duc de Milan, né le 3 août 1551 de François Sforce, duc de Bari et de Blanche-Marie Visconti. Le surnom de More lui avait été donné par allusion au mûrier, dit en italien Moro, symbole de la prudence, qu'il avait pris pour devise. Le fils du More est par conséquent François-Marie Sforce de Milan.

(2) C'est-à-dire Maximilien Sforce, qui se rendit à la France le 5 octobre 1515, et alla passer le reste de ses jours en ce pays.

d'entre l'empereur et le roy de France pourroit venir beacop de maulx, non pas seulement aux deux, mais encores à toute crestienté, et par le contraire le grand bien que s'ensuyvroit de la amytié et concorde d'eux, car toute crestienté seroit paciffyée, et qu'il sy vouldroit voulantiers employer à estre moyenyer, pour ce faire, s'il pensasse en cela faire plaisir à l'empereur, et tout plains de tielles parolles.

Monseigneur, je luy fis responce qu'il n'avoit jamais tenu à l'empereur de demeurer en bonne amytié et confèderation, et que non seulement non l'avoit refusé, mais encores l'avoit offert expressement, et avoit fait tout son devoir pour s'escuser de guerre et routure; et que puis la cause d'icelle venoit par aultre, il luy conviendroit monstrer sa puissance. Et sur ce avons eu plusieurs devises.

Monseigneur, entre lesdites devises le roy me commença à toucher et dire que encores que l'empereur, pour aulcun aultre grand bien, laissasse Millan, non luy scroit pas fort à mal, mesmement que il le vouloit donner à aultre.

Monseigneur, pour ce que devant cecy j'avoye esté adverty de ceste voulanté du roy, et que son entencion estoit essayer s'il pourroit parvenir à telle concorde que, du consentement de l'empereur et du roy de France, l'on fisse mariaige de l'Infante don Luys, son filz second aysné, et de la dame Renée, et que par commun accord on leur donnasse Millan, et que par ainsi l'on excuseroit le debat, à ceste cause, Monseigneur, et pour le divertir d'icelle opinion, je luy respondis que je creoye que l'empereur ne refuseroit pas toute bonne concorde et amytyé, ains l'accepterois, moyennant que elle non fus en préjudice aucun de son honneur, reputacion ou prouffit; et que quand à ce qu'il me disoit de Millan que s'ainsi estoit que l'empereur y vouloit mectre ledit filz du More (1), il me sembloit bien difficile de le deffaire. Car si l'empereur le faisoit, ce seroit comme deffendeur et exécuteur de la justice et protecteur des

(1) François-Marie Sforce, voir p. 60.

orfelins pour les remectre en ses héritaiges, et que pourtant non vouldroit que l'on disse que luy mesmes les deshéritast.

Monseigneur, le roy voyans ceste responsc, non me descouvrit plus avant son intencion en ce cas, et retourna à ce que du premier qu'il se vouldroit employer à trouver quelque moyen de concorde, en disant que si l'empereur fusse content, il envoyeroit ung ambassadeur pardevers Sa Majesté et ung aultre pardevers le roy de France, pour y besoigner conforme à ce que sembleroit à l'empereur.

Monseigneur, à ce je respondis que je sçavoye bien que toutes les fois qu'il voulsisse envoyer embassadeur devers l'empereur, il seroit le bièn venu et receu de Sa Majesté, et que du demeurant je ne luy sçaroye respondre pour le présent aultre chose, sinon que je advertiroye du tout Sa Majesté. Et ainsi demeurames en ceste conclusion que jo l'escrivisse.

Monseigneur, je vous advertis du tout, en vous suppliant de me vouloir faire responce et advertir bien du long de ce que je dois dire et respondre à toutes ses ouvertures.

Monseigneur, quant au surplus, j'atens journellement vostre responce, pour incontinent icelle venue, faire conclusion en ce que sçavés. Et j'ay bien espoir que vous, Monseigneur, non vouldrés pas consentir que l'on donne à ung aultre l'onneur de ce que j'ay à bien grosse paine et despens travaillé et gaigné.

Monseigneur, je vous supplye très-humblement de me vouloir avoir toujours pour recommandé en toutes choses, et m'y assister; car sans vous, Monseigneur, je demeureroye d'arryère, et j'ay espoir et entencion de vous mériter bien le tout.

Monseigneur, je prye nostre Seigneur que vous doinbt trèsbonne vye et longue.

Escript à Lixbonne, ce 19e jour de septembre quinze cent vingt-un.

Vostre très-humbre et obéissant serviteur,

CHRISTOFLE DE BARROSO.

VII.

Lettre du chancelier de Gattinara au protonotaire de Barroso.

Calais, le 25 septembre 1521.

Monsieur le secrétaire, j'ai receu les lectres que m'avez escriptes par ce porteur, que est venu devers l'empereur de part le roy de Portugal. Et pour estre absent de court, et deputé en ceste ville devers Monseigneur le cardinal d'Angleterre, pour debattre avec les ambassadeurs de France noz querelles, et entendre à l'effect que l'empereur escript audict roy du Portugal, dont vous envoye la copie cy-enclouse (1), ne m'a esté possible vous fere plustot responsc. Maintenant je vous advertiz que l'empereur ha entendu tout ce que vous m'avez escript touchant la matière principale, et m'a ordonné vous faire responce que pour estre la venue de Sa Majesté en Espaigne tant briefve, comme verrez par ladite copie, et pour le bien des afferes de par-de-çà, ayant nécessairement à passer par le royaulme d'Angleterre, semble beaucop mieulx de différer ceste matière à sa venue en Espaigne, afin de non donner aulcun scrupule de suspicion ou diffidence ailleurs. Et lors espère tellement fere, que Sa Majesté et ledit seigneur roy de Portugal, son bon frère, seront de bon accord ensemble. Et cependant vous assehure que l'empereur avec ses armées, que sont grandes et puissantes, donra tant à fere aux Françoys deçà et delà les monts, qu'ilz pensèrent mieulx un aultre foix

(1) Nous n'avons pu trouver cette lettre. Mention en est faite dans une lettre adressée, le 18 septembre 1521, par l'empereur à de Gattinara et analysée dans les *Letters and papers, foreing and domestic of the reign of Henry VIII*, t. III, part. II, p. 662.



avant que mouvoir débat contre Sa Majesté. Au regard de vostre affaire, puisque l'empereur tient en suspens toutes ses vacances jusques à son arrivée en Espaigne, et non veult aulcunement disposer, me semble que ayant tant actendu, debvez encoures avoir patience, jusques lors que Sa Majesté ne obliera vos services, et je y tiendray la main de mon pouvoir.

A tant, Monsieur le secrétaire, je prie à Dieu qu'il soit garde de vous.

Escript à Calais, ce xxv[e] jour de septembre 1521.

VIII.

Lettre du protonotaire de Barroso au chancelier de Gattinara.

Lisbonne, le 29 octobre 1521.

Monseigneur, tant et sy très-humblement que faire puis, à vostre bonne grâce me recommande.

Monseigneur, le xxiii[e] de ce mois, par le corryer que le roy avoit d'icy despeché, ay receu voz lettres du xxv[e] de septembre en responce d'icelles que, par le mesme corryer, le xxiii[e] de juillet vous avoye escriptes.

Monseigneur, je me trouve tel, que n'ay pas le sens pour vous escripre. Pourtant vous supplie très-humblement me pardonner.

Monseigneur, le lendemain que j'ay receu vos lettres, le roy de Portugal me feit appeller et me demanda de l'affaire que vous sçavez; et après que je luy fis en responce ce que vous m'avez escript, il demeura si troublé, qu'il ne me respondit ung seul mot. Et ainsi je me partiz de luy. Et despuis la royne, par son commandement, à ce que j'entendiz, me demanda si je n'avoye pas aultre chose. Car elle non creoit que

l'on ne me feisse aultre responce, et que je luy disse la vérité. Et je luy monstray mes lettres, dont elle fust bien étonnée.

Monseigneur, depuis cecy le roy de Portugal ne m'en parla oncques plus; ains m'a fait dire par la royne qu'il n'en creoit pas que l'empereur m'eusse fait ceste responce si, ce que luy avoye dit paravant, eusse esté vérité; car l'empereur n'eusse pas volu sçavoir sa volunté pour depuis laisser l'affaire aultrement qu'il ne ses œuvres ne méritent, et mesmement veu ce que je l'avoye pressé à dire autant par mes parolles et remonstrations qu'il avoit offert quatre cents mille ducats davantaige de ce qu'il n'avoit jamés eu intention de donner ne eusse donnée, et que maintenant, par ceste responce, il veoite bien que l'empereur tient donner quelque parolle au roy d'Angleterre, veu ce que m'escripvez que au présent non se peult faire pour non donner escroupule ou deffidence aillieur, et que partant il creoit que je l'avoye trompé, par avant en tirer de luy son intencion, sans avoir commission d'en parler de tel affaire, et qu'il convenoit que je luy monstrasse la commission que j'en avoye par avant.

Monseigneur, je luy respondis que j'estoie content de monstrer le tout à elle, comme à la royne, de qui l'empereur totallement se fyoit, mais non pas à aultre. Elle me dit que le roy vouloit tout veoir. Parquoy je suis en telle perplexité, que je vouldroye mille fois estre mort. Et ce pour deux causes : la une que je crains que là où je sauroie amour et alliance, il n'est demeuré presque escroupule ou diffidance, etc., et l'aultre que si le roy voit ma première commission, il trouvera que l'empereur se contentoit de quatre cents mille ducats, dont je l'avoye fait croyre le contraire et l'avoie tiré à donner neuf cents mille. Ce que viendra au dommage de l'empereur, si par après l'on veult retourner à l'affaire. Car alors le roy de Portugal non vouldra passer lesdits quatre cents mille et à l'aventure, que encoires reculera-il cela, si l'empereur vient en Castille d'estre, selon plusieurs fois je vous ay escript. Et si je

eusse maintenant le povoir, ainsi que je la vous avoye escript, je crois, selon la volunté, que je trouve au roy de Portugal et que je tenois l'affaire en trahin, que je l'eusse fait bien au service de l'empereur.

Monseigneur, je vous advertiz du tout et en quel terme les affaires sont. Vostre bon plaisir soit d'y avoir regard et m'ordonner ce que je dois faire et dire. Car de par moi, Monseigneur, je ne sçais pas, Monseigneur, quel chemin dois tenir. A Lixbonne, ce xxvie d'octobre 1521.

Monseigneur, depuis d'avoir escript le dessus, le roy de Portugal m'a parlé aulcunes fois, et entre plusieurs devises, il m'a dit qu'il n'estoit pas mal content de ce que m'avez escript de vouloir dilater l'affaire principale jusques à la venue de l'empereur en Castille, ains l'avoit tousjours ainsi désiré et volu, où alors les choses se pourroient myeulx faire avec le bon advis de ceulx d'Espaigne.

Monseigneur, la royne m'a pareillement despuis dit comme le roy de Portugal estoit bien contant, et disoit qu'il pensoit alors faire très-bien son cas, et de non donner jamais tant comme il m'avoit promis.

Monseigneur, en toute obéissance, il me semble véritablement que si la chose est faisable que maintenant, tandis qu'il y a quelque suspecte d'Angleterre, l'on pourroit beaucop mieulx faire le proffit de l'empereur que non depuis de Sa Majesté venue en Espaigne. Je vous advertiz, Monseigneur, de tout, afin que par après je ne soye pas en coulpe. Et pourtant, Monseigneur, si vous samble de le faire, non fault pas dyleayer; ains fauldroit m'envoyer le povoir le plutôt que soit possible, avec la totale résolution de l'empereur, tandis que ceste jalousie d'Angleterre dure. Et si pour aulcunes causes vous samblasse que la chose pour le présent se devroit faire secrettement, l'on pourroit travailler pour la faire. Mais en se faisant secrettement, auroit l'inconvéniant du payement que le roy de Portugal vouldroit que fusse après la chose achevée.

Monseigneur, si l'affaire se conclust maintenant, je n'obliera; pas ce que touche à vous et ceux que entendent à l'affaire, conforme à ce que autrefois vous ay dit, et si crois bien de l'achever. Mais cela s'entant en faisant de la sorte que je l'ay escript, c'est-à-dire de non passer les neuf cents mille ducas en la somme principale, non obstant que quant aux payemens je pourvoirai de faire du mieulx.

De Lixbonne, ce xxix[e] d'octobre XV[c] XXI.

Vostre très-humble et très-obéissant serviteur,

CRISTOFLE DE BARROSO.

IX.

Lettre du protonotaire de Barroso au chancelier de Gattinara.

Lisbonne, le 13 décembre 1521.

Monseigneur, tant et sy très-humblement que fere puis, à vostre bonne grâce me recommande.

Monseigneur, le cinquième jour de novembre, vous ay escript amplement par messagier propre, que j'ay despeché à mes despens, et estoit le bachelier Antoyne Maldoñado, lequel je crois que sera desjà de par-de-là. Et pourtant quant à cela non diray aultre chose.

Monseigneur, depuis sept jours ença le roy de Portugal est cheust en une grosse maladie de fièvre continue, et est en bien grand dangier, sy Dieu, par sa grâce, n'y mest remède. Et pour ce que la chose me semble de bien grande importance, je vous advertiz afin que vous m'ordonnés ce que je dois fere.

Monseigneur, je m'en doubte fort que si le cas du trespas

advient, qu'il y aura du changement assez, et que non fauldroit pas de gens tant d'Espaigne, comme de France et encoires de ce pays, que esmeuveront beaucop de choses à ce jeusne roy. Et quant à moy, je procureray tousjours de faire ce que ung bon et loyal serviteur doit faire. Mais il conviendroit que je fusse bien amplement adverty de ce que en tel cas je dois fere, et s'il vous samble, Monseigneur, que maintenant sera bon de continuer à entendre à l'affaire que sçavez, ou au mariaige du prince de Portugal avec la infante done Catherine (1) pour entretenir ceste alliance, ou à quelque aultre chose que je ne dis pour le présent pour estre trop fresche, laquelle vous mieulx pourrez panser. Il conviendroit que l'on m'envoye povoir souffisant. Car aultrement je doubte qu'il n'en vouldront pas icy parler en riens à cause du passé. Et en voyant une totale résolution de l'Empereur, ay espoir de fere de sorte que Sa Majesté sera servie. Et je vous diz bien, Monseigneur, que ce que en ce pays je n'acheveray, ung aultre y aura bien affaire à l'achever.

Monseigneur, j'ay esté adverty que depuis que derrenièrement m'avez escript, le prince de Portugal a dict à ung grand personnaige qu'il promectoit de non se marier jamés à chose de l'empereur, si Sa Majesté non prinse sa seure, la señora Infante. Et en part me fait croyre cecy, veoir que le prince de Portugal est aulcunement testu et opignâtre. Je vous adverty, Monseigneur, de tous.

Monseigneur, quant à ce que touche à la royne, j'ay fait toutes les diligences nécessaires pour asseurer son cas, et si procureray au demeurant tout ce que sera à besoing. Mais il conviendra sçavoir la volunté de l'empereur, assavoir si elle demeureroit en ce pays ou si s'en retireroit en Flandres, ou s'il seroit bon de la envoyer en Castille pour gouvernante,

---

(1) L'infante Catherine, sœur de Charles-Quint.

jusques à le venue de l'empereur. Et je vous asseure, Monseigneur, qu'elle est si saige et vertueuse, que je crois que sçaurois bien faire le service de l'empereur en toutes choses où l'on la vouldroit emploier.

Monseigneur, depuis xv ou xx jours ença vint icy ung messagier de la mère du roy de France, et portoit lectres pour le roy de Portugal, et aussi pour Honorat (1), qui souloit estre icy pour le duc de Savoye. Et j'ay tenu telle manière que j'ay sceu toute la négociacion, laquelle estoit que ladite damme offrait sa nièpce ou Madame Renée au roy de Portugal pour le prince de Portugal, avec grandes promesses, en luy priant de vouloir envoyer ung ambassadeur devers le roy de France pour y entendre. Et pour donner melleur goust à cecy, mectoit ung point plus avant, disant que ledit ambassadeur que yroit pourroit entendre en quelque appointement entre l'empereur et le roy de France. A laquelle chose le roy de Portugal s'enclinois aulcunement. Mais la royne et moy avons si bien besoigné, que le roy de Portugal délibéra alors de non envoier personne. Mais maintenant si cest changement advient, il me fauldra recommancer de nouveau, à ce que je ne fauldra pas de tout mon povoir. Car je sçay bien que les François ne fauldront pas à leurs trafiques acoustumées. Monseigneur, je prye nostre Seigneur que vous doine très-bonne vie et longue. Escript à Lixbonne, le xi[e] jour de decembre xv[c]xxi.

Monseigneur, après avoir escript le dessus, la maladye du roy est creue de plus en plus, à tant que ce jourd'huy à dix heures après mydy a pleu à Dieu de l'appeller de ce royaulme temporel pour ung aultre plus glorieulx et éternel. Il est trèspassé ayant premièrement receu tous les sacrements et fait toutes ouvres de bon crestien et catholicque prince. Dieu en

---

(1) Honorat ou Honoré de Cays, ambassadeur du roi de François I en Portugal. Voir De Gayangos, *State papers*, t. III, part. II, pp. 620, 628, 663.



ait son âme! Et ne vous esbahissés pas, Monseigneur, sy la royne n'escript; car elle est sy desconfortée, que j'avons bien à fere à la sobstenir et conforter.

Monseigneur, il me samble en toute humilité que sera bon entretenir ceste alliance. Et s'il samble que l'on doit entendre à quelque chose, il fault envoyer povoir. Et j'ay espoir de bien besoigner, tant au principal, comme au particulier.

Monseigneur, ce que dessus j'escript en couvert, disant ou aultre chose, je ne me puis tenir de le vous déclairer, et je le mis pour la royne. S'il vous samble, Monseigneur, que fera bon de parler de son mariage avec le prince de Portugal, il me sembleroit bon pour plusieurs causes, et je vous en envoye cy une allegacion en droit, que demonstre cela estre faisable, et aultre fois a esté dispensé en semblable cas.

Monseigneur, sur toutes choses, il me samble que conviens entendre à l'affaire principal. Car sur cela je doubte fort que l'on besoigneroit pas bien. Je vous adverty, Monseigneur, de tout, et vous supplie très-humblement de vouloir avoir mes soings pour recommandé en toutes choses ou de l'interés je ne fais estime. Et je vous dit bien, Monseigneur, que ce que je ne feray, ung aultre y aura bien affaire, tant en général de l'empereur, comme au particullier de vous et de ceulx que scavez.

Escrit à Lixbonne, le xiiii[e] décembre 1521.

Vostre très-humble serviteur,

Christofle de Barroso.

X.

Lettre du protonotaire de Barroso au chancelier de Gattinara.

Lisbonne, le 17 décembre 1521.

Monseigneur, tant et sy très-humblement que fere puis, à vostre bonne grâce me recommande.

Monseigneur, depuis quatre ou cinq jours en ça vous ay escript trois fois, et l'ung pacquet envoyay à Messeigneurs les vice-roys à Castille (1), et l'aultre à l'arcevecque de Sainct-Jacques, à Galize (2). Et le tout estoit vous fere sçavoir le trèspas de feu roy de Portugal, qui fut bien grand dommaige, et aussi d'aultres choses que sur ce me sembloit, et pour tant au présent ne sçaray plus que dire.

Monseigneur, j'ay despuis parllé deux ou trois fois à la royne, laquelle est encores sy doulante et troublée, que c'est pityé. Et je rens paine de tout mon pouvoir à la conforter.

Monseigneur, entre aucunes devises que avons eu, tant de ce que touche à elle, comme d'aultres choses, en conclusion elle me fit responee qu'elle est en la protection de l'empereur et n'a point d'aultre père ne refuge que luy, et que par ainsy elle est et sera tousjours prest à obéyr à tout ce que luy sera ordonné et commandé de par Sa Majesté. Toutesfois que quant à elle, son désir seroit de s'en retirer à Castille, et là estre avecque sa fille, en quelque lieu à part, jusques à la venue de l'empereur, et que non se vouldroit pas retirer à aultre part

(1) Voir plus haut, p. 51, note

(2) Don Alonzo de Fonseca y Azevedo, archevêque de Santiago et de Tolède.

que là; mais que sur tout elle se metoit au bon vouloir de Sa Majesté.

Monseigneur, comme vostre humble serviteur, en humilité il me samble que une si grande dame et en si jeune âge non seroit pas bien d'estre vefve longuement, tant pour sa réputation et honneur, comme aussi de l'empereur. Et d'aultre part, Monseigneur, vous voyez que maintenant cestuy jeusne roy demeure du tout deslyé de l'empereur. Parquoy me sembleroit qu'il seroit bien duysable à toutes les parties d'entendre à quelque bonne alliance, tant du cas principal que scavez, comme aussi de la personne du roy de Portugal avec la royne. Car c'est la chose que me sembleroit la meilleure. Et nonobstant que aucuns pourront dire que seroit mieulx avec la infante doña Katherine, il ne me sambleroit pas ainsi. Car, veu que elle est la plus jeusne, l'on pourroit à moindre charge la marier en quelque aultre lien, en choses qui non soit si hault. Ce que ne seroit pas de la royne, veu qu'elle est aysnée et tant agréable et aymée de l'empereur. D'aultre part, je crois que le jeune roy de Portugal le vouldroit ainsi, à cause de non charger plus son royaume de ce qu'il est chargé desjà avec laditte royne et avec l'autre vielle royne. Et quant cecy de la royne du tout sambleroit non estre faisable, il me samble que au moins se devroit entendre au demeurant, et surtout au principal. Et en tel cas me sambleroit, Monseigneur, que seroit bien d'envoyer la royne à Castille à gouverner, selon que par mes aultres dittes lettres le vous ay escript. Et je vous asseure, Monseigneur, que le personnaige est bien souffisant pour toutes choses.

Monseigneur, je vous supplye très-humblement de me vouloir pardonner sy, en ce cas, je suis présumptuelx. Car le désir que j'ay de bien servir, le me faist escripre.

Monseigneur, je vous supplie très-humblement de me vouloir tousjours tenir au nombre de vos très-humbles serviteurs, et me vouloir assister et ayder en mes affaires, selon que le

bachellier Maldoñado plus au long le vous supplyera de ma part, auquel je vous supplye de vouloir oyr et croyre tant de cecy, comme d'aultres choses que de ma part vous dira.

Monseigneur, cejourd'huy a-t-on icy rompu l'escu et estrainé la banyére ou estendart dudit feu roy, selon la costume du pays, et demain sera haucé et jouré pour roy le jeune prince, envers lequel j'ay fait mon devoir, et aussi feray d'icy en avant en tout ce que surviendra.

Monseigneur, je prye nostre Seigneur qui vous donne très-bonne vye et longue.

Escript à Lixbonne, ce xvii[e] jour de décembre XV[c] XXI.

Votre très-humble et obéissant serviteur,

Cristofle de Barroso.

XI.

Lettre du chancelier de Gattinara au protonotaire de Barroso.

De ....., le 21 décembre 1521.

Monsieur le secrétaire, j'ay receue avant iher, xix de ce moys, voz lettres du xix de septembre, lesquelles ont demeuré troys moys entiers en chemin. Et estoient voz lectres en deux paquets, dont en l'une estoient les lectres de la reyne pour l'empereur et aultres, lesquelles ay distribuées, et l'aultre contenoit aultres vostres lectres très-particulières, lesquelles ay fait deslivrer ung à chacun. J'ay communiqué à l'empereur le contenu en vostre chiffre, et treuvez que avez bien respondu quant au discours que vous a esté fait touchant la union du pape et l'empereur, l'emprinse de Milan, et le débat estant entre Sa Majesté et le roy de France, avec les ouvertures que vous ont été faictes pour se mesler de paix, moyennant le ma-

riage. Et actendu que despuis vosdites lectres les choses sont fort changées, et que Sa Majesté, avec l'aide du pape, a celon droict et justice et comme seigneur du fief restitué le duc de Millan en sa duché en privant le roy de France, qui la tenoit usurpée, et que pardeçà Sa Majesté a conquesté à juste cause Tournay et les chasteaux et fors y subjectz, qu'est d'ung grand bien pour les pays de par-de-çà. Et despuis nostre Sainct Père est allé à Dieu, et par ainsy la conservation des choses acquises appartient à Sa Majesté, et toute la charge lui en demeure, semble qu'il n'y ait apparence quelcunque de pouvoir dresser ce que l'hon vous hu dict dudit Milan par moyen du mariage, ne aultrement. Car Sa Majesté ne vouldroit jamays prendre ceste charge sur luy, que de oster le droict de aultruy pour le donner à celluy qui n'auroit nul droict. Et quant à s'employer de trouver quelque moyen de concorde et envoyer ambassadeur de l'ung cousté et d'aultre, vous avez très-bien respondu que l'ambassadeur sera toujours le bien venu, remectant le surplus à en advertir Sa Majesté; laquelle certes, quant seroit question de fere traicter quelque moyen de concorde, ne sçauroit chosir personne plus aggréable à c'est effect que ledict seigneur roy, son bon frère. Mais les choses sont en estat qu'il n'y a point d'apparence que ledit roy de France se voulsist joindre à fere la raison, tant de la indehue invasion par lui faicte contre la forme des traictés et des dommaiges et interés supportez à cest cause par Sa Majesté et ses subjectz, que aussy des procès par lui indehuement detenues et occupées tant de la maison de Bourgogne que d'Espaigne et de l'Empire, sans lesquelles reparations ne sembleroit convenable entrer en praticque d'appoinctement avec ledit roy de France, qui ha esté le premier invasseur et violateur des traictés. Néantmoing estant Sa Majesté disposé de se trouver sur ce printemps en Espaigne, où il espère veoir ledit roy son frère. Il luy déclairera bien au long toutz ses afferes, et luy descouvrira le fond de son cueur, pour sur le tout avoir son bon conseil et prendre en

toutes choses le meilleur et le plus schur chemin. Et cependant se poura veoir ce que fera le nouveau pape, et quelle yssue prendront les affaires d'Ytalie. Et estant Sa Majesté par-de-là, se poura prendre mellieur et plus schure resolution en l'afferes que sçavez, laquelle fault différer jusques lors pour la schurté du passage, et ne debvez passer que l'hon vous voulsist oster l'honneur pour le bailler à ung aultre; ains Sa Majesté vous aura toujours pour recomandé, et j'en serai le solliciteur. A tant, etc.

XII.

Lettre du protonotaire de Barroso au chancelier de Gattinara.

Lisbonne, le 4 janvier 1522.

Monseigneur, tant et sy très-humblement que fere puis, à vostre bonne grâce me recommande.

Monseigneur, par trois aultres mes lectres, datées du IX, XIIIe et XVIIe jour de décembre, vous ay assés adverty du trespas du feu roi de Portugal et de tout ce que me sembloit convenir, tant de ce que touche à la royne, comme tout le surplus.

Monseigneur, après cela la royne acorda d'envoyer devers l'empereur cestuy gentil-homme, son grand eschançon, pour advertir Sa Majesté de son cas. Ce qu'il fera.

Monseigneur, la intention et voulonté de la royne est du tout inclinée et submise à obéyr à tout ce que de part l'empereur luy sera commandé et ordonné. Et ainsi me l'a elle tousjours dit. Il est bien vray, Monseigneur, que quant seroit à son eschoy, elle se retireroit voulontiers à Castille et non à aultre part. Et ainsi le désire et le supplya à l'empereur, en se

remectant toutesfois du tout à sa meilleure voulonté et ordonnance, laquelle elle accomplira entièrement.

Monseigneur, pour ce que tant de fois vous ay escript et que maintenant en ce cas me sembloit au présent, ne vous feray aultre repétition. Seullement vous supplye très-humblement de fere de sorte que la royne et moy ayons responce le plus tost que sera possible. Car je vous asseure, Monseigneur, que elle est sy fort desplaisante, que je ne la puis conforter. Et ne scay aultre meilleur remède, que avoir lectres et novelles de l'empereur. Car cecy véritablement luy hostera tout son ennuy. Et pourtant, Monseigneur, de rechief vous supplye de fere faire bientost responce, sy desjà ne l'avés faict.

Monseigneur, il fault que je vous advertisse de toutes choses, afin que vous y pensés et eschoyssyssés le meilleure. Donne Elvire de Menduca (1), que est dame d'honneur ou grande chambellan de la royne et la tante du duc Linfantasgo (2), vouldroit à mon advis retourner à Castille, qu'est son pays, et pourchasse, pour ce fere, tous les moyens que peult. Elle escript présentement au seigneur duc d'Alve et au seigneur Fonsequa, contador major, que solicitent devers l'empereur l'allée de la royne en Castille, selon que plus au plain vous l'entendrés de par-de-là. Quant à moy, Monseigneur, en ce cas je ne diray aultre chose, sinon vous advertir que chacun penchasse ce dont il pense fere son proufit, et non aultre chose. Mais comme qu'il soit, il me sembleroit que seroit bien duisable de fere retirer la royne en Castille, ou pour le moins fere la demonstracion de le vouloir fere. Car je crois que ce serviroit beacop. Mais la manyère, comment et avecque quelles gens, je le laisse myeulx penser à vous, en vous advertissant, Monseigneur, bien à certes que la royne ne désire aultre chose, sinon complaire à l'empereur, et que elle est sy vertueuse et

(1) Elvire de Mendoza.

(2) Hustado de Mendoza, duc de l'Infantado.

si saige, que le sçora bien fere en tout ce que Sa Majesté la vouldra employer; mais que elle ait de gens de bien. Car des autres s'en fault bien guarder.

Monseigneur, s'il vous semble que dorsenavant je ne seray icy plus besoing, je vous supplye très-humblement de me commander retourner. Car je vous asseure que je me tiendroye bien malheureulx de estre en lieu où je ne servisse de riens, et non vouldroye pas estre oeyeulx. Et d'aultre part, Monseigneur, j'ay despendu, despuis mon partement de par-de-là, plus de trois mille ducats. Et n'ay point de quoy m'entretenyr. Mais surtout ce que plùs me gresve, sy est de non servir de riens, ne estre mys en besoing. Je vous supplye très-humblement, Monseigneur, de vouloir avoir souvenance de moy. Car je ne désire aultre chose que bien et loyallement servir, et vouldroye tenir de quoy pour le pouvoir myeulx fere.

Monseigneur, ce jeune roy m'a dit qu'il veult envoyer devers l'empereur à luy nottiffier le trespas de son père et sa nouvelle succession. Et je crois qu'il vouldroit essayer de par-de-là quelque chose pour veoir s'ilz treuvent meilleur marché.. Je vous advertiz, Monseigneur, du tout, afin que vous y pensez de vendre tant plus chier. Car si par-de-là ils treuvent résistance, nous viendrons bien au bout de ce que vouldrons.

Monseigneur, cestuydit Seigneur roy m'a parlé plusieurs fois despuis le trespas de son père. Et en toutes ses devises et parolles, il monstre estimer fort et desyre l'amour et aliance de l'empereur, en soy offrant que de sa part ne tiendra à y parvenir et fere tout son devoir, ainsi que son père l'avoit fet, et encores myeulx, s'il povoit. De sorte, Monseigneur, que si de par-de-là semble que soit bon entendre en quelque chose, j'ay espoir de bien besoingner, moyennant que l'on m'envoye le povoir.

Monseigneur, vous sçavez comme en la capitulation du mariage de la royne estoit ung article, par lequel l'empereur estoit obligé de donner à feu roy de Portugal en mariage

avecque la royne deux cent mille dobles, lesquelles, après le trespas dudit roy, devoient venir à ladite royne. Et à ce estoit obligé ledit feu roy. Et maintenant à cause que elles non furent payées audit roy, il me semble que ceulx-cy prétendent de non estre obligés à les payer à ladite royne.

Monseigneur, semblablement estoit obligé ledit feu roy à donner à ladite royne en arres ou douayre le tiers desdits deux cens milles dobles. Mais pour ce que en ladite capitulation disoit que cestuydit tiers se payeroit au cas que les deux cens mille dobles fussent payées, ils pretendent ausi de non estre obligés à le payer.

Monseigneur, il me semble que si l'on voulsisse entendre à ce que je vous ay escript de ce que touche à la royne, j'auroye espoir de fere son cas si bien à son avantaige, que l'empereur et elle auroient bien cause de se contenter.

Monseigneur, il en y a encores ung aultre article en ladite capitulation par lequel ledit feu roy ou les héritiers sont obligez à nourryr le filz ou fille que demoreroit jusques à l'eaige de 16 ans à leurs despens, sans rabatre riens de ce que ce soit, fils ou fille doivent avoir, etc. Il me samble, Monseigneur, que seroit bon d'y entendre, afin que la fille ne fusse pas aux despens de la royne. Et en cas, Monseigneur, qu'il vous samble qu'il se doit ainsi fere, en me l'escripvant, je procureray de le mectre en effect.

Monseigneur, la royne escript présentement à l'empereur, selon que elle m'a dit, touchant l'homme que vient icy de part la mère du roy de France. Et la personne qu'elle n'a pas nommée en sa lectre est la royne vielle, que tousjours a favorisé icelluy party. Mais quant à moy, tous cecy est pour entretenir, cuidant que pour cela l'empereur viendra tant mieulx à leurs voluntez. Mais j'ay bien remonstré à ladite royne vielle et à cestuy roy ce que me sembloit. De sorte qu'ilz monstrent maintenant cognoistre la verité.

Monseigneur, cestuy Seigneur roy faict sy bon traictement

et grand honneur à la royne en toutes choses, que certes elle lui est bien tenue. Et il me semble, Monseigneur, que l'empereur luy debveroit escripre sur cela et luy estre bon gré. Car ce non pourra que mieulx valoir. Et de ma part je luy remonstre bien tous les jours que le plus grand plaisir, que au présent il peult fere à Sa Majesté, sy est de traiter bien la royne, sa seure, en toutes choses.

Monseigneur, à ce que je vous ay escript du mariage de la royne, j'ay esté bien adverty que l'on a icy tenu conseil, assavoir si la chose seroit faisable. Et ont trouvé que ouy, et que cestuydit roy le désire fort; mais ilz vouldroient trouver moyen que cela fusse mis en avant de part de l'empereur, pour tant myeulx fere son cas. Et je crois que l'on escript présentement à aulcuns de par-de-là pour essayer l'affere. Je vous advertiz, Monseigneur, de tout; et il me samble que il fault estre aperceu et à leur fere impossible tant cecy comme l'aultre que sçavez. Car si ces gens icy trouvent quelque doulceur, ils sont de condition que alors reculent le plus. Et si de par-de-là ilz trouvent difficulté, et que soient reboutez, je mectray la chose en avant par telle sorte, que j'auray espoir que viendrons à bonne conclusion en l'ung et en l'aultre.

Monseigneur, je prie nostre Seigneur que vous doinbt trèsbonne vye et longue.

Escript de Lixbonne, ce IIIIe jour de janvyer XVe XXII.

Vostre très-humble et obeissant serviteur,

CRISTOFLE DE BARROSO.

XIII.

Lettre du chancelier de Gattinara au protonotaire de Barroso.

Gand, le 13 janvier 1522.

Monsieur le Secrétaire,

J'ay receu voz lectres du 17e de décembre, ensemble celles que se addressoient à l'empereur et aux aultres, lesquelles leur ay présentées et ay communiquée à Sa Majesté le contenu des miennes, dont il ha esté fort desplaisant, et en ha monstré le regret et deuil, comme il appartient tant pour l'amour qu'il pourtoit au roy, son beau frère, que pour le grand deplaisir que Sa Majesté cognoit debvoir avoir la royne, sa seur, laquelle il ayme comme soy-mesme. Et vouldroit bien pouvoir estre auprès d'elle pour la consoler, conforter et soulaiger. Mays puisque les afferes sont telz, comme assez connoissez que cela ne peult estre si soubdain, Sa Majesté ha advisée de despecher bien brief ung bon personnaige de ses plus privéz, qui partira déans huict ou dix jours au plus tard, pour venir par-de-là, à la plus grande diligence que sera possible, tant pour visiter de sa part et consoler ladite royne, sa seur, que pour estre et demeurer auprès d'elle, l'ayder et asister à l'adresse de ses afferes, que aussy pour visiter ce jeune roy et dresser envers luy les choses que conviendcront à l'establissement et conservation de bonne et vraye amitié, alliance et consideration d'entre Sa Majesté et ledit Seigneur roy, et pour la rendre perpétuelle et indissoluble par tous les bons lyens que l'hon pourra advisser. Et par ledit personnage pourez entendre la intention de Sa Majesté, qu'est d'entretenir et conserver ce roy par touts les bons moyens possibles, en actendant sa venue en Espaigne,

que sera sur ce printemps. Et ne fays doubte que ledit seigneur roy se contentera de la charge que ledit personaige apporte. Et la royne s'en trouvera bien satisfaicte et consolée. Et sera ledict personaige tel que la royne l'aura fort agréable. Et cependant Sa Majesté ha bien voulsu, par lectres, consoler ladite royne, lesquelles lui pourrez présenter en actendant ledit personnaige, et entretenir les afferes, par bon et doulx moyen, jusques à son arrivée, mectant peine de rebouter par toutes voyes les practiques Françoises. Vos lectres du dix-neuf de septembre et de vingt-neuf d'octobre sont arrivées après la tempeste, et sont venus si tardes, qu'il n'y est poinct des responses pour le présent. Et fauldra changer la négociation, et sur toutes choses entendre ledit personaige, qui viendra, le bon plaisir de Sa Majesté, celon lequel se fauldra conduisre et riegler. Et espère que Dieu dressera toutes choses à bien. Et si cependant vous seussiez conduisre, par bon moyen, que ledit roy de Portugal vouilsist, avec bonne schureté et sans y riens perdre, mander à ses facteurs prester à Sa Majesté une somme de deux cens mille ducats pour quelque bon terme, ou de lui fere bailler à créance une quantité des espices dont, en perdant quelque chose, il puist soubdainement recouvrer lesdits deniers pour s'en ayder au voyaige d'Espaigne et secourrir aux présentes nécessités, vous lui feriez un très-grand service, digne de bonne rémuneration. Et pour ce que Sa Majesté escript audit seigneur roy une lectres en vostre crédence, pourez en vertu d'icelle, deux ou trois jours après les bonnes parolles accoustumées de condoloir et réjouir, mectre en avant ceste offre, en remonstrant les grosses charges que Sa Majesté ha soustenues, tant par-de-çà, que de-là les montz, et qu'il soustient journellement pour les invasions indehuement faictes contre luy, et pour se revangier des injures et tortz contre lui faictes par ledit roy de France, le requérant vouloir en ces secourrir Sa Majesté, puisqu'il n'y peult riens perdre, et que ces deniers se employeront audit voyaige de

Espaigne, que redundera au commung bénéfice de Sa Majesté et dudit seigneur roy. Et lui pourrez persuader que en usant de ceste liberalité envers Sa Majesté, et lui monstrant tel signe d'amour de le vouloir secourir en ses nécessitez et afferes, ce sera une bonne occasion pour incliner plus facilement Sadite Majesté aux aultres choses que seroient convenables à la conservation et perpétuation de l'amytié, union et alliance entre eux deux. Et en ce userez de vostre accoustumée deligence et descretion. Et je serey content d'estre vostre solliciteur envers Sa Majesté que en la distribution de ces vacations, que ne sera que jusques à son arrivé en Espaigne, il eut souvenance de vous ordonner quelque pension, dont puissiez estre restauré de voz peines. Et, s'il vous plet, ferez mes très-humbles recomendations à la royne, disant que le baise les mains à la mode d'Espaigne, et que je vouldroye luy sçavoir ferre quelque bon service; car je m'y employeroiré très-voulontiers, sans y espargner peine ne travail. Et sur ce, Monsieur le Secrétaire, je prie à Dieu qu'il vous ait en sa garde. Escript à Gand ce 13 de janvier 1522.

Combien que l'hon ne vous envoye maintenant entière résolution de l'affere, tant pour le changement qu'est survenu du trépas du roy, que pour la briefve venue de Sa Majesté en Espaigne, et pour la schurté de son chemin par Angleterre, néantmoins ne debvez laisser la matière abandonnée ni interrupte, ains y l'entretenir toujours en bonne espoir, et si comme de vous-mesme, par conseil de monseigneur de la Chaulx (1), sans que lui se montrera, l'affere discrètement. Et vous enquerrez de la volonté de ce nouveau roy s'il persévère aux

(1) Charles de Poupet, seigneur de la Chaulx, conseiller, chambellan et premier sommelier de l'empereur et de Philippe le Beau, avait été chargé de la direction des exercices corporels de l'archiduc Charles. Il aima les lettres et fut chargé de plusieurs missions diplomatiques. Voir Henne, *Règne de Charles V*, t. I, p. 76.

ouvertures du père, et si l'hon le pourroit pousser plus avant quant au comptant, et si l'hon le pourroit conduisre au compte rond d'ung million avec anticipation du tems, puisqu'il n'y auroit que rabattre du doct de la royne, si aultres compositions ne se faisoient de ce que avez ouvert. En quoy fauldroit premiers, sans fere aulcung semblant, taster, par bon moyen, l'intention des deux partiez, si elle seroit à ce conforme. Et après, en actendant le temps propice, se pourroit dresser la vehue de ces deux princes, celon les instructions dudit seigneur de la Chauls, auxquelles esté nomé. Et lors se pourroient dresser toutes bonnes choses. Et cependant ne fault laisser la practique du prest, ains la solliciter à toute diligence, monstrant que ce seroient arres pour le surplus, et de tout ce que trouverez advertirez à diligence ensemble de toutes nouvelles que pourrez entendre.

XIV.

Lettre du chancelier de Gattinara au protonotaire de Barroso.

Bruxelles, le 27 janvier 1522.

Monsieur le Secrétaire, je vous escripvis dernièrement de Gand responce sur les lectres que vous m'avyez escriptes du trespas du feu roy de Portugal, et vous envoyay lettres de l'empereur addressantes tant à la roine que au jeusne roy et à vous pour condoloir et consoler en actendant la venue du personnaige, que Sa Majesté doit envoyer pour se tenir auprès de la royne, et vous escripviz aussi du prest de deux cent mille ducats que debviez mectre en termes. Despuys sont arrivées voz aultres lettres qu'estoient de date précédente, par lesquelles advertissiez du dangier de la maladie dudit feu roy et les inconvenientz que doubtiez pouvoir advenir de son trespas,

et joinctement advertissiez de la mort que s'en estoit ensuyvie ce mesme jour, et ce que vous sembloit pour les remèdes, avec le pouvoir que demandiez; et dictes que m'envoyez avec vos dittes lectres une allegacion de droict pour demonstrer que la chose, dont m'escripvez, soit faisable; laquelle allégacion de droict ha esté oubliée et ne s'est trouvée en vostre paquet, combien que j'entendiz assez ce que cela emporte; et ne me fault poinct d'allégacion pour en cognoistre la verité. Et pour ce que, ensuyvant mes précédentes lectres, l'empereur avoit desjà conclud du personnaige qu'il debvoit envoyer à l'effect que dessus, qu'estoit monsieur de La Chaulx, sur lequel les despeches estoient dressées, avec ample pouvoir de toutes choses requises au bon entretenement de ceste amytié, et que ledit sieur de la Chaulx estoit desjà prest à partir; à ceste cause ne sembloit nécessaires de vous bailler aultre advertissement ne fere aultre responce jusques à la venue, s'il ne fust survenu la glorieuse et divine élection du Papat en la personne de Monseigneur le cardinal de Tortosa, en laquelle Dieu a si amplement emploié ses mistères en faveur de nostre bon empereur, de toute la religion chrestienne, que ne pourrions mieulx désirer ou souhaiter; que a esté cause de retarder le partement dudit sieur de la Chaulx, en intencion de le fere passer premiers devers la Saincteté, avant qu'il viegne en Portugal (1). Par quoy ayant entendu du facteur de Portugal qu'il avoit ung messaiger prest à partir, lequel yra plus droict et plustost que ledit sieur de la Chaulx, m'a semblé vous advertir de ce que dessus, affin que ne demeurez en suspens, et que puissiés tant mieulx entretenir les matières, et aussy que faictes dili-

---

(1) La Chaulx arriva seulement à Bilbao le 20 avril 1522 dans le but de s'entretenir avec le pape Adrien, qui se trouvait encore en Espagne. Le point principal à négocier par de la Chaulx concernait le traité conclu entre l'empereur et Léon X. (Voir Gachard, *Correspondance de Charles-Quint, et d'Adrien VI*, introduction, pp. xxx et suiv.).

gence touchant le prest desdits deux cens mille ducas, pour lequel semble que l'expédient seroit plus brief de faire escripre promptement au facteur qu'est icy, que par cedules de change il fist délivrer par marchans laditte somme de deux cens mille ducas aux fraix et interés de l'empereur, sur bonne scheurté de les payer au temps que se baillera icy avec le facteur, comme l'hon seroit par-de-là pourveu. Que faictes à ce diligence, avant que l'empereur parte. En quoy semble ne trouverez difficulté, puysqu'il ne peult perdre, et que est pour le voyaige de Espaigne. Et sur ce feray fin, vous priant fere mes très-humbles recommandations à la royne, à laquelle désire faire service agréable.

Escript à Bruxelles, le vingt-sept janvier quinze cent vingt-deux.

XV.

Lettre du protonotaire de Barroso au chancelier de Gattinara.

Lisbonne, le 2 février 1522.

Monseigneur, tant et sy très-humblement que fere puis, à vostre bonne grâce me recommande.

Monseigneur, par plusieurs foys vous ay escript du trespas du feu roy de Portugal, et dernyèrement par ung gentilhomme, que la royne y envoya, vous avertit bien au long de toutes choses.

Monseigneur, ce que despuis survint est que les seigneurs vice-roys envoyarent icy à visiter et consoler ces seigneurs, jeune roy et vesve royne, ung ambassadeur, qui est l'évesque de Ciudad Rodrigo (1), lequel, à mon advis, est ung homme de bien et saige.

Monseigneur, il a parlé au roy et entre aultre chose luy a

---

(1) François Ruys.

remonstré l'amytié et alliance que le feu roy son père tenoit à l'empereur, et que les vice-roys désiroient que les mesmes fut maintenant, en lui parlant clerement au mariage de luy avec la infante de Portugal, et ouffrant, de par les vice-roys, que au cas qu'il y voulsisse entendre, ils s'emplouroient de tous leurs pouvoir pour y parvenir.

Monseigneur, le mesmes a il dit à la royne, en luy descouvrant comme il avoit desjà dit au roy de Portugal, et la suppliant de luy vouloir dire comme les affaires estoient, et de luy dire sur cela son advis. A quoy je vous asseure, Monseigneur, que la royne respondit aussi saigement, et sans descouvrir aulcunne chose de substance. De sorte qu'il demeura bien froit.

Monseigneur, je vous jure ma foy que l'empereur est bien fort obligé à la royne. Car elle ne pense en aultre chose que à fere service à Sa Majesté, et en toutes choses procurer ce dont elle pense que son honneur et proufit pourra estre avancé.

Monseigneur, pareillement ledit évesque me parla, par vertu d'une lettre de crédence des vice-roys, et me demanda de par eux que je luy dise ce que je sçavoye de tous les affaires, et principallement de ces mariages. A quoy je respondiz que je ne sçavois aultre chose, sy non que l'empereur m'avoit icy envoyé à visiter le feu roy et la royne et à résider icy et l'advertir des choses de par-de-çà jusques à sa venue en Castille, laquelle Sa Majesté alors cuydoit estre l'esté passé; et que despuis, non pouvant venir laditte esté, m'avoit escript et commandé de fere sçavoir la cause de sa demeure ausdits seigneurs roy et royne, et leurs certifier que sa venue seroit sans faulte au printemps; et que quant aux mariages que de celuy de ce jeusne roy, je ne scavoye que jamés fusse parlé; et quant à l'aultre je ne sçavoie aultre chose, sinon que le feu roy en son vivant le désiroit bien fort, et à mon advis eusse eslargy bien la main, si l'empereur se fusse incliné; mais que quant à la volunté de Sa Majesté, en ce cas je n'avoye jamés riens sceu, ne de si, ne de non. Et sur ce avons eu pluisieurs devises. En

quoy il me disoit tousjours cecy est bien duysables et nécessaire, et qu'il avoit commission d'en parler. A ce je luy respondiz que, nonobstant que la chose fusse telle, comme disoit, toutesfois sy falloit-il garder l'honneur et prouffit de l'empereur : l'honneur pour ce que Sa Majesté n'en devroit prier à nully, ains devroit estre prié, et le prouffit pour ce qu'il y avoit grande différence du prier à estre prier pour en faire son prouffit. Et ainsi demoura la pratique.

Monseigneur, quant à cecy, je ne vous sauroye dire aultre chose, synon que je vous advertis du tout, afin que vous sachés come les choses passent, et ordonnés le tout selon que myeulx conviendra au service de l'empereur; en vous suppliant, Monseigneur, de me vouloir fere advertir de ce que je dois fere et dire. Car je ne vouldroye faillir en riens, et ne désire aultre chose, que bien et loyallement servir et acomplir en tout le commandement de Sa Majesté.

Monseigneur, je doubte que, veu la jeunesse de cestuy roy, qu'il n'y ait du changement et des pratiques tant de France que d'aultre part. A quoy je ne fauldray pas de tout mon pouvoir pour y bien besoingner.

Monseigneur, s'il vous samble que maintenant fera bon de continuer à parler à l'affaire principal, que sçavez, et encoires au mariage dudit roy de Portugal avec la Infante Donne Katherine, ou avec ceste vefve royne, laquelle chose me sambleroit la meilleure, en m'envoyant povoir souffisant avec totale resolution de l'empereur, j'ay espoir de besoingner, de sorte que l'empereur sera servy, et encoires vous monstrer les aultres que y entendront. Je vous dis bien, Monseigneur, que ce que je ne achevray en ce pays, ung aultre y sera bien empeché, tant du principal, comme du particulier.

Monseigneur, touchant l'affaire principal, j'ay espoir que ayant ledit povoir, je l'acheveray, sans fere changement de ce que paravant estoit practiqué. Et si le roy de Portugal se mariast avec la royne, seroit tant myeulx. Je vous envoye icy, Monseigneur, une alégation en droit qui demonstre cela estre

bien faisable, et aultre fois a esté bien disposé en semblable cas.

Monseigneur, je crains fort que, sans entendre à l'affaire principal, sera bien difficile de tirer ceux d'icy à entendre à aultre chose. Car j'ay esté advertit que depuis que m'avez dernièrement escript, le roy de Portugal a dit à ung grand personnaige qu'il juroit de non se marier à chose de l'empereur, s'il ne prend la Señora Infante, sa seure. Et ce qui me fait croyre cecy, ce qu'il est aucunement oppigniâtre et testu, et aussy qu'il ayme fort sa seur. Je vous advertis, Monseigneur, de tout.

Monseigneur, sur tout se l'on veult entendre à quelque chose, il faut envoyer povoir. Car, sans cela, je doubte que icy non vouldrons parler en riens à cause du passé.

Monseigneur, je ne vous escript présentement les trafiques, que de par la mère du roy de France, ont esté depuis peu de temps en ça mis en avant à feu le roy de Portugal, pour ce que cela fust deffaict, et aussi pour que par aultres lettres le vous ay escript. Mais j'ay bien intention de besoingner de sorte que je rebouteray toutes les aultres qui viendront.

Monseigneur, quant à la royne, si le dessus ne vous samble faisable, il faudra avoir regard si elle demouerra en ce pays quelque temps, ou si s'en retournera devers l'empereur, ou se elle aloit en Espagne à gouverner ce peu de temps que l'empereur sera absent, et de vous asseurer, Monseigneur, que la royne est si sage et vertueuse que sçaura bien fere le service de l'empereur en toutes choses où l'on la vouldra employer. Je vous supplye, Monseigneur, me fere advertyre du tout.

Monseigneur, je prye nostre Seigneur qu'il vous doinbt très bonne vye et longue.

Escripte à Lixbonne, ce IIe jour de févryer XVe XXII.

Vostre très-humble et très-obéissant serviteur.

CRISTOFLE DE BARROSO.

XVI.

Lettre du protonotaire de Barroso au chancelier de Gattinara.

Lisbonne, le 14 février 1522.

Monseigneur, tant et sy très-humblement que fere puis, à vostre bonne grâce me recommande.

Monseigneur, le deuxième jour de ce moys vous ay escript de comme l'évesque de Ciudad Rodrigo estoit venu de par les seigneurs gouverneurs à visiter la royne et le jeune roy, et, de comme il avoit parlé audit roy, il avoit mis en avant le mariage de luy avec la Senore Infante Donna Catherina, et aussi celluy de l'empereur avec la Senore Infante de Portugal, en ouffrant, de par les vice-roys de Castille, que au cas que ledit roy de Portugal y voulsisse entendre, ilz s'amploieroient pour y parvenir. Et aussy vous advertissoye de comme il avoit dit le mesme à la royne, en lui demandant de comme les affaires estoient, et son advis sur le tout, et la responce qu'elle lui feit; et pareillement, Monseigneur, de comme il avoit aussi parlé à moy, et de la responce que je luy feis, que de telz affaires je ne sçavoye riens, et qu'il me sambloit que l'on devoit avoir regard à l'honneur et au prouffit de l'empereur, et que par ainsi soit raison que l'empereur fusse prié, et il non devroit prié à nulluy.

Monseigneur, après cela n'y est survenu aultre chose de nouveau, si non que ledit évesque a depuis parlé audit roy de Portugal et aussi particullièrement à d'aultres de son privé conseil. Et en conclusion luy fust respondu que, quant il auroit commission de l'empereur, que alors le roy de Portugal lui pourroit faire responce, mais non pas aultrement.

Monseigneur, pareillement vint icy ung frère Michel (1), que se tient à Tourdesillas (2), et vint de par la Infante Doña Caterine à visiter la royne et la Infante Doña Isabel, et ausy à visiter le roy de par le marquis de Denye (3). Et en a parlé bien largement desdits mariages, et non pas seulement au secret, mais encoires plus avant. Et ne luy fut fait aulcune responce sur cela.

Monseigneur, je crains que cecy non servira pas beaucop à nostre propos; car ces gens icy n'actendent que le temps pour se vendre myeulx, et faire son prouffit. Et aulcuns des principaulx m'ont déjà depuis cecy dit, par manière de reprouche, que je voulois fayre de bon serviteur, et faisoye les affaires fort difficilles, et que maintenant l'on les vient à prier. Et sur quoy je respons que ceulx icy viennent de par le vice-roys et de parsonnes particullières, et que non sçaivent la intencion de l'empereur. Ilz me respondirent que les vice-roys non envoyeroient pas à parler, s'ils n'eussent commission de l'empereur, et tout plain de telles choses que ne demeurèrent pas sans responce. De sorte, Monseigneur, que je non trouve pas si bonne demonstracion comme par avant. Il me sembla, Monseigneur, vous advertyr du tout, afin que vous y pansez et m'ordonnez ce que je dois faire.

Monseigneur, le roy me fit appeller despuis cinq ou six jours en ça et me dit comme il envoyoit ung ambassader au roy de France pour demander et recouvrer ce que les coursaires et aultres François avoient pris, tant à luy, comme à ses subjects, en me commandant de l'escripre, afin que l'empereur n'ait aucun escruple et suspecte d'aultre chose. Je vous advertys,

---

(1) Fray Miguel était prédicateur de Jeanne, dite la Folle, à Tordesillas. (Voir Bergenroth, *Supplement to volume I and II of letters, etc.* p. 423.)

(2) Tordesillas, résidence royale, dans laquelle s'était tenue Jeanne, dite la Folle.

(3) Don Sandoval y Rojas, marquis de Denia.

Monseigneur, de cela. Et l'homme, quy y va, s'appelle Jehan da Cilveyre (1), que est ung gentil-homme de la maison du roy, et menne douze chevaulx et ung herault, et passera par Castille et entrera en France par Fonterabye, et partira dedens quatre ou cinq jours.

Monseigneur, je vous ay tant de fois escript après le trespas du feu roy, que au présent ne sçaray aultre chose que vous escripre, si non vous supplyer très-humblement de me vouloir fere fere responce; car je suis en grand soucy de ce que je n'ay pas novelles de vous despuis cinq moys en ça. Et aussy vos supplye, Monseigneur, de vouloir avoir regard à l'affere de la royne, et fere que l'empereur luy escripve du tout sa voulanté; car elle est en grand desplaisir.

Monseigneur, je vous supplye aussy très-humblement de vouloir avoir souvenance de moy. Et s'il vous semble, Monseigneur, que je ne suys icy plus necessayre, vous plaise de me fere donner congyé pour m'en retourner devers l'empereur.

Monseigneur, je prye nostre Seigneur que vous doinbt très-bonne vye et longue.

Escripte à Lixbonne, ce douxième jour de février quinze cens vingt deux.

Monseigneur, après cecy, j'ay receu deux lettres de l'empereur pour moy, ensemble aultres deux que venoient pour le feu roy, par lesquelles Sa Majesté luy faisoit sçavoir la prinse de Tournay et de Milan. J'ay presenté lesdittes lettres à cestuy jeune roy, lequel les receut grâcieusement, et me fit la responce que verrés par ce que j'escripts en castellan.

Monseigneur, la royne est bien fort marrye et desplaisante de ce que elle n'a point eu lettre de l'empereur, ne de nulluy

(1) Jean de Silvera, commandeur de Montobano et Claveires, etc. (Voir Antonio Caetano de Sousa, *Hist. gener. da casa real Portugaleza*, t. III,) (p. 213). Il était encore en ambassade en France pendant l'année 1523. Voir Champallion Figeac, *Captivité de François Ier*, p. 390.)



de sa maison. Et pareillement je suis esbahy de ce que je n'ay point eu lettres de vous, ne mencion de aucune chose de ce que je dois dire ou fere, dont la royne et moy ne sçavons que penser sur cela.

Monseigneur, tout à ceste heure la royne m'a dit comme elle estoit advertye que l'on conseilloit à ce jeusne roy de fere courir le bruyt, tant icy comme en France par l'ambassade que y va, qu'il y a des intelligences pour en fere alliance entre le roy de France et cestuy roy de Portugal; disant que pour cela l'empereur viendra plus facilement à ce que le roy de Portugal vouldra, que sont toutes choses de gens qui ne sçaivent gaires d'affaires. La royne m'a commandé de le vous escripre; et pourtant, Monseigneur, je vous advertis.

Monseigneur, je vous ay par aultres mes lettres escript de comme l'on me doit encores toutes mes gaiges des deux années passées de xx et de xxi, et que l'on m'avoit escript de Castille que fauldroit avoir une cedulle de l'empereur pour les moy fere payer, nonobstant que je soye absent et que je ne soye pas comprins à la nomme que vint à Castille. Je vous supplye, Monseigneur, très-humblement de ne fere envoyer laditte cedulle de la manyère que je le vous ay escript, et que je l'escript presentement à Monseigneur le cardinal de Palma (1). Car je vous asseure, Monseigneur, que je suis icy à plus de cinq ducats par jour de despens ordinayres, et'ay bien besoing non pas seulement de mes gaiges, mais d'avoir autres dons. Selon j'ay l'espoir que l'empereur les moy fera, et en vous, Monseigneur, que m'assisterez en cela.

Escript à Lixbonne, ce xiiii[e] jour de février quinze cens vingt-deux.

Vostre très-humble et très-obéissant serviteur,

Cristofle de Barroso.

---

(1) C'est-à-dire une lettre datée de Palma et adressée au cardinal de Tortosa, connu sous le nom d'Adrien VI.

XVII.

Lettre du secrétaire de Barroso au chancelier de Gattinara.

Lisbonne, le 1er mars 1522.

Monseigneur, tant et sy très humblement que faire puis, à vostre bonne grâce me recommande.

Monseigneur, le xxiie de févryer ay receu voz lettres du xv de janvyer, par lesquelles m'escripvés du grand sentement que l'empereur eust de la mort du feu roy de Portugal, etc.

Monseigneur, de ce que m'escripvis que l'Empereur envoye cy ung personnaige, etc., la royne en est fort joyeuse et consollée, et tant plus pour estre Monsieur de la Chaulx. Et pareillement en est joyeulx cestuy jeune roy, et désirent bien sa venue.

Monseigneur, de ce que m'escripvés que l'empereur escripvoit à la royne pour la consoller par lettres, cependant que ledit personnaige viendroit, ne la royne, ne moy n'avons point eu telles lettres, ne aussy icelles que m'escripvés que l'empereur escripvoit à ce jeune roy en crédence sur moy. Et je vous dis, Monseigneur, que je n'ay pas receu sur ce seullement vosdittes lettres à part, sans nul pacquet ne aultres lettres de personne que soit. Dont je suys bien esbahy, et aussy est la royne. Il est bien vray que j'ay esté adverty d'Anvers par lettres d'ung myen amy comme vous et Monsieur d'Ooghstraete (1) avyés envoyés au facteur du roy de Portugal ung pacquet de lettres pour moy, et m'escript l'on que ledit facteur me l'envoyoit. Par quoy je ne sçay pas où il demeure.

Monseigneur, à cause que je n'avoye point de lettres pour

(1) Antoine de Lalaing, Sr de Montigny, comte de Hoogstraeten, occupa différentes hautes fonctions, fut chargé de plusieurs missions diplomatiques, et fut créé chevalier de la Toison d'or.



le Seigneur roy, je ne sçavoye comme fere pour luy metre en avant le cas que m'escripvés de l'argent. Et en conclusion, après que je l'ay visité et consolé de par l'empereur, en luy remonstant comme lesdittes lettres avoient esté perdues, j'ay despuis parllé à luy aucunnes fois, et entre aultres devises luy touchay, comme de moy, les grans affaires que l'empereur tenoit, et les grosses charges et despens que luy convenoit fere pour se defendre et revenger de son enemy, et ausy pour le présent voyaige d'Espaigne, et que je creoye que, s'il voulsiste maintenant fere quelque demonstration envers Sa Majesté, en luy prestant quelque bonne somme d'argent ou especierye pour le fere, ce seroit cause de tant plus facillement conduyre Sa Majesté aux aultres affaires. Et sur ce avons eu plusieurs devises. En quoy il, après avoir eu son conseil, se m'excusa de cela, alégant ses nécessités et aultres choses; disant que ce seroit cause de gaster et destruyre en tout son traicté, etc. Et en conclusion me dit que Monsieur de la Chaulx viendroit, et alors l'on pourroit parler de toutes choses.

Monseigneur, je scay bien qu'il estoit desjà advertiz par lettres dudit son facteur d'Envers de comme l'empereur l'avoit fait appeller à Gand, et la cause pourquoy, etc. Et je crois que ainsy comme il s'en escusa de par-de-là, ainsy a il escript icy au roy de s'en escuser. Et, selon ce que j'ay sceu comprendre, en aucunnes parolles du roy, il a eu les lettres de l'empereur. Je vous advertys de tout.

Monseigneur, je vous ay par plusieurs fois escript mon advys, qui est que ces gens icy pensent de se myeulx vendre à cause de la nécessité, etc. De quoy au présent ne diray plus.

Monseigneur, par le mesme coryer, qui m'aporta vos dittes lettres, les vice-roys ont appellé l'évesque de Cividat Rodrigo (1), qu'étoit venu icy de par eulx, selon le vous ay escript; lequel se partit le xxv[me] jour de févryer le chemin de Castille. Et, selon que j'ay entendu, il est coloqué avecque le

(1) Voir plus haut, p. 85, note.

nostre noveau Sainct Père, et ce par moyen du conestable, selon que je l'ay veu par lettres.

Monseigneur, l'ambassade, que je vous ay escript que ce roy envoyoit en France, se partit despuis cinq ou six jours en ça. Et l'homme de France est encore icy. Et quant à moy, je destourbe par tous les bons moyens que je puis leurs traficques, lesquelles, à dire la verité, n'ont point de fundement.

Monseigneur, je vous supplye très-humblement de vouloir avoir souvenance de moy. Car je vous jure, sur ma foy, que je n'ay plus de quoy m'entretenir; ne trouve qui le me veille emproister, et ay despendu plus de trois mille ducats despuis mon aryvée en ce pays. Parquoy, Monseigneur, de rechef vous supplye très humblement d'y vouloir avoir regard comme mon bon seigneur et maistre, en qui gist toute mon essance. Et pareillement je vous supplye, Monseigneur, de me fere envoyer la cedulle de l'Empereur pour estre payé de mes gaiges des deux années passées de xx et xxi, qui me sont deues, et aussy icelles de cest présente année, selon que par aultres mes lettres e vous ay escript et que présentement je l'escriptes à Monseigneur le cardinal de Palence (1).

Monseigneur, je crois que, à la venue de Monsieur de la Chaulx, je ne seray icy plus nécessaire et me pourray bien retourner devers l'empereur. Je vous supplye très-humblement, Monseigneur, de me vouloir fere advertir sur le tout de ce que je dois fere; car je ne vouldroye en riens faillir.

Monséigneur, je prye nostre Seigneur que vous doinbt très-bonne vye et longue.

Escripte à Lixbonne, ce premier jour de mars XVe XXII.

Vostre très-humble et obéissant serviteur,

CRISTOFLE DE BARROSO.

---

(1) C'est-a-dire une lettre écrite de Palencia et adressée au cardinal de Tortosa, connu sous le nom d'Adrien VI.

XVIII.

Lettre du protonotaire de Barroso au chancelier de Gattinara.

Lisbonne, le 20 may 1522.

Monseigneur, tant et sy très-humblement que fere puis, à vostre bonne grâce me recommande.

Monseigneur, par plusieurs fois vous ay escript et de plusieurs choses despuis le trespas du feu roy de Portugal, et n'ay point eu aultre responce, sinon que vous remesté du tous à Monsieur de la Chaulx, lequel n'est point encore arryvé icy. Il est desja devers le Pape, et l'atendons icy journellement (1). Et d'aultre part le bachellier Maldoñado (2), que j'avoye envoyé devers vous, n'est pas encores venu. Et par ainsy je ne sçay pas votre intencion. A ceste cause ne feray pas au présens longue lectre. Seullement vous feré sçavoir comme l'ambassadeur, que vous ay escript, que cestuy roy avoit envoyé à France, est arryvé de par-de-là, et sera depeché un corryer, lequel arriva icy despuis cinq ou six jours en ça. Et. selon j'ay esté adverty, il a porté beaucop de lectres du roy de France et de sa mère, tant pour cestuydit roy, comme pour la roine veille (3) sa tente, en requérant le mariage dudit roy d'avecque Madame Renée, en luy offrant en dot quatre cens mille ducats contans, et trente mille de pension chacun an, et grosses promesses à ladite roine vielle. Et pareillement escrivirent à aul-

(1) Voir plus haut, p. 84, la date de l'arrivée de La Chaulx à Bilbao et ses conférences avec le pape Adrien VI en Espagne.

(2) Maldoñado d'Avila, plus tard docteur en droit canon, résidant à Rome. (Voir *Calendar of state papers relating to the negociations between England and Spain*, t. III, part. II, p. 976.)

(3) Léonore, fille de Ferdinand, duc de Visas, veuve de Jean II et tante du roi Jean III, morte le 17 novembre 1525. Voir Antonio Caetano de Sousa, *Hist. general. da casa real Portugaleza*, t. III, p. 145.)

cuns privés de cestuydit seigneur roy, en leurs offrant et promectans de pensions bien grosses. Et non pas seullement metant en avant cecy, mais encores metent avant aultres partis pour ces aultres infants, frères de cestuydit S^r roy. Et sur cecy ont esté tenus plusieurs conseilz.

Incontinant que j'ay sceu cecy, ay parlé au roy de Portugal, en luy remonstrant toutes les choses pour empescher lesdites pratiques. Et nonobstant que aulcunement il estoit incliné auxdits offres, et mesmement à cause de la royne vielle, qui soubtient fort le party de France, toutesfois je luy feis tant de remonstrances, que l'ay tiré de cela. Et sur ce propos venismes à parler du mariage. Et m'a dit sur cela tout plain de bonne parolles. A quoy je n'ay pas pensé faire avant, pour ce vous m'avez escript derrenièrement qu'il fault changer la négociation.

Monseigneur, pareillement avons eu plusieurs devises de ce que touche au roy de Portugal, de son mariage. Et pour ce que vous n'en m'avez fait responce à ce que je vous ay en ce cas escript de la royne ne d'aultre, je ne l'ay pas tiré fort avant. Toutesfois il me samble que se l'empereur et vous le me commandez, et que je sache en ce fere ung grand service, je conduyroie le mariage du roy et de Madame Katherine, moyennant que l'empereur luy donne en dot trois cent mille ducas et aultres quatre comtés, comme à la royne.

Monseigneur, je vous advertiz de tout cecy, afin que vous cognoissez que j'ay désir de tousjours loyaulment servyr, et le sçauray fere, et que ce n'est pas peu de chose destourber à tel temps telles matières, dont j'ay ferme espoir estre bien recompansé, moyennant vostre faveur et ayde.

Monseigneur, touchant l'affaire principal cestuy roy pretend à vouloir abaisser de ce que son père avoit promis, et, à ce fere, alleghe plusieurs raisons. Toutesfois, si l'on ne m'a gasté ce que j'ay commencé, et que l'on me veulle croyre, je conduiray la chose de sorte que il viendra au premier. Mais il

fault en ce pays user de dissimulation et diverses manières. Je prie Dieu que l'affaire ne se gaste, et je vous diz bien, Monseigneur, que l'affere que je vous escripviz de la royne en est bien empiré, à cause que de par-de-là ont sy escript au roy et à aultres, que l'empereur le désire fort. (*N. B., il veut parler ici du mariage de l'empereur avec la fille du roi d'Angleterre*) et que la Chaulx est allé devers le pape pour la dispensacion, et porte le povoir pour ce fere, que a esté cause de fere que là où le roy de Portugal vous eusse bien prié, maintenant il atend à estre prié, et pour dissimulation parle de madite Dame Katherine. Toutesfois s'il samble à l'empereur et à vous que je feray plus grand service en conduyre cela de la royne que l'aultre, je rendray payne de le mectre en avant, moyennant que l'on ne l'achève pas du tout de gaster. Et il y a grande différence de ce que jusques icy je conduisoie les afferes, de sorte que l'on me prioit. Et maintenant l'on me dit que l'on les viendra à prier.

Monseigneur, je vous diz bien plus avant que se j'eusse eu la conduyte de l'affere, selon que j'avoye commencé et que j'eusse eu le povoir, je m'eusse efforcez de fere augmenter en l'affere principal cent mille ducatz d'avantage de ce que par avant estoit dit; et pareillement de ce que touche à vous et eusse fait le double, et si le feray encoires, moyennant que je l'aye et ce que cependant aultres non parle au contraire. Vous sçavez bien, Monseigneur, que je n'ay point accostumé de dire ny escripre bourdes, ne le feré jamais, s'il plaist à Dieu.

Monseigneur, je prye nostre Seigneur que vous doinct très-bonne vye et longue.

Escript à Lixbonne, ce xx jour de may XV^{c} XXII.

Vostre très-humble et très-obéissant serviteur,

CHRISTOFLE DE BARROSO.

XIX.

Lettre du protonotaire de Barroso au chancelier de Gattinara.

Lisbonne, le 3 juillet 1522.

Monseigneur, tant et sy très-humblement que faire puis, à vostre bonne grâce me recommande.

Monseigneur, le xxe jour de may vous ay escript, vous advertissant des grosses traficques et traites de France avecque cestuy seigneur roy, et de comme j'avoye tant faict que je les ay du tout rompu et desbouté; en quoy pensoye avoir fait ung très-grand service à l'empereur, nostre maistre, veu la desposicion du temps et la grande inclination que ledit seigneur roy y avoit.

Monseigneur, pareillement vous advertissoye de ce que cestuydit roy m'avoit parlé touchant la Infante Done Catherine, et des aultres choses que sçavés, et de ce que y pensoye fere, etc.

Monseigneur, despuis cela est aryvé Monsieur de la Chaulx, dont la royne fut bien resjoye et consollée; je lui communiquay tous les afferes. Et quant à ce qu'il avoit charge de dire audit seigneur roy de non disposer de sa personne jusque à la venue de l'empereur en Castille, etc. et pareillement de la veue de Sa Majesté avecque ledit roy, etc., j'avois esté d'avis qu'il ne deveroit dire mot, veu que les choses estoient en bien bonne dispocion, et son parler pourroit donner occasion audit roy de penser que ce se faisoit pour ce que l'empereur tenoit nécessité de luy, et que alors il s'en vouldroit vendre tant plus chiers. Et par ainsi avons tous deux acordé qu'il n'en parleroit riens de cela. Et sy n'a point parlé.

Monseigneur, quant à ce de faire une ligue et confédération, etc., le dit sieur de la Chaulx en a desjà parlé. Et le roy a prins temps pour respondre, et n'a pas encores fait responce, nonobstant que, en parlant despuis à luy particulièrement,

j'ay trouvé en luy quelque enclinacion à fere quelque chose; nous verons que fera.

Monseigneur, je prye nostre Seigneur qui vous doinbt très-bonne vye et longue.

Escript à Lixbonne, ce 5e jour de juillet l'an XVc XXII.

Vostre très-humble et très-obéissant serviteur,

CRISTOFLE DE BARROSO.

XX.

Lettre du protonotaire de Barroso au chancelier de Gattinara.

Lisbonne, le 22 juillet 1522.

Monseigneur, tant et sy très-humblement que fere puis, à vostre bonne grâce me recommande.

Monseigneur, je vous ay plusieurs fois escript et dernièrement me remetant à Monsieur de la Chaulx, lequel partira d'icy le XXIIIe jour de juillet; et pour ce qu'il a esté mal disposé au chemin, je crois que ce seroit cause de atarger quelque peu son allée.

Monseigneur, depuis sondit partement n'y est survenue chose de nouveau, sinon que cestuy seigneur roy a deliberé d'envoyer ung ambassadeur devers l'empereur, lequelle s'appelle Loys de Silvere (1), qui est capitaine de la garde, et qui l'on appelle ici la guarde mayor. Et, selon que j'ay esté adverty et que je puis comprendre, il porte beacop de choses à desmeler, tant de l'afere que sçavés de l'empereur avecque ceste Seignora Infante, comme de la personne dudit seigneur roy avecque Madame Caterine. Et sy pensent bien ceulx icy que l'on luy fera de par delà ung grand gaudeamus, et que inconti-

---

(1) Louis de Silvera.

nant luy devés parler des mesures afferes et encores d'avantaige.

Monseigneur, il n'apartient pas à moy d'en dire aucun advis sur cela. Seulement vous advertis de tout, afin que tant mieulx vous et ceulx à qui appartient y pensés. Et de ce que par deça me sera ordonné, je rendray peine de m'acquiter de tout mon povoir.

Monseigneur, s'il vous semble que quant le personnaige, que doit venir au lieu de monsieur de la Chaulx, sera aryvé, je ne seray icy plus besoing, je vous supplie très-humblement de me fere donner congyé de me retourner devers l'empereur et devers vous, pour y povoir servir en présence, selon mon désire en afferes, où je me puisse employer en quelque chose; car je me tiens icy pour perdu de estre en ocyeuseté. Mais je remets le tout au bon vouloir de Sa Majesté et vostre.

Monseigneur, depuis sept ou huit jours en ça, est venu de France Honorat, qui est celuy qui fut icy au faire du mariage du ducq de Savoye (1). Et il s'a vanté bien fort qu'il porte toutes commissions du roy de France pour en fere mariaige et aliance, et tout plain de choses. J'en ay parlé au roy, et j'ay bien l'espoir de rompre le tout, comme j'ay fait jusques icy. Et en ce ne dormiray pas; car il me semble que c'est la chose en quoy plus je puis pour le présent servir à nostre maistre. Et sy ay-je bien espoir que Sa Majesté le me cognoistra ainsy et me fera du bien, moyennant vostre bonne ayde et faveur.

Monseigneur, je prye nostre Seigneur qu'il vous doinbt très-bonne vye et longue.

Escript de Lixbonne, ce xxiie jour de juillet XVe XXII.

Vostre très-humble et très-obéissant serviteur,

CRISTOFLE DE BARROSO.

---

(1) Charles III, duc de Savoie, qui avait épousé, en 1521, Béatrix, fille d'Emmanuel, roi de Portugal.

XXI.

Lettre de l'Empereur au protonotaire de Barroso.

Du 15 décembre 1522.

Cher et féal. Nous avons veu les lettres qu'avez escript à nostre chancellier, sur le contenu desquelles luy avons ordonné vous faire responce par ce porteur le bachellier Maldoñado.

Depuis ladite responce conclute, est passé par icy ung courrier venant de Portugal. De quoy adverty, nostre maistre des postes et que ledit courrier parloit bon françois aloit en France, et portoit lettres à plussieurs François, et aussi à d'aucuns des rebelles de par deça fugitifs en France, il vint devers nous pour savoir nostre bon playsir s'il bailleroit audit courrier chevaulx pour passer oultre ou non. Sur quoy avons ordonné à nostredit maistre des postes fere venir ledit courrier devant aucuns des principaulx de nostre conseil, pour savoir s'il portoit telles lettres contre nous et à l'avantaige de noz ennemiz.

Et a esté trouvé que ouy. Car il avoit plussieurs lettres adressées à Diego Ramirez de Guzman (1), à S[t]-Estevan (2), cappitaines du roy de France, à don Jorge Maurique et aultres estans fugitifs en France. Il avoit ung paquet de lettres superscriptes dessus par le roy à son ambassadeur en France, don Jehan de Silvera (3) sellé dessus: *anno spresa* (*sic*), qu'est la divise du roy de Portugal, nostre bon frère. Et voyant que cestuy-là

---

(1) Don Diego Ramiro de Guzman. (Voir LAFUENTE, *Historia general de España*, t. XI, p. 299.)

(2) Ce nom ni le suivant ne figurent pas dans la liste des personnes qui ne reçurent pas de pardon.

(3) Voir plus haut, p. 91.

est son paquiet, n'y a esté point touché, mais est demeuré clos et fermé, tout ainsi que ledit courrier l'a apporté. Il avoit encoires ung aultres paquet escript dessus pour la reyne, adressé à don Jehan de Silvera. Et voyant que le dit paquet estoit escript dessus de lettres françoises, mais contrefaictes à la portugoise, et que ledit paquet n'estoit scellé d'aulcunes armes de Portugal, a esté ouvert pour sçavoir s'il y avoit nulles lettres françoises. Et a esté trouvé que ouy toutes, et n'en y avoit nulles ny de la ditte reyne, ny de nulles Portugallois. De sorte que la couverte du paquet estoit escripte faulcement de dire que c'estoit pour la reyne. Et il n'y avoit, comme dit est, nulles lettres d'elle ny d'autres que des François, assavoir une adressée au roy de France, deux à la régente sa mère, aultre à l'admiral (1) et au grand maréchal de France (2), aultre au général S[r] Blanchay et aultres au cappitaine Constans, toutes subscriptes de Honorato de Cays (3), qu'est par-de-là ambassadeur dudit roy de France. Reste l'une de celle qui s'adresse à la Dame régente, qu'est subsignéc Jehan de Bodin (4). Nous avons, comme par raison fere devions, contre les affaires dudit roy de France, qu'est nostre notoir ennemy, fait ouvrir sesdittes lettres, et y avons trouvé beaucop de choses estranges, mêmes en ce que ledit Honorato dit estre asseuré et qu'il a promesse et tient obligé ledit roy de Portugal, nostre bon frère, aux alliances avec luy. Et de ee se fait fort qu'il ny aura faulte, et que toutesfois ne povons croyre dudit roy, nostre bon frère, qu'il ayt ainsi promis ce qu'il voulsist fere chose quelconque avec noz ennemys, au contraire de nostre Saint Père le

(1) Guillaume Gouffier, S[r] de Bonnivet.

(2) Anne de Montmorency.

(3) Voir plus haut, p. 61.

(4) Voir au sujet de Jean Bodin de Tou, *Histoire*, t. V, p. 342. Celui-ci était probablement le fils. Un certain Bodin fut chargé sous François I[er] de quelques missions. (Voir Le Glay, *l. c.*, t. I, p. CCI et suiv., t. II, p. 708.)

pape, du roy d'Angleterre, nostre bon oncle, de nous et d'aultres, noz amys et alliez. Ledit Honorato escript aussi èsdittes lettres comme n'avons pas ung denier, et que journellement faisons demander argent à emprunter audit roi de Portugal, et qu'il ne nous en prestera point. Il nous samble, veu la bonne alliance d'entre nous et luy, qu'il se debvroit bien informer qui sont ceulx de ses gens, qui ont dit telles parolles audit ambassadeur de France; car cestuy article et beaucop d'aultres choses, qui sont ès dittes lettres dudit Honorato, sont vagues, légieres et ne devroient estre escriptes : car il y regarde bien peu en beaucop de pointz à l'honneur dudit roy de Portugal, nostre bon frère. Et samble que les François ne taichent que à l'abuser, fere leur cas bon de luy, et après le laisser au maulvais chemin. Nous vous envoyons ung desdittes lettres, ascavoir celle adressée audit roy de France, les deux adressées à la Dame regente, l'une dudit Honorato et l'aultre dudit Jehan Bodin, afin que vous informez quel homme cest que ledit Bodin, une à l'aultre admiral de France et l'aultre lettre adressée audit Sr Blanchay, en laquelle venoit le billet y encloz, qui contient de par ledit Honorato, ambassadeur, comment ledit courrier est bon françois, qu'il a bonne affection à France, et que l'on se peult fyer en luy comme à sa propre personne. Et à ceste cause, avons fait arrester ledit courrier comme François, afin de sçavoir de luy saditte crédence de France. Nous vous envoyons aussi ung aultre billet parlant de l'admiral de Portugal, et de paroles qu'il a dites audit ambassadeur de France, que ne povons croyre avoir esté dites par ledit admiral, ne que ledit roy de Portugal entende telles faveurs estre fetes à noz ennemiz par ses serviteurs. Et s'adressoit ledit billet audit admiral de France.

XXII.

Lettre du chancelier de Gattinara au protonotaire de Barroso.

(Décembre 1522.)

Monsieur le prothonotaire, j'ay receu voz lettres, tant par monsieur de la Chaulx, que depuis, par le bachelier Maldoñado (1), et cognois, de bien en myeulx le bon debvoir que fetes au service de l'empereur. De quoy Sa Majesté est très-bien informée, et vous asseure que ledit S[r] de la Chaulx en a fait très-bon rapport, austant que se peult dire d'nng bon serviteur. De sorte que j'ay bon espoir que vos affaires se porteront bien; car l'empereur est plain de bon vouloir. Tous messieurs d'entour Sa Majesté y ont très-bonne affection et de nostre part y tiendray main de tout mon pouvoir.

Touchant la venue de Honorat, ambassadeur de France, par-de-là, et de ce qu'il se vente, vous ferez service à l'empereur de vous enquerir à la vérité quelles commissions et charges il porte. Et entre aultres chose principalement Sa Majesté désire que vous sachez secrètement et certainement si ledit Honorat a point apporté quelque commission de Mons. le duc de Savoye en faveur des affaires dudit roy de France. Et si povez recouvrer quelque lettres ou copie à ce propos, seroit bien veue. Et se tiendroit l'empereur bien servy de vous, comme je vous advertiz qu'il fait, en ce que vous travaillez de rompre les pratiques dudit Honorat. A quoy continuerez de vostre povoir. Et samblablement vous enquerrez de bonne heure quant ledit Honorat s'en vouldra retourner et le chemin qu'il aura deliberé soit par terre ou par mer. Et à toute dilligence en advertirez, qne l'empereur puisse parvenir à ses affaires, selon son bon plaisir.

---

(1) Voir plus haut, p. 96.

Quant à ce qu'escripvez que aulcuns de ceulx, qui sont condampnez ou culpez pour avoir esté des communaultez, sont retirez en Portugal, et que désirez sçavoir ce qu'il plaise à l'empereur en estre fait, Sa Majesté m'a ordonné vous escripre que luy feriez ung bien grand service et playsir s'il vous estoit possible de trouver moyen pour recouvrer la femme de Jehan de Padille (1) et aussi Hirnando Davaloz (2), qui sont par-de-là, et que les fussiez detenir en quelque lieu bien sehur. Et Sa Majesté l'envoyera quérir. Et quant aux aultres rebelles, qui peuvent estre audit Portugal, si les pouvez aussi avoir, ce seroit bien venu. Mais avant tout devez travaillez d'avoir lesdits Padille et Davaloz. Et quant aux aultres, si ne povez mieulx, informez-vous qu'ils y sont, et nous escripvez les noms pour en advertyr Sa Majesté. Et signifféray après son bon playsir. Vous entendrez le surplus par les instructions dudit bachelier Maldoñado, qui s'en retourne devers vous.

A tant, etc.

XXIII.

Lettre de l'Empereur au protonotaire de Barroso.

(Valadolid, le 15 décembre 1522.)

Chier et bien amé, nous avons reçeu les lectres que le roy de Portugal, nostre bon frère, nous escript en vostre crédence, et joinctement avons vehu ce que, en vertu d'icelle crédence,

---

(1) Juan de Padilla. Voir à son sujet, *Colleccion de documentos ineditos*, t. I, pp. 284, 285, 286, et Lafuente, *l. c.*, t. XI, pp. 161 et suiv. Mis à mort, le 23 avril 1522, il laissa une veuve, doña Maria de Pacheco, qui avait excité son mari à résister aux exactions de Charles-Quint. (Voir au sujet de cette dame Lafuente, *l. c.*, t. XI, p. 235.)

(2) Voir sur ce personnage, Lafuente, *l. c.*, t. XI, p. 241.

nous escripvez, tant de ce que ledit seigneur roy vous ha dict de soy-mesme, que de ce qu'il vous a faict dire par le duc de Bragance, nostre cousin, et celon la substance de ce que dictes vous avoir esté ballé par escript en languaige portugaloys par vous translaté, sans y riens changer. Et oultre ce avons entendu ce que le bachelier Maldoñado, présent porteur, nous a dict sur ce. Et ayant le tout consideré et debattu entre nous et aulcungs de nostre plus privé et secret conseil, avons trouvé la matière, dont nous escripvez, bien perplexe. Car, celon ce que vous ha esté proposé, trouvons deux matières fort diverses, lesquelle semble que l'hon propose si conditionellement que l'hon les veille fere connexes. De sorte que l'une vienne en consequence de l'autre : que sont le mariaige, et le faict de la navigation et demarcation des Indes. Et combien qu'il semble que le faict de ladite navigation et démarcation se propose pour donner couleur et cause à la dispense du mariaige, neantmoins ne pouvons bien comprehendre lequel des deux l'hon tient pour principal et lequel pour accessoire. Et à ceste cause, puisque ce sont matières diverses et separées, responderont séparement. Et premièrement, quant au désir que ledit roy de Portugal, nostre bon frère, demonstre avoir au mariaige avec la royne, nostre seure, et que pour à icelluy parvenir soit mestier trouver cause pour satisferre à Dieu et au monde, en monstrant la bonne voulonté qu'il ha de avoir bonne et sehante alliance et considération avec nous, pourrez sur ce respondre que ne désirons moings son amystié et alliance que luy la nostre; et que si le mariaige de la royne, nostre seur, se peult dresser en satisfaisant, comme il dict, à Dieu et au monde, ne vouldrions aultrement y contredire, ainse y ballier nostre entier consentement. Et pour ce que la satisfaction à Dieu depend d'avoir premiers sur ce le consentement et despense de nostre S[t] Père le Pape, qui est le Dieu en terre, et que la satisfaction au monde consyste à conserver l'honneur des partyes, pour ces causes et nous semble que pour satisferre à tout, et avant

que entrer en aulcunge manière de traicter dudit mariaige, se doit premiers secrettement tempter devers nostre Saint Père, si son plaisir sera de à ce consentir et en baller la dispense, afin que ayant icelle, le tout se puisse conduisre, sans charge de conscience. Et au deffaut d'icelle ne treuve chose faicte, dont l'honneur et conscience demeurassent blessez. Et cependant, pour l'honneur des partyes et pour mieulx auctoriger l'affaire, samble qu'il seroit plus honeste et plus honorable que, estant les choses desjà dressées pour la venue de ladite royne, nostre seure, devers nous, qu'elle d'eust parfaire son voiage. De sorte que arrivant la despense, elle se trouvast par-de-ça pour, en nostre présence, donner conclusion en cest affere. Et en ce cas ne seroit mestier ferre difficulté de lui laisser amener la fille avec elle, puysque le retour seroit si brief; et ce seroit le mellieure. Toutesfoyes si ledit seigneur roy désiroit plustôt la demeure de ladite royne, nostre seure, jusques à ce que l'hon ait nouvelles du Pape touchant la dispense, en ce cas, pour complaire audit seigneur roy, pour lever le desplaysir à la royne qu'elle auroit à laisser sa fille, serons content qu'elle demeure. De quoi vous nous pourrez advertir incontinant, afin que puissions mander à nostre ambassadeur ce qu'ils auront à ferre. Et pourrez le tout convocquer au docteur Cabrero (1), auquel nous remectons les lectres communes, lui faisant premiers ferre le serement du secret, et celon ce, ne sera mestier, cependant vous envoyer aulcung pouvoir pour traicter dudit mariaige, jusqu'à ce que l'hon ait la dispense certaine. Et lors se traicteront mieulx toutes autres chosses.

Quand au faict de Maluco (2), navigation et démarcation des Indes et contractation de l'espiceric, nous avons trouvé le

(1) Les îles des Moluques.

(2) Le docteur Cabrera de Qualla, membre du conseil d'État. (Voir Bergenroth, *Supplement*, l. c., pp. 273, 388.)

III.

Analectes de diplomatique.

(Par M. Alphonse Wauters, membre de la Commission.)

Depuis que le tome Ier de la *Table chronologique des chartes et diplômes concernant l'histoire de la Belgique* a paru, on a signalé de divers côtés et à plusieurs reprises les lacunes existant dans les recueils de documents du moyen âge publiés jusqu'à présent et les erreurs dont certains textes fourmillent. Quelques personnes, dans l'excès de leur zèle pour le progrès des sciences historiques, auraient désiré que la *Table chronologique* comprît aussi les nombreux documents restés inédits et se trouvant dans les différents dépôts d'archives du pays et de l'étranger; il n'a pas été difficile de leur faire comprendre que c'eût été donner à la publication une extension démesurée.

S'il est vrai que l'on travaille constamment à satisfaire à leur vœu, dans la mesure du possible; s'il paraît fréquemment des ouvrages contenant des séries entières de diplômes, les lacunes sont si nombreuses et si variées, il faut bien le reconnaître, que certaines pièces, très-curieuses et très-importantes, risquent d'attendre longtemps avant de voir le jour. C'est ce qui m'a engagé à entreprendre le travail dont la première partie accompagne ces quelques pages.

Depuis fort longtemps, je pourrais dire depuis plus de

conduisre. Par quoi eust esté mieux de poursuyr vostre voyaige, ne donnant bonne parolles et remectant la conclusion du tout icy en ma présence, où voz afferes eussent été mieux auctorizez.

Et si de adventure l'hon vous eust donné à entendre que estant icy, je vous eusse maryé ailleurs oultre vostre grey, ne le debvez aulcunement croire; car je n'y pensei onques, ne jamays ay eu, ne ay intention de vous marier, si non à vostre contentement. Et de ce vous pouvez tenir bien asseheurée. Vous entendrez plus amplement ce que j'escript à Barrouse tant du mariaige que du faict de l'espicerie. Et celon ce vous pourrez conduisre et dresser les affaires; car tout ce que pouvez bonnement fere et consentir pour vostre bien et honneur, le feray comme pour ma meilleur seure; ayant ferme espoir que ne désireirez de moi choses impossibles ne fort préjudiciables à mon droit et estatz. A tant, etc.

III.

Analectes de diplomatique.

(Par M. Alphonse Wauters, membre de la Commission.)

Depuis que le tome Ier de la *Table chronologique des chartes et diplômes concernant l'histoire de la Belgique* a paru, on a signalé de divers côtés et à plusieurs reprises les lacunes existant dans les recueils de documents du moyen âge publiés jusqu'à présent et les erreurs dont certains textes fourmillent. Quelques personnes, dans l'excès de leur zèle pour le progrès des sciences historiques, auraient désiré que la *Table chronologique* comprît aussi les nombreux documents restés inédits et se trouvant dans les différents dépôts d'archives du pays et de l'étranger; il n'a pas été difficile de leur faire comprendre que c'eût été donner à la publication une extension démesurée.

S'il est vrai que l'on travaille constamment à satisfaire à leur vœu, dans la mesure du possible; s'il paraît fréquemment des ouvrages contenant des séries entières de diplômes, les lacunes sont si nombreuses et si variées, il faut bien le reconnaître, que certaines pièces, très-curieuses et très-importantes, risquent d'attendre longtemps avant de voir le jour. C'est ce qui m'a engagé à entreprendre le travail dont la première partie accompagne ces quelques pages.

Depuis fort longtemps, je pourrais dire depuis plus de

trente-cinq ans, car il en est parmi mes copies d'actes qui remontent à 1843 ou 1844, je me suis fait un devoir de transcrire complètement les pièces qui me tombaient entre les mains et que je croyais utile de conserver dans leur intégrité. C'est ainsi qu'à une époque fort reculée déjà, j'ai dépouillé un *Cartulaire de l'ancien chapitre de Soignies* intitulé *le Livre enchaîné* et un *Cartulaire de l'abbaye de Bergues-Saint-Winoc*. Je me suis d'autant plus applaudi d'avoir eu ce soin que lorsque des manuscrits font l'objet d'une publication, ceux qui s'en chargent n'examinent pas les documents au même point de vue et négligent d'en extraire des pièces auxquelles, pour ma part, j'attribue un grand mérite. C'est ainsi que le père Pruvost, en éditant deux volumes sur le monastère dont je viens de parler (1), ne dit mot d'une charte par laquelle Raoul ou Rodolphe le Camérier, fils de Rodolphe d'Alost, donne aux religieux de Bergues une terre située dans le village aujourd'hui détruit de *Testrep*. Or, cet acte, qui porte la date de 1094, est daté de Bruges et dix juges y figurent comme témoins; il peut servir, avec d'autres textes, à établir que les magistrats des communes flamandes portèrent fréquemment, dans le principe, le nom de *judices;* c'est pourquoi j'ai jugé indispensable de le faire imprimer dans le volume de *Preuves* de mon *Essai sur les libertés communales en Belgique* (p. 8).

D'autres travaux, et notamment l'*Histoire des environs de Bruxelles* et *la Belgique ancienne et moderne*, m'ont obligé à entreprendre des recherches qui ont enrichi mes connaissances en ce genre. Très-souvent, il faut le recon-

(1) *Chronique et cartulaire de l'abbaye de Bergues-Saint-Winoc*, Bruges, 2 vol. in-4°.

naître, les documents ne sont pas de nature à être reproduits *in extenso;* mais, parfois, ils sont utiles à connaître ou il est important d'en donner un texte corrigé. Pour le premier de ces motifs j'ai réuni la plupart des chartes qui suivent et, dans le nombre, cet acte sans date où Philippe d'Alsace prend sous sa protection l'abbaye de Saint-Michel, d'Anvers, comme l'avait fait avant lui le duc Godefroid. Le comte de Flandre a donc exercé l'autorité, au moins d'une manière temporaire et partiellement, dans le duché de Brabant, mais à quel titre ? Ce qui vient à l'appui de la supposition émise ici, c'est que, d'après un très-vieux cartulaire de la cathédrale de Cambrai, le n° 10968 du fonds latin à la Bibliothèque nationale de Paris, ce fut la mère de Philippe d'Alsace, la comtesse Sybille d'Anjou, qui donna au chapitre de Cambrai l'église de Herent et son annexe de Thildonck, près de Louvain (*Sibilla comitissa dedit nobis altare de Herent cum appendicio Thieldunc*). Si la comtesse, femme de Thierri d'Alsace, a eu des biens en Brabant, et le fait paraît indéniable, elle les aura transmis à son fils aîné, mais comment les avait-elle acquis, elle qui appartenait à une famille étrangère à notre pays ? L'autorité dont Philippe d'Alsace se prévaut dans le diplôme auquel nous avons fait allusion plus haut, ne lui aurait-elle pas été déléguée par son voisin, le duc Godefroid, en 1162, lorsque celui-ci fit le voyage de Jérusalem? Godefroid était alors veuf, à ce qu'il semble, et n'avait que des enfants très-jeunes, puisque l'on place son premier mariage en 1155.

Comme texte méritant une révision, je citerai la convention pour le mariage de Henri Ier, fils de Godefroid III, et de Mathilde de Boulogne, héritière du comté de Boulogne, nièce de Philippe d'Alsace. Butkens (*Trophées de*

Brabant, t. Ier, preuves, p. 43) en a donné un texte assez correct; mais, ayant eu occasion de voir l'original du diplôme et de le collationner, j'ai constaté dans la version imprimée une lacune importante et de légères erreurs. J'ai cru ne pas devoir laisser échapper l'occasion de transcrire de nouveau un texte d'une grande valeur, que j'ai, en outre, accompagné d'un autre diplôme resté inédit et faisant suite au premier.

On connaît l'acte de non-préjudice qui fut délivré par la ville de Tournai à l'abbaye de Saint-Martin, lorsque cette dernière consentit à payer une part de la lourde contribution imposée à Tournai par le comte Baudouin, depuis empereur de Constantinople, pendant sa guerre contre le roi de France, Philippe-Auguste, en 1199. Il s'y trouve une longue liste de magistrats communaux : prévôts, échevins, jurés, électeurs ou eswardeurs, composée en tout de soixante-quinze personnes, l'élite de la bourgeoisie, sans contredit. Cette liste nous donne une idée parfaite de l'organisation de la commune tournésienne vers l'an 1200. Il m'est tombé entre les mains un double de ce document; je veux parler d'autres lettres de non-préjudice, octroyées par les mêmes magistrats, pour les mêmes motifs, mais au chapitre de la cathédrale. Comme il sert de contrôle au texte relatif à l'abbaye de Saint-Martin, édité dans les *Opera diplomatica* de Miraeus et Foppens, je l'ai également publié en entier, d'après un beau cartulaire de l'église Notre-Dame.

La série qui suit se compose de quarante actes. Si l'on n'y voit pas de difficultés, je préparerai d'autres séries et j'éditerai ainsi, dans les *Bulletins* de la Commission, non des suites régulières, ce qui me mènerait trop loin, mais quelque chose dans le genre des recueils de Miraeus : les

Diplomata belgica, les *Donationes Belgicae*, la *Notitia ecclesiarum Belgii*, etc., textes nouveaux, textes revus, pouvant servir à compléter et à rectifier les chartes et diplômes déjà imprimés. Je pourrai utiliser aussi les indications que plusieurs savants ont bien voulu me transmettre et préparer de nombreux matériaux pour le supplément de la première partie de la *Table chronologique des chartes et diplômes concernant l'histoire de la Belgique.*

I.

(Traditio ad altare beate Gertrudis.....) *Don d'une serve et de sa postérité, fait à l'autel de Sainte-Gertrude, à Nivelles.*

1070.

In nomine Sancte et Individue Trinitatis, de cujus bonitatis fonte emisit origo juste devotionis, ego mecum revolvens quod Dominus in Evangelio, fideles pios docens, testatur omnino non proficere homini si universum mundum lucratur cum detrimentum solius anime sue paciatur, adjungens etiam quod nulla commutatio pro anima inveniatur, hanc propriam ancillam meam, Benecin, cum filiis et filiabus suis, nec non eciam cum omni posteritate sua, legitime et absolute ad altare sacratissime Gerdrudis virginis, pro salute anime mee tradidi, ea scilicet conditione ut singulis annis in kalendis octobris, id est in festo sancti Remigii et sancti Bavonis, duos denarios capitis sui ad prefatum altare tam ipsa quam ejus posteritas pia persolvat, non mundeburgem, non advocatum, preter ipsum ecclesie custodem aut cui cum omni diligencia custodiendam vel defendendam ipse custos commiserit, habeat; sicque remota omni iniquorum injusta occasione, libera permaneat. Actum

est hoc Nivelle monasterio publico, anno Incarnationis Dominice MLXX, Henrico III imperatore, Liwino Leodiensi antistite, presentibus eciam his nobilissimis personis, Hinrico Lovaniensi comite, Ida Nivialensi abbatissa, Godescalco venerabili preposito, aliisque quam pluribus quorum nomina subnotantur. Hanc igitur institutionem legitimam instinctu dyabolice amministrationis quicunque ex hoc nunc et usque in seculum infringere aut pervertere conatus fuerit, cum Dathan et Abiron et Pilato et Zaphira et Nerone inextinguibiliter ardeat, nisi ad satisfactionem quantocius venerit. S. Godescalci prepositi, Rageniui et Walteri et Hugonis et Epponis canoni corum et Hillini et Onulphi laicorum.

Cartulaire du chapitre de Sainte-Gertrude, de Nivelles, aux Archives du royaume, f° 234.

II.

(De majore altari Sonegiensi quod liberum est ab obsonio.) *Gérard II, évêque de Cambrai, voulant favoriser le chapitre de Soignies, qui lui était cher à cause de son attachement à la vertu et à la piété, exempte du droit d'obsone l'autel de Saint-Pierre, dans l'église de cette ville.*

1092.

In nomine Sancte et Individue Trinitatis... Scientes quoniam unusquisque quodcumque bonorum fecerit, hoc percipiet a Domino. Et quoniam acceptio personarum non est apud Deum, debent, ut ait Apostolus, domini servis suis minas remittere, quia horum et horum dominus est in celis. Si hoc domini servis, quid patres filiis, debent enim paterna dulcedine eos ad amorem sui provocare. Idcirco ego secundus Gerardus, Cameracensis sedis episcopus, Sonegiensi ecclesie Sancti Vincentii, mihi non mediocriter ob suam honestatem et religionem

dilecte, aliquid de jure meo judicavi remittere. Altare igitur in predicta ecclesia quod est sancti Petri apostoli liberum facio, assentiente ejusdem archidyachono Mathelino, ab obsonio michi debito, poscentibus hoc ejusdem ecclesie filiis, preposito Gilleberto juniore et decano Balduino. Quod ne infirmari possit, sigillo meo munivi. Quod qui infregerit, nisi digne satisfecerit, perpetuo subjaceat anathemati. Signum Mathelini archydiaconi, signum Gualcherii archydiaconi, signum Adelardi decani ecclesie Sancte Marie. Hujus rei testes Raginerus Sonegiensis advocatus, Engelbertus Dadengien (1), Balduinus de Stenkirke, Stephanus de Bonler (2), Gualterus et Hugo de Lens, Liethbertus et Gislardus de Saentes, Arnulfus de Sonegio, Ibertus et Abbo de Brene.

Actum anno ab incarnatione Domini M. XCII, indictione XV.

Le livre enchaîné du chapitre de Soignies, f° 40 v°. — Publié aussi dans Duvivier, *Recherches sur le Hainaut ancien*, p. 457.

III.

Le duc de Lotharingie, Godefroid, donne aux religieuses de Forêt une partie de bois située près du ruisseau dit la Glatbeek, à Uccle. Il leur assigne en outre un alleu à Milebeek et Berg, qui avait été d'abord donné à Albert, l'un de ses chapelains.

1110.

In nomine Sancte et Individue Trinitatis. Ego Godefridus, Dei gratia dux Lotaringie et comes Lovaniensis, propendens

---

(1) *Dadengien*, pour *de Adenghien* ou d'Enghien.

(2) *Bonler*, ou Boulaere, seigneurie de la Flandre, voisine de Grammont.

vite hujus indutias ad hoc divinitus nobis indultas ut in hoc brevi tempore operemur quod in eternum nobis expediat, tradidi Beate Marie semper virgini et sanctimonialibus apud Forestum ei servientibus, partem silve mee ab ecclesia Hermanni monachi (1) usque ad rivum Glatbeke libere sicut possidebam, assentientibus filiis meis Godefrido et Heinrico, cum decima et omni usu eam tradidi pro anime mee et filie mee Claritie redemptione, parentum quoque meorum ac filiorum. Ut autem traditio hec rata et inconvulsa permaneat, cartam hanc sigillo meo signavi et idoneis testibus subter advocatus roboravi. Signum Walteri Rothesthock, signum Roberti.

Nolo etiam ignorari quod allodium meum apud Milebecche et apud Montem in opus capellanie mee multis anteactis annis segregatum, quod quidam capellanus meus nomine Albertus, eo tempore quo hec facta sunt in benefitium possidebat, ad opus sanctimonialium Forestensis ecclesie ea libertate qua possideram in elemosinam coram subscriptis testibus libere contuli (2). Testes Lambertus de Crahinhem, Walterus Rodestoch, Franco castellanus, Amelricus de Bigardis, Franco Loco (*sic*), Walterus de Ulenbruc, Walterus de Anselir et alii plures.

Acta sunt hec anno Verbi incarnati M° C° X°.

Chartrier de l'ancienne abbaye de Forêt. — Imprimé, mais d'une manière incomplète, dans Miraeus, *Notitia ecclesiarum Belgii*, p. 691. — Van Gestel, *Historia archiepiscopatus Mechliniensis*, t. II, p. 61, et dans les *Opera diplomatica* de Miraeus et Foppens, t. II, p. 675. — Butkens, *Trophées de Brabant*, t Ier, preuves, p. 31, n'a donné qu'un très-court fragment de cette charte.

---

(1) L'église du moine Herman près de la Glatbeck n'est autre, sans doute, que l'église de Droogenbosch près d'Uccle.

(2) La phrase qui précède est complétement tronquée dans Miraeus et ceux qui l'ont suivi.

IV.

Le prévot de l'église Saint-Lambert, de Liége, et les autres chanoines de Liége déclarent que René, avoué de Landen, de Nodranges, de Hallet, etc., a renoncé, sauf certaines exceptions, aux droits qu'il réclamait dans ces localités.

1116.

In nomine Sancte et Individue Trinitatis. Notum sit, cum multe et diutine querele essent inter me et Reynerum advocatum, pro advocatia de Landenes et Nordrenges, de Halley, de suis appendiciis (1), qua sibi multa contra antiquum jus ecclesie volebat usurpare, ego Fredericus, Sancte Marie et Sanctique (*sic*) Lamberti Dei gratia prepositus, ceterique confratres mei, coram episcopo Oberto, tandem huc rem deduximus, ut quicquid in illis locis sui juris esset vel parium suorum vel scabinorum nostrorum testimonio astrueret, legis igitur difficultate in arto positus, in presentia totius episcopalis curie, nichil amplius aliquorum legitimorum in predictis locis se habere debere professus est, nisi tantum tertium denarium in procinctualibus eorumdem locorum causis, in falsis videlicet mensuris, in latronibus deprehensis, in popularibus sturmis et burinis et variscapiorum et usurpationibus injustis, in heistoldorum etiam seu de censu seu de placita negligentiis, vel si verberentur, vulnerentur, occidantur in eorum ictibus et wirigildi compositione et etiam de mansionariorum si usquedum inbanniantur rebelles sint in justiciis, sicut autem hoc nominatim professus est se habere debere, sic etiam precarias et

(1) Les avoués dont il est ici question appartenaient à la puissante race des seigneurs de Jauche. Voir la *Belgique ancienne et moderne*, canton de Jodoigne, p. 251.



hospitia et in cotidianis generalibusque placitis aliqua legitima se habere abnegavit.

Actum est hoc anno Dominice Incarnationis M^mo C^mo XVI°, indictione IX^a, imperante Henrico quarto, presidente Leodiensis cathedre episcopo Oberto, qui etiam hanc cartam suo sigillo munivit et ne aliquatenus infringi posset, sub anathemate interdixit. Testes sunt, canonici : Henricus archidiaconus et decanus, Andreas archidiaconus, Henricus archidiaconus, Alexander archidiaconus, Almannus archidiaconus, Steppo archidiaconus, Godescalcus, Arnulphus, Seppelinus, Hillinus abbas, Stephanus scolasticus; liberi : Lambertus comes, Arnulphus de Rode, Walterus de Bulon, Arnulphus de Strata, Gerardus de Orbais, Reynerus de Helenchienes, Bozo de Braz, Arnulphus de Ersloi; de ecclesiastica familia : Warnerus pincerna, Wedericus dapifer, Johannes de Holonole, Ulricus de Tectis, Albertus de Offei, Jofridus de Foro, Gerardus de Gemeppia, Walterus de Hoyo, Walterus de Tresonia, Gozo de Hensmeis.

Chartrier du chapitre de Saint-Lambert, de Liége.

V.

Charte exposant comment le monastère de Forêt était devenu propriétaire d'un bien ayant appartenu à un nommé Tiezelin et ensuite à Richard de Saventhem, second mari de la veuve de Tiezelin. Le suzerain de celui-ci, sire Lambert (de Crainhem), cède à la même communauté sept bonniers de terres, moyennant 5 marcs, dont la moitié est payée à son fils Daniel.

1120 environ.

In nomine Sancte et Individue Trinitatis, notum sit tam futuris quam presentibus quod Richardus de Saventen post mortem Tyczelini viduam ejus Riche accepit uxorem cum here-

ditate que sibi pervenerat de viro suo T. in Saventen. Postea soror T., Emma, cum filiis et cognatis suis, volens infringere quod frater suus T. conjugi sue Riche cum scabinis et aliis ad illam curtim pertinentibus in publico et in bannito placito fecerat, et non potuit. Post hec Richardus et Richen nolentes litigare vel discordiam habere cum illis vel cum alio aliquo, tantum dederunt illis de suo quod omnem querimoniam dimiserunt et omne jus illius hereditatis sibi adtinens abjecerunt et festucaverunt in generali placito coram domino, qui tunc fuit possessor illius curtis et beneficii et coram scabinis et aliis coheredibus et familia illius curtis. Susceperunt autem ibidem Riche et Richardus ipsam hereditatem hereditario jure et per annos III et placita generalia VIII et plus quam per X annos libere possiderunt sine aliqua contradictione et querimonia, solventes hereditatis illius jura et debita. Inspirante vero superna clementia, considerantes quod mundus perit et concupiscentia ejus, facientes autem voluntatem Domini manentis in eternum, decreverunt magis hereditatem habere in celis quam in terris, sese et omnia sua tradentes sancte Marie et sancto Dionisio in Forest et hoc consilio et licentia domini ducis Godefridi et domini Lamberti actum est, qui tunc fuit dominus in Saventen. Et ut hoc ratum maneret, venit dux Saventen et in generali placito suscipit eandem hereditatem a domino Lamberto jure hereditario sicut alius heres, ad opus ecclesie, ea conditione ut deinceps de omni servitute esset libera, nisi quod censum determinatum singulis annis minister ecclesie solveret X solidos, V in festo S. Baptiste Johannis, V in Epyphania Domini, illi qui beneficium habuerit in Saventen. Hoc autem coram his testibus actum est : Walterus Rodestoc, Gerelinus de Melbruc, Walterus frater ejus, Franco castellanus, Arnulfus de Sclusa, Snellardus, Emmo, Godezo fratres, Everelmus, Sigerus de Wavre et plures scabini, Albertus, Snellardus, Elveken, Wilandus, Fredemarus, Lendricus, Albern et plures coheredum. Postea dominus Lambertus tradidit

Sancte Marie et ecclesie VII bonaria terre, acceptis V marcis et dimidia data est filio ipsius domino Danieli, tradentes ea in manus ducis ad opus ecclesie et festucaverunt, coram his testibus. Testis ipse dux, Lambertus et filius ejus Daniel, Walterus Rodestoc et filius ejus Stephanus et Hugo Rampart, Franco castellanus et filius ejus Franco, Arnulfus pincerna, Gozuinus Lovaniensis, Theodericus-Kip et filii ejus ambo, Albertus de Obbrussella, Onulfus et Balduinus fratres, Amolricus Scotto, Tegenradus Rex, Geldulfus, Onulfus clericus, Meynzo et Arnulfus monachi.

Chartrier de l'abbaye de Forêt.

VI.

Le prêtre Alstan et son neveu Alstan, avec le consentement du duc Godefroid et d'Iwain, seigneur du jeune Alstan, donnent au monastère de Forêt leur alleu d'Hofstade. Autre donation faite au même couvent par un nommé Hillin.

1130-1140.

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod dominus Alstanus presbiter et alius Alstanus, nepos ejus, filius sororis illius, dederunt omne allodium quod habuerunt Ofstade Sancte Marie Forestensi, ad opus congregationis, pro salute anime sue, licentia et voluntate domini Godefridi ducis et consensu domini Iwanii (1). Juniorem vero Alstanum, nepotem ejusdem presbiteri, ad familiam ducis pertinentem et apud Mulnehem olim commorantem et conjugatum idem dux tradidit predicte congregationi cum Stenilde sua conjuge et liberis et omni substantia sua perpetuo jure. Et ut ratum et inconvul-

---

(1) A en juger par la mention de sire Iwain, probablement Iwain d'Alost, l'Hofstade dont il s'agit ici est le village situé près d'Alost.

sum maneat impressione sui sigilli confirmavi, hoc statuens ut si quis postea hanc elemosinam ab eadem ecclesia vi aut fraudulenter auferret, banno teneretur episcopi et tocius ecclesie. Hujus rei testes sunt Sigerus de Wavera et frater ejus Godefridus, Godeco et filius ejus, castellanus, et Egebertus de Bigarden, Franco preco et Franco pincerna, Herzo camerarius. Hanc donationem dominus Iwanus annuit in domo Ernenoldi qui dicitur Screvel, sub duobus testibus, Henrico Vulpe et Willelmo Sassiwanio.

Notum sit quod Hillinus decem bonaria terre que a Waltero de Larbeche apud Curengem in feodum tenebat, accepta pecunia a Iohanne preposito, eidem domino suo ad opus ecclesie in manu reddidit, qui Walterus eidem ecclesie libere coram duce in elemosinam tradidit. Hujus donationis testes sunt Leonius de A, Lambertus de Crainhem, Walterus filius ejus, Rabodo frater ejus, Henricus de Wolewe, Everwinus de Scarenbechem, Radulfus de Strumbeche.

Original dans le *Chartrier de l'abbaye de Forêt.* Le sceau du duc manque.

VII.

(De allodio ville Camberonensis recognito et reddito ecclesie Sonegiensi.) *Nicolas, évêque de Cambrai, déclare que Gilles de* Belchi *ou* Bliquy, *l'un de ses parents, a renoncé en faveur du chapitre de Soignies aux prétentions qu'il élevait sur le village de Cambron.*

1156.

In nomine Domini Nicholaus, Dei gratia Cameracensis episcopus... Egidius de Belchi vir nobilis et cognatus noster, crebris nostris ammonitionibus et justis pie acquiescens, allodium quondam Sonegiensis ecclesie, quod a predecessoribus suis et a matre sua in territorio de Cambron injuste occupatum fuerat,

sed tandem ab ipsis et matre sua, urgente mortis periculo, cum adjuratione reddituum prefate ecclesie, quicquid ipse post mortem matris violenter sibi usurpaverat, in presentia mea et coram Hanoniensi comite Balduino et multis aliis, tam clericis quam laicis, pro salute anime sue et predecessorum ac successorum suorum et jus suum recognovit ecclesie, et idem allodium, tam in campis quam in silvis, pratis et pascuis, aquis quoque et in omnibus usibus ad eandem terram pertinentibus, prorsus libere ecclesie sepefate reddidit. Ad cumulum vero et ad majus augmentum facte recognitionis et redditionis et ut magis appareret et cumprovincialibus omnibus innotesceret ejus ubique laudanda bone devotionis voluntas, ipsum corpus beati Vincentii prenominate ecclesie patroni humeris suis et collo humiliter circumportans, eandem terram ab adjacentibus terris divisam distinxit et ecclesie suam reconsignavit et deinde coram multis, astantibus Waltero ejusdem ecclesie advocato, Wichardo cognato suo, Gauferido et Petro de Gaia et Stephano de Belchi et innumera multitudine comprovincialium, super ipsum beati viri corpus juravit quod deinceps de eadem terra pacem firmam teneret ecclesie et ab omnibus infestationibus pro posse suo eam defenderet. Rogatu etiam ipsius Egidii, Egidii sacerdotes qui aderant, Johannes et Waselinus et ceteri, bannum suum in omnes prevaricatores hujus facti digne posuerunt. Et quoniam hec omnia in nostra presentia hoc ordine sollempniter recognita et percelebrata sunt, presenti pagina sigillo nostro signata, rem factam roboramus, prohibentes sub anathemate ne quis eam amplius infringere presumat. Dantes conservatoribus Dei et nostram benedictionem, in prevaricatores vero Dei et nostram maledictionem promulgamus. Ego vero Balduinus comes Hanoniensis, ex consilio et ex permissione episcopi, huic cartule sigillum meum apposui, quo res peracta bene majus robur habeat. Hujus rei testes sunt Theodericus prepositus Sonegiensis ecclesie archidyaconus, Roalfus archidyaconus, Antonius Montensis prepositus, Pipinus, Ansel-

mus, Wlricus, Johannes, Walterus, clerici episcopi; Godefridus de Arescot, Theodericus de Lun, Lodovicus et Karolus frater ejus, Eustatius del Rues, Robertus de Asammilla et plerique alii. Jussu quoque episcopi et comitis prefatorum principum appositum est scripto presenti sigillum ecclesie Sonegiensis, ut istius rei evidens testimonium clarius futuris luceat.

Actum anno Verbi incarnati M°C°L°VI°, presulatus domini Nicholai XX, regnante Romanorum imperatore domino Frederico.

Le livre enchaîné, f° 53 v°.

VIII.

Le comte de Hainaut, Baudouin, voulant réformer les abus qui s'étaient introduits dans le chapitre de Soignies, défend d'attribuer des revenus aux chanoines qui, sans motif légitime, ne s'astreindraient pas à la résidence.

1161.

In nomine Domini, Balduinus, divina miseratione Hanoniensis comes, tam futuris quam presentibus in perpetuum. Discussis aliquantulum tenebris que ferebantur super faciem abissi, sublato sudario desuper faciem Lazari, consequenter excussis squamis ab oculis Sauli, mihi et meis illud Psalmiste: Zelus domus tue comedit me et in doctrina Paulum et in boni operis exemplum semper bonus suscitavit. Sonegiensis etenim domum Dei, cujus temporalia de bonis nostris decisa sunt et nostre protectioni innituntur, paucitate canonicorum solam et eorundem incorrecta negligentia mirabiliter et miserabiliter enormem, quam sepissime et inveni et dolui. Hujus itaque desolationis et enormitatis remedium spiritu consilii nobis suggerente et canonicorum consensu, immo desiderio,

condamante, quia hec correctionis regula nobis pertinebat, condiximus et stabiliter fiximus quatinus nunc etiam ibidem investituram habentibus eidem regule subjectis, nulli deinceps prebenda vel expectanda promittatur vel vacua detur, nisi se, cum ususfructus prebende recipiet, ibi mansurum concedat et recipiens maneat et manens canonice deserviat; absens vero in omni usus fructu prebende sue nec minimum quadrande accepturus. Nos tamen generalitati detrahendo considerante, omnes excipimus quos vel occupatio studii vel appellationis remedium vel aliud excusabile accidens, non tamen usque ad biennium, absentaverit. Preterea quia omnem que occurrere potest volumus amputare controversiam, disponimus, et canonici honeste sentiunt et consentiunt, quod nemo nunc ibi canoniam tenens, quicquam preter vicariam, quia se absentet, in perpetuum vite sue sit amissurus. Eos tamen qui propter absentiam canonici vacabuntur fructus, ad commune stipendium ferri minus honestum dicimus, et idcirco contradicimus, sed ad usus ecclesie magis necessarios et honeste et utiliter dispensari, sicut elegerunt, quia id canonici volunt, et nos precipimus. Signum Gossuini prepositi, Antonii, Balduini custodis, Ogeri sacerdotum; S. Gerardi, Willelmi dyaconorum; S. Theoderici, Rassonis, Heruardi, Nicholai, Elgeri subdyaconorum. Signum Eustatii del Rues, Theoderici de Ligne, Roberti de Asumville, Balduini castellani de Montibus, Henrici castellani de Bincio.

Actum Incarnati Verbi anno M°C°LX°I°, indictione IX, concurrente VI, feliciter.

Le livre enchaîné, f° 60.

IX.

(Confirmacio donacionis allodii et decime de Larbeke facta per Nicolaum, episcopum Cameracensem.) *Confirmation par Nicolas, évêque de Cambrai, de la donation des biens de Leerbeek, donation qui avait été faite au chapitre de Nivelles par Hazeca, l'une des chanoinesses, sœur de l'abbesse Ade.*

1161.

In nomine Domini. Nicolaus Dei gratia sancte Cameracensis ecclesie humilis minister, omnibus Christi fidelibus tam presentibus quam futuris in perpetuum. Ada, Nyvellensis ecclesie venerabilis abbatissa, totusque ejusdem ecclesie conventus, cum dilecta sorore Hazeca obtulerunt nobis cujusdam elemosine paginam, orantes nos prece multimoda eam nostra auctoritate et nostri sigilli impressione corroborare ad hunc modum exeratam. Ego Hazeca, in sacro Nyvellensis ecclesie conventu a puerilibus annis educata, cupiens corde et animo tam pro me quam pro meis pium propagare memoriale, affectavi tota devocione beatam virginem Gertrudem mee quantumlecumque possessionis facere heredem, sperans hoc sanum fore consilium ad percipiendum vite perhenne beatitudinem divina clementia et Virginis suffragio. Votum itaque meum complere accelerans, quidquid possidebam in Larbecca, meum scilicet mei patrimonii ab avis et proavis allodium, cum ville decima et omnibus appendiciis et porcionem Hildegardis cum silva sorori sue Gertrudi oppignoratam, quam ab ea jure propinquitatis redimeram XVI marcis argenti Coloniensis ponderis, in elemosinam sine ulla reclamacione tradidi beate Gertrudi, ad augmentum prebende sue congregacionis, hoc ipsum domino Leonio, filioque ejus Waltero, meisque participibus, astantibus (1).

---

(1) Le Léon et son fils Walter cités dans l'acte étaient des seigneurs d'Aa. *Histoire des environs de Bruxelles*, t. Ier, p. 4.

Tradidi inquam hac determinacione in die obitus Antonii mei cognati, ex ea elemosina fideliter eam providendo, solvam VII solidos Nyvellensis monete singulis annis congregacioni quoad vixero. Si vero vadimonium redimatur, pretaxata pecunia ordinetur, communi ecclesie consilio, ad reintegrandam elemosinam. Post meam autem dissolucionem cedat elemosina ad providendum tanquam ecclesie obediencia meis cognatis successive Ermengardi vadimonium, vel vadimonii si redimatur recompensacio, reliquum vero elemosine, videlicet allodium et decima cum appendiciis Gerdrudi et Ansilie, et solvatur inde communi ecclesie in anniversario Antonii prefatum debitum, in meo vero tantumdem annuatim. Si vero hee persone defecerint, ecclesia absolute ut suam possessionem, ad eam cui sufficiat summam ordinet parciendam, in mei et Antonii memoria in perpetuum. Nos autem intuentes hanc elemosinam pia intencione et racionabiliter beate Gertrudi traditam, domine abbatisse et dilecte sorore Hazece juste peticioni acquiescendo, nostro munimine firmavimus, utpote sub nostra Cameracensis presulatus potestate sita, perfecimusque hujus tradicionis privilegium nostre auctoritatis sigillo insigniri, promulgata sentencia anathematis in eum quicumque qui hanc traditionem inquietare ausu temerario presumpserit.

Actum est publice anno incarnati Verbi M° C° LXI°, indictione IX, epacta XXII, domino Friderico imperium Romanorum agente, domino Godefrido Lovaniensi duce, domino Henrico presule Leodiensi, subsignatis testibus. Signum domini Leonii et Walteri filii ejus et signum Willelmi de Lopung, S. Everardi de Rotavia (1) et filii ejus Walteri, S. Balduini et Hugonis de Adengem (2).

Cartulaire du chapitre de Nivelles, f° 17.

---

(1) *Rotavia*, ou Rèves, province de Hainaut.
(2) *Adengem*, Enghien.

X.

(Recuperatio terre pro qua habemus quinque solidi vel xii Valentianensis monete.) *Une chanoinesse de Nivelles, Marguerite, raconte comment elle a racheté pour le chapitre de cette ville un bien situé à Irchonwelz et qui avait été jadis aliéné d'une manière irrégulière.*

1170.

In nomine Sancte et Individue Trinitatis ego Margareta, in ecclesia beate Gertrudis in Nivella a primis annis in sanctimonialem educata, omnibus Christi fidelibus tam presentibus quam futuris imperpetuum. In pago Bracbatensi secus Ericii vadum (1) beata Gertrudis antiqua possessione sex bonearios terre obtinebat, quam provisor infidelis, inconsulta Nivellensis ecclesia, peregrino consilio obpignoravit cuidam Gozuino cognomine Arripato, unde moderni appellant Terra Arripati. Interea nemine ab ecclesia, tum per oblivionem, tum per negligentiam eam repetente, utpote longe remotam, intercedente justitia, pene alienata erat, adeo ut nescientur ubi sita foret vel quis eam possideret, donec missa ad alia providendum allodia solo......... accepi actionem hujus rei, divinoque auxilio et filiali amore animata, meo labore et amicorum et propria pecunia a Gervasio, qui tunc habebat, redemi ad pacem et ad finem in hunc modum. Gervasius tendens Iherosolimam ex integro, sicut habebat ipsa terra, ad altare prefate virginis reportavit et recognovit, manu et ore legittime reddidit et exfestucavit coram nostro Nivellensi conventu et suis compatriotis. Ecclesia autem nostra provisorem ejusdem terre, quia remota erat, censualiter eum constituit, scilicet ut singulis

(1) *Ericii vadus*, littéralement le *Gué d'Eric*; Irchonwelz ne signifie pas autre chose.

annis in festo sancti Remigii quinque solidos denariorum nostre vel duodecim Valencianensis monete (1) sine dilatione ecclesie Nivellensi persolveret. Quod si aut nollet aut non posset vel ipse vel heres ejus, ecclesia nostra libere et sine reclamatione ipsam terram locaret ad suum libitum. Porro ipsum censum domina abbatissa totusque conventus concesserunt ad partiendum fore in mei memoriam in communi prebenda in meo anniversario. Ne igitur hoc factum oblivione deleretur vel occasione immutaretur, fecimus sigillo ecclesie beate Gertrudis hanc cartam imponi in munimen et privilegium contra adversarios, si qui forte ebullirent, redditos Sathane gladio anathematis.

Actum est hoc publice Nivelle, anno incarnati Verbi M. C. LXX, indictione secunda, imperante domino Frederico, argente Leodiensem episcopatum domino Radulfo, Petro Cameracensem electo, duce domino Godefrido Lovanie. S. domine Ade, venerabilis abbatisse; S. Everardi prepositi, S. Everardi decani, S. canonicorum Theoderici, Ivani, Valteri, Gerardi, Arnulfi, Gillardi; S. sanctimonialium (2) Adelhedis, Mathildis, Alpaidis, Ode, Clementie, Gertrudis.

Cartulaire du chapitre de Nivelles, f° 517.

XI.

Godefroid, duc de Lotharingie, confirme à l'abbaye de Grimberghe la possession de l'emplacement du moulin de Tange et d'un cens de cinq sous.

1172.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Ego Godefridus, Dei gratia dux Lotharingie, notum esse volumus tam presen-

(1) Ce rapport de 5 à 12 entre la monnaie de Nivelles et celle de Valenciennes doit être signalé.

(2) *Sanctimoniales*, religieuses. Les dames de Nivelles ne sont pas encore, ici, qualifiées de *canonicae* ou chanoinesses.

tibus quam futuris quod ecclesia de Grimbersis bono animo et sincera voluntate querelam quam contra nos et terram nostram habuit, nobis remisit. Unde ego Godefridus non immemor causa, petente abbate Egberto et fratribus prefate ecclesie, elemosinas quas tam ego quam predecessores mei ipsis contulerant, dimidium locum videlicet molendini de Tanga et quinque solidos qui ad me pertinebant de manso in Entecost (1) Baldrici clerici de Machlinis sigillo meo confirmavi et omnia bona ipsorum adversus homines meos sub tutela mea recepi. Testes Franco Lupus, Gosuinus de Saventhen, Arnoldus de Bichardis, Arnoldus camerarius et multi alii.

Actum incarnatione Domini M. C. LXXII, Bruxellis, in domo Faitri (2).

Cartulaire de l'abbaye de Grimberghe, f° 27. — Le moulin de Tange était bâti sur le ruisseau dit *la Strombeke* (*Strumbecca*, 1153) ou *Ruisseau de Borcht*, à proximité de Vilvorde. Ainsi que nous l'apprend une autre charte du duc Godefroid III de 1153 (publiée dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, t. XI, p. 119), les ducs Godefroid I[er] et Godefroid II en avaient donné l'emplacement aux religieux de Grimberghe longtemps avant que, en cette année 1153, leur successeur, de concert avec sa mère Lutgarde, ratifiât cette cession. Il est probable que l'usine même souffrit beaucoup, à cette époque, des ravages qui accompagnèrent la longue et sanglante guerre des Berthout contre leurs suzerains, les ducs de Brabant.

---

(1) *Entecost*, localité inconnue.

(2) Ce mot est écrit ainsi dans le cartulaire

XII.

Godefroid, duc et marquis de Lotharingie, confirme plusieurs donations faites au monastère de Forêt.

1173.

In nomine Sancte et individue Trinitatis. Quia abundante inquitate refrigescet karitas multorum, nos qui secundum Apostolum gladium non sine causa portamus, bona Sancte Ecclesie custodire debemus, malefactores punire, justicie et veritati resistentes gladii animadversione, prout necessitas exegerit, cohercere, unde ego Godefridus, Dei gratia dux et marchio Lotharingie, notum fieri volo tam presentibus quam futuris Willelmum Ronevinke et fratrem ejus Henricum quicquid terre culte et inculte aut pratorum habuerunt, cum esset de libero allodio meo, Lovanie in ecclesia Sancti Petri ad opus Forestensis ecclesie, coram scabinis et hominibus meis michi in manum werpuisse, et me patrie et ecclesie advocato mediante, de qua hereditate sanctam Mariam prefati cenobii heredem fecisse. Quicquid etiam Ludo cum uxore Agnete erga Willelmum, filium Gerardi Hunrad, in Elmt (1) vel quocumque loco emptione acquisierat, domistatia etiam in oppido Brucsellensi per eundem Ludonem et uxorem ejus Agnetam vel aliis quibuscumque locis licet ecclesie Forestensis collata, prefato ipsius cenobio confirmando contradidi, quieti et paci ancillarum Dei providens. Omnia que Willelmus, coram scabinis et hominibus meis, ad opus ecclesie mihi in manus dediderat, ad altare Sancte Marie veniens, divine remunerationis intuitu, presente et petente, cum fratribus suis, Willelmo adjuncto, anathematis

---

(1) *Elmt,* Helmet, hameau dépendant de Schaerbeek.

interminatione devotus obtuli. Terram etiam Willelmi, filii Geldulfi villici, apud Uccle et Fronrode (1) positam, VIII solidos annui census solventem, cum pomerio et curia in qua manebat, et duobus domistatiis cum terra quoque et prato Bigardis posito per manus Willelmi ad opus ecclesie michi in manus datam, servis et ancillis Dei confirmanda assigno, et tamquam de libero allodio meo pacem indeclinabilem teneri precepi. Pratum quoque VII bonariorum prope Forest apud (2) Bigardis positum, quod filia veteris castellani Franconis, domina Fredesuuendis, que multa beneficia in ornamentis et aliis rebus ecclesie contulit, data pecunia acquisivit sepefato cenobio inter alia confirmo et prout ipsa, sapientiori usa consilio, disposuerit, tractanda decerno. Similiter pratum trium bonariorum, cum duobus domistatiis Godefridi de Overhem, quod cum filia sua Jotha per manum meam Sancte Marie optulit, memorate ecclesie delegavi et pro omnibus beneficiis orationem ancillarum Dei et divinam remunerationem exegi. Que ut perpetuo rata et inconvulsa permaneant, scripto mandari, sigilli mei impressione et testium astipulatione placuit roborari. Testes Walterus de Stalle, Olivirus de Gest, Gozuuinus de Saventen, Gozuuinus de Leve, Balduinus de Domo, Symon Grendel, Franco filius Salboldi, Teinradus, Teodericus filius Gaine et Walterus frater ejus, Godinus, Rodulfus filius Liburgis et Henricus frater ejus, Walterus filius, Ascelmi Durant, Reinerus Ruscebosc, Henricus de Birbeke et frater ejus Geroi, castallanus, Gozuuirus de Heverle, Walterus de Holthem, Daniel villicus, Henricus parvus.

Acta sunt hec anno Dominice incarnationis millesimo centesimo LXXIII, indictione VI.

Chartrier de l'abbaye de Forêt.

---

(1) *Fronrode*, le Frondroy, sous Uccle, bois qui à été complètement défriché.

(2) *Bigard* près de Forêt et Petit-Bigard sous Leeuw-Saint-Pierre.

XIII.

Le duc Godefroid confirme la cession d'une manse située à Mélin, cession faite à l'abbaye d'Averboden par Alard Rape, qui tenait ce bien en fief de Gilles de Duras, vassal du duc.

1174.

Ego Godefridus dux Lotharingie notum facio fidelibus tam futuris quam presentibus de quodam manso, quem cum reliquo allodio nostro legitime possedimus in Meylem a nobis comes Egidius de Duraz jure feodali et hereditario infeodatus erat, qui eodem manso quemdam de familia nostra, Alardum Rape, jure feodali et hereditario infeodavit, eundem enim mansum idem Alardus Rape, ut legitimus et unicus possessor, quieta pace possedit et manutenuit. Placuit autem eidem Alardo, divino favore et profecte caritatis intuitu, quatenus eundem mansum beate Marie et sancto Johanni Baptiste, in ecclesia que est in Averbodio, legitima donatione et ordinata traditione contradidit.

Actum est hoc anno Incarnati Verbi M. C. LXX quarto.

Cartulaire de l'abbaye d'Averboden, fol. 73, aux Archives du royaume, où il est indiqué comme extrait d'un volume portant pour titre : *Cartarius parvus monasterii Averbodiensis*, fol. 15.

XIV.

Convention conclue entre Philippe, comte de Flandre, et Godefroid, duc de Louvain ou de Lotharingie, pour le mariage de Henri, fils de celui-ci, avec Mathilde, nièce du comte, héritière du comté de Boulogne. Conditions auxquelles s'engagent le duc et ses vassaux en son nom.

1179.

Hec est conventio facta inter comitem Flandrie Philippum et ducem Lovannie (1) Godefridum, super contractu matrimonii Henrici filii ducis et Mathildis neptis comitis, que scripto commendata est ne memorie noverca oblivione possit obfuscari in posterum (2). Sciant itaque omnes et singuli quod dux Godefridus dedit Henrico filio suo, ad dotandam inde Mathildem neptem comitis, Brussellam cum castello, hominiis et omnibus pertinentiis, Vilvordiam cum hominiis et omnibus pertinentiis, Leuvam cum hominiis et omnibus pertinentiis (3), Ucclam et Ruschbroc (4), cum hominiis et omnibus pertinentiis et quicquid (5) dux habet inter Sonnam (6) et Flandriam. Henricus autem, assensu patris et suorum hominum consilio, dedit hec omnia prenotata in dotem Mathildi

(1) Butkens : *Lovaniae.*

(2) Cette phrase, à partir de : *Que scripto,* manque dans Butkens.

(3) Les mots *Leuvam* et suivants manquent dans Butkens et se trouvent dans le Ms. cité trois pages plus loin, preuve de l'exactitude de la copie insérée dans ce dernier et dont l'authenticité est attestée par Jean Andreas, chanoine et trésorier de l'église Sainte-Gudule. *Leuva* n'est autre chose que Léau, où il existait alors un château dont il n'est plus question depuis.

(4) Butkens : *Ruschebroc.*

(5) Butkens : *Quidquid.*

(6) *Sonna*, la Zuene, affluent de la Senne.

antequam ei nuberet, hac interposita conditione quod si contigerit Henricum mori absque herede vel etiam relicto post se herede aliquo, dotem illam possidebit Mathildis libere et absolute tota vita sua. Si vero Mathildis decesserit non suscepto herede ex Henrico, comes Flandrie tenebit Brussellam quousque ei reddantur (1) mille et quingente libre Flandrensis monete, quas dedit duci. Illud quoque sciendum quod si Henricus plus vixerit quam dux pater ejus, succedet ei in ducatum tanquam heres suus, et omnia ad eum devolventur jure hereditario que dux modo possidet, preter Urtinam et comitatum de Arscot (2). Et si forte contigerit Henricum mori ante patrem, heres Henrici si quem post se relinquerit (3) ex Mathilde sepedicta, ita succedet duci avo suo in ducatum et omnem possessionem suam, preter Urtinam et comitatum de Arscot, sicut Henricus fecisset si diutius patre vixisset. Ne quis igitur (4) presumat in posterum (5) prescripte conventioni contraire et eam aliquatenus cassare (6), ego Godefridus, dux Lovannie, presens scriptum, sigilli mei auctoritate (7) corrobari et homines meos in testimonium subscribi precepi, qui ex precepto meo fidem suam dederunt quod ista omnia, que in isto continentur cyrographo (8), rata et inconvulsa (9) observabuntur. Ita quod si ea, quod absit, infringere attemptaverim (10), ipsi et omnia sua cum comite Flandrie et in ipsius auxilium remanebunt.

---

(1) Butkens : *Redantur.*

(2) Butkens : *Arschot. Urtina* est le village d'Orthen, sur le territoire duquel Godefroid III fit bâtir la ville de Bois-le-Duc.

(3) Butkens : *Reliquerit.*

(4) Butkens : *Ergo.*

(5) Butkens : *Et posterum* manquent.

(6) *Et eam* et les deux mots suivants manquent dans Butkens.

(7) Butkens : *Authoritate.*

(8) Butkens : *Chirographo.*

(9) *Et inconvulsa* manquent dans Butkens.

(10) Butkens : *Attentaverim.*

Sunt autem isti : Arnout dapifer de Rotslar (1), Arnout de Velepe, Inieramus (2) de Orbais, Reinerus (3) de Gate, Willelmus de Birbeka (4), castellanus de Brusella (5), Walterus de A, Arnout de Bigarda, Gerardus de Grembergis, Walterus Bertout, Daniel de Craienhem, Renerus Ruschebusc (6), Willelmus frater eorum, Henricus de Ascha, Gotsuuinus (7) de Adengem, Ingelbertus frater ejus, Osto de Trasennies, Walterus de Holthem (8), Gotsuuinus de Leuve (9), Pollart, Alardus Rapa, Gotswuinus de Saventen (10), Hawel de Hobusc (11), Henricus de Scoten, scabini omnes, cum precone Waltero et quamplures burgensium de Brusella et meliores.

Actum prius Anduverpie (12) et postea consummatum Bruselle, anno Domini M. CC. LXXIX.

Original parmi les chartes de Brabant, aux Archives du royaume, avec un scel semblable à celui qui est figuré dans Butkens, *Trophées de Brabant*, t. Ier, preuves, p. 42. On peut encore lire, dans la légende : DEI GRA DUX LOTHAR. Sur le côté de la charte est inscrit le mot CYROGRAPHUM. Cet acte a été imprimé dans Butkens (*loc. cit.*, p. 43), qui l'avait trouvé aux Archives de Sainte-Gudule.

---

(1) Butkens : *Rotslaer.*
(2) Butkens : *Inierannus.*
(3) Butkens : *Reynerus.*
(4) Butkens : *Bierbeca.*
(5) Butkens : *Brussella.*
(6) Butkens : *Ruschebusci.*
(7) Butkens : *Gotswinus.*
(8) Butkens : *Walteruc de Holthem.*
(9) Butkens : *Lewe.*
(10) Butkens : *Saventem.*
(11) Butkens : *Hohusc.*
(12) Butkens : *Antverpiae.*

XV.

Le duc Godefroid déclare qu'il donnera le comté de Bruxelles et aussi le comté d'Aerschot à son fils Henri, s'il épouse, comme il l'a promis, Mathilde, nièce du comte de Flandre.

1179.

Ego Godefridus, dux Lovanii...., promitto et certum facio tenore presentium quod dabo dilecto filio meo Henrico, ea tamen conditione ut impleat id quod promisit mihi, hoc est ut ducat in uxorem Macthildam, neptem comitis Flandrie, in veritate declaro quod dabo illi comitatum et dominium Bruxellense, castellum, vires et omnia appenditia, similiter comitatum Arscotanum (1). Preterea mitto duos meos nobiles et fideles viros, nempe Gerardum de Grimberghe et Arnoldum de Bygaerden, qui bonam voluntatem meam predicto comiti prelegent. His jussi appendere sigillum meum et homines meos in testimonium subscribere quod ista, que in isto continentur, observabunt (2). Testes sunt Henricus de Asca, Walterus de (3) Berthoult, Osto de Trazegnies, Gossuinus de Saventhem, Willelmus de Bierbecke, Walterus de Aa, Arnoldus de Rotselaer, Gossuinus de Hafflighem et scabini omnes.

---

(1) Le manuscrit d'où cet acte est extrait ajoute ici cette phrase : *Quod mihi relictus est a dilecto cognato meo Philippo Pypenpoy,* mais une note marginale flétrit l'audace du faussaire qui, dans un intérêt de famille, a inventé cette addition : *Non sunt in originali,* y est-il dit.

(2) Le texte porte *observato,* ce qui n'a pas de sens.

(3) La particule *de* est évidemment une interpolation.

Actum me presente Lovanii, anno Domini millesimo centesimo septuagesimo nono.

Ms. de la Bibliothèque royale, intitulé : *Varia curiosa pro seculis X et XI, selecta per H. Prevost de la Val.* A la suite de l'acte on lit : *Infrascriptum extractum factum cum suo originali et sigillata (sic) ut supra inventa (sic) est concordare anno 1424 die vero 23 novemb. Quod attestor, firmata erat Van der Avoort notarius.* Il est facile de constater qu'en dépit de cette déclaration la copie est inexacte; mais, faute d'en trouver d'autre, il a fallu s'en contenter.

XVI.

Godefroid, duc de Lotharingie, transporte à l'abbaye de Forêt tout le bien que Guillaume d'Uccle avait hérité de son père, le maire Geldulphe, au lieu dit FRONERODE *(Le Frondroy), à Uccle.*

1190 environ.

G., Lotharingie dux, universis in Christo fidelibus salutem. Notum volumus esse omnibus tam posteris quam modernis quatinus possessionem omnem Willelmi de Occlos apud Fronerode, tam in silva quam in terra, cum omni jure suo, sicut possidebat pater ejus Geldulfus villicus, ipso Willelmo mihi reddente et festucante cum coheredibus, Sancte Marie Forestensi ecclesie in allodium ejus et elemosinam contulerim. Ita nimirum, ut si quis heredum aut invasorum predicte terre injuriaverit, ego defensor ejus ab omnibus expediam et manutenebo. Verum ne forte hec veritas hoc tenore gesta oblivioni tradatur, presenti cartule atnotari, sigillo meo firmari mandavi, subscriptis testibus qui interfuerunt, quorum hec sunt nomina, Arnulfus Stroisele, Willelmus scabinus, Heinricus scabinus cognomento Monetarius et Franco filius ejus, Willelmus,

Rembaldus Furbuc, Alardus Inquietus, Heinricus de Stalle, Hugo de Quakenbeche.

Original dans le chartrier de l'ancienne abbaye de Forêt
Le sceau du duc manque.

XVII.

Philippe, comte de Flandre et de Vermandois, prend sous sa protection le monastère de Saint-Michel, d'Anvers, et lui confirme tous les droits qui lui avaient été reconnus du temps du duc Godefroid et de ses prédécesseurs, conformément à la keure des échevins d'Anvers.

1190 au plus tard.

In nomine Sancte et individue Trinitatis, ego Philippus, Dei gratia comes Flandrie et Viromandie, notum esse volo tam presentibus quam futuris quod ecclesiam Sancti Michaelis in Antverpia in mee protectionis patrocinium suscepi, quum, divina inspirante gratia, omnes ecclesias in mea jurisdictione constitutas, ob remedium anime mee et predecessorum meorum manutenere et fovere decrevi. Igitur quidquid juris et libertatis eadem ecclesia sub duce Godefrido vel ejus predecessoribus, vel in acquirendis, vel in retinendis possessionibus habuit, sicut ei scabinorum Antverpiensum electio (1) usque ad mea tempora conservavit, et etiam meo tempore coram officialibus meis recognovit, hec eidem ecclesie in eleemosynam tribuo et in perpetuam mei nominis memoriam confirmo. Privilegia

(1) *Electio.* C'est le mot latin par lequel on traduisait parfois le mot flamand *keure* ou loi. Ainsi, d'après ce passage, il existait dès l'année 1190, pour Anvers, une législation spéciale, que les échevins de cette ville appliquaient. On sait que l'on n'y connaît aucun document de ce genre, semblable à la charte de 1229 pour Bruxelles. Il est inutile d'insister sur l'intérêt qu'offrirait la découverte d'un texte pareil.

etiam et scripta ejusdem ecclesie et possessiones, seu largitione principum sive oblatione fidelium vel aliis justis modis comprehensas, mee sublimitatis auctoritate et presentis pagine attestatione eidem ecclesie in perpetuum corroboro. Et quia paci canonicorum ibidem Deo servientium consulere decrevi, volo et precipio ut in messe nullus ecclesie colonus audeat vel unam gerbam deverc (*sic*) vel asportare (1), donec sepe jam dicta ecclesia omnem sui juris manipulum integre et illibate perceperit. Quicumque vero contra hunc mee benignitatis decretum et hanc mee sublimitatis paginam temerario ausu venire presumpserit, tamquam reus et malefactor judiciaria mea animadversionis severitate plectetur. Signum Gerardi notarii. Signum Jacobi de Avennes. Signum Eustachii de Grimminis camerarii. Signum Walteri de Nivella. Signum Boidin de Bersela. Signum Willelmi de Warnestun.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Michel aux Archives du royaume de Belgique, t. Ier, fol. 19, n° 11, copie datée de 1669 et faite d'après l'original.

XVIII.

Philippe, comte de Flandre et de Vermandois, ordonne à ses officiers, Guillaume de Warneton et Boidin de Beersel, de protéger l'abbaye de Saint-Michel, d'Anvers, comme elle l'était du temps du duc Godefroid.

1190 au plus tard.

Philippus, Flandrie et Viromandie comes, officialibus ejus W. de Warnestum (2) et B. de Barssele (3) salutem et dilec-

---

(1) Ce second terme donne la signification du premier, dont l'orthographe est évidemment altérée; peut-être faut-il lire *ducere* ou *devehere*.

(2) Guillaume de Warneton. Voir l'acte précédent.

(3) Boidin de Beersel. Voir *Ibidem*.

tionem. Mando vobis et precipio et finaliter volo ut ecclesiam Sancti Michaelis in Antverpia, fratres et canonicos ibidem Deo servientes et eorum possessiones in eadem libertate et in eodem jure manuteneatis et mea auctoritate foveatis, in quali sub duce Godefrido usque ad tempora mea extiterunt, ut ipsi utique securi mea gaudeant protectione. Valete.

Ibidem, fol. 55, n° 56.

XIX.

(DE SUBVENTIONE FACTA CIVIBUS PER CAPITULUM IN OBSIDIONE CIVITATIS TORNACENSIS.) *Lettres de non-préjudice accordées par la commune de Tournai au chapitre de la cathédrale de cette ville, qui avait consenti à payer une partie de la contribution de 4,000 marcs, monnaie de Flandre, imposée à Tournai par Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut.*

1199, mars.

Universis in Christo fidelibus ad quos littere presentes pervenerint, prepositi, jurati, scabini, electores, cum reliqua Tornacensi communia in perpetuum. Cum vir nobilis Balduinus, Flandrie et Hainonie comes, occasione guerre, que inter ipsum et illustrem dominum nostrum, Philippum, regem Francie, habebatur, urbem Tornacensem obsedisset, tandem cooperante gratia Dei, non sine multo labore et difficultate maxima, cum eo ita convenimus in pacem quod, receptis a nobis quatuor millia marchis Flandrensis monete, firmas treugas et firmam pacem nobis tenere spopondit, donec firma pax de incepta guerra omnino reformata esset inter ipsum et dominum regem. Et quum grave visum fuit nobis tantam summam pecunie pro communi omnium civium acquisita pace exsolvere sine subsidio omnium, capitulo beate Marie Tornacensis

ecclesie (1) amicabiliter supplicavimus ut nobis ad levamen tanti debiti de suis facultatibus intuitu caritatis subvenirent (*sic*), qui nostris postulationibus prompta facilitate annuentes, ita nobis de suo abundanter subvenerunt, ut eis semper proinde nos teneri fatemur ad grates.

Ne igitur unde gratiam dignissime meruerunt et favorem, inde futuris temporibus libertatis Ecclesie offuscetur titulus aut juri suo prejudicium aliquod generetur, presentium significatione profitemur et ad notitiam volumus pervenire futurorum, ut quod nobis de mera liberalitate et omnino gratis contulerunt, ab omnis tallie seu exactionis specie qualibet prorsus (2) judicamus alienum. Et quum occasione talliarum et exactionum quas aliquande voluimus ab eis (3) extorquere, grandis inter nos et ipsos nonnunquam altercatio fuit, ne forte aliquando eis imponatur quod unquam aliquid nomine tallie, occasione qualibet, nobis impenderint, presentem paginam subnotatione prepositorum, juratorum, scabinorum et electorum in hoc consistentium et sigillo nostre communie (4) munitam, ipsis fecimus conscribi, per quod eis fideliter (5) promittimus quod occasione vel exemplo hujus eleemosine ad consequentiam non trahemus, ut aliquid ab eis nomine tallie vel petitionis violentia qualibet in posterum requiramus.

Eo tempore existentibus prepositis, juratis, scabinis et electoribus communie Tornacensis, quorum nomina subscripta sunt :

Signum Gerardi Capiel et Joannis Rasoir (6), prepositorum;

---

(1) Dans Miraeus et Foppens : *Capitulo B. Martini Tornacensis.*

(2) Le mot *prorsus* manque dans Miraeus et Foppens.

(3) Miraeus et Foppens : *Ab eis voluimus.*

(4) Miraeus et Foppens : *Communie nostre.*

(5) Miraeus et Foppens : *Fideliter eis.*

(6) Miraeus et Foppens : *Rasor.*

Signum Everardi de Vinea, Joannis Gormin (1), Walteri de Camphaing (2), Letberti le Capon, Terrici Wamme (3), Henrioli del Castelier, Johannis le Godelent (4), Blancardi de Sancto Martino, Petri Folvisage, Johannis Sockelbude (5), Henrici Morghet (6), Walteri Rosiel (7), Stephani Wastelet (8), Gonteri Cotini (9), Joannis Lechin (10), Terrici de Waverin (11), Gossuini le Clerc (12), Walteri Bisole (13), Henri de Pance de Bouc (14), Johannis Wisse, Henrici Suret, Radulphi de Viler (15), Dei amici de Bruleo, Everardi de Atrio, Fulberti (16) le Justice, Gommari le Blanc, Willelmi le Salvage (17), Johannis (18) de Condato, juratorum;

Signum Gommari de Barra (19), Gossuini Crespiel, Henrici de Orke, Wicardi de Wadripont, Egidii Rogon, Gosuini Flamingi, Dirini de Sancto Piato, Arnulfi le Fort, Letberti de Sancto

---

(1) Miraeus et Foppens : *Joannis Gormum.*

(2) Miraeus et Foppens : *Walteri de Camfing.*

(3) Miraeus et Foppens : *Theoderici Wambe.*

(4) Miraeus et Foppens : *Johannis le Godelent, Henrioli del Casteler.*

(5) Miraeus et Foppens : *Sochebuede.*

(6) Miraeus et Foppens : *Morghel.*

(7) Miraeus et Foppens : *Rufi.*

(8) Miraeus et Foppens : *Watebled.*

(9) Miraeus et Foppens : *Cutinc.*

(10) Miraeus et Foppens : *Lechun.*

(11) Miraeus et Foppens : *Walrin.*

(12) Miraeus et Foppens : *Clerici.*

(13) Miraeus et Foppens : *Bissole.*

(14) Miraeus et Foppens : *Bouce de Boc.*

(15) Miraeus et Foppens : *Rudolphi de Viler.*

(16) Miraeus et Foppens : *Sulberti.*

(17) Miraeus et Foppens : *le Sauvage.*

(18) Miraeus et Foppens : *Joannis.*

(19) Miraeus et Foppens : *Borra.*

Petro (1), Gonteri (2) le Bure, Thome Maugi, Gualteri Clercamp (3), Balduini Fabri, Stephani Mouderlin (4), scabinorum;

Signum Willelmi Cordewan, Henrici Wambe, Gossuini scabini (5), Gerulphi Lopart (6), Johannis Gernon (7), Everardi de Castelier (8), Walteri de Vinea, Gossuini Buchau, Guidonis de Valencenis, Letberti (9) Strabonis, Walteri le Fevre (10), Elbaudi (11) de Vinea, Walteri le Fol, Nicolai Caudron, Gerardi Flamingi, Gossuini Leckebroke (12), Gossuini Audent (13), Henrici Taket, Everardi Piet de Livre (14), Walteri Galet, Everardi de Basiu (15), Guerrici le Justice, Walteri Broecce (16), Michaelis de Portu, Amandi le Justice, Gerardi Lescirruel (17), Walteri le Tondeur, Petri de Salinis, Terrici le Cambier (18), Egidii Bokehoit (19), electorum.

---

(1) Miraeus et Foppens : *Wicardi de Waudripont*, *Henrici de Horca*, *Dirini de Sancto Piato*, *Gosuini Flamingi*, *Egidii Rogon*, *Letberti de Sancto Petro*, *Arnulfi le Fort.*

(2) Miraeus et Foppens : *Gontheri.*

(3) Miraeus et Foppens : *Walteri de Clauetcamp.*

(4) Miraeus et Foppens : *Maderlin.*

(5) Miraeus et Foppens : *Gossuini Scabini*, *Willielmi Cordewan*, *Henrici Wambe.*

(6) Miraeus et Foppens : *Gerulfi Lapart.*

(7) Miraeus et Foppens : *Gheruon.*

(8) Miraeus et Foppens : *del Casteler.*

(9) Miraeus et Foppens : *Lelliti.*

(10) Miraeus et Foppens : *Fabri.*

(11) Miraeus et Foppens : *Baudi.*

(12) Miraeus et Foppens : *Letebroke.*

(13) Miraeus et Foppens : *au Dent.*

(14) Miraeus et Foppens : *Piet de Lievre.*

(15) Miraeus et Foppens : *Beisai.*

(16) Miraeus et Foppens : *Borette.*

(17) Miraeus et Foppens : *Gerardi Lesquirnel.*

(18) Miraeus et Foppens : *Tetrici le Cambier*, *Walteri le Tondeur*, *Petri de Salines.*

(19) Miraeus et Foppens : *Bolehor.*

Actum Tornaci, mense martio, anno Dominice incarnationis millesimo centesimo nonagesimo octavo (1), regnante gloriosissimo rege Philippo secundo.

Recueil de pièces concernant la cathédrale de Tournai, f° 43. Les lettres accordées à l'abbaye de Saint-Martin se trouvent dans Miraeus et Foppens, *Opera diplomatica*, t. II, p. 1204, et dans la deuxième édition de la *Gallia Christiana*, t. III, *instrumenta*, col. 59.

XX.

L'abbé d'Afflighem Robert et les religieuses de Forêt attestent qu'Arnoul, curé de Gammerages, a constitué différents legs et notamment donné à ses successeurs la maison où il habitait.

1207.

Ego Robbertus Haffligeniensis abbas et conventus ecclesie Forestensis notum facimus omnibus qui litteras istas sunt visuri, quod Arnulfus presbiter Galmardie testamentum suum ita ordinavit coram nobis quod decimam quam ecclesie Forestensi dedit et cetera omnia que dedit sub censu trium solidorum, quamdiu viveret, possidendam recepit. Cum vero fuerit mortuus, domus in qua habitat presbiterorum Galmardie erit cum coquina et cum quilibet moritur vel ecclesiam dimittit, domum X libras valentem relinquet. Fundum autem in quo domus est et grangia de dimidio bonario est, que idem A. presbiteris Galmardie dedit; grangia quoque ecclesie Forestensi erit et quia sita est in fundo qui ad presbiterum pertinet, unum sextarium siliginis pro censu prepositus presbitero annuatim dabit. Si vero prepositus grangiam de fundo abstulerit, deinceps censum non dabit, quia ex tunc in fundo nil

---

(1) Miraeus et Foppens : *M. CXCVIII, menso martio.*

juris habebit; quamdiu tamen volet, grangia ista in fundo extiterit. Cum A. presbiter mortuus erit, palefridum suum C^m solidos valentem faciet, de quibus ementur ad domum hospitum Forestensem lectum unum et duo linteamina, ad hospitale Sancti Johannis Bruxellense lectum unum et duo linteamina, ad elemosinam Haffligeniensem lectum unum et duo linteamina. Hec ut ita fiant, sigillis nostris confirmavimus. Testes : Godescalcus, prior Haffligeniensis; Walterus prior, Alicia priorissa, Walterus prepositus Forestensis, Joseph et Giselbertus monachi.

Actum anno Domini millesimo ducentesimo septimo.

Chartrier de l'abbaye de Forêt.

XXI.

Henri, duc de Lotharingie, donne une dîme à l'abbaye de Grimberghe pour l'indemniser de la perte d'un moulin à Dieghem.

1208.

In nomine Sancte et individue Trinitatis. Ego Henricus, Dei gratia dux Lotharingie, marchio Romani imperii, universis hoc scriptum intuentibus salutem in Domino. Quia personarum Deo militantium indempnitati semper cavere tenemur, quandoque beneficiorum collatione earum debemus inopie subvenire, inde est quod ecclesie Grimbergensi, in recompensationem molendini sui in Didengem, quod molendinorum nostrorum occasione in Filfort fratres ejusdem ecclesie amiserunt, decimam novalis quod Heida (1) dicitur, quam Waltero

(1) *Heida*, Bruyère. Il s'agit ici de la dîme d'une grande bruyère s'étendant entre Laeken et Wemmel, bruyère que le duc Henri Ier concéda par parcelles à ses vassaux, vers l'année 1200, et qui fut alors défrichée (*Histoire des environs de Bruxelles*, t. II, p. 32).



de Wamblinis et Gregorio villico de Filfort dedimus, jacturam et dampnum restaurantes, libere contulimus. Terciam enim partem decime pretaxate memorata ecclesia ratione et intuitu ecclesie in cujus est territorio (1), juste percepit, et nos duas tercias ei libere et absolute contulimus. Preterea ut prefata recompensatio sufficiens fieret et honesta, pratum quoddam de nostro allodio, terris pariter et pratis curie eorumdem fratrum que Wolumont appellatur (2) conterminum, decime supradicte addidimus. Ut autem hac nostra collationis liberalitas in posterum firma permaneat et inconvulsa, scripto roborari et sigilli nostri appentione eam fecimus insigniri. Testibus his clericis : Johanne decano, magistro Henrico parrochiano de Lire, Reinero et Reinero, notariis meis; laycis : Adamo castellano de Grimbergis, Waltero de Wamblinis, Henrico amanno de Bruxella, Gregorio fratre ejus, villico de Filfort; Ingelberto, Reinero, Gerardo, scabinis de Filfort; Reimbaldo quondam villico.

Actum anno incarnationis Domini M° CC° VIII°.

Cartulaire cité, n. 36. — Publié, avec de notables différences, dans les *Analectes*, loc. cit, p. 25.

---

(1) En vertu des principes adoptés à cette époque, un tiers de la dîme d'une paroisse était réservé pour le prêtre qui y remplissait les devoirs pastoraux, c'est-à-dire pour le curé.

(2) *Wolumont* ou *Woelmont*. C'est le nom que portait la ferme de l'abbaye à Neder-Heembeek.



XXII.

Le duc de Lotharingie Henri donne à l'église Saint-Pierre, de Louvain, pour le salut de l'âme de Mathilde, sa femme, la dîme qu'il possédait à Jodoigne et non comprise dans celle dont il avait fait abandon à l'église Sainte-Gertrude, de Louvain.

1209?

In nomine Sancte et Individue Trinitatis. Ne presentis vite negotia per diuturna temporis intervalla humanis fragilitatis extinguat oblivio, litterarum apicibus solent perpetuari. Notum sit igitur tam posteris quam presentibus quod ego Henricus Lotharingie dux, pro salute anime mee et dilecte uxoris mee Mathildis atque omnium antecessorum meorum, omnem decimam quam in parochia Geldoniensi possidebam, excepta illa quam ecclesie Sancte Gertrudis in Lovanio contuli et alia excepta quam de culturis meis (1) retinui, plenarie et libere ad communem fratrum refectionem ecclesie Sancti Petri in Lovanio sub hac firma assignavi, videlicet ut dicti fratres singulis annis, in die anniversarii prenominate uxoris mee, omnibus pauperibus ibidem convenientibus de pane competentem exhibeant distributionem; singulis vero diebus, exceptis majoribus et festivis solemnitatibus, missam pro defunctis ad altare juxta tumbam ducisse, presente conventu, solemniter celebrabunt. Ut autem hec rata maneant et inconvulsa, presens scriptum sigilli nostri et ecclesie Sancti Petri munimine et testium sub-

(1) L'expression *mes cultures*, que le duc Henri emploie ici, prouve qu'une grande exploitation était alors annexée au château de Jodoigne. Ces biens du domaine ne se donnaient pas à ferme, mais étaient cultivés en régie.



notatione decrevi roborare. Testes autem sunt abbas Affligeniensis et abbas de Parco et plures alii.

Copie du XVII[e] siècle dans les *Archives de l'ancienne abbaye d'Heylissem.*

XXIII.

Engelbert, seigneur d'Enghien, donne à la chapelle de Notre-Dame de Hérinnes (depuis annexée à la chartreuse de ce village) un cens annuel de 40 sous à prélever à Enghien sur les revenus du seigneur, afin d'entretenir une lampe qui brûlera constamment devant l'autel de la Vierge.

1212.

Notum sit omnibus tam modernis quam posteris quod ego Ingelbertus, dominus de Aynghien, pro remissione peccatorum meorum contuli cappelle Beate Marie de Herines XL[a] solidos de censu nostro apud Aynghien in festo beati Martini annuatim persolvendos, in usum lampadis coram altare beate Marie virginis continue noctu diuque lucentis, ut etiam de supra dicta elemosina singulis diebus, dum ibidem missa celebratur, lumen candelamque ministret. Ut autem...

Testes, magister J., presbiter de Herines; Guillelmus tunc temporis in prefata cappella capellanus, Walterus de Langrode, Godescalcus de Leen, milites.

Anno Dominice incarnationis M. CC. duodecimo.

Cartulaire de la chartreuse de Hérinnes.

XXIV.

Gérard, seigneur de Jauche, fait abandon à l'abbaye de la Ramée des dîmes de Marilles, de Marelotes, de Piétrain, de Pietremeau et de Nodrange, de l'emplacement du monastère et de la forêt adjacente dite de Jauchelette.

Mai 1216.

Gerardus, Dei gratia dominus de Jacia, tam presentibus quam futuris imperpetuum. Cum divina nobis largitate quecumque possidere videmur concessa sunt, equum esse arbitramur quatenus ex hiis que divina nobis concessit benevolentia, illis aliqua qui creatori suo servire devotius et artius inherere desiderant, impendamus, et ut de bonis transitoriis nobis amicos qui nos in eterna tabernacula recipiant, acquiramus, sciant igitur presentes et agnoscant futuri quod, divine remunerationis intuitu, pro remedio anime mee, uxoris et filiorum et predecessorum meorum, de consensu eorumdem filiorum, in elemosinam contulimus ecclesie Sancte Marie de Rameia decimas de Marioles, de Marlot, de Peterhein, de Petermele et de Nordrengis, cum omni integritate et dono earumdem ecclesiarum (1), sicut nos tenere consuevimus jure perpetuo possidendas, preterea locum in quo fundatum est predictum cenobium et silvam de Jacelette, que Bernardi silva appellatur (2). Ut igitur hec elecmosina stabile robur obtineat firmi-

---

(1) L'abbaye de la Ramée avait jadis la collation de l'église paroissiale de Marilles, de laquelle dépendaient les chapelles de Piétrain, de Pietremeau et de Nodrange; quant à *Marlot*, son nom s'est perdu. Voir, sur ces localités, *la Belgique ancienne et moderne*, canton de Jodoigne, et notamment, pp. 243 et suiv. et 258 et suiv.

(2) Le *Bois de Saint-Bernard* est celui que l'on appelle aujourd'hui le *Bois devant la porte* (*Belgique ancienne et moderne*, loc. cit., p. 71).

tatis, presentem cartulam sigillo nostro, cum sigillo filii nostri Reneri, fecimus roborari.

Actum anno gratie M. CC. XVI, mense maio.

Diplôme, muni du sceau de René, dans le *Chartrier de l'ancienne abbaye de la Ramée.*

XXV.

Walter de Rèves, voulant racheter ses péchés, donne à l'hôpital du Saint-Sépulcre, de Nivelles, le moulin qu'il possédait dans cette ville et ses dépendances, du consentement du duc Henri, de qui il les tenait en fief.

1217.

Ego Galterus dictus de Ravia notum facio tam presentibus quam futuris qui hoc scriptum legerint vel audierint, quod ego conscius me multorum malorum, audiens illud evangelicum : Date elemosinam et ecce omnia munda sunt vobis, cogitavi ut peccata mea elemosinis redimerem, et hoc fieri de meis justis et liberis proprietatibus ordinare. Inde est quod non subita voluntate sed considerata deliberatione contuli ex integro in elemosinam et possessionem perpetuam domui hospitalis de Nyvella que dicitur ad Sepulcrum (1) molendinum quem habebam in Nyvella (2) et vivarium adjacens eidem cum stallo Henrici molendinarii quondam defuncti et Heilewidis uxoris sue et cum omnibus redditibus ad ipsum molendinum pertinentibus. Hoc autem feci de consensu et pleno laudamento domini mei Henrici, illustris ducis Lotharingie, a quo illud tenebam in

(1) Sur l'hôpital du Saint-Sépulcre, voir le même ouvrage, ville de Nivelles, p. 157.

(2) C'est le moulin que l'on appela depuis *du Charnier;* il est situé sur le Ri Michaux, affluent de la Thines. *Ibidem*, p. 17.

feodo. Ut igitur hec devotionis mee elemosina firma in perpetuum stabilitate perseveret, presentem paginam inde conscribi et primo sigilli prefati domini mei ducis Lotharingie impressione nec non et sigillorum nobilium hominum sub quorum testimonio hec facta sunt appositione, videlicet Eustatii domini de Rues, meo quoque sigillo ad ultimum appenso feci roborari.

Actum anno ab incarnatione Domini M. CC. septimo decimo.

Archives du chapitre de Nivelles.

XXVI.

L'abbé Hescelon et G., seigneur de Grimberghe, du consentement de l'évêque de Cambrai, échangent entre eux des biens situés à Grimberghe.

24 mars 1218.

H., Dei patientia dictus abbas Grimbergensis, et G., dominus Grimbergensis, universis presens scripturam inspecturis, salutem in Domino. Noverint universi Christi fideles quibus presens scriptum videre contigerit quod nos, de licencia domini J., Cameracensis episcopi (1), commutationem in hunc modum fecimus. Ita videlicet quod ecclesia Grimbergensis culturam domini Gerardi cum curia, que cultura extenditur ab atrio Grimbergensi usque ad rivum qui dictur Strombeke (2), tanquam dotem libere in perpetuum possidebit : similiter dominus Grimbergensis tres mansos apud Spreed, qui fuerant dos ecclesie Grimbergensis (3), libere et absque calumpnia possidebit. Ut

---

(1) Jean de Béthune, évêque de Cambrai.

(2) D'après cette phrase, le manoir de Berthout, ou, si l'on veut, leur ferme seigneuriale existait alors à l'endroit où se trouve le centre du village de Grimberghe, entre l'église paroissiale et son cimetière et le ruisseau.

(3) *Dos ecclesie.* C'est ce que l'on appelait autrefois le douaire, représentant l'ancienne dotation d'une église paroissiale.



autem hec commutatio rata permaneat et inconvulsa, sigillis nostris sub testibus idoneis fecimus roborari. Testes Hescelo abbas, Nicholaus prior, Walterus supprior, Georgius ecclesie custos, Willelmus plebanus et pene omnis conventus de Grimbergis, dominus Gerardus Grimbergensis et dominus Willelmus frater suus, Henricus de Oynbrugge et Arnoldus frater ejus, Willelmus de Curia, Adam Hosekin, Arnoldus de Walehem, senescalcus domini Gerardi; Henricus de Stocd, Johannes Pitit, Willelmus villicus et Johannes villicus et alii multi.

Actum anno incarnationis Dominice M° CC° septimo decimo, in vigilia Annuntiationis Domini, in ecclesia Grimbergensi.

Cartulaire de l'abbaye de Grimberghe, f° 19.

XXVII.

Le prévôt et les autres chanoines de l'église Sainte-Gertrude, de Louvain, acquièrent de l'abbaye du Val-Dieu, de l'ordre de Citeaux, ses droits sur la dime de Neer-Landen, dime qui leur avait été donnée par le duc de Lotharingie, et reconnaissent, en échange, devoir à ce monastère une redevance annuelle de treize muids d'avoine.

1218.

L. Dei miseratione humilis prepositus ecclesie Sancte Gertrudis in Lovanio totumque capitulum, omnibus hoc scriptum intuentibus in perpetuum. Quia labente tempore cum memoria, ea que scripto commendantur elabi non possunt, scire volumus quod cum dominus dux Lotharingie totalem decimam de Nederlanden in elemosinam nobis contulisset, et fratres de Valle Dei, Cisterciensis ordinis, aliquid juris in ipsa decima se habere dicerent, de consilio prudentum virorum talem inter

nos compositionem fecimus quod tredecim modios annone, ad mensuram Lovaniensem, septem videlicet siliginis et III ordei et III avene, ad festum Omnium Sanctorum in predicta villa recipiendos, eisdem fratribus in perpetuum persolvemus. Si vero aliquo infortunio belli vel cujuscunque spoliationis domus nostra proventus ipsius decime ex toto amiserit, durante spoliatione, pensionem dictam non solvet. Ut ergo hec compositio rata et inconvulsa permaneat, presentem paginam sigilli nostri munimine roboratam sepedictis fratribus contulimus, corroborantes eam et sigillis W. abbatis Villariensis et H. prepositi Lovaniensis, qui hujus facti testes interfuerunt.

Actum anno ab incarnatione Domini M. CC. XVIII.

Chartrier de l'abbaye de Sainte-Gertrude de Louvain.

XXVIII.

Le duc de Brabant charge les échevins de Nivelles de maintenir l'hôpital du Saint-Sépulcre, de Nivelles, en possession du moulin ayant appartenu à noble homme Walter de Rèves.

1224.

Ego Dei gratia dux Lotharingie notum facio universis presentem scriptum inspecturis quod pauperibus hospitalis Sancti Sepulcri in Nyvella concessi quod scabini Nivellenses in curia hospitalis memorati accedant, legem et jus assignantes super molendino, vivario, stallo et eorum appendiciis, que Walteri, viri nobilis de Roavia, fuerunt, et ea de nostra voluntate et licencia dictis pauperibus in helemosynam erogant. Ita tamen quod leges et emendas ad abbatissam vel alios justitiarios Nyvellenses non spectabunt. Insuper ego judex superior feodi vel meus bajulus de Nyvella, et nullus alius, in predictis predictum hospitale illesum tenemur conservare et justiciam eidem

contra injuriantes exibere. In cujus rei testimonium presens scriptum feci sigilli mei munimine roborari.

Actum anno gratie M.CC. vigesimo tercio.

Cartulaire du chapitre de Nivelles, f° 160.

XXIX.

(LITTERA UNIUS MODII BLADI QUEM CARITAS NYVELLENSIS TENETUR HEREDITARIE CAPELLANO DOMINARUM, *etc.*) *Aleyde de Henripont partage entre différents bénéfices ou autres établissements religieux ou charitables le cens de 13 sous et le muid de seigle que l'hospice des Douze-Apôtres lui devait, tous les ans.*

1223.

Universis Christo fidelibus presentes litteras inspecturis Alidis de Herripont, canonica Nivellensis, cognoscere veritatem. Noverint universi presentes litteras inspecturi quod ego, volens anime mee in posterum precavere, tredecim solidos Nivellensis monete cum modio siliginis legalis solubilis, quos provisores Caritatis beatorum Apostolorum in Nivella, quicunque pro tempore prefuerunt, ubicunque michi placuerit, annis singulis in die anniversarii mei solvere tenentur in perpetuum, in hunc modum legavi post meum decessum erogandos : altari beate Gertrudis quatuor denarios Nivellenses, capellano dominarum cum modio siliginis supradicto, utrique capellano Sancti Pauli quatuor, utrique plebanorum Beate Marie quatuor, capellano Sancti Nicolai quatuor, capellano Sancti Johannis quatuor, capellano Sancti Mauricii quatuor, capellano Sancti Georgii quatuor, capellano Sancti Sepulcri quatuor, capellano Sancti Andree quatuor, capellano Sancti Syri quatuor, capellano de Awillobruch (1) quatuor, utri capella-

---

(1) *Awillobruch*, plus bas *Awillonbruch;* c'est la léproserie de Willam-

norum de Capella (1) quatuor, capellano de Monstruel (2) quatuor, capellano de Baller quatuor, capellano altaris Sancte Crucis quatuor, capellano de Bozeval quatuor, capellano de Genapia quatuor, capellano de Lopoign quatuor, capellano de Baiziu quatuor, capellano de Hotain quatuor, capellano de Lenlos quatuor, capellano de Wittreses quatuor, capellano de Itrena quatuor, capellano de Oppehaign quatuor, capellano de Ronkieres quatuor, leprosis de Incisa via sex, leprosis de Awillonbruch octo, infirmis hospitibus Sancti Sepulcri octo, infirmis hospitibus beate Gertrudis (3) octo, clerico matriculari parrochialis ecclesie in Nivella sex, qui per hoc tenebitur fideliter in periculo anime sue dictos denarios distribuere hiis quibus legati sunt annuatim. Ut autem hoc firmum maneat et robur in perpetuum habeat firmitatis, presentibus litteris sigillum ecclesie Nivellensis, una cum sigillo Willelmi investiti, magistri Berneri et Iwani, plebanorum Nivellensium, apponi postulavi.

Actum anno Domini M. CC. XXV.

Cartulaire du chapitre de Nivelles, f° 239.

---

broux, dont le souvenir est conservé par la ferme de ce nom, propriété des hospices de Nivelles.

(1) *Capella.* On appelait la *Chapelle* ou le *Franc-Étau*, une juridiction distincte, située aux portes de Nivelles, au faubourg de Namur. (*La Belgique ancienne et moderne*, ville de Nivelles, pp. 70 et 71.)

(2) *Monstrucl* est Monstreux, village situé près de Nivelles, ainsi que les suivauts : Baulers, Bousval, Genappe, Loupoigne, Baisy, Houtain, Lillois, Witterzée, Ittre, Ophain, Ronquières.

(3) L'hôpital Sainte-Gertrude s'appelait aussi l'hôpital Saint-Nicolas.



XXX.

Baudouin, seigneur d'Aiseau, confirme différents droits que l'abbaye d'Oignies possédait et approuve une transaction conclue par des arbitres entre lui et ce monastère.

1227.

Ego Balduinus dominus de Asau et uxor mea Elisabeth universis presentes litteras inspecturis notum esse volumus quod cum supra multas (*sic*) inter nos, ex una parte, et ecclesiam beati Nicolai de Oignies, ex altera, lis verteretur, talis tandem ex consensu mutuo intervenit compositio, quod eadem ecclesia omnium bonorum suorum, eorum videlicet quae a nobis censualiter tenet, tam in pratis quam in silvis vel terris arabilibus, seu etiam tenuriis aliis quas ecclesia hactenus acquisivit, pacifica de cetero gaudebit possessione, salvo tamen jure nostro in omnibus quod nobis judicio competit scabinali, et de iisdem tenuriis recognoscimus et habemus dictam ecclesiam pro tenente nostra et mansionaria, quae etiam super omnibus quae a nobis tenuerit in curia nostra per procuratorem vel mamburdum juri stabit.

Habet etiam memorata ecclesia in silvis, pascuis, marla et in aliis bonis nostris et totius potestatis omnes usus consuetudinarios et aliis mansionariis debitos judicio scabinorum. Si vero ecclesiae pecora in sylvis, segetibus vel aliis bonis nostris quibuscunque defensis et inbannitis inventa fuerint, super emenda facienda legi mansionariorum subjacebit.

Quod si voluntas ecclesiae fuerit super memoratis tenuriis commutationem facere, id facere poterit dummodo sine fraude terra pro terra et immobile pro immobili commutetur, quorum utrumque a nobis censuale teneatur.

Cumque necessarium erat saepedictae ecclesiae, aquaeduc-

tum per terram nostram concessimus eidem per omnes terras nostras, ubicumque eas habuerimus, ductum aquae quae Bievena dicitur, prout ecclesiae magis expedierit alveo conducitur, viginti quatuor pedes in latitudine habente et de terra contigua quantum ad palas et lutum alvei recipiendum fuerit necessarium; quem et restruere, mundare et lutum rejicere poterunt ecclesiae ministri cum eis placuerit, concedimus per terras mansionariorum nostrorum, assensu eorum, scilicet hoc ab ecclesia obtento, quo et obtinendo quicquid in nobis consilium vel auxilium est et erit, bona fide totum debemus ecclesiae.

E contra vero saepedicta ecclesia, pro omnibus his a nobis sibi concessis, cum multa ei in curia nostra, ratione mansurae, jura competerentur, juri eorum renunciavit, videlicet quod terras a nobis censualiter descendentes, sine consensu nostro non acquiret; quod si fundus aliquis sive haereditas alia aut certa summa pecuniae super haereditatem aliquam a nobis descendentes legata vel in elemosinam collata fuerit eidem, quod plane absque contradictione, nobis etiam irrequisitis, fieri poterit. Legatam vel collatam sibi haereditatem vel supra haereditatem pecuniam ultra annum factae elemosinae, ipsa ecclesia nisi de consensu nostro, tenere non poterit. Si infra annum eamdem vendendo vel commutando aut alio modo alienando in manu laicae personae, cujus voluerit, dummodo miles non sit aut clericus, absolute et libere reportabit, dummodo terra, pro qua fiet commutatio, a nobis non descendat. Persona vero eadem quam sic ecclesia in haereditatem vel pignora hujusmodi sibi substituet, prout curia nostra eadem expedentius insinuerit, nos facile et absque ullis expensis rei collatae concessores atque possessionis conservatores inveniet.

Insuper cum controversia versaretur inter nos et praedictam ecclesiam, ex eo quod construxeramus molendinum inter villam de Aisau et Sambram, cum aqua quae discurrere debebat ad molendinum nobis et ipsi ecclesiae communis esset, nec sine ejus voluntate poteramus aquaeductum habere, nos et

ecclesia memorata de hiis et aliis querelis in viros venerabiles dominum Joannem, praepositum majoris ecclesiae, et dominum Henricum de Biamont, canonicum Leodiensem, fide interposita, sub certa poenae stipulatione, videlicet sexaginta librarum alborum quam pars non observans compromissum reddet domino Leodiensi episcopo, compromisimus, qui, habita deliberatione et bonorum virorum consilio, pronunciaverunt molendinum praedictum debere demoliri. Dixerunt etiam quod dicta ecclesia partem aquae quam habebat contra Segardum de Tamines supra villam de Aisau, nobis conferret, ubi si nobis placuerit, absque ejus contradictione novum possemus construere molendinum, nec aliam garandiam deberet nobis praestare, quam quod faceret scabinos de Aisau recognoscere, quod acquisivit eandem aquam a Godefrido de Molegnies. De aqua autem quae est subter villam de Aisau, quae nobis et ecclesiae communis est, usque ad illum locum ubi tota incipit esse ecclesiae, scilicet usque ad primum ventalium, ita a praedictis arbitris ordinatum fuit, quod nihil in ea facere possumus, nec molendinum construere, nec ab alveo suo aquam removere, nec aliquid juris in ea haberemus, excepta piscaria, quam nobis tantummodo cum dicta ecclesia retinemus. Ipsa vero ecclesia piscariam habebit nobiscum in eadem aqua et eadem ducere pro voluntate sua et ea uti poterit, sicut eidem placuerit, et per fundum suum et nostrum et nostrorum ducere, si de fundo nostro et nostrorum consensum nostrum obtinere poterit, excepto quod ibi aliud non poterit construere molendinum vel novum opus facere.

Adjectum fuit etiam in eodem dicto quod fratres de Oignies haberent unum bonarium de quarteria (quarreria?) nostra, quae est in loco qui dicitur Eaumont, ad usus suos in perpetuum. Similiter et hortum quod fuit Hugonis de Mons, qui est ante domum de Oignies, habebunt dicti fratres jure perpetuo possidendum, quae omnia eidem concessimus liberaliter et absolute.

Nos autem ordinationem praedictam approbavimus et collaudavimus, arbitrio praedicto subscribentes, praedictaque omnia, fidei interpositione et praefatae poenae promissione, immota observare tenemur, et ad majorem securitatem presentibus litteris sigillum venerabilis patris, domini Hugonis Leodiensis episcopi, simul etiam sigillum ecclesiae Fossensis et domini Gerardi de Marbais, de cujus feodo quaedam de praedictis descendunt, postulavimus apponi.

Actum anno Domini millesimo ducentesimo vigesimo septimo.

Chartrier de l'ancienne abbaye d'Oignies.

XXXI.

Arnoul de Walhain confirme la vente de 10 bonniers de terres situés à Thorembisoul, vente qui avait été faite à l'abbaye de la Ramée par son frère Baudouin.

1230 environ.

Arnoldus de Walem omnibus hoc scriptum videntibus cognoscere veritatem. Noverint universi quod ego venditionem quam frater meus Balduinus fecit domui de Rameia super X bonaria terre de Torenbizol (1), que de me tenebat in feodum, benigne concensio, et quia sigillum non habeo, hoc scriptum sigillo domini Henrici de Lovanio (2) feci communiri.

Chartrier de l'ancienne abbaye de la Ramée.

---

(1) *Torenbizol* ou *Thorembisoul*, sous Glimes.

(2) Henri de Louvain. C'est Henri, fils aîné du duc Henri Ier et qui succéda à son père en 1235.



XXXII.

Henri, duc de Lotharingie, donne à l'église Sainte-Gertrude de Louvain les églises de Thielt-Notre-Dame, de Neer-Landen, d'Aerschot, de Tilbourg, d'Oosterwyck et d'Ottenbourg, avec le droit de les conférer, à condition de nommer pour chacune de ces églises un vicaire, à qui une compétence sera assignée.

1231.

In nomine Sancte et Individue Trinitatis, Henricus Dei gratia dux Lotharingie omnibus tam futuris quam presentibus in perpetuum. Cum ante tribunal districti judicis omnes simus asdituri, de dispensatione bonorum Dei nobis in terris relicta rationem reddituri, idcirco diem illam diligenti ordinatione nos oportet prevenire ut districti examinis redarguationem misericorditer declinare valeamus. Hac sane consideratione ecclesiam de Tilt Sancte Marie, ecclesiam vero de Nederlanden, ecclesiam de Arscot, ecclesiam de Tilborg et de Oosterwic, nec non ecclesiam de Ottenborg, cum jure patronatus earumdem, quod ad nostrum libere spectabat dominium et quarum donatio sive presentatio ad nos spectabat in solidum, cum omnibus decimis majoribus et minutis et ceteris appendiciis, prout in eisdem locis ad nos hactenus pertinere consueverunt, ecclesie conventuali Sancte Gertrudis in Lovanio ad opus canonicorum regularium in ipsa ecclesia Deo famulantium, pro redemptione anime mee ac animarum omnium progenitorum meorum ac nostrorum successorum in elemosinam pure et propter Deum contulimus et adhuc conferimus, ab ipsis canonicis perpetuo possidendum libere et absolute ad sustentationem ipsorum canonicorum, videlicet eorum qui nunc sunt in eadem ecclesia Sancte Gertrudis et venient in futurum, ita tamen quod quicumque fuerit pro tempore pre-

positus ejusdem ecclesie in qualibet ecclesiarum predictarum vicarium instituet, unum de suis canonicis vel secularem, cui assignabit portionem prout discretioni sue visum fuerit expedire, salvo jure episcopali per omnia. Et ut premissa rata permaneant nec per successionem temporum infirmentur, presentem paginam nostri sigilli munimine eidem ecclesie conventuali contulimus roboratam.

Datum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo primo.

Chartrier de l'abbaye de Sainte-Gertrude, de Louvain.

XXXIII.

(De Donatione duarum partium in bonis silve de Heez et de Bossuto et tertia parte dictorum nemorum.) *Henri, duc de Lotharingie et de Brabant, donne à l'abbé et aux religieux de Villers deux tiers du produit de 300 bonniers de bois à prendre dans les forêts de Hez et de Bossut et les autorise à acquérir le tiers restant de ces bonniers.*

1241, 28 mars.

Henricus, Dei gratia dux Lotharingie et Brabantie, omnibus presentes litteras audituris salutem et scire veritatem. Noverint universi quod nos viris religiosis in Christo dilectis abbati et conventui Villariensi duas partes fructuum trecentorum bonariorum que habebamus in silvis de Heez et Bossuth (1), ob remedium nostre et nostrorum predecessorum animarum contulimus in perpetuam elemosinam, et tertiam partem dictorum bonariorum prenotati venerabiles ac religiosi viri acquirent

(1) Le bois de Hez est situé en face de l'abbaye de Villers, vers l'ouest. L'abbaye y avait acquis des terres, des prés et des usances en vertu d'une donation de l'abbesse de Nivelles Ade, antérieure à l'an 1180.

Le bois de Bossut se trouvait à proximité du précédent, également à Baisy.



secundum dictum et ordinationem virorum discretorum et fidelium nostrorum, videlicet magistri Danielis canonici Nivellensis et W. militis de Hacht, statuentes et volentes quod de predicta elemosina in anniversario patris nostri domini Henrici quondam ducis sex libras, in anniversario matris nostre quondam ducisse domine Machthildis sex libras, in anniversario uxoris nostre Marie felicis recordationis sex libras, in die beati Johannis Evangeliste sex libras et in die Annuntiationis Dominice sex libras Lovaniensis monete memoratus conventus in piscibus et in vino ad pitanciam et caritatem communiter habeat, hoc adjecto quod dum, divina postulante dispositione, presentis vite curriculo expirante universe carnis viam fuerimus ingressi, pro successu temporis in nostro anniversario etiam sex libre de supradicta elemosina ad pitanciam prelibatam conventus quolibet anno convertantur. Et ut hec prenotata efficatiam et robur obtineant, presentem paginam nostro sigillo duximus roborandam.

Actum et datum apud Villarium, in Coena Domini, anno Domini M. CC. quadragesimo, mense martio.

Voir plus loin à la date de mars 1298.

XXXIV.

Sohier ou Siger, seigneur d'Enghien, et son fils Watier ou Walter portent à Pierre de Hesenain le moulin à eau dit DE LA SCIBBEQUE *pour le tenir de lui et de ses successeurs à cens et moyennant certaines conditions, parmi lesquelles figure celle-ci : que cette usine sera banale pour les habitants de Hérinnes, de Thollembeek, de Vollezeele et de Herffelingen.*

1259, 13 juin.

Jou Sohiers, sires d'Ainghien, et jou Watiers, ses fiux, faisons savoir à tous chiaulx qui ces presentes letres veront ou

orront que nous avons Pieron de Hesenain aheritcit del moulin de le Scibbeque (1) et dou journal de terre delès le molin, lui et sen hoir, por deus deniers par an a payer le jour saint Jehan Baptiste, et par teil convenanche que Pieres devantdis doit les uasires et les cloes et le huge et le keueche et les ventailles faire et tenir et se doit acater toutte le stoffe a molin et mettre en oeure sans nous coustaige et warder doit il le molin. Et nous li devons amener les mueles de Mons et de Binch ou de si lonch et le mairien de le Housire ou de Soigne ou de si lonch, sor le piece de terre, et che qu'il ne puet lui chuinquieme lever de mairien et de mueles et destakir, de celi devons nous force livrer et si li devons nous le riu forbir tout com mestir est à molin et l'auewe Pieres vient, et se li devons nous lestake soustenir par ces convens, que Pieres doit avoir son œvre ki le deffende à se pele, ou à se hawe et à se bruette, et si li enforce, nous li devons refaire. Par ces convens a Pieres devant dis, il et ses hooirs, le moitiet del moulin et des anguilles ki keront à molin, et nous y avons tous les autres pissons et l'autre moitiet. Et nous poons le vivier rompre dans quattre ans et autre à le Candeller et refaire le devons à le Saint Remy apriès suiwant, et se li devons faire le mouture venir de Herines, de Tolenbeque, de Volenselle et de Herflinghes, si come nous faisons à nous autres moulins, et se li devons livrer voies et passages pour venir à moulin et en cele manière lui devons que ne pora kun seule feme partir à molin devant dit ne estre franc kun suel par les convenanchez devant dictes, et par ces convenanches doit i estre Pieres frans il et ses hooirs qui le molin tenra apriès lui d'ost et de taille et de corvée, fors que à no terre à défendre, et s'il avenist cose qu'il en volzist autrui ahireter par deus saus, en puet issir, et

---

(1) *Le moulin de le Scibbeque*, aujourd'hui appelé *de la Scheebeek*, est activé par un affluent de la Marcq et se trouve à Hérinnes, à la limite de Thollembeek.

chi qu'il a cache par deus saus entrer de le monnoie de le terre, et che fu fait par no ottroi et par no volenté, et li avons en couvent à tenir et warandir si come signors, et si Pieres devant dis defalloit de faire ces convenances, nous porins dou moulin faire no pouet si comme del nouwe. Et pour che ke che soit cose ferme et estauble, si faisons nous ces lettres saieller de nos saiaux.

Che fu fait l'an del Incarnation Jhesu Crist mil et du cent et chincquante nuef, le venredi après le Trinitet.

Cartulaire de la Chartreuse de Hérinnes.

XXXV.

Confirmation par le duc de Brabant II, Jean, de la donation des bois de Hez et de Bossut, qui avait été faite par son bisaïeul, le duc Henri II, le 28 mars 1241, à l'abbaye de Villers.

1298, mars.

Universis presentes litteras visuris et audituris nos Johannes, Dei gratia dux Lotharingie, Brabantie et Limburgie, notum facimus nos tenuisse et vidisse bone memorie illustris principis Henrici, Dei gratia quondam ducis Lotharingie et Brabantie, proavi nostri, litteras non cancellatas, non abolitas, nec in aliqua sua parte vitiatas, suo sigillo sigillatas auctencico, in hec verba. Henricus. (Voir plus haut, p. 163.)

Nos igitur ob remedium anime nostre dictam elemosinam a predicto domino H., proavo nostro, per omnia rite factam et superius expressam approbamus, ratificamus et presentis scripti patricinio supradictis religiosis ac eorundem monasterio jure perpetuo possidendum et percipiendum loco et tempore quibus ista facere bone et legittime possumus, vi-

vente et consentiente dilecta nostra conjuge Margareta, filia illustris regis Anglie, ducissa Brabantie, de nostre potestatis et auctoritatis plenitudine confirmamus, nos nichilominus ac nostros successores ad predicte elemosine observantiam et impletionem, secundum suum tenorem superius prenotatum, erga dictos Villarienses et eorundem monasterium voluntarie et efficaciter obligantes, et promittentes eisdem religiosis in perpetum warandiam prestare de premissis. Volumus etiam et firmiter precipiendo injungimus omnibus tam presentibus quam futuris receptoribus reddituum terre nostre ceterisque omnibus in nostro servitio existentibus et precipue venditoribus dictarum silvarum et receptoribus pretii seu proventuum in venditionibus et alienationibus dictarum silvarum, lignorum seu vellerum earundem provenientium, sub periculo et amissione servitii nostri et gratie nostre ac omnium successorum nostrorum similiter gratie et servitii amissione et substractione, quatinus quandocumque et quotiescumque predictas silvas seu vellera aut ligna earundem communiter vel divisim vendi, incidi aut modo alio alienari in parte vel in toto contigerit, dictis Villariensibus de pretio venditionis, incisionis vel cujuscumque alienationis et proventu plenarie satisfaciant. Venditores seu receptores predicti et satisfieri integre mox eisdem Villariensibus modis omnibus fideliter elaborent pro duabus partibus dictos religiosos contingentibus ex elemosina antedicta et nostra pariter confirmatione presenti, ut inde habeat et percipiat idem conventus commodum et juvamen. Et premissa omnia et singula fieri volumus et mandamus a dictis receptoribus et venditoribus sine contradictione et excusatione aliqua et sine alterius mandati nostri seu cujuscumque expectatione. Et ne elemosine prenotate nostreque approbationi, ratificationi ac confirmationi cum tanta deliberatione et certa scientia factis possit a nobis aut quoquam hominum presentium vel futurorum in posterum modo

aliquo obviari et ne etiam excellentissimi ducis, domini H., predicti proavi nostri aliorumque predecessorum nostrorum anime suffragiis careant exoptatis. Et potissime ut prefati Villarienses eorumdemque monasterium de suprascriptis omnibus et singulis pleno jure ammodo gaudeant et suam voluntatem et profectum facere possint libere et absolute, presentem cartam nostro sigillo auctentico contulimus roboratam eisdem Villariensibus in veritatis testimonium et munimen.

Actum et datum apud Lyeram, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo septimo, mense martio.

Archives du conseil des Finances, copie datée de l'an 1764, d'après l'original, qui se trouvait à Villers.

XXXVI.

Jean, duc de Brabant, confirme à l'abbaye d'Heylissem les biens acquis par les religieux de ce monastère depuis la dernière confirmation générale qui leur a été octroyée, et les autorise à changer, sans préjudice pour autrui et sauf le consentement de ses receveurs, la direction des chemins et des eaux traversant leurs propriétés.

1300, 4 février.

Johannes, Dei gratia dux Lotharingie, Brabantie et Limburgie, universis has litteras inspecturis veritatis noticiam cum salute. Noverit universitas vestra quod dominis viris religiosis abbati et conventui de Helenchines omnia bona eorum que post ultimam nostram confirmacionem acquisierunt, emptione vel donatione aut elemosina, eisdem confirmamus, predictis religiosis eciam concedens ut in warescapiis cespites, arenam, marlam, terram, lapides et alia recipere possint, prout

utilitas ecclesie eorundem duxerit acquirenda, dummodo vias non pejoraverint, nec hoc fiat ad dampnum alicujus. Preterea dictis religiosis duximus concedendum ut rivos et aquas currentes per terras eorundem ducere possint per alias vias in terris eorundem, ipsis et circummanentibus et tenentibus equiaptas, de consilio receptorum reddituum et illorum consensu qui tenent circumquaque, et priores vias dictarum viarum et terrarum suarum redigere ad culturam et eodem modo semitas atque vias; item ut dicti religiosi censum suum annuum et perpetuum recipere possint in tali moneta et valore prout receptores nostri recipiunt censum nostrum. In quorum testimonium et munimen dictis religiosis presentes litteras sigillo nostro duximus roborandas.

Datum anno Domini millesimo CC. nonagesimo nono, feria quinta post Purificationem Marie Virginis.

Chartrier de l'abbaye d'Heylissem, d'après un vidimus émané de Jean Necker, doyen et chanoine de l'église Saint-Germain, de Tirlemont, en date du 14 novembre 1416.

XXXVII.

Gérard de Vianden, seigneur de Grimberghe et de Corroy-le-Château, autorise l'érection d'un moulin à vent à Grimberghe ou à Beyghem.

1330, 1er février.

Wi Gerart Van Vianen, here van Grimbergen ende van Corroit, riddere, maken cont allen den ghenen die dese letteren selen sien ochte horen lesen dat wi oirlof gheven onsen goeden vrienden den abt ende den couvente van Grimberghen enen

wintmolen te settene op 'there in de prochie van Grimberghen ochte van Beighem, ende daer toe ghewillecore wi houden wint emmermeer buef alst verre alst onser heerleechcit anehoert. Ende in orkenscape soe hebben wi desen brief dair af open beseghelt met onsen segele.

Ghedaen int jaer Ons Heren dusentich drie hondert ende neghene ende twintech, des vriendaechs vore Kerstdach.

Copie d'après l'original, auquel le sceau manque.

XXXVIII.

Henri Berthout, seigneur de Gheel, déclare qu'il n'a aucun droit sur la seigneurie et les biens de Perck, qui lui ont été cédés par Jean de Leefdael, châtelain de Bruxelles et seigneur d'Oirschot, par-devant le duc de Brabant et ses vassaux, au profit de sa cousine Marguerite, femme de celui-ci.

1341, 29 janvier.

Wy Henrick Berthout, heere van Ghele, doen condt ende maken kennelyck allen den ghenen die desen brief sullen sien ende hooren lesen, dat wy kennen ende lyden dat wy dat dorp ende t'heerschap van Percke, met allen den goede dat daer toe behoirende is, daer wy toe ghedaen syn van myns heeren Jans weghen van Leefdale, borchgrave van Brussele ende heere van Oirschot, overmidts manisse ons liefs heeren myns heeren tshertoghen van Brabant ende by wysdomme synder mannen, dat wy dat ontfaen hebben tot onser liever nichten behoeve vrouwe van Oirschot, ghesellinne myns heeren Jans van Leefdale, met alsulcke maniere, waert dat sake dat ons gebraecke ende wy van lyve te doode ghinghen,

dat wy, noch onse oir, noch onse naercommelinghen, aen dat voorghenoempt dorp van Percke noch goet, noch aen die heerschap niet en hebben soude, noch beswaeren, noch becommeren en mochten, maer dat gheheele ende te maele blyven soude onser liever nichten vrouwe Margarite voorseide, haeren vryen eygenen wille met te doene. In kennisse der waerheyt hebben wy desen brief besegelt met onsen properen segele uuthangende met onsen wetentheyt.

Ghegeven int jaer Ons Heeren als men schreef M.CCC ende veertich, des maendachs voor Kersavondt.

Mémoires concernant la commanderie de Chantraine, f° 10, manuscrit de la Bibliothèque royale.

XXXIX.

Le bois de Creval, contenant 75 bonniers et situé près de l'abbaye d'Afflighem, est cédé aux religieuses de Forêt par le duc de Brabant, Jean III, en échange du droit que cette communauté prétendait posséder de faire couper des arbres pour son usage dans les forêts appartenant au prince.

1341, 27 juin.

Johannes, Dei gratia Lotharingie, Brabantie ac Lymburgie dux, sacrique imperii marchio, notum facimus universis quod cum dudum pie recordationis Godefridus, eadem gratia dux Lotharingie, noster progenitor carissimus, divini motus instinctu, in salutem anime sue et suorum parentum, tradidit et indulsit religiosis domicellabus, abbatisse et conventui monasterii beate Marie in Foresto, ut eedem domicelle sufficientiam lignorum in silvis et nemoribus suis, pronunc nostris, sumere possent ac valerent, non distinguens nec declarans

locum seu nemus aliquod speciale, propter quod inter Nos et nostros officiatos ipsasque religiosas dissentio versa est aliqualis, quam dissentionem, divine caritatis respectu, abolere et sedare volentes; nolentes etiam piam concessionem dicti quondam nostri progenitoris minuere, potius vero augere, tutiusque eisdem domicellabus in predictis cavere, concedimus eisdem sanctimonialibus seu domicellabus predictis tam pro nobis quam pro nostris heredibus et successoribus, vigore presentium litterarum liberaliter consentientes, videlicet quod pro fruitione lignorum, que in nostris nemoribus se secare posse pretextu concessionnis dicti quondam nostri progenitoris asseruerunt, habeant libere et pacifice nemus nostrum dictum Creval (1) integre, continens circiter septuaginta septem bonaria et dimidium jornale, eodem nemore hereditarie ac integraliter gaudeant et fruantur, de eodem nemore earum necessaria ac quicquid eisdem expedire videbitur secure disponentes, nichil juris nobis, nostris heredibus nec successoribus in eodem nemore retinendo, volentes etiam et pure concedentes quod dicte religiose eandem optineant possessionem et libertatem in pascuis nostris quam pro nunc habent ac eadem possessione pacifice fruantur temporibus quibusvis in futurum. Attendendum tamen est quod pro hoc tam nos quam nostri heredes et successores a jure quod se habere dicebant dicte religiose in dictis nostris nemoribus virtute donationis pretacte, perpetuo erimus absoluti. Ceterum, cum dictus noster progenitor eisdem domicellabus indulsit quod de suis possessionibus et bonis ministros et officiatos ponere possent ac causas de ipsarum bonis et possessionibus emergentes decidere et terminare, ipsam concessionem, de mera nostra gratia, volumus in suo prefato robore permanere, advocatiamque

---

(1) Sur le bois de Creval, à Assche, voyez l'*Histoire des environs de Bruxelles*, t. I[er], p. 474.

ipsarum religiosarum et bonorum earundem, prout idem noster progenitor eandem sibi retinuit, nobis et nostris successoribus perpetue reservamus, novissime concedentes eisdem religiosis et volentes, quod si qua certa privilegia habeant a nobis seu nostris predecessoribus sigillata, preter ea que prescribuntur, quod illa roboris et vigoris perpetuam obtineant firmitatem, hoc salvo quod juribus nostris, quibus pro nunc fruimur, fruamur in dicto monasterio liberaliter et sine dolo. In cujus rei perpetuam memoriam hanc paginam inde conscribi fecimus et sigilli nostri munimine roborari.

Datum anno Domini M°CCC° quadragesimo primo, vicesima septima die mensis junii.

Chartrier de l'abbaye de Forêt.

XL.

Jeanne, duchesse de Brabant, prend sous sa protection les biens appartenant au chapitre de Saint-Vincent, de Soignies, et situés dans ses États, notamment à Buysinghen, Schaerbeek et Evere.

1377.

Nous Jehenne, par la grace de Dieu de Lucemburch et de Brabant duchesse, faisons savoir à tous que pour la devocion que au benoit corps de monsieur S. Vincien de Soingnies avons et à son église, nous en nostre sauvegarde, protection et deffense prendrons et retenons tous heritages quelconquez à la dite église appartenans, soient terres, bois, ewes ke prés, par dessoubs nous en nostres dis paiys assis et scituez et par especial es terroir de Buseghem (1), de Scarembeke et de Everne,

(1) *Buseghem*, aujourd'hui Buysinghen près de Hal.

voellans les estre frans tenus et deffendus as usagez et coustumez des nostres heritaiges, commandons à tous nostres justiciers et officiers et à ceskun d'yals que s'il advenoit aucun u pluseurs à l'encontre des dis héritaiges attempter en y pasturant u adamagant, il nostre dict justicier ou officier et ossy li officier de la dicte église cialz arrestent et pannent u leur adamaigent jusques à restitution deubte, par le tesmoing de ces lettres seellées de nostre seel, faites et données l'an de grace Nostre Seigneur mil trois cens syxante et dys sept.

Ainsi signé : *per dominam ducissam*, P. Breau.

Trésorerie de l'ancienne Chambre des comptes de Brabant.

IV.

Les relations de la Hanse teutonique avec la ville de Bruges au commencement du XVIe siècle.

(Par M. GILLIODTS-VANSEVEREN, membre suppléant de la Commission.)

L'histoire de ses relations avec la Hanse est pour la ville de Bruges celle de son commerce au moyen âge. A partir du XVIe siècle, elle reste enveloppée dans l'ombre. La révolte de la commune contre Maximilien avait précipité le départ des marchands « Osterlins », qui s'étaient transportés en grand nombre à Anvers, avec beaucoup d'autres marchands étrangers. Cette émigration continua pendant plusieurs années; au dire de nos historiens, en 1516, elle fut complète.

« En 1516, dit BEAUCOURT, *Beschryving van den brugschen koophandel*, p. 105, le restant des marchands étrangers, craignant les troubles et ressentant une vive aversion pour les excès de la commune, au moment que les Brugeois s'y attendaient le moins, suivirent leurs compagnons à Anvers, sauf la majorité des Espagnols et quelques Anglais. »

« Atque hoc pacto, dit GUICHARDIN, *Descript. Belgii*, p. 334, floruerat florebatque Brugarum respublica : cum

ecce dilapsis paulatim, circa annum 1516, quo tempore minime tale quid expectabat, sed cum maxime insolescebat mercatoribus exteris, maximum passa est damnum. »

Marchantius. *Descript. Fland.*, p. 126, avance le départ à l'année 1503, et le rattache encore au fait de la conquête de Calicut par les Portugais, qui dirigèrent de là les épices de l'Inde vers le marché d'Anvers. « Hac praesertim accedente occasione, quod Portugalli, occupato Indiae Orientalis Caliculo vicinisque regibus conciliatis, aromata sua praecio fama et copia celeberrima, Antverpiam ad nundinas anno tertio supra terquingentesimum trajicerent, eaque cum urbe transigerent. » La puissante maison des Fugger, dit-il, donna l'exemple; bientôt le reste des négociants allemands suivit. Puis les nations de Livourne, de Lucques, de Gênes, parmi lesquelles on remarque les Galteroti, les Bonvisii, les Spinola. — « Germanosque Fuggeros in primis, Welserosque Augustanos illuc traherent.... »

Ces assertions sont-elles bien exactes? La migration des « Osterlins » de Bruges à Anvers eut-elle les causes assignées plus haut? Fut-elle aussi complète qu'on l'affirme; et après 1516 faut-il clore l'histoire des relations de la Hanse?

Les XXV pièces que nous publions ci-dessous répondent à ces questions.

I.

Plaintes formulées par ceux de la Hanse à charge des trois membres de Flandre.

Janvier 1500.

Vpte begherte vanden Eerbaeren ghedeputeerden vander stede van Brugge an Douderliede ende Coppman vander natie vander Duytsscher hanze Tandwerpen ghedaen den vichten dach novembris a° xcij°, als haerlieder residentie te willen nemen te Brugghe, naer der manieren ghecostumert; soe zyn den selven ghedeputeerden, by den voorseiden Ouderlieden, vuther name ende van weghen der ghemenen stede van der hanze ende der voorseider natie, diversche clachten te kennen ghegeven, van jnfractien van haerlieden previlegien, bynnen Ghendt, Brugghe ende Ypre, ter Sluus ende elwaert jn Vlaendren; Ende ooc van velen ende merckliken schaden bynnen deser divisie vanden oorloge jnden selven lande ende steden van Vlaendren hemlieden geschiet; ter cause vanden welken der natie vanden voirseiden ghemenen steden bevolen es, jn Vlaendren niet te commene, noch haerlieder residentie te Brugghe te moeghen nemene, ten waere dat sodane gebreken ende doleancen gheremediert worden; te wetene djnfractie van den voorseiden privilegien ghereformert ende de reparatie vanden schaden ende interesten bynnen der voorseider divisie ende oorloghe geleden ghedaen; Omme al twelcke naer goetdincken der voorseiden van Ghendt, Brugghe ende Ypre te remedierene, ende deliberatie dair op te nemene, hebben die voorseide Ouderliede vuther name als boven den voorseiden ghedeputeerden haerlieden ghebreke ende doleancen jn gescriffte overghegeven jnder manieren hyr naer volghende.

Ten eersten, als naer velen clachten, den van Ghendt by den Ouderlieden vuther name van den steden vander hanze, over velen langen jairen ende tyden ghedaen, ter cause vander overneminghe ende hooginghe vander assysen vpt hamborgher ende andere oostersche bieren contrarie haerlieden previlegien, soe wart jnden jaire van lxxij, ter begherte ende nerstighen versouke der van Ghendt, een appoinctement ghemaect, dat zy van half ougst jnden selven jaire tot half ougst int jair van lxxviij ende niet langher, die voorseider hooginghe vseren en zouden sonder prejuditie oft verminderinge der voorseider natie privilegien, als die voorseide oostersche bieren niet meer dan met vj groten boven tbodemgelt te belastene. Boven welc appoinctement, die van Ghendt al voort die voorseide hooghinge ghevsert hebt, toten jaire van lxxxiiij, inden welken hemlieden weder noch vier jairen gheconsenteert waeren ende daer naer niet meer noch langhere. Boven twelke zy al noch beth vont toten daghe van heden, de voorseide hooghinge, tot haerlieder appetyte ende wille ghevsert hebt, contrarie haerlieden verbant brieven der voorseider natie dan vp ghegheven, welc messus de steden ende natie voorseid begheren of te stellene ende haerlieden privilegien tonderhoudene, ghelyck zy die hemlieden metgaders den anderen leden ghegeven ende verleent hebben.

Item, hebben noch die van Ghendt, boven tghone voorseit es, een ordinantie ghemaect, dat niemant van haerlieder poorters hamborgher noch andere oostersche bieren jnt gros by lasten coepen en mach, dan die ghoene die zy dair toe ghestelt hebt, tot groeten achterdeele ende restrictie van der coopmanscepe van den selven bieren; de welke behoort ende schuldich es vry ende ongherestringeert tzyne, ende enen jgheliken gheoorloft te coopene dient ghelieven sal willen ende betalen mach.

Item, noch hebben die voorseide van Ghendt een ander ordonnantie ghemaeckt, dat soe wat van den voorseiden

bieren dair by de van Ghendt jnt gross of by tonnen gheeocht werdt, die vercoepere dassyse dair of verleggen ende verschieten moet, ende niet de coopere. Twelke soe niet behoorli : en es, behoudelic dien dat die vercoepere van den voorseiden bieren gehouden zoude zyn den ontfanghers van der assysen die personen te noemene, te bereken oft in geschrifte over te ghevene omme van hemlieden selffs dassyse tontfaene, alsoot jn voorleden tyden plach te zyne. Twelc die voorseide steden ende natie begheren alsoe onderhouden te wordene, naer ouder loveliker costumen.

Item, soe hebben die van Ghendt noch een ander ordinantie ghemaect contrariende der voorseider natie privilegen, als dat soe wie van der hanze bynnen Ghendt oostersche bieren bringt ende die zelven weder vuther stede voeren wille onvercocht omme elders te vercoepene ende te ventene, gehouden wordt ende ghepraemt dair of soe wel dassyse als vj grote van der tonnen te betalene, als oft hyt dair vercocht hadde. Twelc boven alle redene es. Begherende sodane nywicheyt ende abuys of ghestelt te wordene, ende den coepman by synen privilege te latene, dair vander assyse niet te ghevene voor dattet bier vercocht es.

Item, noch boven tghoene voorseit es, oft enighe nywicheden by die van Ghendt upghestelt waren contrarie der voorseider natie privilegen, die ter kennesse vander selver noch niet gheeommen en zyn, ende hyr naermaels voorgebrocht worden, dat men die ooc, ghelyc den anderen voorseiden abusen reformeren ende beteren sal, niet meer te geschiene, ende vanden voorseiden abusen reparatie te doene, soet naer redene ende rechte behoort.

Item, boven al desen, zyn die van Ghendt noch der voorseider natie gehouden ende naer haerlieden verbant brieven van der date lxxij den vichten dach jn ougst geobligeert jnde somme van hondert pont groten vlaems, als reste van ij termynen van viij[c] ponden der selvermonten bynnen xvj jairen

te betalene, dair noch ij jaren van resten onbetaelt, te wetene tjair van lxxxvj ende lxxxvij, elx jairs vichtich pondt groten. Dewelke reste begheert de voorseide natie van hemlieden betaelt te wordene, sonder langer vertreck gemerct zy meer dan vij jairen boven die voorseide ghevallene termynen ghebeydt hebben.

Ghebreke van den van Ypre.

Item, es voort te wetene, dat die van Ypre ooc nieuwe ordonnantien ende statuten, contrarie der voorseiden steden ende natie previlegen gemacct ende opghestelt hebt, als dat niemant van haerlieden porters hamborgher oft oostersche bieren coopen en mach, dan die ghoene die zy dan toe ordineeren, stellende up elke tonne soe groote assyse als hemlieden belieft, hoe wel zy niet schuldich en zyn meer tonfane dan vj groten vander tonne; mids welker ordinantie de natie zeere ghejnteresseert es, neghene alsulke vente van den voorseiden bieren thebbene, als zy zoude dair elc vry ende ongheleth die voorseide bieren venten ende upte rechte gheprevilegierde assyse coopen, slyten ende ten tappe venten mochte.

Item, die van Ypre hebben ooc ghelyc die van Ghendt een ordinantie ghemaect, als dat die vercoopere dassyse verschieten moet ende niet de coopere. Twelc die natie begheert ooc of ghestelt ende gheremedieert te wordene jnder manieren hyr vooren ghescreven. Ende oft zy meer nieuwicheden vpghestelt hadden, dair de natie noch ter tyt niet of gheadverteert en waere ende tot haerder kennesse quame, dat die van Ypre ghehouden zyn zullen ende beloven die tallen tyden als men dair clachte van hoort, soe wel te reformerene ende of te stellene als tghoene dat voorseit es, ende van al reparatie te doene, als naer redene ende rechte dair toe behoort.

Ghebreke van dien van Brugghe.

Item, aengaende den ghebreken dewelke de voorseide ghemene stede ende natie voorseit bynnen der stede van Brugghe

hebben, es te wetene dat zy vpte Rynssche wynen ende oostersche bieren een mercklike verhooghinge van assysen gestelt hebt, contrarie der natie previlegen, dewelke hooghinge begheert de stede ende natie of te hebbene ende te nieuwte gedaen. Ende tghoene gherestitueert dat alsoe ghenomen es, ende speciale van vrancken jnde monte. Ende voor de blaemte hem gedaen, zyne wynen te doen tappene ende gelt dair of commende te rambourseerene toter stede van Brugghe behoef ende meer anderen van der hanze, van ghelyken penninghen te gevene jn vanghenessen ghelecht naer haerlieden clachten gherestitueert te wordene.

Item, so es by de van Brugghe ghelyc dien van Ghendt ende Ypre een ordinantie ghemaect, als dat die vercoopere dassyse verleggen moet ende niet de coopere. Twelcke de natie begheert gheremedieert thebbene ghelyc voorseit es.

Item, oft sake waere dat men noch meer ghebreke der hooghinge vander assyse noopende hyr naermals bevonde, contrarie der voorseider natie previlegen vpghestelt, dat die van Brugghe gehouden zyn zult die of te stellene ghelyc den anderen voorseiden gebreken.

Item, als de van Brugghe der natie geobligert staen de somme van twe duust lib. groten vlaems bynnen x jairen te betalene, naer den verbant brieven dair up ghemaect, vander date lxxxix acht jn meye, alle jaire up Purificationis Marie twe hondert pondt groten te betalene, up pene van xl lb. gr. van elken onbetaelden termyne te verboerene. Ter causen vanden welken die natie van ij vullen termyne tachter es, iiij^{c} lb. gr. ende vanden peynen der selver termynen lxxx lb. gr., es somma te samene iiij^{c} lxxx lb. gr. vlaems; vander welker de natie begheert betalingen thebbene ende der selver versekertheden ende beloffte te doene, alle toecommende termyne, als die verschynen zullen, sonder vuthstel oft dilay wel ende getrauwelic te betalene naer den jnhoudene vander lettren van verbande voorseit.

Item, soe begheert die voorseiden ghemene stede ende natie vander hanzen dat alle clachten van ghebreken die tusschen der stede van Brugghe ende der natie vuther name als boven a° lxxxix naer den payse van Tours, to behoeft eens jghelike, dient aengaen mach gemaect hyr naervolgende vuldaen moghen werden ende sorteren effect.

Eerst, dat men van alle ghewysden vonnessen dair of niet gheappeleert en es, bynnen vj maenden executie doe, ten versoeke van parthyen gelyc de verbant brief dair up ghemaect vander date lxxxix den viij^en dach van ffebruario verclaerst ende begrypt.

Ten anderen, als jnde recompensatie ende bekenninghe vander gratie der stede van Brugghe gedaen in den voorseiden jaire van lxxxix jnt quytschelden vanden pene by fauten van betalingen vanden ij^m lb. gr. vanden jairen lvij toten jaire lxxxix, belooft es die cleyne husekins staende andes coepmans plaetse jeghens de herberghe van Jacop Coolbrant of te breken, ten gheryve der natien goet ende coopmanschepe up te slaene, ende vuthwerts te schepene; begheert de natie, soe wanneer men dat begheren sal te geschiene ende ten effecte te bringene, ter executie ghelevt worde, alsoet naer den jnhoudene vanden verbant brieven dair up ghegeven belooft es.

Ten derden, dat naerden appoinctemente vanden x packen jnghelsscher lakenen den cooplieden van Coelen ende anderen vander duutscher hanzen te Grevelinge by den Ruyters ghenomen ende ghebutinert, ter cause van haerlieder verachteder ende onbetaelder soudy, de van Brugghe belooft hebben anden Roomschen Coeninc te sollicitereno, upte penninghen die zy vanden payse tusschen den voorseiden Coeninc ende hemlieden ghemaect, schuldich zyn, gheassigneert te wordene; twelke noch ter tyt tot neghenen effecte gecommen es; begheerende soe vele te doene, dat die voorseide beschadichden jnder manieren betaelt moghen worden oft anderssins te vreden ghestelt, dat zy neghene cause en hebben hemlieden des te beclaghene.

Ten vierden, als ten selven tyden gheappoincteert wart van meer anderen beschadichden vander hanze, by de vander Sluus, te wetene Peter Cop dienar van Janne van Merle, burchmeester van Coelen, gheranchoneert up lxx lb. gr. sonder syne costen ende jnteresten, dair omme gehat. Item een Heinric van Leveren vier vaten salpeters upt casteel van Sluus ghebrocht, ende by Denys Matineye porter te Brugghe ghecocht. Item noch eenen Laurens Monick, porter te Coelen, zekeren wyne ghenomen ende tot Wendunen ghebrocht ende Laurens aldair geranchoneert ter sommen toe van iiij[c] lb. gr. Item Janne van Rylen iij last een tonne heerincx ghenomen ter Sluus ghebrocht ghepact ende gebutinert. Begherende dat die van Brugghe haerlieder devoir doen wilt die voorseide schaden te reparerene, soet behooren sal naer inhoudene van den appoinctemente voorseit.

Item, voirt dat de van Brugghe naer den voorseiden appoinctemente der voorseider natie willen doen hebben copie van den tolle ten Damme, soet belooft es, omme te wetene wair mede men schuldich es jnden voorseiden tolle tontstaene.

Ende alsoet ooc by de van Brugghe belooft es die beswaringe vanden alluyne by den prince voor deser tyt upgestelt, te wetene up elke karcke vj s. gr., contrarie der voorseider natie previlegen weder tabolerene ende of te stellene, twelc toet den daghe van heden niet geschiet en es; begheren de stede ende natie voorseit jn dit stic te doene alsulke diligentie, dat de voorseide beswaringhe of gestelt; ende ooc provisie ghedaen worde, upte diepte van den zwene te beterene, soe vele als moghelic zyn sal, ten prouffyte des ghemenen besten slands van Vlaenderen ende der voornoemde stede van Brugghe, ghelyc der natie gelooft es te doene ende te geschiene.

Item, bove tghoene dat voorseit es, soe zyn noch sichtent diverschen cooplieden vander hanze vele jnconvenienten geboert; dies hem jnt eerste beclaecht Jan Diercoop van vichtig ponden groten die hy ter stede van Brugghe gheleent heeft,

hem tot enen zekeren daghe te betalene, naer tjnhouden vander obligatien hem ghegheven; welc niet jegenstaende en heift hy tot noch toe, neghene betalinghen hebben mogen wat diligentien hy dair omme gedaen heift; blyvende alsoe van zynen gheleenden gelde verachtert ende onbetaelt. Ende mede jnsgelycx van sodanen renten als hem een tyt van jairen upte voorseide stede verschenen ende ghevallen zyn, ghelyc dat meer andere vander natie van haerlieden renten verachtert upte voorseide stede tot haerlieden schaden ende groeten achterdeel ooc beclaghen; jn al twelc begheert de natie dat Janne Diercoope voorseit en deenen jgheliken betalinge geschie alsoet naer redene ende rechte behoort, ten ende dat hemlieden niet van noode zy voorder clachte dair omme te doene.

Item, beclaecht hem noch ene Dyric Basedou, coepman vander hanze, ter cause van zekeren coorne te Brugghe gebrocht te vercoopene, tot zynen proeffyte; twelc hy vercoopen moste tot sodanen pryze als de stede van Brugghe ordinerde, dair by hy ende zyne vriende groeten schaden geleden hebben; twelc hy begheert gherepareert thebbene, oft hem te contenteerene alsoet naer redene behooren sal.

Item, beclaecht hem noch een ander ghenaemt Jan Noirtmeyere dien zyn coorn by de voorseide stede ende capiteyn van Brugghe vercocht es gheweist tot haerlieden appetyte ende Jans grooten schaden; van welken coorne hy met Jacop de Prince poorter te Brugghe zyn recht vervolcht heift ter sommen van j^{c} xxj lb. xiij s. iiij d. vlaems; voor welke somme hy Jacope met rechte verwonnen hebbende, tot neghener executie commen en mach tot zynen merckliken schaden ende achterdeel.

Item, beclaecht hem noch Tydeman Remlincrade dat hem de van Duynkercken met ener barcken dair capiteyns off waren Ryke Devys ende Franchoys van Kemele, ende schipper Jan Nellinck vuth enen schepe dair schipper of was Jan Engelbrecht, xv^{c} lyssebons zout genomen hebben ende was elc c

weerdich up die tyt xxxiij lb. gr., js summa jn al iij^{e} xlv lb. gr. vlaems. Jnsghelycx hebben hem die vander Sluus een kraveel ghenomen ende dair jnne wesende j^{e} ende xx vate wyns, ende was elc vat weerdich xxiiij croenen, dies hy alsoe toe schaden ghenomen heift vj^{e} ende xx lb. gr.

Item, beclaecht hem noch een Kerstiaen Schulte van xxiij vaten poytauwen hem by de vander Sluus ghenomen weerdich vier hondert gouden guldenen. Noch den selven Kerstiaene een kraveel ghenomen dair schipper van was Symon Ridderboet, weerdich iij^{e} gouden guldenen. Noch dair naer den selven by de vander Nieupoorte ghenomen vuth enen crayer dair schipper van was Hans Preut omtrent vj^{e} franssche tarwen dair of thondert doen jn Zeelant gavent lxx lb. gr.; summa iiij^{e} xx lb. gr. Noch hebben de vander Sluus den selven Kerstiaen vuth enen schepe genomen dair schipper van was Ywen Tymmerman xij last rogghen dair of hy jnt wedercoopen van dien te schaeden gehat heift ij^{e} gouden gulden. Noch jnt selve jaire hem by de vander Sluus genomen vuth enen schepe van Coenicxberghe vuth Pruyssen dair schipper van was Theus Bongaert viij schepes last asschen xxj vaten jupen biers ende xxviij tonne meels, jnt welc hy toe schaden gehat heift ij^{c} xx gouden gulden.

Item, es noch de stede van Brugghe den voorseiden Kerstiaene ende eenen ghenaemt Bartholt van Stendel schuldich, ter cause van zekeren tarwe ende rogghen dair gebrocht, mids dat zy beloefden up elc hondert tarwen men dair bringen soude vyff pondt grote te gevene, belopende jn al ter sommen van vichtich ponden groten of dair omtrent naer tjnhouden vander obligatien by der voorseide stede beseghelt; vanden welken ende vanden anderen voorseide parcheelen hem allene toecommende, hy begheert reparatie ende betalinge thebbene alsoet naer redene behoort te geschiene.

Item, oft zake waere dat meer anderen vander voorseide natien by de vander Sluus, Brugghe, Ghendt oft anderen

steden jn Vlaendren beschadicht clachtich quamen, dair off die natie noch niet gheadverteert en es, begheert de selve hemlieden clachtich commende ghedaen te werdene ghelyc den ghoenen hyr bevoren gheexpresseert ende bescreven hemlieden doende alsoet naer gheleghenheit der sake behoren sal.

Ende als die natie vuther name als boven den voorseiden ghedeputeerden van Brugghe geclaecht heift jn wat manieren de coopliede vander selver ghelast worden ende ghepraemt, contrarie der stede ende natie privilegien metter jmpositie oft onredeliker exactie van den xx^{sten} penninge jn Zeelant ende ter Sluus te ghevene, die ruyters ende soudeniers te betalene ter cause vander reductie vander Sluus, alse de Hertoge van Sassen sustineert, begheert de natie dattet lant van Vlaenderen soe vele doen wille, metgaders den anderen landen, dat sodane exactie ende jmpositie sonder de natie daer toe te geldene jn enigher manieren ofgestelt worde, den vremden coepman te gheryvene, ende openinghe vanden havenen in Zeelant ende den zwene te doen hebbene, alsoe zy tanderen tyden voor tbelech vander Sluus gheploghen hebt, want by faute van dien alle coepliede ghescepen zyn hemlieden vuthen landen tabsentierene ende te vervremdene, ten groeten verliese ende schaden vanden lande van Vlaenderen ende vander stede van Brugghe.

Item, omme alle mynne pays vrede ende eendracht tusschen den voorseiden lande van Vlaenderen, der stede van Brugghe ende den gemenen steden ende der natie vander hanze beth voirt te voedene ende tonderhoudene, ende de coopliede van diere de nerstigher te vindene ende genegenthede thebbene, tvoorseide lant van Vlaenderen ende die stede van Brugghe te versoukende; bidden ende begheren douderliede vuther natie als boven, up al dies voorseit es, te wetene van jnfractien van privilegien, reparatien van schaden ende andersins, voorsienichheden te willen hebben jn sodane manieren, dat en jghelic hebben moghe dair hy redene ende recht toe heift; willende

bedincken dat men neghene nieuwichede en beghcert, dan alleene jnt ghoene te blivene dat den steden ende der natie toebehoort; ende dies ter contrarie van dien gheboert es, ghereformeert ende gheremedicert te wordene; dat niemant cause en hebbe hem te beclaghene, soe men hoopt, by rypheden van rade alle dinghe jn state te stellene, geschien zulle, by der gratie ons heeren ende wysheyt der ghoenen dien dat bevolen es te besorghene ende te beneerstene, ter welvaert ende meersinghe des ghemenen besten (1).

II.

Inhibitions du magistrat de Lubeck au sujet du commerce avec la Flandre.

Sans date (vers 1502?).

Tho Wolfart vnnd ghude des gemeynen bestenn hefft der ersame Radt der stadt Lubeck angeszettet vnnd beslaten dat

(1) La réponse de ceux de Bruges aux doléances des Orientaux, datée du 6 février 1499 (v. st.), se trouve au *Groenenbouck* B, fol. 134v. 1° Ils reconnaissent la dette de 2,000 lb. qu'ils ont contractée en 1447 lors du retour des Orientaux et promettent de la payer en dix ans, par annuités de 200 lb. gros. 2° Ils s'engagent à enlever trois petites maisons et à déblayer la place qui se trouve devant l'hôtel des Osterlins afin de leur donner un libre accès au canal. 3° Ils déclinent toute responsabilité du chef des prises exercées par les pirates dans la dernière guerre. 4° Ils ne peuvent rien faire pour la suppression du tonlieu de Gravelines, puisque ce tonlieu fait partie du domaine privé du prince et a été formellement reconnu par la paix de Tours. 5° Ils remettront aux aldermans copie des règlements des tonlieux de Damme et de Sluis. 6° Ils emploieront tous leurs efforts pour obtenir l'abolition de la taxe de six escalins gros par *kerck* (mesure) mise sur l'alun. 7° Ils promettent de mettre la main à l'œuvre pour améliorer le régime du Zwin et lui donner la profondeur voulue. 8° Ils se défendent énergiquement d'avoir jamais fait quelque publication injurieuse pour les Orientaux.

alle vnnd eyn jewelck derseluenn Stadt copman frombde gesellenn, jngesetenn vnd borger, jn Prutzen, Lyff lande, Swedenn, ock westwartz hanterende, alle ore ghinder, dar sze ock parth edder dell ane hebbenn, vth Lyflande vnnd Prutzen jn de Trauen van dar vp de Elue vnnd vortann voren sunte Johans dage mitsomer, jn vnnd vpt Zwen ter Sluys vorfrachten bringenn vnd foren, scolen latenn vnd nergend anders, uthgenamen nothszake vnnd hafftige verhinderinge. Jedoch scholen na ydachten sunte Johans dage, ore stapelguder jn vnnd vpt Swin to vorfrachtende, vnvorbunden weszenn, by sodanenn boschede, dar sze jnn Szelandt edder anders vooren ankemen, dat men de strachs na Brugge schal bringen laten, vnd van dar so vorth na den markeden, schepenn vthgenamen, dar de schepe jnt Swin, edder jn Szelant jn der frigheit der markede edder achte dage vorkemen, dat men alsdenne desuluenn gudere ulzo den markeden mach foren latenn, sunder to Brugge vptobringende. Dennoch scholenn sodane stapelguder, de vnuorkofft, vth allen den markeden wedderumme to Brugge geforet vnd gebracht werdenn, dan alleguene vmme kortheid der tydt mach men sodane guder vth deme Bamesschen markede van Andtwerpen to Bargenn vnd vth dem Passchemarkede to Andtwerpen bringen vnd forenn laten. Men scal ock sodane guder geynerwysz van dem Szwinne, Zclandt edder van westen, durch den Szundt, dan alleyne vp de Elue vnde to Lubeck, vnde van dar vortan foren frachten vnde bringen laten. Schall ock nemandt de markede to Antwerpen vnd Bargenn lenger dan de erste fryheit, dat is Soszweken, holden, kopen edder vorkopen, dan de stapelguder alle wedderumme to Brugge bringen vnd foren laten, vthgenamen alleyne den Bamesz vnd Passchen markedenn, wo bouenberurt; vnd dyt alle vnd eyn jewelick artikell by vorlust vnd broke des teynden penninges der guder de anderszworhen edder durch gesant, edder ock nicht wedder na Brugge geforet, dan na angestelleder tydt in den markedenn bleuen offt vor-

kofft wurden. Des schall szick eynen jewelik by vnnd myt synem eede entleggenn, dat he dyt also geholdenn hebbe wanneer vund so vaken de Radt edder ock de Olderlude tho Brugge, so vele den markeden belanget, van one erfordert vnde gedann wil hebben. Hir na wete szick eyn jder to richtenn, vnde vor schaden tho wachtenn. Wente de Radt wyl dyt strengeliken geholdenn hebbenn, vnde de overtreders straffenn als vorschreuen is, one gnade.

III.

Lettre de Mathieu Pakebusch au magistrat de Bruges.

10 mars 1502.

Salutem plurimam cum obsequiosa voluntate, Egregii ac humanissimi domini atque amici singulares. Que mihi binis vestris litteris humanissimi suggesta sunt, scilicetque ipsa postulata vestra, ea omnia dilude accepi, ex quibus emporii statum quam stapulam vocatur intelligo. Atque istam vestram rempublicam ex ea parum emolumenti (preter spem) hactenus percepisse. Prestantissimi viri, causas quominus ea que sperabatur mercatorum frequencia sit, vos optime scire non dubito, quas commemorare necesse non est. Equidem huius urbis magistratus quod ad ipsam stapulam attinet assiduos vigiles animadverto : nec aliqua culpa aut iniuria eisdem asscribi potest : diligentissimum enim certa merces stipulares adhiberi faciunt oculum. Quod si ea res proinde ceterarum civitatum ac huius gubernatoribus cordi esset, brevi futurum ut publicis et privatis rebus facile consulere. Sed non est universis eadem mens. Quisque privato commodo suadet publico posthabito, causantur occidue civitates stapulam eis maximopere incommodate, vicissim nonnulle nostre communionis civitates quominus stapula sincere servetur, in occidentales urbes culpam

detorquent. Quare quamvis ea res ingrande huius urbis detrimentum vergat, nihilominus in receptu quam constantissime pergunt huius urbis magistratus. Curabunt etiam cedulo ut idem a ceteris nostre communionis hominibus sincere observetur, jdcirco principalioribus civitatibus, dies tractantibus statuetur, quo adveniente postulatis vestris, capta oportunitate, immemor non ero. Quod quid vestra in me benivolentia ac magnitudo meritorum iure deposcit. Illo etiam tempore, scilicet soluto conventu, civitati diffusius de singulis scripturus sum; date igitur veniam brevitati. Jnterea vos Deo optimo et maximo commendo. Ex Lubeck decima die marcii mensis anno salutis 1502.

Vester deditissimus, MATHEUS PAKEBUSCH, doctor (1).

Suscription : Prestantissimis atque Egregiis viris dominis, Rolando de Moerkerke, juris utriusque doctori celeberrimo, Insignisque urbis Brugensis Proconsuli; Atque magistro Adriano van den Berghe eiusdem urbis Assessori eruditissimo, suis dominis ac amicis plurimum honorandis.

IV.

Lettre d'Albert Krantz au même.

14 mars 1502.

Salutem plurimam cum obsequio tam privato quam debito. Geminas ex vobis brevi litteras, viri excellentes, accepi super negotio dudum inter nos acto de jure emporii vobis expromisso et de vini renensis vectigalibus, que ad formam vestre obser-

(1) Me Matheus Pakebusch, « legum doctor » et deuxième bourgmestre de la ville de Lubeck, avait été député à Bruges en 1500, pour l'arrangement de l'indemnité des Portunari et d'autres affaires.

vancie vere redacta a vobis, in maximum redundant non modo incommodum, sed quod gravius est, reipublice vestre detrimentum. Certius aliud primum et deinde novum iniistis consilium, de quo litteras non publice dedistis wandelicarum urbium magistratibus converturis. Legi exemplum, et nihilominus accipio quod injungitis officium si qua fieri possit via citra preiudicium memoratarum proxime litterarum; ut primum nobis tradistis cum abiremus, memorialis ego et collega meus omnia obliviscamur. Faciam sedulo quod est mee vicis. Sed nihil in litteris vestris significatis de hiis que adversum constituta inter nos, ab Hollandinis et occiduis Frisiis, sunt intentata. Missas nuper e consilio principis vir primarius, qui per consilia civitatum nostrarum ad orientem usque Gandavum insinuavit, de mandato domini Philippi, declarationem, promissa cause cognitione, factam in sublimi principis consilio, Hollandinos et Frisios non teneri ea constitutione quam in favorem Brugensium super jure emporii fecisset (1); ora-

(1) Nous lisons dans le compte de la ville de Bruges 1502-3, fol. 100v : D'après le dernier recès et les lettres de confirmation de l'étaple des Osterlins, il fut défendu aux marchands de la Hanse d'acheter du drap autre part qu'à Bruges, ou sur les marchés d'Anvers et de Berg-op-Zoom: attendu que ceux de Leide avaient interdit, à l'encontre des priviléges, à leurs fabricants de vendre des draps sur les dites places, afin d'obliger les Osterlins à venir les acheter en Hollande. Plusieurs marchands allemands avaient requis le magistrat de Bruges de remédier à cet état de choses, qui leur était fort préjudiciable. Le collége, pour maintenir le commerce, avait engagé un sieur Jacob Fs Jooris, drapier de Leide, à se fixer à Bruges, pour un terme de deux ans ; il devait initier les ouvriers brugeois à la fabrication de Leide, aux conditions suivantes : — La matière première, laines et toisons, lui sera livrée gratis. On l'admettra à la bourgeoisie sans rétribution. On lui procurera un local avec métiers (ghetauwe) et une maison d'habitation avec une chambre « toute estoffée », à trois lits La ville paiera les salaires des peigneurs, fileuses, tisseurs, foulons, teinturiers et tondeurs. Le dit Jacob fera venir de Hollande des peigneurs, tisseurs, foulons et autres ouvriers, s'il est besoin, moyennant 5 lb. gros et

batque, principis nomine, ut exemptos haberent eosdem ab observatione emporij. Arrexere multi aures ex hiis qui supra nos ad orientem habitant, hoc secum reputantes : Si prius ipse qui constituit, discedit a precepto, fore ut sine difficultate resiliant qui de hac parte ob eam rem videntur incommoda laborare. Importunitas petentium solet principibus extorquere multa etiam non satis volentibus. Vobisque conandum reor ut eadem declaratio antiquetur, aut oportuna vobis veniat provisio adversus illam. Hoc certum est, nostrarum urbium rectores sobrium dedisse responsum oratori; quod a nostris placitis nihil discrepit. Verum e duobus, pro meo captu, fieri necesse est : ut Hollandini facerent quod ceteri adigantur, vel inviti; aut ut sine eorum commodo magno atque incommodo, per ceteras nationes impleatur; que via mercatoribus quam mihi compertior est. Ceterum de vinis renensibus, qui tenui vel nullo commodo emporii, magnum reipublice vestre ingerunt detrimentum, jnveniet prudencia vestra viam ut rebus consulatur. Ego me servo vobis prestantissimis viris et reipublice vestre deditissimus; quos feliciter, Domini, incolumes cupio, idque oro. Prosperate atque valete. Factum Hamburgo die lune mensis martij xiiij anno 2° ad nostrum ritum post mille quingentos.

Vester quis quis est, ALBERTUS KRANTZ (1).

Suscription : Spectabilibus et excellentibus viris dominis et magistris Rolando de Moerkerke burgimagistro et Adriano

---

fournira les cordes et peignes (rieden ende cammen). Chaque semaine pendant les deux années de son engagement, il recevra pour ses frais de ménage 4 esc. 8 den. gros, et il lui sera alloué pour appointements 25 lb. gros par an. Tous les draps qu'il aura tissés appartiendront à la ville. Fait le 1er février 1502 (v. st.).

(1) Me Albert Krantz, « sacre theologie et decretorum doctor, » avait accompagné Me Pakebusch à Bruges, en 1500.

van den Berghe secretario jnsignis oppidi Brugensis sacrarum legum columinibus, Dominis et magistris et maioribus meis observandis.

V.

Lettre de la diète au même.

28 avril 1502.

Vnsenn fruntlikenn gruth unt vermogen alles guden tovornn Ersamen vnnde vorsichtige besundernn guden frunde. Iwer ersamheide jungesten schrifite, dar jnne gy becoren van wegen etlike executorie, so de Hollander van jwen gnedigen heren, tegen dat inholdent van stapell, hebben vorkregen, jwen ersamheiden geinsinuert, etc.; hebben wy entfangen, vnnde alles jnherholdes to gudermate vornamen. Vnde vugen jwen ersamheiden daruppe fruntlick weten, dat wy sodant van den Hollanderen ungerne horen, vorkregen towesen; wo deme hebben wy radessendeboden der anderen stede nu to Lubeke wesende, offte vnnse oldesten dar aff nicht geweten willen, darumme sampt vnnsen frunden van Lubeke jwe ersamheide hir namals uut den ersten, wy konnen daruppe, vnde ock jwe vorigen schriffte sunder antworde by egener bodeschup schrifftlick odder muntlick nicht laten, uut der hulpe van Gode, de jwe ersamheide lange gesunt in guder wolffart bevaren wille. Schreven vnder vnnser der stadt Lubeke secrete, des wy onderen hir to samtliken uppe ditmall gebruken, am Donerdage negest na Cantate, anno domini, etc., v^{c} secundo.

Radessendeboden der Wendesschen Stede
nu tor tyt to Lubeke to dage wesende
vnde de radt darsulvest.

Suscription : Den Ersamenn vnnde Vorsichtigen Borgemeis-

tern Schepen vnnde Rade der stede to Brugge in Flandernn, vnsenn besundernn gudenn Frunden.

Annoté : Recepta xvj may xve ij.

VI.

Lettre de Mathieu Pakebusch au même.

3 mai 1502.

Propensam ad obsequia voluntatem cum plurima salute Egregii ac spectabiles viri, litteras vestras ad me datas tabellarius qui has profert reddidit, quibus primo significatis, jnvictas difficultates in facto juris emporii; cuius quidem rei indignitatem wandalicarum urbium magistratus non equo animo feritur. Quasi cum vobis ulla aut modica spes relicta sit memorati juris emporii iuxta constitutum potiundi atque fruendi, scribitis senatum istum vestrum constituisse onus assisiarum vinis reneis jampridem impositum simulatque remissum, denuo imponere atque recipere; rogatis igitur ut continuato favore in rempublicam vestram velim causam istam rationibus alias mihi instanter traditis lucri prout hec latius his vestris commemorantur. Hiis missivis Domini ac Amici observandi, tanta enim vestra est magnitudo in me meritorum ut de iure in vestram rempublicam fide et benivolencia nihil sit dubitandum; ad postulata omnem meam polliceor operam; proinde negotium assisiarum mihi tantopere commendatum, mihi dudum semper fuit commendatissimum. Quicquid in se discriminis, preiudicii, detrimenti, emolumenti atque utilitatis habet, tum privatim tum publice crebro exposui, ut huius urbis magistratus rem omnem plane intelligant, jta quid ut istam vestram rempublicam magno favore et benivolencia prosequantur. Sed quia ceterarum civitatum wandalicarum oratores mandatum non habebant, preferentes quod oportune

suis maioribus littere vestre reddite non essent, nihil super ea re fuit determinatum aut conclusum. Sed hoc suis maioribus et senioribus referendum acceptarunt; et quicquid in hiis rebus sensuerint, hoc ipsum quamprimum huius urbis magistratibus significare vellent. Equidem quid futurum sit augurari nequeo : bonam tum in ea re spem foveo, cum earum rerum que in istius urbis grande vergant dispendium plenam habeant iam noticiam. Quodcumque igitur responsum daturi sunt aut statuendum duxerint vobis instanter significabitur. Et ego quoque tum privatas adiuncturus sum litteras, auxiliante Deo, qui vos dominos meos et fautores felices et incolumes conservare dignetur tempora ad longeva. Ex Lubeck tercia maii anno millesimo quingentesimo secundo.

Vester Matheus Pakebusch.

Suscription : Egregiis atque prestantissimis viris dominis Rolando de Moerkerke jurium jnterpreti optimo jnsigniqne urbis Brugensis praesuli; atque magistro Adriano van den Berghe ejusdem urbis Assessori, eruditissimis suis dominis ac amicis observandis.

VII.

Lettre d'Albert Krantz au même.

5 mai 1502.

Magnifici ac spectati viri, quod jam debet, offert se mea parvitas vestris honoribus ac commodis reipublice vestre pro verum procurandis tam pia, que novissime litteris vestris dignati estis aperire de perseverente affectione vestra in nostros, deque facta communicatione liberali juris quod paucum commodis serviebat, in id quod meliorem favorem provehit. Gratulor ego unacum de merito hoc vestro, nec illibenter

audiuntur multi ex nostris. Verumtamen ea est conditio rerum quod facile nutum intelligitis, ut ea res dissimulatione quadam potius transeatur, quam aperta permissione. Nam libertatem toti collegio debitam non est unius partis, scilicet majoris remittere. Citius quod ad jus pertinet emporii, exortam ab Holandiis verum turbacionem, eamdudum accepi. Nuperque rem, interposita a vobis appellatione, deduci partem in processum juris, qui non brevi ut est verisimile terminetur. Interim vero quid fiat constituendum? Nostri vero gravari vehementer queruntur, dum soli ipsi ad jus coguntur (1). Et Hollandii, magna utique pars, mercature se subducunt. Implent psi navigantes loca pannis, que nostri solebant frequentare. Et ex hac nostra parte multi clam sequuntur privata lucra, quibus difficile occurritur, dum de parte principi subjectorum fit constitutionis violatio. Jnveniet prudentia vestra rebus viam. Nam Hollandios presenti rerum statu vehementer augi satis intelligo : si posset in longum duci filum, hujus observancie facile mollirentur. Sed impedit impetus mercatorum pro sua consuetudine furtivum, ut omne dicam, ad lucra studium. Cogitabitis si hec sit via salutis, dissimulare interim pendente lite

---

(1) On avait déjà pris des mesures pour mettre fin à ces exactions. Le 18 novembre 1501 un accord était intervenu entre la ville de Bruges, la dame Marie de Luxembourg comtesse de Vendôme et de Saint Pol, propriétaire du tonlieu et les aldermans de la Hanse. Ceux-ci représentaient qu'ils avaient apporté à Bruges une grande cargaison de cuivre, et que faute de débit, ils l'avaient dû embarquer pour Anvers et Berg-op-Zoom où le marché leur était plus favorable, par plusieurs raisons : — 1° parce qu'ils y trouvaient les consommateurs de Bouvignes, Dinant, Huy, Namur et Malines; 2° parce qu'ils n'y devaient payer que 12 deniers gros par *meese* (cran, mesure), tandis qu'à Bruges on prélevait 4 deniers par livre; 3° parce qu'enfin ils trouvaient là des ports plus rapprochés et d'un accès plus facile. Il fut convenu entre les parties contractantes de n'exiger dorénavant à Bruges que 12 deniers par *meese* pour tonlieu et de supprimer tout droit de *pontghell* ou de pondre. *Groenenbouc* B, fol. 188, n° 1.

Hollandiorum nos tantumque cum Hollandiis libera commercia. Jura tamen emporii per cetera perdurent. Qua in re compensatione quadam urbi vestre satisfieret, si nostri mercatores civitatis nundinis apud vos residenciam tenerent (1). Jbi distrahentes que solent in nundinis Brabantie. Nam parum ibi nostros coeunt si sua solum distrahere compertum est. Jd si impetrare poteritis, Brabantinos habebitis cause vestre in Hollandios adjutores. Jmpudenter fiat dolis Minerva ut amet sua. Sed declaravi vobis me foventem in rempublicam vestram non vulgari affectionem ; vos cogitabitis, et has, quantum fieri potest, intus recondite. Nolo conspici ex me prodiisse quid-

---

(1) Cependant Maximilien, à la fin de ses jours, voyant la juste plainte des Brugeois et l'abîme qui allait engloutir tant de richesses et de prospérité, oublia le ressentiment de sa captivité au *Cranenburg* ; les motifs de son ordonnance de janvier 1508 font un triste retour vers le passé : « Au moyen de quoy la dite ville en long espace de temps a esté eslevée et constituée en grant prosperité, habondance de tous biens et renommée par tout le monde plus que nul autre. » En conséquence, il érige une seconde « France feste de six sepmaines entiers commenchant le 5e jour de janvier et finissant le 16e jour de février ensuivant. » Il fait confirmer cet acte d'institution par Louis XII, roi de France. Les termes de cette charte, datée de mars 1508, complètent le langage rappelé ci-dessus, en découvrant la vérité tout entière. « Considérans le pauvre estat et necessité en quoy est tombée la dite ville de Bruges qui souloit estre la plus riche oppulante et renommée qui fust au dit pays et conté de Flandres. » *Groenenb.* B, fol. 243v. Cette seconde foire fut appelée de « nieuwe ofte coude bruggemaerct », — foire d'hiver, pour la distinguer de celle de mai, dont le premier privilége connu remonte à Baudouin IX : la lettre du 14 août 1200 de ce prince est transcrite dans l'*Ouden Wittenbouc*, fol. 6, et fut confirmée par une autre en date d'octobre 1294, inscrite au *Groenenbouc* C, fol. 33 et au *Rodenbouc*, fol. 24, suppl. La ville paya à messire Jacques de Luxembourg seigneur de Fiennes, gouverneur (stathouder) général de Flandre et d'Artois, 300 lb. gros, de gratuité votée par les hooftmans (chefs de sections) et les doyens des métiers, pour les services et les soins qu'il a rendus afin d'obtenir la concession de la nouvelle foire. C. 1509-10, fol. 76v, n° 6.

quam. Feliciter, Domini, incolumes valete, viam prestantes mihi semper observandi. Ex Hamburgo die sancto dominice Ascensionis anno Xpi ij post mille quingentos.

Albertus Krantz,

Si suus est, vester.

Suscription : Magnificis ac excellentibus viris, Dominis Rolando de Moerkerke, burgimagistro, ac Adriano van den Berghe, secretario opidi Brugensis, jnsignis de Flandria Emporii, Preceptoribus meis.

VIII.

Lettre du conseil de la ville de Lubeke au magistrat de Bruges.

6 octobre 1502.

Vnnsen fruntliken groth unt begeringe alles guden tovornn, Ersamen vnd vorsichtigen besunderen leven guden frunde. Wy hebben juwe schriffte an vns sampt anderen wendeschen stederen, etc., by yegenwordigen vns tho geschicket, alles inholdes to gudermate wol vormarcket, vnd willen de aneschryfft, dar van vnsen naberen vnd guden frunden den anderen wendeschen stederen, jnterste bevalen, vnde de dinge mit deme alderbesten gherne vortsetten, vnd alsdeme jw sunder egentlick antwert nicht laten. Wente juwen Ersamheiden veles fruntliken denstes vnde willens to bewisen. Syn wy to donde wol geneget, kent God almechtich. Dem wy juwe Ersamheide jn saliger wolfart to entholden bevelen. Screven vnder vnser stad secrete and midweken na ffrancisci anno xv° twe.

Borgermeistere vund Radtmanne der stad Lubeke.

Suscription : Denn Ersamenn vund Vorsenigen Wisenn hernn Borgemeisteren Scepenn vund Rade der stede van Brugge vnsen besunderen guden ffrundenn.

IX.

Lettre de Mathieu Pakebusch au magistrat de Bruges.

9 octobre 1502.

Salutem plurimam cum obsequiosa voluntate, Magnifici ac circumspecti Viri. Satis abunde tam ex his dignitatum vestrarum ad me privatim, quam ex istius vestri oppidi magistratus ad huius civitatis senatum ceterarumque wandalicarum urbium publice datis, sum redditus certior, quid iste vester spectabilis senatus circa onus assisiarum iam pridem vinis renensibus impositum, deinde remissum sano consilio decreverit. Et cum hec res vobis cordi sit, cupitis eam urbium wandalicarum magistratibus commendari (1). Prestantissimi viri, sum equidem ad hoc ammitendum propensus omnemque operam in eam rem navare polliceor. Sed nostis probe non esse jllud solius civitatis negotium, nec earum rerum moderationes ad nos attinere. Itaque que publicis litteris vestris postulantur, ea sunt cum consulibus locorum contiguorum transienda et tractanda. Verum cum id unicum sit, plerosque tamen ad hanc rem animadverto benivolos usque adeo ut non annuere, sed sponte conferre videntur. Nam dilucide et clare

(1) Il existe au *Groenenbouc* B, fol. 213v, n° 2, une lettre datée de St-Luc évangéliste (18 octobre) 1502, des magistrats de Lubeck, Hambourg, Rostoc, Stralsund, Wismar et Lunebourg, qui réclament contre la levée de la nouvelle assise sur les vins du Rhin. Et à la date du 31 janvier suivant, une lettre de non-préjudice du collége et de toute la communauté de la ville de Bruges, qui reconnaît que c'est par pure tolérance de la part des six villes et jusqu'à nouvel ordre, qu'un droit de 1 denier gros est prélevé par lot de vin débité en détail par les hanséates, sous réserve de tous autres priviléges et franchises. *Ibid.*, fol. 214, n° 1.



intelligunt, quam sit ista urbs variis incommodis intollerabilibusque damnis affecta. Quod denique ex assisia renensium vinorum perpauci (ingrande damnum et detrimentum istius vestre reipublice) lucrum et emolumentum presentiunt. Quamobrem bonam in re memorata fovete spem, de huius urbis magistratus mente omnem honestatem et decentiam vobis possum polliceri. Id quidem etiam cooperabor summo studio apud ceteros, ut facile (ni fallor) annuatur. Quod per hoc bene consuli ac prestari isti reipublice putetur et quam minimo nostro dispendio. Id si scite ceteri detractare interest super hiis rebus vobis communicandum. Spero tum nos votivum responsum habituros, quo habito facturus sum vos earum rerum que usui istius vestre reipublice videntur. Quidquoque tum facto opus est accurate certiores, auxiliante Deo, qui spectabilitates vestras dominosque meos dignetur incolumes longeve conservare. Ex Lubecka vij ydibus octobris anno post millesimum quingentesimum secundo.

Vester Mattheus Pakebusch, doctor.

Suscription : Prestantissimis atque circumspectis viris dominis magistris Rolando de Morkerke J. V. doctori disertissimo ac urbis Brugensis Proconsuli dignissimo atque Adriano van den Berghe eiusdem urbis Brugensis Assessori ac Secretario, suis dominis et amicis plurimum honorandis.

X.

Lettre d'Albert Krantz au magistrat de la ville de Bruges.

9 octobre 1502.

Salutem plurimam jnprosperum successum nostrorum tractatum. Viri prestantes, quo feram animo vim ipse mihi testis sum, et qui vos turbat rubor ad cives vestros, jlle me

male habet, dum recogito vultus vestros. Sed quid faciemus invicte necessitate? Quis potuit tam diuturnam principis vestri absenciam providere? Nam Hollandiorum vigilum impugnator non ignoravit Dominus Bizantinus eam, ut audio, cardinalis. Magna spes vestra una abest. Interim adversarii regnant et pro arbitrio rem gerunt. Non possum esse immemor promisse quod sonuit ex ore domini Cancellarii, in conspectu principis, cum Gandavi coram ejus magnificentia, illustri comparavimus abituri provintia, astante te Adriano. Sed hic est cursus temporis. Venient aliqui, ut confido, meliores anni quodammodo nostra pacta iam languentia convalescent. Ego me reipublice vestre vestrisque sinceritatibus servo, plurimum obligatum. Feliciter valete. Ex Hamburgo die solis ix mensis octobrj, anno Xpi 2° post mille quingentos.

ALBERT KRANTZ, si quid est vester.

Suscription : Spectabilibus viris Dominis et magistris Rolando de Moerkerke burgimagistro et Adriano de Monte secretario jn preclaro Flandrie opido Brugensi.

XI.

Touchant l'estaple des Oosterlincs.

Sans date (en 1502).

A NOSTRE TRES REDOUBTE SEIGNEUR ET PRINCE MONSEIGNEUR L'ARCHIDUC.

Remonstrent en suppliant en toute humilité voz tres obeisans serviteurs et subgectz, les premier eschevin, bourgmaistres, eschevins et consaulx de voz villes de Gand, Bruges, Ypre et terroir du Franc, representans les quatre membres de Flandres, comme passe cincq ou six ans lesdiz remonstrans

estans advertiz, que les marchans de la nacion et hanze thioise estoient deliberez eulx retirer et absenter hors tous voz pays et segnouries avec leurs biens et marchandises, a cause de certaine sentence contre eulx donnee en vostre grant conseil, au prouffit de Thomas Portunari; iceulx remonstrans pour obvier audit departement et aux inconveniens qui estoient apparans d'ensieuir, firent pluseurs poursieutes et diligences envers vous et vostredit conseil, soustenans par pluseurs raisons ladicte sentence non devoir sortir aucun effet. Et finablement apres pluseurs communications sur ce tenues par vostre ordonnance avec lesdiz marchans, pour les induire a quelque appointement amiable avec Folco et Biendicte Portunari, comme aians droit en ceste partie dudit Thomas leur oncle. Et que iceulx de la hanse avoient expressement declaire, qu'ilz n'avoient intention ne charge de faire aucun appointement; ains de plustost departir de tous vosdiz pays et seignouries, fust par vostre ordonnance et advis de vostredit conseil mis en termes, que lesdiz de vostre ville de Bruges, pour garder lhonneur de la dicte sentence et pourveoir ausdiz inconveniens, contenteroient lesdiz Portunari, de telle somme de deniers que par feuz tres reverend pere en Dieu, monseigneur de Besanchon, messire Thibaut Barradot et autres a ce commis de par vous, seroit avisee ; et sur la promesse que lors fust faicte ausdiz de Bruges, que vous confirmerez (comme il a este fait) certain traictie destaple des marchandises desdiz de la hanze, au paravant conclu et seele par le roi des Romains, vostre pere; et sur l'espoir que par ce moyen et entretenement dudit estaple, ilz prouffiteroient annuellement beaucop plus que les deniers qui seroient promis ausdit Portunari pourroient monter, iceulx de Bruges ont este contens deulx obliger envers Cornille Altoniti, pour et ou lieu dudit Portunari, en ensievant vostre bon plaisir et ordonnance et contenu des lettres par vous sur ce escriptes a la loy et communaulte de vostre ville, en la somme de xvj^{m} livres et x livres gros; et

pour plus grant seurte desdiz Portunari, se sont laissie condempnez en vostredit conseil a payer icelle somme a certains jours et payemens, et en tant moins paye de vij a viij^m livres dudit pris.

Or est il, que apres non obstant les choses dessusdiz faictes et passees par la fourme et maniere dessus declairee, il vous a pleu, a la poursieute de ceulx de Hollande, accorder et faire expedier pluseurs provisions, en vertu desquelles commandement a este fait ausdiz marchans de la hanze, et aussi ausdiz remonstrans, eulx non aydier lesdiz lettres d'estaple a lencontre ne au prejudice desdiz Hollande, tellement que vostredicte ville de Bruges est et demeure totalement fustree de leffect de vosdiz lettres de confirmation, et du prouffit quil en devoit et tendoit avoir en recompense desdiz deniers, au grant dommage et interest de vostre pays de Flandres et mesmement de vostre dicte ville de Bruges, et confusion desdiz remonstrans qui se treuvent perplex et fort honteulx en ceste partie, de ce que cuidant faire grant bien a la dicte ville et a la generalite du pays de Flandres, ilz ont conseillie et persuade a la communaulte de vostre dicte ville, de consentir audit appointement et obligation envers lesdiz Portunari, a quoy icelle ville nestoit aucunement tenue.

Ces choses considerees et mesmement eu regard a la source et cause de ladicte obligation seroit chose bien dure a la dicte ville, de payer lesdiz deniers, sans povoir joyr de ce, pour quoy icelle obligation a este fayte.

Qu'il vous plaise faire entretenir vosdictes lettres de confirmation de l'estaple des Oosterlincx, et du contenu dicelle faire et laissier joyr lesdiz de Bruges, ainsi qu'il leur a este promis de par vous, avant quil se sont obligiez envers lesdiz Portunari, ou du moins, les faire deschargier de lobligation par eulx baillie a iceulx de Portunari ; ensemble les rembourser de ce que desja ilz ont paye sur la dicte obligation, sur lespoir de joyr du contenu desdictes lettres de confirmation, comme leur avez mande et escript par voz lettres closez.

XII.

Mandement de l'empereur Maximilien ordonnant des représailles contre les négociants de Hambourg.

27 juillet 1512.

Maximilien.... Au premier nostre huissier ou sergant darmes ou autres nostre officier sur ce requis, salut. Comme il soit venu a nostre congnoissance que ung certain navyere de gerre soy estant desclare de la ville de Ambourch du quartier d'Oostlant venant puis aucincqz briefz jours encha, sur la coste et stroom de nostre pays de Flandres, entre noz villes de Neufport et Dunckercke, et rencontrant illec une schute de noz pays, chaergee d'artillerie, harnas et habillements de gerre, et aussi de marchandise de poevere et diverses autres choses et marchandise en valeur, comme entendons, de deux mille livres de gros ou environ, appartenant a puisseurs bons marchans, tant subges de nosdiz pays, que autres frequantant marchandement en iceulx; laquelle schute avec lesdiz biens, icelles naviere dAmbourch a vyolentement prins et emmene, non seullement au dommaige, grief et desplaisir desdis marchans, mais en grant lezion, mespris et comptemnement de nostre aulteur. Pourquoy nous, ce considere, vueillans pourveoir a la recouverance des dommaiges par icelle prise, si avant que faire ce deuera, vous mandons en commettant par ces presentes, que incontenant et sans aucun delay, vous saississez et mettez en arrest et en nostre main, les biens, navieres et marchandises appartenans a ceulx de la ville dAmbourch, que savoir et trouver pourez en quelques lieux que ce soit de noz pays et obeissance, jusques a la valeur de ladicte somme de deux mille livres de gros; et se ne savez trouver biens appartenant ausdiz dAmbourch, mettez en arrest les personnes,

manans et habitans dudit Ambourch que trouveres en nosdiz pays et seignouriez ; lesquelz biens et navieres ainsi par vous arrestez, mettez et deslivrez par inventaire en bonne et seure garde, sans en faire delivrance ou main levee en aucune maniere que se soit, tant et jusques de nostre part autrement en sera ordonne. Et quant aux personnes, nen faites eslargissement ou delivrance jusques a ce quilz ayent baillie en vos mains bonne et seure caution destre a droit et fournir le jugie jusques a la somme de ij^{m} livres de gros; laquelle caution par eulx baillie assynez jour aux parties a comparoir pardevant noz amez et feaulx les president et gens de nostre grant conseil a Malines. En certiffiant souffissamment lesdiz de nostre grant conseil de ce que fait en averez. Mandons et commandons a touz nos officiers et subgez que avons, en faisant ce que dessus, ilz obeissent et entendent diligenment, car ainsi nous plaist il et le volons estre fait.

Donne en nostre ville de Bruxelles le xxvij^{e} jour de juillet, lan de grace mil cincq cens et douze, et des regnes de nous Empereur, assavoir de celluy de Germanie le xxvij^{e} et de Hongerie le xxiij^{e}.

Par l'Empereur et Monseigneur l'Archiduc en leur conseil:

KESELE.

XIII.

Instructions pour les députés du magistrat de Bruges chargés de réclamer contre les infractions aux priviléges des Orientaux.

13 août 1512.

Last ter instructie omme dheeren Joos de Cabooter scepene, Nicollas Collaert, Eduwaert van Ghiseghem commisen ende Robert Hellin pensionnaris, hemlieden by tvulle ende theele

college vander stede van Brugghe ghegheven den XIII^en in ougst XV^c XII.

Alvooren zullen reisen naer myn heere van Fiennes ende hem doen alle behoorlicke ende moghelicke recommendatie met groetenesse uter name vander wet ende lichame vander stede.

Item, ten anderen zullen hem claghelick vertooghen dat binnen drie daghen erwaerts gheeommen es ter Sluis Estienne Doublet hussier ende ghegaen in tzwin, met diverssche souldoniers vande casteelen aldaer, arresterende zulcke scepen ende persoonen van Oosterlinghen ydele ende gheladen als hy daer ghevonden heeft, emers tot drie toe, ende huerliedcn booten ende bussen, zegghende dat hy wacht naer meer.

Item, ende dat niet jeghenstaende dat die van Brugghe ter conservatie ende bescermenesse vanden vreemden coopman, ende also zylieden byden privilegen vanden Oosterlinghen, by bevele ende last vanden prince ghehouden zyn, verzocht hebben te wetene de cause ende thebbene coppie van zynen mandemente, heift dat expresselick gheweyghert, zegghende wilt hem yement opposeren ik zal hem met leyden of doen commen voor me vrauwe.

Item, hoe wel nochtans hy zeicht dus ghevraecht dat een mandement van justitien es.

Item, boven desen die van Brugghe hebben huerlieden vuterste dewoir ghedaen by andere middele omme te wetene de cause ende fundament vanden arreste, ende bevonden in effecte dat zoude ghebuert wesen ten vervolghe ende versoucke van Jheronimus Friscobaldi vut dien dat hy mainteneert dat zekere scepen van Amborg (commende) ghenomen zouden hebben opden vlaemschen stroom tusschen Dunkerke ende Nieuport een scip vul harnasse ende artillerie, hem ofte den conynck van Inghelant toebehoorende, sustinerende dat deze lieden onder de zelve stede van Amborg wesen zouden.

Hier is mynen her te vertooghene dat naer den expressen

previllegien vanden Oosterlinghen, hemlieden bezeghelt eerst byden grave ende daer naer byden lande van Vlaendren, dat den oosterling voor den anderen in materien van mesusen ofte delicten niet ansprekelic en es.

Item, ende insghelycx in civile ende sculdelicke zaken deen voor dandere niet arresteirlic; maer moet ghenomen zyn alleenlick op de gheobligeerde ofte borghen.

Item, ten derden dat indien men den oosterlinck eeneghe questie maken wilde jeghens huerlieden voorseide ofte andere pointen van huerlieden previllegen, dat de drie leden Ghend, Brugghe ende Ypre verbonden staen hemlieden zelve te bescermene ende zonder huerlieder cost te defenderene zonder daer omme te moeten volghene buten der gravelicheit van Vlaenderen.

Item, achtervolghende welcken de Oosterlinghen, also wel die ghearresteirt zyn als dandere vander natie in Brugghe residerende, hebben tcollege ghesommeirt, daer omme ghylieden myne heeren ghedeputeirt zyt omme hem van alles te adverteren ende biddene omme zyn goet avys, ende ooc lettren van redresse ist moghelick; ende van daer voorts te reisen by die van Ghendt, daer ghylieden vinden zult die van Ypre, omme tsammen dontslach te volghene ofte daeruppe slot te nemene.

Als van davys van die van Brugghe te verclaersene mynen voorseiden heere den gouverneur; ende ooc inde vergaderinghe vanden leden; ende werdet also ghevolcht gracelic te vertooghene onze gheduchte vrauwe:

Eerst, dat tvoorseyde arrest ghedaen es noodeloos ende alsnoch zonder cause; ende al warer cause toe, ghepracticquiert grootelicx ten scimpe van tlant van Vlaenderen; ende dat de pourchassanten al by lichter ende naerderen middele zouden moghen gheraken thuerlieden pitencie van huerlieden ghepretendeerde indempniteit indien zylieden niet en zochten meer dach terdeel van desen lande dan tguene dat se heeten, volghende:

Eerst, dat zonder nood es blyct, bydien dat vut ghemeene fame die loopt dat tvoorseyde harnasse ende artillerie toebehooren zoude den conync van Inghelant, ende dat die van Amborg dat hebben doen conserveren in wesene, omme te doen restitueren indien de conync dat verzochte ende hemlieden kenlick maecte dat hem toebehoore.

Item, ten anderen ghenomen dat ter sommatie van den conynck niet gherestitueert en worde, de conynck zelve heeft onder hem ende in zyn land Oosterlinghen vande voorseide stede van Amborg ende andere onghelyck meer dan hier te lande en zyn. Ende also en es gheenen nood den coopman van desen lande te verdrivene omme zyne zaken.

Indien ooc tvoorseyde harnasse toebehoort Friscobaldi, ende hy weet dat tAmborg ontladen es, mach dat daer doen volghen by justicien met lettren van recommandatien vande prince omme de restitutie. Ende indien hem justicie falgiert volghen by lettren van contremarcke upden oosterlinck, up zulcke persoenen ende te alsulcke plactsen als daer men hemlieden executeren mach, zonder te naer te gane de privillegen der natien byden prince ende lande ghegheven ende ghezworen.

Item, nommement men mach gaen ter Vere ende elders in Zeellandt dat maer een plaetse en es van eenen vassal die vul oosterlinghen ende goets es vanden oosterlinghen, also wel van Amborg als van elders, zonder dat zylieden daer ghepreville-giert zyn als in Vlaendren, ende daer tlant noch de prince te gheenen ressorte van oversien ofte betreck en staen, als de grave ende gravelichheyt van Vlaenderen doet onder den conynck van Vranckrycke ende parlement.

Item, ende al hadde men de oosterlinghen van daer verschont en zoude tverlies noch de qualicvaert niet wesen van onsen prince die onder zyne jaren es, noch van zynen ondersaten, naer dat mense vuten Zwine verdryft, mach causeren tvertreck van allen cooplieden ende van allen natien vut Brugghe, ende theel land van Vlaendren, also noch onlancx



mer gheduchter vrauwe datte int langhe wel vertoocht es gheweist, blyckende byderinstructie doen ghegheven ende nu weder met dese ghegheven.

Item, dit ware een jnextimable verlies ende niet recouvreirlic voor onsen gheduchten heere ende zyne gravelickheid van Vlaendren.

Item, het mach men beseffen dat onbehoorlick ende ten schempe van die van Vlaendren ghepracticquiert es, want tAndworpen (1) vele meer oosterlinghen zyn ende oosterlincx goet ende van allen steden dan in Vlaendren; ende datte es byder hand voor de deure; ende men comt een coopman zoucken int Zwin.

Noch opelicken mach men den scimp bemercken, want twee vanden ghuenen die ghearresteert zyn, hebben langhen tyt gheleden ghelegheu in Zeelant ende hemlieden aldaer ontladen, zonder dat men hemlieden yet gheseit heeft, maer men heeftse bespiet ende ghearresteirt ydels sceips ghearriveirt zynde ter Sluus.

Item, insgelycx also boven gheseit es, dexecuteur als gheinstrueirt ter onghereedscepe ende ten intereste van Vlaendren, heift gherefuseirt copie van synen mandemente. Ten fyne alleenlick dat doosterlinghen die ghesloten hebben tzwin vander Sluus gheheel ende al te verzouckene ende tstapelrecht te observerene, huerlieder opinien veranderen zouden ende tland van Vlaendren laten, ziende dat daerse naer den voorseyden privillegen alder meest behoorden vry te zyne, alder onvryst waren.

Item, dat onse gheduchte vrauwe voor tlaetste consent van-

---

(1) La maison Jérôme Friscobaldi avait transporté son siége de Bruges à Anvers; elle fut continuée, à la mort de son chef, par ses cinq fils, Léonard, Philippe, Jean, François et Pierre, sous la firme de Léonard Friscobaldi et compagnie. *Sent. civ*, 1517-18, fol. 127v et 129v, n° 2.



den ayden gheadverteirt wesende van ghesouch ghelycker rigoureuser impetratie, daer of zoe te vooren lettel wiste. Ende van tdanger verlies ende achterdeel dat daer inne gheleghen was voor onsen onbejaerden heere ende prince, dexecutie dede cesseren ende ghenouch beloofde dat men niet meer zulcke ghelycke provisie gheven en zoude. Biddende ende verzouckende in alder odmoedicheit tlant metten oosterlinghen te houdene, elcken in zynen rechten ende privillegen die de prince bezworen hadde, ende te doen werene met nerenste ende dilligentie de voorseide rigoureuse ende scimpelicke arresten. Behouden ende wel verstaende wiste Friscobaldi oft andere yement yet te heeschen, dat hy dat volghde binnen den lande by justicie ordinaire die hem behoort goet ghenouch te zyne.

Ende by ghebreke van desen, dat de leden protesteren met deser dilligentie huerlieder devoir ghedaen thebbene; ende angaende tverlies ende interest dat den prince ende zynder gravelicheit daer of commen zal in zynen onbejaerthede, dat hemlieden niet gheweten en zy, ende datse hemlieden meenen daer mede te excuserene op de ghuene die daer of cause ende occasioen zyn.

Daer toe ghevoucht dat indien tland van Vlaendren by faulte van onderhoude van huerlieder recht ende privillegen, ende faulte van dentrecours van coopmanscepe, zylieden huerlieden natuerlicken heere ende prince niet en connen ghelieven in zyne peticien ende begheerten, dat voor tgoede moet ghenomen worden.

Met diversche andere goede gracelicke perswasive redenen ter discretien vanden ghuenen die inde communicatien vanden drie leden slands wesen zullen.

XIV.

Ampliation de l'instruction précédente.

31 août 1512.

Laste ende instructie omme dheere Loys van Doorne, Gillis vanden Vlamyncpoorte scepenen ende Anthone Sucket greffier, ghedeputeirde vander stede van Brugghe als een vanden vier leden slands uptstuk ende arresten onlancx ghedaen by Estienne Doublet, huissier d'armes, up de persoonen scepen ende goedinghen van zekere oosterlinghen in tzwin ter Sluus, directelic contrarie ende in prejudicie vanden privillegen der natie vander duudscher hanzen gheseit aldermannen byden edelen voorders ons gheduchts heeren ghegheven, by den coninck van Vrankrycke gheconfirmeirt. Ende byden leden slands belooft ende verbonden te doen onderhoudene by last ende bevele vanden prince; den zelven ghecommiteerden ghegheven den xxviij in ougst XV^{c} XII.

Alvooren dat de voorseide ghedeputeirde reisen zullen naer Ghend ter dachvaert ghestelt ter communicatie vanden voorseiden vier leden op dontslach ende vervolch van scaden ende interesten vanden voorseiden onduechdelicken arresten, ende aldaer met den anderen drie leden ofte ghecommiteirde te tredene in communicatie.

Item, dat de zelve ghecommiteirde ondervraecht wesende van dauys van die van Brugghe, zullen verclaersen dat zulc wesende als hier naer volcht, behouden altyts beteren opinien van den anderen drie leden; te wetene dat gheconcidereirt de groote onverwinnelicke ende inextimable scade die de prince als grave van Vlaendren metgaders tgheheele lant ende graefscip hebben lyden ende dooghen zoude moeten indien den voorseiden oosterlinghen huerlieden previllegen niet gheheel

ende al onderhouden en waeren, al in tlanghe ghespecificirt ende verclaerst in zekere andere instructie onlancx leden ghegheven ende ghemaect op ghelyc arrest, dat pretendeirde te doene hier inde stede als commissaris de deken van Besanchon Karondelet ende zeere cortelinghe op tvoorseide arrest by supplicatien anderwaers ververscht ende onser gheduchter vrauwe te kennen ghegheven.

Ten anderen, ghemerct tgenerael interest vander jurisdictie ende onderhout vande ordinaire ende goede justicie van desen lande.

Ten derden, tverbant ende bezeghelthede vanden leden voorseit op donderhoud vanden previlegen vanden oosterlinghen.

Ende ten vierden, dat onsen prince alnoch onder zyne jaren es, den welcken de leden gehouden zyn ende ghesworen hebben goet ende ghetrauwich te zyne, ende zyne welvaert eere ende prouffit noch van zynder gravelichheit te laten verminderene.

Hier toe ghevoucht de voorgaende obeyssancen costen ende groote dilligencien thove ghedaen omme tvoorseide ontslach.

So es davis ende goetdyncken van die van Brugghe dat de vier leden in suffisanten ghetale anderwarven compareren zullen ende reisen by mer vrauwen, huer ander waerven in alder mogelicke oedmoedicheden te kennen ghevende de begonste extraordinaire procedure ende incivile provisie in tzwin ter executien gheleit, metgaders den voorseiden inconvenienten scaden ende intresten onsen gheduchten heere in zyne gravelicheit van Vlaenderen, ende den gheheelen lande te commene; daer toe ghevoucht dinbrake ende consequentie op de kennesse ende jurisdictie van elcke wet in tzyne; de voorscreven previllegen, ons verbant, de onbejaerthede van onsen prince, dat men zyn onverwinnelicke scade doet; ende den vassalen, als mynen heer van Berghen ende Bevren toejaecht de welvaert die men den ondersaten vanden prince neimt.

Biddende ende supplierende met alde reverentien ende oedmoedicheit als boven, dat mer gheduchter vrauwe ghelieve de voorscreven causen ende redenen wel te weghene, ende de voorseide arreesten gheheelick ende al te ontslane, overghevende van nieux de supplicatie onlancx op tselve stuk overghegeven, daer toe noch adjousterende dat met goeder causen anders de Oosterlinghen op de cooplieden ende den goedinghen van Vlaendren ter zee huerlieder bescaethede te viervoute vereecken ende verhalen zouden, alsulcke scade ende interesten als zy pretendeiren zouden dat hemlieden ghedaen waere byden voorseiden notoiren ondeuchdelicken ende incivilen arreste impetratie ende concessie; ooc daer toe ghevoucht tverlies vanden harinck vander voorvanck; ende te biddene omme expeditie, want anderssins men in Oostlant niet varen en zouden moghen.

Item, hieroppe te hoorene ende verstane de goede ghelieſte van me vrauwe.

Item, indien het gheaccordeirt wert het zy int goede.

Daer niet, dat alsdan vertoocht zy, dat ghenomen dat men darresten emmers met intereste ende verliese van tyde ende goede met processe wilt ghedecideirt zien, dat gheordoneirt werde den inportunen poursuivanten ende inpetranten datse commen hier arrest veranderen ordinairlic ter Muden voor twaterrecht, aldaer den beletters zeker doende van te rechte te stane ende tghewysde te betalene, ende de belette zeker vander weerde vanden ghearresteirden goedinghen indien zylieden lite pendente ghebruucken willen van huerlieder goedinghen.

Noch indien dit gheconsenteirt ende gheacceptcirt wert, so zal men wederkerende, hebbende daer of acte; ende dan van nieux delibereren, gheroupen doosterlinghen op de proceduren ende ontslach vanden goede ende persoonen.

Ende indien, dat God niet en wilde, den ghedeputeirden deen ende dander ontseit werde, zo dynct die van Brugghe goet dat

men doe twee protesten inde presencie van mer gheduchter vrauwen ende hueren raet.

Deerste zal zyn, dat ghemerct dat alle de voorgaende vervolghen moeyten obeyssancen requesten ende costen, omme trecht ende proffit vanden prince ende zynen lande ghedaen niet profiteren en moghen, ende dat zonder twivele de scaden dangieren ende interesten boven ghemencionneirt volghen zullen moeten inde onbejaertheit van onsen gheduchten heer ende natuerlicken prince; ende dat hy tzynen jare ghecommen zynde, dat zoude moghen inculperen den vier leden slands, als den ghuenen te wiens laste dat tdoen onderhouden vanden voorseide privillegien toebehoort, ende staet dat zylieden jeghens hem ghehouden zullen wesen over gheexcuseirt; ende dat alsdan onse prince ende zyne gravelycheit gheheel staen huerlieder scaden ende interesten te verhalene anden ghuenen ende huerlieder goedinghen die men bevinden zal hier of cause ende beleeders ghezyn hebbende.

Ten tweesten, dat zylieden zullen protesteren, ghemerct de voorseide dilligencie supplicatie ende denegatie, huerlieden recht by justicien te doen onderhoudene ende vervolghene elders ende anders also den lande naer rechte wel gheoorlooft es ende also de leden te rade vinden zullen, also wel op tprincipal als op dintresten, ende jeghens de ghuene dit behooren zal.

Indien dit avis ofte aiden byden leden ghesloten wert, dat te gaen ende helpen vervolghene thove met den anderen ghedeputeerden; ende indien het nood wert, zulc slot als by den vier leden ghenomen zal zyn, al in een instructie te stellene ende over te zendene, omme by elcken collegie van de vier leden te doen teeckenen ter ontlastinghe vande ghuenen die ghedeputeirt zullen wesen.

Item, dat de voorseide ghedeputeirde van Brugghe gaen by myne heeren vanden rade in Vlaenderen ende naer recommandatie bidden omme expeditie ende wysdom op tproces

staende in rechte tusschen die van Brugghe over een zyde ende die vanden Vryen over andere, ter cause vande assisen by die vanden Vryen ghepretendeirt up de poorters van Brugghe.

Dese instructie was ghelesen int collegie van scepenen van Brugghe ende metten inhoudene van dien den bovenghenoomden ghedeputeirden ghelast te volcommen in zulken voormen als die verclaerst in allen den pointen daer in begrepen. Actum laetste ougst XV^c XII, my present die daer mede ghelast was te teekenen.

LEENE.

XV.

Protestation des quatre membres de Flandre contre les actes de représailles et de saisie exécutés à charge des marchands de la hanse.

24 août 1512.

A MADAME.

Remonstrent en toutte humilite les eschevins et doyens des deux bancs de la ville de Gand, bourgmaistres, advoué et eschevins des villes de Bruges et d'Ypres, representans les trois membres du pays et conte de Flandres, comme ledit pays de Flandres est de toutte anchiennete fonde, et ont les manantz et habitans en icellui leur principal entretenement sur la hantise et frequentation des marchans estrangiers, qui viennent oudit pays de Flandres avecq leurs marchandises de tous royaulmes et nations, ainsi qu'il est a chacun notoire, dont la nation des marchans d'Alemaigne, que l'on appelle les Oosterlins ou ceulx de la *duudsche hanze* a tousjours este et si est encoires la plus prouffitable audit pays de Flandres.

Et pour ce demonstrer, lesdiz Oosterlins ameinent pluiseurs

belles marchandises duysables et fort necessaires aux manans dudit pays, comme pelletrie, cuyvre, cyre, tarre, arpoys, masts, claphout, cervoises, chair, laines dont l'on fait le feutre et pluiseurs aultres belles et prouffitables denrees.

Item, et les deniers procedans de la vente dicelles denrees avecq pluiseurs aultres grandes sommes, employent lesdiz Oosterlins en lachat de diverses marchandises.

Premiers, lesdiz Oosterlins achatent grant foison et quantite de harrencq cacque, et par especial celluy dont les marchans de pardecha sceuent le moins avoir widenge et expedition, comme avant et arriere pesche.

Item, la negociation dudit harencq cacque est une des principales, surquoy sentretiennent pluiseurs villes gisans sur la mer, et dont Monseigneur prouffite grandement en son droit et domaine de *Sheeren ghelt.*

Item, daultrepart, les Oosterlins sont cause de la residence de la nation dEspaigne en la ville de Bruges, et sans lesquelz iceulx Espaignars ne se scauroient entretenir ne demourer oudit pays de Flandres; la raison se est, veu que les Espaingnars se fondent et entretiennent principalement sur la negociation et vente de leurs fruits et leynes.

Quant au fruyt, lesdiz Oosterlins sont les principaulx qui deschargent lEspaingnart de sondit fruyt, lachatent et envoyent en grant habondance en leur pays.

Et quant aux leynes, il est vray et notoire que iceulx Oosterlins ont fait certain traittie et convention avecq la pluspart des inhabitans des villes de Dendremonde, Alost, Poperinghe, Menin, Wervicq et aultres passaiges, et lesquelz manans desdiz lieux se sont obligiez que tous les draps quilz font et drapent de leyne dEspaigne doibvent estre livrez ausdiz Oosterlins en les payant comptant, comme ilz font; laquelle convention cause lentretenement desdiz villes, lieux et de la pluspart des manans diceulx.

Au moyen de quoy et des aultres marchandises et prouffits

que ladicte nation dOosterlins a fait et journellement fait au pays et inhabitans de Flandres, et aussi pour lesdiz entretenir et faire frequenter ledit pays, les nobles predecesseurs de nostre tresredoubte seigneur, contes et contesses de Flandres, leur ont donne pluiseurs beaulx previleges, franchises et libertez.

Contenant entre aultres points et articles : que en matiere de delict ou mesuz commis par aucun de ladicte nation, nul ne seroit poursuyvable, fors cellui ou ceulx qui auroient commis icellui delict.

Samblablement en matiere civile ou pecuniaire : que nul desdiz Oosterlins seroit arrestable en corps ne en biens, que celluy qui auroit contracte la debte ou le plesge pour luy.

Item, et si seroit le poursuyvant tenu les attraire pardevant juge ordinaire ou pays de Flandres.

Item, et pour lesdiz privileges et les points contenuz en iceulx entretenir et faire entretenir inviolablement, lesdiz nobles predecesseurs de Monseigneur ont ordonne ausdiz trois membres, assavoir Gand, Bruges et Ypres, de ballier leur obligátion a ladite nation, que touttes et quantesfois que aucun contrevenist ausdiz previleges, que iceulx membres seroient tenuz garandir lesdiz Oosterlins de tous dommaiges et interestz et poursuyvre les causes et questions a leurs despens pardevant juge ordinaire.

Or est il, que puys huyt jours encha Estienne Doublet, huissier d'armes, en vertu de certaines lettres patentes contraires ausdiz previleges, arresta ou Zwiu et havene de lEscluse aucuns Oosterlins, leurs biens et navieres en nombre de six, a cause, comme lesdiz lettres contiennent, que aucunes navieres de Hambourg auroient prins sur la coste et stroom de Flandres une scute chargee dartillerie, harnas, habillemens de guerres, et aussi de marchandise de poivre et diverses auttres choses, en valeur de ij^{m} livres groz ou environ.

Et pour ce que lesdiz marchans Oosterlins arrestez nont

este presens a ladicte prinse et qu'ilz ignorent dicelle, ilz et les aultres residens en la ville de Bruges ont requiz ausdiz remonstrans, que, ensuivant leursdiz previleges et obligations, ilz feissent delivrer et deschargier icellui arrest a leurs despens, protestans, que se par faulte de ladicte delivrance aucun dommaige ou interest leur en advenoit, le tout recouvrer sur lesdiz remonstrans ; et ainsi appartient evidamment, que ladicte exécution et arrest redonderoit au grief et prejudice des remonstrans et non desdiz Oosterlins.

Ce considere meismement, que ledit arrest a este fait contre la teneur desdiz previleges icy attachez, veu que les arrestez n'ont este presens a la prinse de ladicte scute. Aussi que par faulte de l'entretenement desdiz previleges, lesdiz Oosterlins se retireront et absenteront du pays de Flandres, au grief irreparable de nostre tres redoubte seigneur, ruyne et destruction de sondit pays. Et pour preserver les remonstrans de tous dommaige et interestz, il plaise a nostre tres redoubtee Dame, entretenir lesdiz de la hanze d'Alemagne en leursdiz previleges, franchises et libertez; et en ensuivant ce, incontinient et sans delay, faire deschargier et delivrer lesdiz Oosterlins, leurs biens et navires dudit arrest, sans frais ou despens, saulf se aucuns leur veullent demander quelque chose, qu'ilz le facent pardevant juge ordinaire oudit pays, si ferez bien....

En marge est écrite la réponse de la part de la Gouvernante, comme suit :

Madame ayant veu ceste requeste, ensemble les copies de previleges et autres enseignemens y attachiez, aveeq aussi les lettres patentes en vertu desquelles larrest y mentionne a este fait, a ordonne et ordonne : que lettres patentes seront expediees, par lesquelles sera mande au premier huissier sur ce requis, adjourner Jeromme Friscobaldi, et autres adommaigez et interrez a comparoir a certain et competent jour pardevant les president et gens du grant conseil a Malines,

pour veoir dire et declarer ledit arrest nul et de nulle valeur et pour tel estre mis a neant. Et que en baillant par les supplians ou ceulx de Ambourg es mains de lhuissier executoire desdiz lettres caution subgette jusques a la somme de ij^{m} livres groz, dester a droit et furnir le jugie oudit grant Conseil, la main mise aux biens et navires desdiz de Hambourg sera levee et ostee. Ou en baillant par eulx la caution dester a droit et furnir le jugie jusques a la somme susdicte, madicte Dame sera contente de commettre ceulx du conseil en Flandres, pour instruire ladicte cause et matiere jusques en diffinitive exclusivement. Et apres icelle mise en estat de jugier en advertir Madame, pour par ladvis des gens du conseil estans lez elle, le faire decider et determiner par ceulx quelle commectra a la decision la et ainsi qu'il appartiendra par raison.

Ainsi ordonne par madicte Dame, en conseil à Bruxelles, le xxiiiie jour d'aoust XV^{c} XII.

VERDERUE.

XVI.

Aultre requeste et remonstrance pour la presence des navires des Oosterlins a l'Escluse.

11 septembre 1512.

MADAME,

Remonstrent (1) en toute humilite les eschevins des deux bancs et les deux doyens de la ville de Gandt; burchmaistres, avoue, eschevins et consaulx des villes de Bruges, Ypre et du terroir du Franc, ou nom et comme representans les quatre

(1) Il existe au dossier un projet de minute de cette pièce; on trouvera en note les variantes, ou plutôt les omissions, puisque le présent original, qui porte l'apostille de la Gouvernante, Marguerite de Savoie, a retranché plusieurs passages.

membres du pays et conte de Flandres, les pointz et articles qui sensuivent :

Premierement, comme lesdiz membres vous ont puis naguerres par leurs deputez fait certaine remonstrance et requeste, tant de bouche que par supplication en escript, garnie de leurs previleges icy atachez, afin davoir oste et leve tel quel arrest ou empeschement que a este mis sur certains marchans Oosterlincx et leurs navieres au Zwyn de lEscluse, contre leurs previleges, promesses et obligation, tant des predecesseurs de Monseigneur que desdiz membres, et contre le bien et prosperite de l'entier pays de Flandres, pour les causes, raisons et moyens lors plus applain alleguez et mentionnez en ladicte supplication, sans que pour lors lesdiz deputez sceurent obtenir en leurdicte supplication conforme toutesfoiz aux droitz, previleges et costumes y mentionnes, dont il vous apparoit *in promptis*.

Item, et pour ce que lesdiz remonstrans ont a leur advenement en loy este contrainctz de promectre et jurer de entretenir et faire entretenir les droiz, previleges et costumes du pays et conte de Flandres, et que leurs predecesseurs en loy ont expressement a la requeste des predecesseurs de Monseigneur, et avecque eulx soubz leurs seaulx, promis tenir et garder ausdiz marchans Oosterlyncx de povoir franchement venir et practycker en Flandre, iceulx remonstrans nont peu croyre, ne scavent entendre, que vostre noble intention leur eust refuse ladicte requeste, et plus que civile provision par icelle requise, si avant que leurs deputez eussent fait diligence, tel que le cas requiert. Mesmement considerant le bien, paix et amour qui peut demourer par laccord de leurdicte requeste au prouffyt de mondit seigneur et sondit pays de Flandres, plusapplain mentionne en leurdicte supplication.

Item, parquoy lesdiz membres ont de rechief ordonne aux grans despens du pays, leurs deputez pour eulx trouver vers vostre grace prier et requerre en toute humilite, que vostre

noble plaisir soit prendre bon regard ausdiz raisons, tenir et faire tenir lesdiz remonstrans, ou nom que dessus, esdiz droitz, previleges et costumes en ensuivant les promesses des predecesseurs de Monseigneur, et de la vostre, en recevant le pays de Flandres ou nom de mondit seigneur, le tout aux fins et conclusions mentionnees en leurdicte requeste, dont cy apres sera faicte resumption.

Item, a la justiffication desquelles plusample ostention du grant tort que on fait evidamment ausdiz remonstrans, fait bien clerement ce presumer, et vostre grace peut bien estre advertie, mesmement tout vostre conseil scet bien, que Jherome Friscobaldi, et ses adherens sont este les importuns subreptyfz et obreptyfz solliciteurs de lincivile provision, en vertu de laquelle larrest sest mis, dont a present est question, cherchans leur singulier prouffyt contre tout droit et raison, ou prejudice du bien publicke, dommaige et interest de Monseigneur et sondit pays.

Item, pour lesquelz particuliers nest loysible enfraindre la jurisdiction et justice ordinaire de la conte de Flandres, ains est et doist estre le droit esgallement observe en train ordinaire, tant pour lun que pour lautre.

Item, ledit Jherome pretend dun dommaige et interest particulier, et les supplians pourchassent deviter ung interest et perte inestimable de luniversite et faire le prouffit dun bien publicke; lequel dommaige se peut eviter et lavaintaige commun estre fait sans diminution du droit de Friscobaldi ou autres; mais ou contraire son propos ny peut estre affecte sans prejudice de Monseigneur et de sondit pays de Flandres, portant en dommaige mille deniers pour ung.

Item, pour ce demonstrer plusapplain, entant que les arrestz ne soient delivrez avecq leurs biens, les marchans Oosterlynex noseront plus venir ne converser en Flandres pour crainte de samblable arrest; et que par ce le pays de Flandres tombera en discontinuation de lentrecours de marchandise.

Item, dautre part lesdiz Oosterlyncx par faulte de non avoir este defenduz et entretenuz en leurs franchises par lesdiz remonstrans, prenderont, arresteront et pilleront sur la mer et ailleurs tous les biens, marchandises et inhabitans de Flandres pour recouvrement de leur perte, et a leur propre extimation de mille deniers peut estre pour ung (1).

Item, fait aussi bien a considerer, que par le dommaige et interest quon fait audit pays de Flandres, on attribue et chasse le gain, prouffyt, hantise et lentrecours de marchandise aux autres villes et pays, et mesmes a celles qui appartiennent aux vassaulx seigneurs, sicomme aux villes de Berghes, a la Vere et ailleurs.

Item, et peult on vehementement presumer ledit arrest avoir este practycke et fait a propoost et de fait advise pour adommagier la terre subgecte et pays de Flandres, nuement et en premiere instance appartenant a Monseigneur nostre prince naturel, et avancher et acroistre lesdiz autres villes et seigneuries (2); car en approbation de ce, les trois navieres arrestees

---

(1) Omis : « Et seroit ainsi Friscobaldi satisfait contre droit et raison de ceulx qui ne luy ont fait nul grief ne prinse, et contre leur previlege. Et finablement le comparreroient les subgectz de Flandres ausquelz on prendroit sans raison mille pour ung; tellement que les Oosterlins, sur lesquelz vivent et se maintiennent en Flandres dix mille personnes meismes adommageroient icelle conte ou double; et tout pour favoriser personnes particulieres contre les droitz et obligations dessusdiz. »

(2) Omis : « Car cest chose notoire que les hanses ou *Weinsche steden* ont fait ordonnance et decret, que tous venans dOostlande au pays de par decha arriveroient audit Zwyn de lEscluse et audit pays de Flandres, sur tres grosses peines, a eulx meismes interdites. Par leffect de laquelle ordonnance les suppliants avoient arreste espoir que lentrecours de marchandise se fust amplement augmente, comme il eust, a consideration de la concatenacion des nations, et que lune nation et lun marchant tiere lautre.

Item, laquelle ordonnance samble au grand interest de ladicte povre conte on a estudie de rompre, pensans que se on peut tourbler ladicte

et mesmement celles qui viennent de desoubz la jurisdiction de Ambourg se sont venuz descharger en Zeelande a la Vere, ou ils ont este longuement, sans ce que on leur a fait aucun empeschement (1); mais sitost que on les apperceu estre en Flandres, ilz ont este, comme esprez incontinent arrestez; combien toutesfoix quil doit estre a ung chacun marchant loisible de aller ou son plaisir porte.

Item, et pour pallier lexecution, furent arrestez aucuns autres navieres, non estans de la ville et subjection de Hambourg; parquoy on peut bien presumer ce qui en est.

Item, scavent aussi bien les remonstrans, que bien est venu a la congnoissance, tant de Madame, que de Friscobaldi, que semblables arrestz ont este practyckes sur les Oosterlyncx en Engleterre, et que le roy de ce adverty, veuillant preferer le prouffyt commun, pour eviter samblable dommaige et interest en son royaulme, il a de sa puissance, haulteur et voulente eslargiz lesdiz arrest (2).

---

nation et garbouller au dit Zwyn, ilz changeront lordonnance et continueront la visitacion des villes des vassaulx, ou que jusques a maintenant ilz ont este effrancis et deffenduz envers et contre tous, comme encoires on leur presente, ainsi que les supplians entendent. »

(1) Omis : « Mais pour ce que par eulx cuider deffendre allencontre dudit edict, et veullians quasi satisfaire a icelle, ilz se deliroient dudit Vere a naviere wyde a lEscluse pour illecq charger harencq de lavant pesche; et incontinent comme esprez furent ratains sur la keue et arrestez audit Zwyn. »

(2) Omis : « Item, et croyent les supplians que se ceulx qui se dient adommagiez, vouldront envoyer au lieu de Hambourgh a bonnes certiffications, on le renderoit le tout en espece.

Par quoy peut sambler que ceulx qui se dient adommagiez, vouldroient plustost estre paye a la charge desdis supplians a quatre fois plus que leur marchandise ne vault, que de ravoir leurs biens sans interest daultruy.

Item, fait aussi singulierement a noter que de jour a aultre les povres marchans et inhabitans de Flandres, sont depossessez et spoliez de leurs navieres et marchandises des Englois, soubz couleur que sans cause ilz

Item, grande consideration doit aussy bien estre prinse, que se ledit arrest ne soit hativement et a diligence oste et leve, pluisieurs et les principaulx marchans de Flandres auront et souffront dommaige inestimable; le povre commun populaire sans nombre, maronniers, maistres, varletz et stiermans seront gastez, perduz et destruictz, parce que les Oosterlyncx sont ceulx qui deschargent le flameng du herrencq de la premiere prinse, dont maintenant est la saison, qui vault ung grant avoir inestimable; et que pis est, la despence sera faicte pour riens, et tout ce qu'ilz devroient recevoir perdu; le tout au dommaige inestimable de Monseigneur et de tous ses subjectz (1).

Item, et parquoy doncques appert clerement du prouffit qui est et peut demourer par lentretenement desdiz Oosterlyncx en leurs droitz. Et quil samble bien, en parlant en reverence, que la commission dudit arrest a este obtenue surrepticement et obrepticement et en circonvenant Monseigneur et vous, par aucuns cherchans leur singulier prouffit contre tout droit et raison, et au prejudice, non pas seulement du bien publicke dommaige et interest de Monseigneur nostre sire et prince naturel en son eage de mineute, mais aussy a linfraction de la justice ordinaire audit pays de Flandres.

Item, car notoirement tant de droit universel, que par les droitz, previleges et costumes de la conte de Flandres, la premiere congnoissance de tous cas appartient aux juges ordinaires du pays de Flandres, soubz lesquelz telz cas advien-

---

veullent mestre en doubte si telz navieres ou biens appartenissent aux Franchois, ce que on ny peult recouvrer bien souvent; et quant quelque se recouvre, cest il a telle perte de tamps et fraiz, que tout se tourne au grant dommaige des marchans flamengs; et toutesfois Madame ne veult consentir que contre arrestz se facent, combien ce seroit chose plus apparente que le cas subject. »

(1) Ici se termine la minute.

nent, et ne font les jurisdictions des membres ou dautres bonnes villes et lieux qui sont tous ordinaires; ausquelz le prince par volente et auctorite bien ordonnee, ne peut ou ne doit oster, ne devers luy retenir telz congnoissances en premiere instance, a comparoir a lencontre de la jurisdiction des juges nuement commis par le prince, qui nont que puissance delegue.

Item, et pourtant pose que pour avoir fait ledit arrest, il y auroit quelque couleur et cause pretendue ou a pretendre par ledit Friscobaldi ou autres, la grace de vous, ma tres redoubtee Dame, doit selon terme de justice, permectre et laissier la congnoissance dudit arrest pardevant le juge, sous lequel larrest a este fait en ensuivant lesdiz droitz, previleges et costumes a ung chacun notoire. Et que tous les predecesseurs de Monseigneur, pour eulx et pour leurs hoyrs, ont promis dentretenir et garder les droitz et previleges tant du pays de Flandres, que desdiz Oosterlyncx.

Au moyen de quoy, joinct que vous, ma tres redoubtee Dame, en recevant le pays de Flandres ou nom de mondit seigneur, avez samblablement promiz lentretenir en ses droitz, previleges et costumes, lesdiz remonstrans vous supplient en toute humilite, que autresfoix ont fait, que vostre plaisir soit lever ou faire oster et lever les arrestz ou arrest dont a present est question incontinent et sans delay; sauf audit Friscobaldi ou autres marchans leur action et poursuite dicelle pardevant le juge du lieu ou larrest sest fait. En quoy, Madame, ne ferez que raison, equite et justice.

Toutes lesquelles remonstrances avec leurs requestes lesdiz membres vous font et en advertissent vostre grace pour le bien de Monseigneur, son pays et de ses subjectz de Flandres, a cause, premierement, quilz sont expressement obligiez a deffendre lesdiz Oosterlyncx en leursdiz droitz, et de ce advertir Monseigneur, selon les previleges a eulx donnez par ses predecesseurs, qui ont promis tenir et faire tenir avecques

eulx lesdiz Oosterlynex en leursdiz droitz. Dautrepart a cause et pour la descharge de leur conscience et serment quilz ont fait en la presence de leur commun, pour la conservation des droitz et previleges du pays de Flandres, et pour lentretenement desquelz ilz ont este de toute auciennete instituez, et ausquelz ilz ne peuvent aucunement deroguer; prians et requerrans le tout prendre en bonne part; et ce qui leur sera ausurplus necessaire de faire et poursuiver par justice, la et ainsy quilz trouveront par concert, pour la conservation tant seulement de leursdiz droitz ou cas de refuz de leurdite plus que civile provision par eulx requise. Advertissant en oultre, que par leursdiz remonstrances ilz cuydent bien avoir adverty, ma tres redoubtee Dame et son conseil, les pertes, dommaiges et interestz qui doresenavant adviendront sans aucune faulte a Monseigneur et son pays de Flandres, pour eulx de ce excuser quant il sera venu en eage, et qu'il trouvera sondit pays de Flandres depopule desdiz marchans, et en consequence, necessaire de tous autres, lors non puissant soy ayder dudit pays de Flandres, ainsy que tous ses predecesseurs ont tousjours fait.

En marge de la première page se trouve :

« Madame apres avoir oy bien et au long les remonstrances a elle faictes par les deputez de ceulx des membres de Flandres supplians, et aussi ayant veu ceste requeste et les enseignemens attachiez a icelle, ne peut par droit et raison accorder a ces supplians la provision par eulx requise en la forme et maniere contenue en leursdicte requeste.

Neantmoins, Ma dicte Dame, laquelle desire que raison et bonne expedition de justice soit faicte et administree a ung chacun, fera expedier lettres patentes pour, en vertu dicelles, faire adjourner Jerosme Friscobaldi et autres adommaigez et interessez a comparoir a certain et competent jour pardevant les president et gens de la chambre de conseil en Flandres,

avec clause de lever larrest, dont en ladicte requeste est faicte mention. En baillant par lesdiz supplians ou ceulx dAmbourg caution souffissante de IIᵐ livres groz ou greffe de ladicte chambre de conseil en Flandres. Ausquelz du conseil elle commect la congnoissance de la cause et matiere dont est question; attendu quelle deppend de linterpretation de previleges parcidevant octroyez et accordez par les contes de Flandres et aussi de fait de guerre.

Ainsi ordonne par madicte Dame en conseil a Anvers, le XIᵉ jour de septembre anno XVᶜ XII.

VERDERUE.

XVII.

Requête de ceux de Bruges tendante aux mêmes fins.

29 octobre 1512.

A MADAME.

Remonstrent en touttle humilite bourgmaistres, eschevins et consaulx de la ville de Bruges, comme certain tamps a par charge et ordonnance de lEmpereur et de Monseigneur, aucuns marchans de la ville de Hambourg, leurs navieres et biens furent arrestez au zwin et havene de lEscluse, pour raison que lon maintenoit certaine scute chargee dartillerie et aultres instrumens de guerre par eulx avoir este prinse. Et combien que lesdiz remonstrans, ensamble les aultres trois membres de Flandres, ayent en ensuivant les previleges des Oosterlins et leurs lettres obligatoires, fait pluiseurs requestes et poursuytes, affin davoir leve icellui arrest; neantmoins ilz nont ad ce sceu parvenir, obstant la guerre que lesdiz dAmbourg et aultres villes dOostlande menoient sur mer contre ceulx de Hollande et aultres subgectz de pardecha.

Or est il venu a la congnoissance des remonstrans certaines

treves estre faictes entre lesdiz Oosterlins et ceulx de Hollande; ont aussi entendu, et si est vray, que les biens et marchandises prinses en ladicte scute, auroient par lesdiz de Hambourg este restituez; esperans que vous, nostre tres redoubtee dame, de ce estes deuement advertie.

Ce considere, il vous plaise ausdiz remonstrans consentir voz lettres closes, mandant par icelles a Anthoine de Vos, huissier darmes, lequel ayda faire ledit arrest, que incontinent et sans delay, il descharge et lieve larrest par luy faict sur lesdiz marchans dAmbourg, leurs navieres et biens, en eulx restituant tout ce que par luy oste leur a este, soit de voilles, bonnettes, cables, artillerie ou autrement. Si ferez bien.

(Suit la réponse écrite en marge.)

En faisant apparoir par ces supplians a Madame ou messeigneurs du conseil estans lez elle, par certiffication de messire Jeromme Friscobaldi et ses consors adommaigez, que les biens a eulx prins par ceulx de Hambourg leur aient este rendus et restituez, comme dient cesdiz supplians. Madicte Dame, leur fera avoir la main levee par eulx requise. Ou ceste requeste sera monstree audit Friscobaldi, pour la communiquer a sesdiz consors, et apres escripte a Madame se leurs biens prins leurs ont este restituez ou non, pour apres en ordonner comme appartiendra.

Fait a Bruxelles, le xxix^{e} jour doctobre l'an xv^{c}xij.

VERDERUE.

XVIII.

Remontrances des quatre membres de Flandres au gouverneur de la province sur le fait des Osterlins.

(Sans date) 1512 (1).

Remonstrances, requestes et doleances que font a vous hault, noble et tresvertueulx seigneur monseigneur de Fiennes, gouverneur et capitaine general de Flandres et dArtois, en toute reverence et humilite les quatre membres de Flandres conjoinctement.

Premiers, vous reduysent a memoire, comment les tresnobles et tresvertueulx ancestres de nostre tresredoubte seigneurs, contes et contesses de Flandres, cognoissans que la residence et entrecours de marchandise, pour plusieurs considerations (cy-apres en partie a declarer) de la nation et hanse thioyse des Oosterlincx, ne seroit seulement proffitable ains tresnecessaire a la conte de Flandres, ont fait et faict faire plusieurs diligences, paines et despences pour les allicier et tyrer a faire leur residence en la ville de Bruges (1).

---

(1) Le *Groenenbouc* C, fol. 343^v, qui renferme une copie de cette pièce, porte en note qu'elle fut présentée en 1512.

(1) Ceci fait, sans doute, allusion aux grandes dépenses et aux efforts qu'on s'était imposés pour améliorer le zwin ou havre de Bruges. On voit au *Groenenbouc onghecotteert*, fol. 342^v à 345, le relevé des rentes et capitations levées en 1502. La nature fut plus forte que l'homme dans ce travail d'Hercule. En 1519, on semblait à bout de moyens. Le 22 décembre, Me Corneille de Bavelare, franc maître charpentier, se présente devant le collége des échevins et s'engage à exécuter un plan qu'il a conçu et qui permettra de faire passer par les écluses de Damme douze navires du plus fort tonnage allant de Bruges à Sluis et autant allant de Sluis à.

Et pour a ce parvenir, lesdiz feu contes et contesses de Flandres, pour plus grande sceurte et asseurance des suppoz et biens de la dicte nation hantans le pays de Flandres, mesmement par residence a Bruges, ont ordonne et commande aux membres de Flandres de] eulx obligier dessoubz leur cheaulx a coutracz, de entretenir et faire entretenir en tous poins et en chacun, lesdiz privileges, a leurs propres couts, fraiz et despens, sans que jamais ladicte nation doive ou puisse avoir aulcun destourbier ou empeschement, ne tenuz le prochasser en court ne alieurs par forme de proces ne aultrement. Ains se de ce soit besoing, lesdiz membres le seront tenuz le faire a leurs propres fres.

Item, soubz lesquelz privileges et promesses, ladicte nation est venue a residance audit Bruges, et a par lentrecours de marchandise fait audit pays prouffyt inextimable, jusques au temps de feu de tresnoble memoire le bon duc Philippe. Que lors par enhort (comme il fait a presumer) que peu pesoyent et entendoient linterrest incommodite et dommaige de ladicte conte de Flandres, furent lesdiz Oosterlincx licentiez, les advertissant neantmoings selon leurs privileges, que endedans trois mois avecques leurs biens widassent le pays.

Item, mais tost apres que on experimenta la desolation de la conte en pluseures fachons, causee de ladicte license et departement, ledit feu le bon duc Philippe, bien informe que

---

Bruges, à chaque marée; il demande une prime de 8 lb. gros, plus une rente de 16 lb. 13 esc. 4 den. aussi longtemps qu'il sera fait usage de ladite écluse. Le collége accepta ces propositions. Le but est indiqué en ces termes : « Hoe men best zoude moghen remedieren den dooden stroom tusschen de steden van Brugghe ende Sluus, ende dat men zoude » moghen maken dat de cooplieden ende andere tallen ghetyden ende » emmer dagbelicx zouden moghen huerlieder coopmanscepen waren ende » goet bryngben vander voorseider stede van den Sluus..... » *Sent. civ.*, 1519-1520, fol. 55v, n° 2.

ladicte nation ny fust seulement a ladicte conte prouffitable, mais bien necessaire, les revoqua a grant honneur, en confirmant leursdiz previleges ; et que plus est, les conforta daultres nouvelles, a condition de retourner a residence a Bruges, comme les Oosterlins firent.

Item, ou quel lieu a la tresgrande commodite du pays de Flandres, ilz ont continue leur residence jusques au dernieres guerres regnans en Flandres; que lors ilz furent dispers, lun de cha, lautre de la, si comme les aucuns en Angleterre, les aultres en Hollande et les aulcuns a Anvers.

Item, demourans en telle separation jusques a . . . . ou . . . . ans enca, que par le grant conseil de Monseigneur sentence fust pronuntiee a lencontre de ladicte nation, ou prouffit de Folque et Benedicte Portunarij, freres, montans a plus de soixante mille florins dor, pour evitacion de lexecution de laquelle sentence tous les Oosterlins se departirent de tous les pays de Monseigneur.

Item, que lors pour expedient, apres plusieurs ambassaderies et communications pour faire retourner ladicte nation, aultre moyen ne se trouva, sinon que ceulx de Bruges prendroyent a leur charge de contenter lesdiz Portunarij dudit jugie; et, se faisant, la nation retourneroit (soubz lesdiz previleges) a leur residence, et ce ameneroyent tous leurs marchandises au swin de lEscluse et de la a Bruges a leur estaple.

Item, en ensuyvant lequel expedient, lesdiz de Bruges (sur ladicte promesse et par ordonnance de feu, de tresnoble memoire, nostre tresredoubte seigneur le roy de Castille) prindrent a leur charge ladicte condempnation, et convenirent ausdiz Portunarij des sommes et termes en redimant ladicte condempnation; sur quoy ladicte nation commencoit a reprendre residance a Bruges, et mener leurs marchandises audit swin de l'Escluse.

Item, ce nonobstant, par la grande et importune poursuite

de ceulx de Hollande et d'Anvers, lesdiz de Bruges et par consequent le pays de Flandres oncques ny feust depuis venir a entiere joyssance de ladicte residence et arrivement des marchandises de tous Oosterlincx, et sans les faire recompenser des deniers pour ce desbourssez, selon ladicte ordonnance du roy.

Item, or peut estre que de jour a aultre, lesdiz de la nation experimentans le bon traictement que ilz ont a Bruges, memoratyfs de leurs previleges et contrepromesses, de tenir en ladicte conte leur residence et amener leurs marchandises, ilz augmentent en marchandise et personnaiges en Flandres.

Item, lesdiz de Hollande, Sieryczee et Anvers de ce advertiz, ont practique (le pays de Flandres, sur ce, non ouy, ne Monseigneur adverti des irreparables domaiges, interestz et desolations, que parce verroyent a ladicte conte) dobtenir certaine provision et defences vaillissante en effect, outant et plus ne moins, que se Monseigneur eust banny ladicte nation et leurs marchandises menant hors la conte de Flandres, commandant icelles mandement estre publiee en Flandres par tout; et comme il peult apparoir par la copie de ladicte inpetration icy annexee.

Remonstrent maintenant en toutte humilite lesdiz quatre membres de Flandres, pour monstrer, que ladicte nation et leur hantise pour lentretenement dela conte est nonseulement convenable et proffitable, mais tresnecessaire :

Premiers, que les Oosterlins nous amainent en grande habondance pluseurs sortes de bonnes marchandises desquelles le pays ne sen peult passer, sicomme : bieres, cuyvre, pelteries, laines dont on fait le feutre, terre, pois, mastz, boix et samblables, tenans icelles marchandises a raisonnable prys.

Item, secondement fait a considerer, que lesdiz Oosterlincx, ayans a demeure leurs marchandises, nenportent pas, comme pluisieurs aultres, largent hors du pays et conte de Flandres.

Item, mais au contraire employent ledit argent avecques

aultres grosses sommes innumerables dedens le pays en la maniere que sensuist :

Item, assavoir, primo, que lOosterlinc est cellui qui despense et despeste la plus part minne des harancx, lesquelz se prennent plus que la provision du pays ne monte, dont vient tout le bien, prosperite et gaing que ont les villes eulx meslans de pescerie et negociation de la mer; et que plus est prennent tout le refuus, ce que dedens ceste conte ne se pouroit vendre, a si tresgrande quantite, que cest une chose merveilleuse.

Item, secondement, les Oosterlincx sont cause de la bonne residence de la nation d'Espaigne, et sans laquelle les espaingnaerts ne sauroyent en la conte de Flandres longuement tenir residence.

Item, la raison est evidante, car les espaingnaers se fondent principalement sur la vente et widainge de leurs laines et fruis. Les Oosterlincx et nulz aultres sont ceulx, que, quant aux fruis, dechargent lespaingnaert de tous leurs figes, rosins, rys, amandes et semblables marchandises, par eulx espaingnaerts non venduz ou non amenez en la bonne saison, sans laquelle arriere vente le tout tourneroit aux espaignaers a perte.

Item, daultre part, quant aux laines, faict a savoir, que lOosterlinc en Flandres a conventions et reciproques obligations avecques cincq ou six bonnes villes et seigneuries en Flandres, hantant drapperie, assavoir : avecques ceulx de Tenremonde, Alost, Poperinghe, Menyn, Wervyc, Tourquoin et aultres la entour.

Item, par vertu desquelles convenances, la drapperie se entretient, et sur ce, ung peuple innumerable se soustient; car lesdiz bonnes villes et seigneuries sont obligiez a drapper de ladicte laine dEspaingne seulement pour les Oosterlincx; et les Oosterlincx den eulx decharger et payer a argent contant, tout ce que ilz peuvent drapper.

Item, parquoy sensuit, si avant que on elongast lOosterlinc hors Flandres, sans que lesdiz membres ayent ad ce aulcune cause, raison ne action; mais ou contraire de les bien traicter et monstrer tout amour et avanchement, les inconveniens subsequens sensuyveroient.

Item, pour toute marchandise venant dOostlant seroit excessivement chiere, et seroient ceulx de Flandres constrains de les aller charssier et querir hors de la conte.

Item, 2°. Le prouffyt de la pescerie, mesmement pour autant que touche les haranex principale minne de Flandres, se perderoit.

Item, 3°. Par mielliers seroient gastez et destruis bons menages, hommes, femmes et enfans par povre mendicite laisseroient leurs demeures, si comme: drappiers, tisarains, follons, aprestresses de laines et aultres, eulx entretenans sur les drapperies dessusdiz des Oosterlincx.

Item, les bonnes villes et seigneuries viendroyent en totalle ruyne, dont le prince en son besoing maintenant se peult servier.

Item, 4°. La nation dEspaingne, se elongeroit par faulte de widainge, tant de leurs laines que de leurs fruis.

Item, 5°. Les Oosterlincx, se elongeroient et prendroyent fixe residence ailieurs, si comme en France et Angleterre.

Item, 6°. Comme on a experimente audit temps de feu le bon duc Philippe sur telle quelle querelle que pretenderoient les Oosterlincx pour non avoir este entretenu en leurs previleges, ilz troubleroient entierement la mer et viendroient jusques au swin de lEscluse, pilleroient sans distinction, tout le monde, au tres grandt dangier et inconvenient, tant du pays de Flandres que aultres.

Item, que ladicte provision equipolle au plain banissement est cler comme le jour; car les villes de Lubeke, Sonnemar, Lunenburgh et aultres denommez a ladicte impetration, sont celles qui le plus sont accoustumez et usez de faire ledit entrecours de marchandise.

Item, oultre veult le mandement, que tout ce que vient dOost, doibt et seroit tenu venier par la riviere dicte le Zonde, par laquelle ne peuvent venier les denommez audit mandement; car par la viendroyent comme en ung gant aux mains du roy de Denemercke, leur ennemy mortel. Et, se aucuns aultres de petite importance soient non aliez, cela ont leur trafique et train venier en Hollande, Zeelande et Anvers.

Item, et fait a doubter, que tout ce que venroit en Flandres, seroit tenu et dit venir des lieux deffenduz, et partant confiscable; et ce que viendra es aultres pays, sera dit quil vient des lieuz non deffenduz. Par ce moyen sera le pays de Flandres prive de cy peu de marchandise quil y a.

Item, ainsi ceulx dAnvers, non obstant que ilz sont avecques aultres impetrans de ladicte provision, mesmes ilz entretiennent plusieurs de Lubeke et leurs aliez, et defendent bien leurs personnes et biens, comme ilz feroient tous aultres, se venier vouldroient; comme fait a presumer que les villes de Hollande font le semblable, chacun pour son particulier.

Item, ces raisons bien pensez et esperant que, se nostre tresredoubte seigneur, eust este bien adverty des inconveniens dessusdiz pour sa conte de Flandres, il se contenteroit, que la publication de la provision ne se feroit. Et ayant grande consideration, que nostredit tresredoubte seigneur a presentement en brance deux journees, en demandant en chacune deux cens mille escuz, de peur de non empescher le tout, lesdiz estatz, nont trouve a conseil ne aussy faire les publications, selon lexigence de limpetration et commandemens sur ce fais par Messeigneurs du conseil en Flandres.

Pour quelles considerations, les quatre membres dessusdiz se sont trouvez devers vostre benivolence comme a cellui qui estes leur Gouverneur generael, congnoissant la nature du pays, et ensuyvant vostre ordonnance baillent par ce present escript, leurs dolcances. Et ainsi que ce jourdhuy ont tres humblement supplie et requys de bouce, de rechief vous prient et supplient, pour preserver ceste povre conte de

totalle desolation, de vouloir informer nostre tresredoubtee dame, des merites du cas subgect; et tout faire, quelle se contente, que ladicte conte puisse demourer en estre sans encourir inextimable dommaige; et aussi quelle condessende a ce que ladicte conte aye franc et libre entrecours de marchandise, non obstant que les Oosterlincx, aveeques les Hollandois ayent quelque different que lesdiz de Flandres ignorent et ne sceuvent que sest; car partant il ne sensieut que chose de cy grand importance et dommaige pour la conte de Flandres se doyve faire, eulx non oys, et non obstant les obligations par eulx donnez.

Et ce faisant en ensuyvant vostre tresnoble accoustumee benivolence, obligerez lentier pays de plus en plus a vous servier, honorer et aymer, aussi de prier Dieu pour vostre prosperite, comme journellement font.

XIX.

Rapport fait par les délégués de Bruges à la diète de la hanse tenue en la ville de Lubeck.

8 juillet 1530.

Up den xix[sten] dach van meye anno XV[c] dertich waeren wy, Cornelis Despaers, raedt ende Adolf van Pamele, pensionaris van der stede van Brugghe ghelast, ghedeputeert ende ghecommitteert van tghemeene college ende wet, by advyse ende consente van den ouden burchmeesteren, notablen, hooftmannen ende dekenen van der zelver stede, omme te reysene te Lubeck (1), aldaer de ghedeputeerde ende ghescicten van den

(1) Plusieurs députations de la Hanse étaient venues à Bruges, les années précédentes. Ainsi on voit dans le compte de 1518-19, fol. 130, n° 4, que la ville paya 28 lb. 16 esc. 9 den. gros pour un banquet offert, le 28 novembre 1518, aux ambassadeurs des Osterlins dans la grande salle du *scepenhuis* et à Jean Heyne pour loyer de tapisseries qui furent appendues

LXXII hanzesteden vergadert weesen zouden, zoo men verstaen hadde, omtrent Ascensioens dach; ende voor hemlieden ende in haerlieder generaele vergaderinghe te doene ende vertooghene, achtervolghene zekere instructie ons by den zelven collegie ghegheven, tguent dat hier naer volcht :

Alvooren vertrocken wy van Brugghe den XXIII^en dach van der zelver maent van meye, ende arriveerden te Lubeck binnen den vierden dach van wedemaent, wesende de Sinxten avendt.

Den VI^en dach van de zelve maendt van wedemaent voor de noene waeren by ons ghezonden twee raedsheeren met den dienaeren van den staet van Lubeck omme ons te groeten ende wellecomme te heetene, ghelyck zy den ghedeputeerden van de hanzesteden ghedaen hadden; ende begheerden van ons te weetene, als wy ghezonden waeren an de ghescicten van de hanzesteden of an den raedt van Lubeck. Den welcken, naer dat wy hem lieden bedanct hadden van der goeder visitacie ende eere die zy ons ghedaen ende beweesen hadden, ghaven te kennen, hoe dat wy principaelick ghezonden waeren an den zelven ghescicten van de hanzesteden, ende nitmin hadden last alvooren te commene by mynen heeren burchmeesteren ende raedtsheeren van Lubeck, als wy hemlieden vergadert vinden zouden ende huerlieder beliefte weesen zoude. Daer up ons ghezeyt wierdt, hoe dat alle de ghescicten van de zelve

---

dans la nouvelle chambre et dans la grande salle susdite. Au c. 1519-20, fol. 138, n° 3, on paya 26 lb. 17 esc. 7 den. pour un banquet offert, le 21 août 1520, aux ambassadeurs de Lubeck, Cologne et Hambourg, dans la grande salle du *scepenhuis*. Le 23 août 1520, le collége ordonne de payer 17 lb. 12 esc. gros pour deux quarts d'argent (twee zilveren vierendeelen) pesant 8 marcs, à raison de 5 esc. 6 den. l'once; qui furent présentés à Me Paul Van de Velde, secrétaire de la ville de Lubeck, pour services par lui rendus en voyageant en Russie, Prusse, Livonie, Suède et autres contrées dans le but d'engager les Osterlins à tenir leur résidence à Bruges. C. 1519-20, fol. 141^v, n° 3. *Sent. civ.*, h. a , fol. 181, n° 3.

hansesteden als noch niet ghearriveerdt en waeren, ende dat wy zoolanghe mosten paciencie hebben; ende als van den raedt van Lubeck, dat zy daer of rappoort doen zouden de burchmeesters; ende wierdt ons ghepresenteerdt twee cannen wyns.

Den VII[en] dach bevonden wy ons by heer Claeys Breems, upperburchmeester van Lubeck, omme hem te groeten ende bidden omme expeditie ende audiencie te mueghen hebben, alzoo wel in de voorseyde generaelle vergaderinghe als die gheschieden zoude, als oock in den raedt van Lubeck; de welcke beloofde ons by den zelven ghemeenen raedt, audiencie te doen hebben, alzoo gheringhe als die begonnen zoude zyn te houdene, ende presenteerde den raedt van Lubeck van stonden an te doen vergaderen, hoe wel dat gheene ordinaire daghen daer toe en waeren. Daer up wy hem zeere bedanckende zeyden: van gheenen noode weesende den zelven raedt om onsen wille te traveilleerene, ghemerct dat wy gheene zonderlinghe saecken en hadden omme hemlieden te vertooghene; maer hadden alleenlicke te presenteeren zekere brieven van credencie ende recommendacie, omme by haerlieder middele te mueghen vercryghen beetere expedicie, voorderinghe ende vruchtbaregher antworde van tguent dies wy last hadden te versoucken ende vertooghen in de generael vergaderinghe. Dwelck ghehoort hebbende, de zelve heer Claeys beloofde ons metten aldereersten dat zy vergaderen zouden, te ontbiedene.

Den X[sten] dach voor de noene waeren wy ontboden by den raedt van Lubeck, ende naer behoorlicke saluacie ende recommendacie presenteerden wy onze briefven van credencie ende vertoochden, hoe dat de zelve van Brugghe, onze meesters, verstaen hebbende datter eene generaele vergaderinghe gheschien zoude van de hanzesteden binnen der zelver stadt van Lubeck, hadden ons ghescict ende ghedeputeerdt omme voor hemlieden te vertooghene ende versouckene zeekere zaecken

hemlieden int ghemeene aengaende; omme tot welcke te bet te gheraekene ende audiencie ende goede expedicie te mueghen vercryghen, metgaders ooc omme de zaeke te bet beleedt ende ghebrocht te werdene teenen goeden einde ende effecte; de zelve van Brugghe, hem betrauwende up de oude goede vrientscap, kennesse ende hanticringhe die zonderlinghe altyts gheweest hadde tusschen de voorseyde stede van Lubeck ende Brugghe, hadden ons ghelast alvooren by hemlieden te commene ende te versoucken haerlieder goede assistencie ende adresse, biddende altyts te willen blyven gheduldich, jonstich ende favorable, presenterende van weghe van die van Brugghe, hemlieden ende elck zonderlinghe, alle eere, bystandt, jonst ende vrientscap te doene, die mueghelick weesen zoude van doene. Daer up ons by den upperburchmeestre, naer dat de zelve lettren van credencie ghelesen waeren, gheantwoordt wiert : hoe dat zy grootelicx bedancten de voorseyde van Brugghe, van alle de eere, minsamecheyt, danckbarheyt ende presentacie by ons uut hemlieden naeme ghedaen, ende presenteerden, van huerlieder zyde, van ghelycke te doene. Ende noopende dat wy vertoochen wilden in de generaelle vergaderinghe, presenteerden alzoo verre alst hemlieden touchiere ofte aengaen ende mueghelick weesen zoude, tzelve te helpen bringhen teenen goeden einde ende vruchtbareghe antworde; want zy hem grootelicx kenden ghehouden in die van Brugghe, ende en wilden daer of niet oundanckbaer weesen; ende stelden ons alsdoen tyt omme ten zelven daghe te drie hueren naer noene te compareerene in de voorseyde generaelle vergaderinghe. Ter welcker huere compareerende voor de voorseyde ghescicte van de hanzesteden, naer behoorlicke saluacie, recommendacie ende presentatie van eere, dienst, bystandt, jonst ende vrientscap, presenteerden onze lettren van credencie, biddende an hemlieden die te willen leezen ende voorts ons audiencie te verleenen; de welcke consenteerden ons van stonden an de audiencie, zonder dat zy

daeromme wilden openen ofte overzien de voorseyde briefven. Ende daer naer volghende onze instructie al in tlanghe, wy vertoochden ende leyden hemlieden voor ooghen de oude vrientscap ende hantieringhe die over menichte van jaeren gheweest hadde tusschen de voorseyde hanzesteden an deen zyde, ende tlandt van Vlaenderen, ende zonderlinghe der stadt van Brugghe an dandere zyde; metgaders ooc de schoone previlegien ende vryheden hemlieden ten dien upziene ende met conditie van huerlieder staple, comptoir ende residentie te houdene binnen Brugghe, hier voor tyts ghegheven ende ghe-confirmeert by den edelen voorsaeten van der K. M. grave van Vlaenderen. Ooc de groote moyenesse, cost, last ende on-danck die de zelve van Brugghe zonderlinghe ghedoocht ende ghesupporteert hadden omme tbescudt ende assistencie van den coopluyden van der zelver natie, zoo wanneer hemlieden eenich beledt, trouble ofte arrest ghedaen es gheweest tjeghens huerlieden previlegie ofte andersins. Ten anderen de groote ende excessyve sommen van penninghen betaelt, ooc zonder-linghe, by die van Brugghe voor de zelve coopluyden als an Folque Portunaire, oldermannen ende andere. Dat ooc naer dat, omme tvertrecken van de zelve coopluyden van de voor-seyde stadt van Brugghe, zonder cause ofte redene te hebben, emmers up die van Brugghe diversche communicatie ende ramynghe ghehouden hadden gheweest, als in de jaeren XIIII° LXXXVII, XCII, XCIII, XCIX ende andere, zy eindelick van nieuw hem verbonden hadden ten upziene ende by voorme van recompense, van al dat vooren ghezeyt es huerlieder voor-seyts residentie, comptoir ende staple te houdene te Brugghe als voeren.

Ende hoe wel midts de ghebreken van den zelven coopluy-den ende der inbrake van alle voorgaende transactien, de zelve van Brugghe naer alle rechten ende redenen goede cause had-den omme up hemlieden te verhalene ende recouvreerene de voorseyde penninghen by hemlieden betaelt, metgaders alle

costen, scaden ende interesten; dies nietjeghenstaende int jaer XVe XVIII, overdinckende de voorseyde goede oude vrientscap, hadden ghezonden huerlieder ghedeputeerde an zeker gescicten ofte ambassaden van de zelve hanzesteden vergadert binnen der stadt van Antwerpen, ende weder begheert met hemlieden up als te communiqueerene; ende dien volghende naer diversche vergaderinghen ghehouden binnen Brugghe, alzoo wel in tvoornoemde jaer XVIII als oock int jaer XVe XX daer nae, eindelick tusschen de ghescicten ofte ambassaden van de voorseide hanzesteden an deen zyde, ende die van Brugghe an dandere zyde int voornoomde jaer XX, midts de veranderinghe ende gheleghentede van den tydt, ende omme de zelve coopluyden te ghelievene, was gheconcipieert, gheraemt ende behoudens rappoort ghesloten zekere moderatie, daer by elc van hemlieden van doen voortan reghelen zouden; volghende welcke moderatie die van Brugghe omme van huerlieder zyde te furnierene voor tvertrecken van de zelven ghescicten, stelden af dassyse van der wyn tot up eenen grooten vlaems, de welcke noch langhe daer nae onderhouden wiert, emmers tot dat die van Brugghe thuerlieder groote verdriete bevonden, dat die van der voorseyde natie huerlieder beloften niet en onderhielden, maer lancks zoo meer hemlieden van der zelver stede vervreemden. Hadden ooc de zelve van Brugghe, volghende der clachte ende begheerte van der zelver natie, tsichtent doen verdiepen tZwyn ter Sluys, ende de vaert tusschen Damme ende Sluys, in zulckerwys, dat die beetere waeren dan zy over hondert jaeren gheweest hebben. Bovendien hadden ooc vervolcht ende vercreghen, zoo by statute, zoo by sentencie, de vercoortinghe van de maercten van Antwerpen ende Berghen tot up zesse weeken.

Al twelcke gheconsidereert, midts dat de zelve van de natie als noch niet verclaert en hadden, noch ooc by effecte beweesen, dat zy de zelve moderatie van den jaere twyntich overdanckelick ontfanghen ofte voortan onderhouden ofte doen

onderhouden wilden; wy uuter naeme als boven versochten an hemlieden, als aldaer representeerende de zelve hanzesteden, tzelve te willen verclaeren ende voortan doen onderhouden, ende ons daer of verleenen behoorlicke bezeghelde briefven, presenteerende van weghe van die van Brugghe ooc de zelve moderacie in dat gheval te onderhouden ende doen onderhouden.

Dwelck al ghehoort by den zelven ghescicten, wy vertrocken in een andere camere, ende onze briefven van credencie by hemlieden ghelesen weesende ende tsamen ghesprooken hebbende, wy waeren weder binnen ghedaen commen; ende was ons alsdoen plaetse ghemaeckt omme te sittene boven alle dandere ghedeputeerde, tusschen die van Cuelen ende van Amborch. Ende aldaer ghezeeten wesende, de upperburchmeestere van Lubeck, uut huerlieder alle naeme, bedancte zeere die van Brugghe van de visitacie, eere, jonst, vrientscap ende presentatie by ons ghedaen ende vertoocht, presenteerende hemlieden ende elck van hemlieden omme die van Brugghe alle eere, vrientscap, bystandt ende voorderinghe te doene, die hemlieden meughelick was van doene. Ende noopende ons versouck, midts dat wy int langhe diversche saeken gheproponeert hadden ende dat alle de ghescicten tzelve niet zoo naectelick al wel verstaen hadden, zoo hadden zy zommeghe van hemlieden ghedeputeert omme met ons up eenen anderen dach te communiqueeren, ende van als wel te informeerene ende daer naer rappoort te doene; dwelck ghedaen zynde, zy hoopten ons eenen goede antwoorde te ghevene, zoo wanneer hemlieden dat eerst mueghelick weesen zoude. Ende daer naer wiert ons ghebrocht metten anderen ghescicten twee ofte drie manieren van zukere ende wyn ende bier. Ende ten zelven daghe waeren ons ghepresenteert snoens ende snavens telcken twee kannen wyns, ende van doen voortan telcken daghe twee kannen wyns.

Den xi^sten dach naer middach wierden wy ontboden omme

te commene by vier ghedeputeerde van den zelven ghescicten, te weetene: een van den burchmeesters van Lubeck, een van den burchmeesters van Cuelen, meester Joachim, secretaris van Amborch ende den burchmeestere van Swolle; de welcke naer dat wy hem verstaen hadden van hemlieden huerlieder last, ghaven overe van stonden an in ghescrifte tzelve dat wy mondelinghe vertoocht hadden, ende boven dien tprincipael concept ende moderatie van den jaere XX, gheteeckent metter handt van wylen meester Pauwels van de Velde, up de belofte die zy ons deden van die weder te restituerene. Al twelcke by hemlieden in onser absentie ghezien, zy vertoochden ons, hoe dat niet alleenlick die van Lubeck, maar ooc alle dandere vande hanzesteden altyts ghenceghen hadden ghewcest ende noch zyn, omme die van Brugghe te ghelievene ende de oude vrientscap ende hantieringhe te onderhoudene alzoo zeere alst hem mueghelick es ghewcest; ende in teecken van dien, hadden altyts tot noch toe huerlieden comptoir daer ghehouden ende nieuwers el. Macr als van huerlieder residentie ende staple te houdene, midts dat de hantieringhe ende tractatie van den coopmanscepen tAntwerpen ende elders teenegadere bevaeren es, in zulckerwys, dat zo zy verstaen hadden de poorters van Brugghe zelve daghelycx van daer vertrocken naer Andtwerpen ende elders, zoo en heeft hemlieden niet mueghelick gheweest, zonder huerlieder groote scade ende interest de zelve stede meer te frequenteeren.

Daer up wy hemlieden verantwordeden zeyden: hoe dat de zelve van Brugghe niet en ignoreerden, dat mits der gheleghentede ende veranderinghe van den tyde, hemlieden niet wel mueghelick weesen zoude huerlieden residencie ende comptoir aldaer te houdene als zy van oudts ghedaen hadden, en was oock huerlieder meeninghe noch intentie niet nu ter tyt, daer toe te tendeeren; nemaer versochten alleenlick tonderhoudt van der laetster moderatie gheconcipieert int voornoemde jaer XX, daer toe de zelve van der natie gheen cause

en hadden omme niet te willen verstaen tot onderhouden; want de cooplieden daer by niet zeere ghegreveert weesen en konnen, want zy nauwe viere ofte vyf maenden binnen den jaere te Brugghe weesen zouden; ende by dien en con de zelve stede daer an niet zeer veele prouffyteeren, nietmin zouden alsnoch daer mede te vreden zyn, hoopende dat metter tyt de zelve coopluyden van zelfs meer ende meer gheinclineert zouden worden, kennende de nature van der zelve stadt; ende dat by huerlieder middele de voorseyde stadt meer ghehantiert ende ghefrequenteert worden by andere vreemde coopluyden.

Ende als van den vertrecke van der poorters, zeyden hemlieden dat daer of niet was, ende al wast dat zommeghe van hemlieden vertrocken waeren, was tzelve in zoo cleene ghetaele, ende zommeghe van quaede regemente ende banckorompade, dat daer of gheen estyme te makene en was.

Ende midts dat zy van ons begheerden te weetene, wat was van de verdiepinghe van tZwyn ter Sluys ende van de vaert, zoo zeyden wy hemlieden, tzelve zulck weesende als wy hemlieden vertoocht hadden; ende in teekene van dien, noch vier of vyf daghen voor ons vertrecken van Brugghe, waeren in tzelve Zwyn ter Sluys met leeghe watere ghearriveert vier groote spaensche scepen ende hadden wel drie vaemen en een half waters.

Noopende de vercoortinghe van de maercten van Antwerpen ende Berghen ooc ondervraecht wesende, ende of die onderhouden wiert achtervolghende tguent dat wy daer of vercreghen hadden? Wy presenteerden hemlieden te tooghene, indient zy begheert hadden, t'edict van der K. M. metgaders ooc de sentencie daer up by den vier leden slandts van Vlaenderen vercreghen in *iudicio contradictorio*. Ende als van tonderhoudt, wierdt tzelve ghenouch onderhouden; ende indien die van Vlaendren ende zonderlinghe die van Brugghe, daer mede huerlieder prouffyt wysten te doene, zy zouden wel met cleen-

der moyete gheraeken an rigoureuser en nauwer onderhoudt, dwelcke weesen zoude indien de zelve natie verstaen wilden totter onderhoudene van der laetster moderatie; hoopten ooc de zelve van Brugghe in dat gheval by der K. M. meer andere sacken te vervolghene ende vercryghen, ghelyck van treeden ende vercoopen int grosse dinghelsche lakenen ende andere saecken, daer mede de zelve natie ende ooc andere vreemde coopluyden meer ende meer gheneghen zouden worden omme de zelve stadt te frequenteerene, emmers buten de voorseide maercten.

Van alle twelcke de zelve vier ghedeputeerden beloofden ons goet rappoort te doene in de generaelle vergaderinghe, ende helpen de saecke bringhen teenen goeden einde ende vruchtbareghen antworde, biddende dat binnen middelen tyde wy ons den tyt niet te zeere zouden laeten verlanghen.

Den xv^{sten} dach naer dat wy voor de noene gheweest hadden by den upperburchmeester van Lubeck, biddende omme expeditie, zoo wierden wy ontboden te commene in den ghemeenen raedt te vier hueren naer de noene, aldaer ons by den upperburchmeestere van Lubeck voor antworde ghezeyt wiert: hoe dat de ghescicten van de voorseyde hanzesteden, aldaer vergadert weesende, waeren al tsamen wel gheneghen ende bereedt, omme de goede stadt van Brugghe te ghelievene, nemaer midts dat ons versouck ghemeene aengaet alle de hanzesteden, ende dat zy nu in zoo cleene ghetaele waeren, zoo wy zelve aensien mochten, zoo en was hemlieden niet mueghelick ons daer up eeneghe antworde finaele te ghevene, nemaer hadden gheslooten te overscryvene ons versouck ende begheerte an den anderen hanzesteden, zoo hemlieden eerst mueghelyck weesen zoude omme by eene nieuwe vergaderinghe een einde van als te mackene, ende binnen middelen tyde al huerlieder devoir doen omme de coopluyden van der zelver natie te induceerene de zelve stadt meer te frequenteerene dan zy tot noch toe ghedaen hadden; biddende dat de

zelve van Brugghe daer mede voor dese reyse te vreden zouden willen zyn.

Al twelcke ghehoort ende in huerlieder presencie gheresumeert hebbende, wy vertoochden voorts, hoe dat de zelve van Brugghe hemlieden altyts betrauwet hebben ende noch doen up de goede affectie ende jonste die zy ter stedewaerts hebben ende hier voortyts ghehadt hebben, hemlieden danof zeer bedanckende; nemaer gheconsidereert hebbende, dat tanderen tyden diversche ramynghen, communicatien ende concepten ghehouden hebben gewecst met huerlieder ghedeputeerde ende dat zy tot gheenen einde en hebben konnen gheraecken, nemaer zyn altyts opene blyven staende onder tdexele van breeder rappoorte te doene ofte andersins, ende dat binnen middelen tyde de coopluyden van der zelver natie altyts meer ende meer vervreemt ende hemlieden van Brugghe gheabsenteert hebben; by dies nochtans, nietjeghenstaende de zelve van Brugghe hebben hemlieden altyts laeten ghebruucken ende gauderen van huerlieder vryheden ende prevelegien, dwelck niet en heeft ghezyn zonder groote scade, interest ende achterdeel. Uuten welcken de zelve van Brugghe, onse meesters, ons aldaer ghezonden hadden omme een finael slot ende andtworde te hebbene, biddende daeromme de selve ghescieten, duerende dese huere vergaderinghe zoo veele te willen doen, by overscryven an den anderen steden, omme van hemlieden last te hebben ofte andersins, dat wy eene finaele antworde hadden mueghen vercryghen. Ende ter correctie sprekende, zoo dochte ons, dat zy gheen groote cause en hadden dat te weigheren, want niet nieux en was dat wy versochten, ende en zouden ooc de coopluyden van der zelver natie, anghemerckt huerlieder verbanden ende obligatien jeghens die van Brugghe by tonderhout van dien, niet konnen zeere ghegreveert zyn, want tzelve was grootelicx gheconcipieert thuerlieder voordeele ende consideratie. Ende nietmin, indien zy by dier antworde blyven wilden, zoo ghaven wy hemlieden te kennen,

hoe dat wy ghelast waeren hemlieden te verclaersene : hoe dat de zelve van Brugghe van gheenen advyse waeren, de coopluyden van der zelver natie meer te laeten ghebruucken van eenich vrydom ofte previlegie, emmers tot anderstondt, dat zy de moderatie van den jaere XX overdanckelick ontfanghen ofte andersins met die van Brugghe overghecommen zouden zyn. Dat zy ooc in meeninghe waeren ende protesteerden van te verhaelene alle costen, scaden ende interesten ghedoocht ende ghesuppoorteert by ghebreke van den onderhouden van de voorgaende accordaeten ende transactien. Ende voorts van te repeteerene ende recouvreerne de penninghen by hemlieden betaelt ten upziene ende met conditie ende bespreken als vooren, zoo ende wanneer huerlieder goeden raedt ghedraghen zoude; up al twelcke wy hemlieden baden wel ende rypelick te willen letten.

Daer up, naer dat wy vertrocken hadden gheweest, ons ghezeyt wiert : hoe dat de zelve ghescicten in alder manieren begheerden met die van Brugghe over te commen; ende en was huerlieder meeninghe niet by den zelven uutstelle die van Brugghe te laeten vaeren ofte te vergheefs meer te trayneeren, want die van Lubeck zelve, onvermaendt van yemande omme up tzelve concept van den jaere twyntich, metgaders andere saeken hemlieden ghemeene aangaende, een goet einde te maken, hadden aldaer met alder neerstichede bescreven alle de voorseyde hanzesteden, nemaer midts de generaele vergaderinghe van den rycke te Haulsbourg, ende de divisien, commotien ende beroerten die in de zelve steden van der hanze ende daer omtrent regneeren, zoo waeren aldaer van zoo lettel steden ghedeputeerdeu ghearriveert, dat hemlieden niet mueghelick en was duerende huerlieder vergaderinghe yet in dese saeke te doene, noch ons ooc te weeten beteken eeneghen anderen dach van vergaderinghe, midts dat de andere steden van den zelven concepte van den jaere twyntich niet gheadverteert en zyn, ende midts de groote distantie van

der zelver steden van malcanderen; nemaer hoopten ende beloofden de zelve die daer present waeren, thuys ghecommen zynde, zulc rappoort te doene ende dat an de andere steden, met zulcker neersticheyt ende affectie ghescreven zoude zyn ende van als copie over ghezonden, dat zoot eerst mueghelick weesen zal, noch eene goede vruchtbareghe antworde die van Brugghe, up ons versouck, ghegheven zoude worden; ende waeren oock van gheender meeninghe haerlieder comptoir te Brugghe weesende, yewers el te transporteerene noch te veranderene; ende hoopten binnen middelen tyde zoo veele te doene, dat de coopluyden de zelve stede van Brugghe meer frequenteeren zouden dan zy tot noch toe ghedaen hebben; biddende daeromme dezelve van Brugghe zoo langhe noch paciencie te willen hebben, ende huerlieder coopluyden onderhouden ende mainteneeren in huerlieder vrydom ende previlegie. Ende baden ons, in onze privee naemen, van als goet rappoort te willen doen, ende de saeke daer toe te willen helpen bringhen; want hemlieden leedt was, dat zy de zelve stadt up desen tyt anders niet ghelieven en mochten.

Al twelcke ghehoort, wy begheerden te vertrecken omme met malcanderen te sprekene, dwelc ons gheconsenteert wiert; ende was by ons ghezonden meester Joachim, secretaris van Amborch, vreesende of wy huerlieder tweeste antworde niet wel verstaen en hadden. Ende weder binnen ghecommen zynde, zo bedancten wy hemlieden ende elc van hemlieden, zonderlinghe van de goede jonst ende affectie, die zy by huerlieder antworde betoocht hadden ter stede waert van Brugghe; bedancten ooc hemlieden van de eere ende mynsamecheyt die zy ons int particulier beweesen hadden, metgaders van de audiencie ende expeditie ons verleent ende ghedaen. Ende vertoochden voorts, hoe dat zonder twyfele de zelve van Brugghe zeer leedt weesen zoude, dat zulcke eene natie die over twee hondert jaeren ende meer, aldaer gheresideert ende ghefrequenteert hadde, nu teenegadere van daer sceeden

zoude; ende en wilden de zelve van Brugghe, daer of gheen cause weesen, ghelyck zy tot noch toe noyent gheweest en hadde; want zoo wy ons ghenouch ghetroostende waeren, dat hemlieden wel kenlick was, de zelve van Brugghe altyts alle middelen ende manieren ghesocht hebben, ooc thuerlieder groote achterdeele, omme de zelve natie boven alle andere natien te ghelievene, ende noch zelve by der laetster moderatie van den jaere twyntich, hadden hemlieden zeere benauwt ende huerlieder recht van den staple ende residentie zeere laeten limiteeren ende modereeren. Nemaer wat devoirs zy noyent hebben ghedaen en hebben niet konnen ghewaere worden, dat die vander zelver natie eenichzins begheert hebben de oude vrientscap ende hantieringhe te onderhoudene emmers by effecte, want zy altyts myn ende myn binnen der selver stede ghefrequenteert ende residentie met hueren goedinghen ghehouden hebben. Ende al eyst dat huerlieder comptoir altyts gheheeten heeft te Brugghe te liggheue, en heeft nochtans de stede van Brugghe, noch de inghesetene van dien noyent prouffyt, ghewin ofte neeringhe ghehadt by huerlieder toedoene; uuten welcken men wel verstaen mochte gheen redene weesende, dat de selve van Brugghe boven alle costen, scaden ende interesten die zy ghedoocht hebben midts tinbreken van alle voorgaende accoorden ende transactien ende de groote excessive somme van penninghen voor de zelve natie betaelt, zy altyts al even diepe verbonden ende verobligeert blyven zoude jeghens de zelve natie, ende van huerlieden noch prouffyt, noch ghewyn, noch neeringhe, noch vrientscap beseffen. Midts welken men hemlieden baden int goede te willen neemene tguent dat wy vertoocht hadden. Ende alzoo verre alst onzen persoenen anghinck, beloofden ons uuterste devoir te doene by onze meesters, dat de goede oude vrientscap noch zoude mueghen onderhouden blyven; maer beduchtende wel, dat wy niet vercryghen en zouden van hemlieden, ten waere dat zy naectelick andere beteringhe zaghen ghescien van der

zyde van der zelver natie; biddende daer omme de zelven ghescicten, ende elc van hemlieden zonderlinghe, hemlieden in dese saecke zoo te willen employeren, dat de zelve van Brugghe gheen cause en hebben van huerlieder voorseide vryhede ende previlegie alsnoch te suspendeeren. Ende nietmin, tonser ontlastinghe ende omme te vreden te stellene, niet alleenlick de wet van der zelver stede onze meesters, nemaer ooc den ouden burchmeesteren, notablen, hooftmannen ende dekenen, by wiens advyse ende consente wy daer ghezonden waeren, zoo begheerden wy an hemlieden, dat huerlieden eersaemeden believen zoude, een van huerlieder secretarissen te lastene ons een acte te verleenen van onsen vertoghe ende versoucke, ende huerlieder antworde ende excusatie. Al twelcke ghehoort, zy naemen dach tot up svrydachs daer nae. Ende wierden weder ghedient van wyn, zuker ende biere metten anderen ghescicten.

Den xvi^en dach was ic, Adolf van Pamele, ontboden ten huuse van heer Matheus Pakebusch, docteur ende tweeste burchmeester van Lubeck, de welcke my zeyde last hebbende van den ghemeenen raedt omme met my te communiquieren ende hem breeder informeeren van den meeninghe ende intencie van die van Brugghe, noopende dat zy zouden willen priveeren de coopluyden van der zelver natie van huerlieder oude vrydom ende previlegie, want alle de zelve ghescicten daer of grootelicx verwondert waeren, ende zonderlinghe hy zelve, die ten diverschen stonden ghezonden ende ghedeputeert hadde gheweest te Brugghe ende elders, ende hadde altyts de zelve van Brugghe bevonden zeer goethertich, gracieux ende mynsame, die niet en sochten dan met alle vriendelickheyt ende socticheyt te communiqueeren ende overcommen met hemlieden, uute welcken zy allen verwondert waeren, wat die van der wet, nu weesende, ghemouveert hadde omme met zulcke strafheyt ende riguer ende dreeghementen te procedeeren up hemlieden, zonderlinghe daer de zelve ghescicten,

zoo hemlieden dochte, goede ende souffisante redenen ghegheven ende vertoocht hadden, waeromme zy up dat pas anders met ons niet en mochten overcommen. Zeyde ooc voorts, hoe dat gheen cleen saeke en was, zoo lichtelick zulck eene machtege natie huerlieder oude vrydom ende privelegie te willen beneemen, zonderlinghe dat die niet alleenlick en touchierden de zelve van Brugghe, maer ooc alle tlandt van Vlaendren, ende dat hy beduchte, dat daer uut meer quaets dan duecht spruyten zoude, *quia generosus animus egre patitur minas*.

Daer up ic hem antwordende zeyde : hoe dat wy anders niet doen en mochten dan ons ghelast ende bevolen was, ende dien volghende hadden ghedaen zoo hy ghehoort hadde, ende ten dien fyne waeren ghereedt onze instructie te ghevene ende tooghene den zelven ghescicten, dat ooc de zelve onze meesters dat niet ghelast en hadden dan met goeden rypen raedt ende deliberatie; ende ter correctie sprekende, zoo dochte my, dat met rechte den zelven ghescicten niet en behoorde groot wonder ghegheven thebbene wat hemlieden daer toe ghemouveert hadde, want zy niet ignoreeren en konnen, wat groote vrientscap, jonst ende bystandt de zelve van Brugghe hemlieden boven alle natien betoocht hebben, ende altyts alle middele ghesocht omme hemlieden te ghelievene, ja oock thuerlieder groote coste ende achterdeele, ende wat communicatie ofte transactien met hemlieden ghebuerdt waeren, dat die altyts by die van der natie zyn inghebroken gheweest ofte opene blyven staende, ende de coopluyden altyts meer ende meer zyn vervreemt van der zelver stede, ende zonderlinghe tsichtent der laetster communicatie int voornoemde jaer twyntich; in teecken van dien en zoude niet blycken, dat binnen zesse ofte zeven jaeren herrewaerts, voor drie ofte vier hondert ponden grooten waerts stapelgoet ofte coopmanscepen by de zelve van der natie binnen Brugghe ghebrocht es gheweest, ten zy rynsche wynen ende oostersche bieren ende vleesch.

Ende noopende huerlieder residentie, en hebben nauwelick VIII of X daghen binnen den jaere eenighe residentie ghehouden, ende dat in zoo cleene ghetaele, dat tzelve niet te rekenen es voor eenighe residentie.

Boven desen zoo hadden de zelve van Brugghe verstaen, hoe dat zommeghe vanden zelven coopluyden zeere vervolcht hadden, dat de poperinsche lakenen van nu voortan zouden ghelevert zyn tAntwerpen, ende dat zy ooc uut waeren omme tcomptoir ghestelt thebbene tAndwerpen; by alle twelcke de zelve van Brugghe goede cause ghehadt hebben hemlieden te laeten dincken, dat de coopman vander zelver natie, van zelfs teenegadere scheeden wilden van de voorseyde stede, ende alzoo by consequente te buuten gaen ende renunchieren huerlieder vrydom ende previlegie, want die anders niet ghegheven en zyn, dan up de conditie van huerlieder staple, residentie ende comptoir te houdene als vooren. Ende niet min omme in als by hemlieden te vullen ghedaen te zyne, verstaen hebbende den dach van huerlieder generaelle vergaderinghe, hadde ons aldaer ghescict omme te verstaene huerlieder uuterste meeninghe, ende beduchtende dat men ons zoude willen afstellen met eenen nieuwen uutstel, ende dat daer of niet meer duechs noch prouffyts commen en zoude, dant ghedaen hadde van de voorseyde communicatie vanden jaere twyntich, die thien jaeren gheleden was, zoo hadden zy ons ghelast tondeckene huerlieder meeninghe ende intencie, zoo wy ghedaen hadden, daer by niet beghcerende tvertreck van der zelver coopluyden, nemaer hoopende, dat indien de zelve van der natie niet teenegadere zelve scheeden en willen van Brugghe, dat zy maer te neersteghcr weesen zullen omme eer een einde te maeckene up tvoornoemde concept van den jaere XX, ofte andersins met die van Brugghe overcommen omme weder te vercryghene tghebruuck van huerlieder vrydom ende previlegie; indien ooc de zelve van der natie niet meer de zelve stede frequenteeren en wilden dan zy tot noch toe ghedaen hebben, en zul-

len by den voorseyden upzegghe ofte suspencie van huerlieder previlegien niet zeere ghegreveert en zyn, want zy de zelve previlegien binnen Brugghe niet meer te beseghene; ende en es gheenen noodt die up te zegghen, want die alleenlick conditionel zyn, zoo vooren ghezeyt es. Ende dit noch al niet jeghenstaende wy hoopten, dat indien de zelve van der natie, duerende den tyt van desen nieuwen uutstelle, hemlieden zelven voughen wilden ende de zelve stadt met huerlieder coopmanschepen frequenteeren, dat die van Brugghe ooc noch met hemlieden paciencie hebben ende dissimuleeren zullen; biddende daer omme den zelven docteur van als goet rappoort doen, ende zoo veele te doene, dat ons een andere antwoorde ghegheven mochte zyn, ofte eenen anderen corten nieuwen dach daer toe, ofte emmers ten mynsten, dat de ghescicten die aldaer present waeren ende hemlieden goetwillich betoocht hadden, by voorme van provisie, eenighe ordonnanchie up huerlieder onderzaten maken zouden, hoe dat zy, hanghende dese tyt, hem reghelen zouden in huerlieder hantieringhe ende residentie, ende daerof adverteeren de andere steden, ende bidden tzelve te willen doen altyts by voorme van provisie; want by zulcke middele zoude ic hoopen, dat de zelve van Brugghe noch beleedelick weesen zouden, omme alsnoch de coopluyden vander zelver natie te onderhouden in huerlieder vrydom ende previlegie; ende anders beduchte ic, dat die niet wel beleedelick weesen zouden.

Up al twelcke antwoordende de zelve docteur, zeyde : hoe dat hy wel beduchtede, dat wy anders gheen antwoorde ghecryghen en zouden dan wy sdaechs te vooren ghehadt hadden, want hemlieden niet mueghelick en was, noch by provisie, noch andersins yet in ghelycken saeken te doene, ten waere dat ten mynsten daer up vergadert waerin tmeeste deel vanden voorseyden hanzesteden. Ende indien zy eenighe saeken onder hemlieden begonsten te doene, zouden cause gheven den anderen steden meer ende meer te discordeeren, ende

alzoo de zaeken meer verachteren dan vervoorderen. Dat oock die van Lubeck tanderen tyden hadden willen alleene onderhouden den staple te Brugghe, ende dat hemliedendaer of groote scade ende verlies ghebuerde.

Ende noopende de acte die wy begheerdt hadden, waeren insghelycks de zelve ghescicten verwondert, want zy niet ghewoone en waeren in huerlieder generaelle vergaderinghe eeneghe acte te expedierene, zonderlinghe als daer niet finaelick ghesloten en es.

Daer up ic hem zeyde : hoe dat wy in onze landen ghewoone waeren in alle vergaderinghen acten te heerschen ende te ghevene, ende dien volghende waeren wy ghelast die te begheerene, ende alzoo omme te vreden te stellen onze meesters, badt dat hy zoo veele doen wilde, dat ons de zelve acte gheconsenteert zoude mueghen weesen; ende voorts van als goet rappoort te doene ende de saeke te houdene voor gherecommandeert.

Den xvij^{en} dach waeren ghecommitteert by den ghemeenen raedt omme ons antworde te ghevene den voorseyden heer Matheus Pakebusch, de principael ghecommitteerde van Cuelen, de voorseyde meester Joachim pensionaris van Amborch ende burchmeestere van Campen, by den welcken in effecte ons de zelve antworde ghegheven wierdt als vooren, biddende ons dat, mids der impossibiliteyt die wy voor ooghen saeghen, ende dat zy in zoo cleene ghetaele waeren, dat daer maer neghen van de LXXIJ hanzesteden vergaedert waeren, ende dat de principaele steden van daer de stapelgoede ghezonden worden, als van : Lyflandt, Pruyssen, Sassen, Brunswyck, ende Lunenborch daer niet ghezonden hadden; dat wy zoo veele doen wilden, dat onze meesters huerlieder excusatie int goede neemen wilden, ende huerlieder coopluyden noch onderhouden ende mainteneeren in huerlieder oude vryheden ende previlegie; belovende met zulke diligentie, neersticheде ende affectie te schryvene an den anderen steden die daer niet ghezonden

en hadden, ende van al copie overzenden, ende dandere die daer present waeren zulck rappoort te doene, dat zy hoopten, dat der zelver stede van Brugghe daer of prouffyt ende welvaert afcommen zoude. Ende binnen middelen tyde scryven ende doen scryven ende lasten elck int zyne, den coopluyden weestwaerts hantierende de zelve stadt van Brugghe, meer te frequenteerene met huerlieder coopmanschepen, dan zy tot noch toe ghedaen hebben. Midts welcker antwoorde hemlieden dochte, dat wy wel behoorden te vreden zyn, ghemerct ooc zonderlinghe, dat an hemlieden niet en hilt, dat wy anders gheen antwoorde thuus draghen en konsten; want die van *Lubeck* als weesende dhoofstadt van alle den anderen omme een generaelle resolutie thebbene up tvoornoemde concept van den jaere XX, hadden niet alleenlick dese vergaderinghe doen bescryven, nemaer ooc int jaer XV[c] XXV laetsleden; ende dat zy nu nichtemeer dan int voornoemde jaer XXV niet en hebben konnen resolveeren; en es hemlieden niet te wytene noch imputeeren, nemaer zyn cause daer of de oorloghen, particuliere divisien, commotien ende beroerte ter cause van de nieuwe secten ende andersins die nu alomme in de zelve steden ende daer omtrent zyn ende regneeren, Godt betert. Ende noopende der acte, consenteerden ons te ghevene, in stede van dien, eene missyve an die van Brugghe, daer by ghenouch blycken zoude van onze ghebesoigneerde. Biddende dat wy daer mede te vreden wilden zyn. Daer inne wy finaelick consenteerden, behouden dat wy alvooren de zelve missyve zien zouden ofte zelve open draghen.

Den xviii[en] dach was ons by den secretaris van Lubeck ghebrocht eene missyve ghesloten ende toeghezeghelt (1), de

---

(1) Cette lettre était ainsi conçue :

Onsen vriendeliken gruet teuorn Eerberen voorsenige junstige heren ende goeden vriende. Wy de vorsenige ende wise her Cornelis Despaars voorraet, und M. Adolff van Pamele gelicenciert jn de rechten uwer er.



welcke wy niet anveerden en wilden, nemaer verzochten die opene te ziene zoot ons belooft hadde gheweest; van twelcke de voorseyde secretaris zeyde : gheen last hebbende; waeromme wy ons weder bevonden sanderdaechs by den zelven docteur Pakebusch, die ons tzelve toeghezeyt ende belooft hadde; ende dede zoo veele dat ons ghetoocht was de minute van der zelver missyve.

Den xx[sten] dach, overmidts dat wy byder zelver minute bevonden hadden, dat zy van onsen verclaersen van de suspensie van huerlieder previlegien ende protestacien gheen mentie ghemaeckt en hadden, vonden ons eerst by den zelven Pakebusch, ende daer naer by den upperburchmeester, versouc-

---

stede van Brugge, pensionaris, jn namen uwer er. wise getruwelick ende mit gantzem flite na lude orer mitgegeuen jnstructie ende anderen weruen vnd bevelen, so se beneuenst der jnstruction gehat an ons hebben gewerуen, ende wat wy alhir toe dagefart jn genugem talle erschinende denselingenn na diuersenn vnd velenn fruntlikenn communicatien vnd vnderredinge, jn gutliken antworde gegeuen; willen wy vns vorseen mit van noden to wesenn an uwe er. wise int longe to schriuen, denne desulingenn werdenn van alsullichen communicatien vnd fruntlikenn vnderredingen uwen er. wise gut vnd genochsam rapport doen. Ende bidden ende begerenn wo wy ooc von uwen er. wise gedeputerden gedaen, uwe er. wise willen vnse natie vor gerecommendert nemen ende ons so junstelick vallen als uwe er. wise iets gerne gedaen hebben, konden wy wedderumme uwer erb. wise vnd der guden stede van Brugge vrientschap willen denst vnd junste ertogenn vnd bewisenn, dat sulue deden wy stets gerne uwe er. wise hiruut dem almachtigen Gode beuolenn. Schreuen vnder vnser der stadt Lubeck secrete des wy anderen samptlick vp dithmal hir tho gebrukenn, frigdages am xvij junij anno XV[c] XXX.

Burgermeisters ende Rademanne der stadt Lubeck vnd andere Raden der gemeinen Ansesteden itz darsuluest to dage versammelt.

Denn Erberenn voorsenigenn ende wisenn herenn Burgermeesteren, schepenn ende radt to Brugge vnsenn besonderen junstigenn ende gueden vriendenn.

kende de zelve missyve verandert thebbene, die ons ordineerde over te ghevene in ghescrifte tguent dat wy begheerden in de zelve missyve toeghestelt thebbene. Dwelcke by ons ghedaen zynde, ende overghegheven in den raedt, meester Joachim, secretaris van Amborch, wierdt by ons ghezonden binnen den raedshuuse van Lubeck, aldaer wy antworde verwachtende waeren, ende vertoochde: hoe dat de zelve ghescicten ghenouch dochte, dat zy hemlieden byder zelver missyve teenegadere ghedroughen van alles int guent dat wy daer of rapporteeren zouden, ende dat alzoo gheenen noodt en was eenighe andere specificatie te doene; want tzelve eene cleenicheyt voor ons weesen zoude; biddende daeromme, dat wy daermede te vreden wilden zyn.

Up welck vertooch wy zeyden tzelve niet ghenouch zynde, anghemerckt, dat ons de zelve missyve ghegheven wierde in stede van de acte die wy begheert hadden, ende dat daeromme mentie behoorde ghemaeckt te zine van onsen verclaerse ende protestacie; ende zonderlinghe ghemerct, dat wy expresselick ghelast waeren daerof acte te begheerene zoo wy hem promptelick betoochden by onse instructie. Van twelcke rappoort ghedaen hebbende, de zelve meester Joachim, wierdt weder by ons ghezonden tot twee ofte drye reysen toe, midts dat wy altyts persisteerden in ons versouck; maer finaelick wy en consten anders gheen antworde hebben, dan dat zy te vreden waeren dat men de zelve missyve vermaecken zoude, ende dat zylieden byder zelver missyve teenegadere refereeren ende ghedraghen zoude up trappoort dat wy daer of doen zouden, niet alleene van tguent dat wy eerst vertoocht hadden volghende eene partie van onse instructie, daerof wy hemlieden copie ghegheven hadden, nemaer oock van huerlieder antworde ende van tguent dat wy daer boven, volghende onse instructie, vertoocht ende ghedaen hadden; biddende daermede te vreden willen zyn. Waerof wy ons zeere qualick te vreden zynde vertoochden, ende dat onze meesters tzelve ooc

qualick neemen zouden; ende dat eene vreemde zaeke was, ende die in onze Nederlande niet ghedoocht en zoude zyn, van acten te refuseerene wanneer men die begheert an een juge ofte in eenighe generaelle vergaderinghe representeerende steden ofte landen; ende indien wy daer of van te vooren gheadverteert hadden gheweest, dat wy niet ofghegaen en zouden hebben van ons eerste versouck van thebbene een acte, ende andersins zouden daer inne voorsien hebben; twelcke wy al omme beeters wille ghedaen hadden. Nemaer wy en consten anders niet vercryghen.

Ende alzoo, midts dat ten zelven daghe de voorseyde ghemeenen raedt schiedt van malcanderen, zoo vertrocken wy sanderdaechs den xxxj^en dach van de maendt van wedemaent naer noene van der zelver stadt van Lubeck, oorlof alvooren ghenoomen hebbende an den voorseyden upperburchmeester van Lubeck ende anderen int particulier. Ende deden ons de zelve van Lubeck deffroyeren in onze herberghe van al tguent dat wy daer verteert hadden, zoo ons gherapporteert wierdt by onsen weerdt, de welcken wy by den zelven weerdt zeere deden bedancken.

Aldus vertoocht, ghecommunicquiert ende gheantwoordt by den partien voorscreven binnen der stadt van Lubeck, ten jaere, tyden ende hueren als boven; ende daer nae by ons Cornelis Despaers ende Adolf van Pamele gherapporteert int ghemeene collegie van scepenen van Brugghe, den viij^sten dach van hoymaendt int jaer xv^c dertich. Oorconde onslieden hand teekenen hier onder ghestelt.

A. de Pamele (1).

---

(1) Le libellé du C. 1529-30, fol. 93 v°, n° 5, porte : « Dheer Cornelis Despaers raedt, Me Adolff van Pamele pensionnairis ende Jan des Osteux messagier deser stede xlviij lb. xv s. viij d. grot., te wetene de xxiiij lb.

XX.

Lettre du magistrat de Lubeck à celui de Bruges.

14 mai 1532.

Onsen vrientliken groet teuorn, Erber wise zeer vorsenige jonstige goede heren ende vriende. Alsdan vor desser tit uwer erb[t] breuen gedatert vp pasckeauent lestuorleden, an ons gekomen jnhoudende in effect hoe dat het corn den landen darwertzouere lange tyt her ser deur gewest ende noch mer gescepen wer te werdene; daruınme dan uwen erb. wolde behoren na eren vermogen gots tides to prouideren ende to vorsiene opten groten not oft gebreck, dwelcke de gemeine jngeseten uwer erb. w. stadt ter causen vanden jn tokomenden tiden liden mochten. Mit frientlicheim begieren wy mochten van itz regerender kuning durcht to Dennemarken ende sunsts te jmpetreren ende gekrigen tot redeliken costen behorlike lettren van pastbort, darmede de jenne die desclue pasbort solde exhiberen, georlouet ende geconsentert wurde, de quantitet van drie ofte vier scepen kornes van bouen vuyten lande in uwer erb. stadt tot sustentation von der gemeine

---

xij s. iiij d. grot. over de costen van waghenhuere ende andre by hemlieden ghedoocht. Item de xx lb. gr. voor de wedden ende sallaris van den voorn. Cornelis ende Adolf. Ende de reste bedraghende iiij lb. iij s. iiij d. gr. voor de voorn. messagier, van vichtich daghen die zy tsamen by laste van den college ghevachiert hebben reysende binder stede van Lubeke jn Oistlandt, ter dachvaert ende vergaderinghe aldaer ghehouden van den ghemeenen hanzesteden omme den ghescutten van den zelven steden te vertooghene dat zy van den college by advyse van den ouden burchmeesters, notable, hooftmannen ende dekenen deser stede last hadden... »



derseluen to bringen; ende wo dan berurte uwer er. breuen wider doen melden. So hebben wy uwen er. to sunderlingen denst, willen, vrientscap ende guden gefallen es omme de sonderlinge gonst ende seer frientlike toneiginge, so uwe er. tot onsen ende gemeinen copman van der hanse dragen int mogen vnderlaten uwen erb. in vorkriginge begerter lettren van pasborte te wilferen. Sondern dorch onse gesanten by kuning Eric to Dennemarcken vnsen gnedigsten heren so vel flits ende arbeides vorwenden laten, dat wi naer uwer erb[t] begerte jegenwardige pasbort, so wy uwen er. hirmit to schicken, onder dem koningliken anhangenden segel erholden, tot solchem ende dat de toger derseluen lettren sal mogen mit dren scepen korens op behorlike çertification ethsulue korn tot uwer erb[t] behoff und sunstz nergen anders hen tosceepen oft to varen, dorch den ertzundt varen ende passeren vnvorlettet, wo uwe erb[t] daruyt wider werden vornemen. Ende wusten wy uwen er. als onsen besonderen leuen gunren ende vrienden jn vil groteren angeneme denste beheglichen willen vnd wolgefallen vertogen, des weren wy alletyt gutwillich ende vnuerdraten, nichts twiuelende uwe erb. werden sodans dem frientliken erbeden na jn oren breuen an vns gedaen wederumme jegens den copluden van der hanse, de wy or uwen er. mittem besten willen recommendert hebben mit gunsten vnd allem guden erkennen. Schreuen vnder vnsern secrete, dingstedages na Exaudi anno XV[c] XXXII.

Burgermeister end Raetmanne der
stadt Lubeck.

An Erberen wisen ende zeer vorsinigen heren Burgermesteren, Schepen ende Raet van der stadt Brugge, vnsen besunderen junstigen end goeden vrienden.

XXI.

Protestation des quatre membres de Flandre au sujet d'un mandement décerné contre les négociants de Lubeck.

mai 1532.

A l'Empereur.

Supplient et remonstrent en toute humilite voz tres obeissans subjetz les quatre membres du pays et conte de Flandres, pour eulx et toute la communaulte diceluy pays de Flandres, comme il a pleut aux tresnoble predecesseurs de Vostre Imperiale Maieste, par cidevant conte de Flandres, de treslouable memoire, pour leuident bien prouffit et utilite dyceluy pays de Flandres, principalement fonde sur la hantise frequentacion et communication des marchans estrangiers, et a l'instante priere et supplication desdis de Flandres, consentir donner et octoyer, tant aux marchans de la hanze thyoise dis oosterlins en general, que aux marchans bourgois et citoyens de la ville de Lubeke, chefve ville de ladite hanze en particulier, arrivans et hantans avecque leurs biens denrees et marchandises ledit pays de Flandres, plusieurs beaulx privileges, contenans entre autres choses que lesdis marchans, tant de ladite hanze en general que de Lubeke en particulier, pourroient librement et asseurement venir hanter, frequenter et demourer par tout ledit pays de Flandres, aucuns leurs biens, denrees et marchandises quelconques, sans aultre empeschement ou destourbier. Et en cas que aulcune guerre ou dissension survenoit dentre les contes de Flandres et aulcuns aultres princes ayans en obeyssance les villes et communes de ladite hanze, lesdis marchans pourroient librement et asseurement demourer et converser audit pays de Flandres, avecque leurs

familles et biens quelconques par lespace dung an entier, tant quil touche lesdis de Lubeke apres la denunciation a eulx faicte, comme contient le privilege du conte Guy en date de lan mil deux cens quatre vings dixhuit, dont la copie est ichy attachie, ou du moins par lespace de quarante jours comme contiennent lesdis privileges octroyes auxdis marchans de la hanze thyose en general, dont aussi aulcunes copies sont a ceste requeste attachiez. Endedens lequel temps lesdis contes de Flandres, pour eulx et leurs successeurs, leur ont promis donner bon et seur saulfconduict pour se retirer mener et transporter leurs biens denrees et marchandises par eauwe et par terre hors les limites et jurisdiction desdis contes de Flandres sans povoir estre en ce auculnement empeschiez par arrest ou detention de leurs personnes ou biens quelconques. Et se par faulte de naviers ou empeschement du vent, tempeste ou aultrement, jlz ne pourroient endedens ledit terme de quarante jours sortir ou yssir ledit pays, que jlz auroient encoires autres quarante jours iterativement jusques a troys foys. Et se jceulx marchans ou aulcun deulx voudroient demourer audit pays, quilz y pourroient demourer avecque leurs biens soubz la protection et saufconduict dudit conte sans en souffrir aulcune perte ou dommage soubz pretexte desdites guerres ou dissentions. Lesquelz privileges ont par plusieurs foys estes reitires et confermes par vosdis tresnobles predecesseurs, et en ont les membres de Flandres du gre et par charge de feuz leursdis tresredoubtez et naturelz seigneurs contes de Flandres, par lettres patentes expediez soubz leurs seaulx, promis tenir et garder, et faire tenir et garder, tant que en eulx est, lesdis privileges, et en ce leur aider et assister par tous moyens deuz et raisonnables.

Ce tout non obstant est venu a la cognoissance desdis supplians quil a pleut a vostredite Maieste decerner en vostre conseil prive certaines lettres patentes de commission adressantes a vostre escouteste de Bruges, ensemble Gheraerst

Stragiers et Mahieu Veraneman huyssier, et a chascun deulx (1), et commander en vertu dicelles faire arrester par tout vostredit pays de Flandres, tous les citoiens et marchans de ladite ville de Lubeke, et leurs adherens et facteurs, aveecque leur biens marchandises et denrees et debtes deuement jnventoriez, et les tenir en bonne garde, sans les aulcunement descharger ou delivrer sans vostre ordonnance expresse, et dont jl apperra par aultres lettres patentes subsequentes, sans ce que aulcune sommation ou denunciation leur a este faicte. Au moyen de quoy, plusieurs marchans oosterlins, tant de ladite ville de Lubeke que aultres, estans en vostredite ville de Bruges, aveecque leurs biens, se sont retirez et saulvez craindans estre prins ou arrestez aveecque leurs biens et marchandises, directement contre lesdis privileges promesses et obligations, au grandt et jnsupportable grief prejudice et jnterest de lentier pays de Flandres, entant que lesdis oosterlins doibvent a present aux plusieurs manans et habitans diceluy vostre pays de Flandres grosses sommes de deniers montans bien a cent mille florins et davantaige; qui par ceste retraicte et esloignement sont apparans perdre leur bon deu.

Aussi plusieurs marchandises et grande quantite des draps (sur lesquelz une grande partie du pays de Flandres principalement sentretient), qui ont este prestz pour estre venduz et livres aux oosterlins, demoureront en mains a ceulx qui les ont faictz ouvrez et apprestez; et seront par ce constrains de cesser de faire leurdite marchandise negociation et maineure, a la grande destruction et ruine des povres manans et habitans diceluy pays.

Et fait a craindre que par jceluy exploict fait sur eulx, en vertu desdites lettres patentes, en vostredit pays de Flandres,

---

(1) En marge : « Le xviij[e] jour de ce present moys d'avril et aultres jours ensuyvans. » La commission donnée à l'écoutète Stragiers est en effet datée de Bruxelles, le 8 avril 1532 (v. st.).



et mesmement en vostre dite ville de Bruges, non obstant lesdis privileges promesses et obligations, non seullement lesdis de Lubeke et leurs adherens qui encore ne sont aultrement nommez ne specifiez esdites lettres patentes, mais aussi tous les autres marchans de ladite hanze abstiendront totalement de ci apres retourner resider ou hanter aulcunement ledit vostre pays de Flandres, au tres grandt grief prejudice et interetz dudit vostre pays de Flandres.

Ce considere, joinct que vostredite Imperiale Maieste, a vostre joeuse entree et reception du pays de Flandres, a confirme tous les privileges de ceulx de Flandres, et promis les tenir en tous leurs anchiens droictz, privileges, libertez et coustumes.

Attendu aussi quil est asses conforme au droict et equite que marchans hantans pays estranges ne doibvent estre arrestez ne detenuz en corps ne en biens soubz pretext de guerre ou dissention, sans prealablement estre advertis et sommes de partir, et la guerre deuement jndicte et publie; joinct quil fait a craindre que se ceulx de Lubeke et leurs adherens soyent advertiz daulcuns arrestz faiz sur leurs suppotz ou subgetz, par decha quilz useront jncontinent de contrearrestz, et especiallement allencontre ceulx des villes maritimes de Flandres, estans presentement sur mer au fait de pescherie ou voyage qui se dit en thyois *corfvaerdt;* au grandt grief et jnterest dudit pays, et a la totale ruine et desolation desdites villes maritismes.

Plaise a votredite Maieste decerner et expedier aultres lettres patentes, et par jcelles mander audit escoutete de Bruges, Gheraerdt Stragiers, Mahieu Veranneman et tous aultres officiers ayans receu de vostredite Maieste lesdites lettres patentes ou aultres semblables, que jncontinent et sans delay, jlz ostent lievent et relaxent, par tout vostredit pays de Flandres, tous et quelconques arrestz par eulx faitz et en commenchiez ou cas que aulcuns en ayent fait sur les personnes biens ou debtes

daulcuns marchans de ladite hanze, soyent de Lubeke ou dailleurs, et quilz se deportent, en vertu dicelles lettres patentes ou aultres semblables, faire plus aultre arrest prinse ou detention oudit pays de Flandres; ains quilz laissent lesdis marchans jllecq encoire paisiblement hanter et frequenter, comme jlz ont fait jusques a ores; et ou cas quil soyt besoing que vostre dite Maieste emprende aulcune guerre contre lesdis de Lubeck et leurs adherens, faire sommer lesdis marchans quilz se departent avecque leurs biens et denrees, endedens le terme a ce leur prefigie par lesdis privileges, hors les limites de vostre jurisdiction; et en cas quilz desirent demourer en vostre dit pays de Flandres, leur donner bon et seur saulfconduict pour y demourer; le tout en ensuyvant leurs dis privileges; sie feres bien.

XXII.

Solution présentée à l'appui de la requête précédente.

Juin 1532.

Les deputez des quatre membres de Flandres ayans ouy les remonstrances et difficultes a eulx faites et proposez par tres reverend pere en Dieu, monseigneur Larchevesque de Palerme, en conseil prive, sur la requeste par eulx presentee touchant la conservation et lentretenement des privileges des oosterlins au pays de Flandres, dient par forme de solution ce qui sensueit:

Premiers a ce que a este dit et propose que le privilege du conte Guy concernant seullement ceulx de Lubeke, soyt ung anchien privilege non confirme par aulcuns des successeurs dudit conte Guy, et que par tant sur jceluy ne doibt estre prins aulcun regard;

Dient en toute humilite lesdis de Flandres quil appert par

la narree diceluy privilege quil est assez confirmatoire aux precedens privileges, et ainsi donne par meur deliberation du conseil.

Aussi les successeurs dudit conte Guy, et meismement Leurs Maiestes a la joeuse entree et reception du pays et conte de Flandres, ont tousjours confirme tous les privileges donnez par leurs predecesseurs concernans ledit pays de Flandres ; et parainsi attendu que jceluy privilege du conte Guy a este octroye grandement en faveur dudit pays de Flandres, et pour le bien et prouffit que des lors le pays de Flandres avoit et povoit avoir par hantise desdis de Lubeke au pays de Flandres na point este besoing davoir aultre confirmation dudit privilege.

De tant plus que les privileges sont perpetuelz jusques à ce quil appert de la revocation; parquoy attendu quil napperra jamais daulcune revocation, et que lesdis de Lubeke jusques a ores ayent joy diceluy privilege, le cas escheant, et meismement este francqs audit pays de Flandres, quelque aultre guerre ou dissention quilz ont euz allencontre ceulx de Hollande ou aultres; doyt parlant en toute reverence sur jceluy privilege estre prins regard et bonne consideration.

Touchant ce que les autres privileges donnez aux marchans de la hanze en general, dont lesdis de Lubeke sont les principaulx, parlent seullement en cas de guerre dentre le Roy des Romains ou aulcuns princes de Lempire et les contes de Flandre, et que partant ne peuvent servir ou militer ou cas present, par ce que ceulx de Lubeke meismes veuillent faire la guerre et que desja ont deffie ceulx de Amsterdam et leurs assistens;

Dient en toute reverence comme dessus, lesdis membres que esdis privileges nest faicte aulcune distinction ou restriction duquel coste la guerre soyt encommenchie, mais parlent lesdis privileges generallement en cas que aulcune guerre surviendroit et ainsi de droict ne doict estre faicte aulcune telle distinction limitation ou restriction.

Daultre part, combien que lesdis privileges contiennent seullement en cas de guerre dentre le roy des Romains, aulcuns princes de Lempire et les contes de Flandres, et non par expres en cas de guerre dentre aulcunes villes de ladite hanze dung coste et le conte de Flandres daultre; toutesfois attendu que lesdites villes de la hanze sont subgectz à Lempereur ou aux prinches de Lempire, et les guerres qui se font dentre les prinches se font communement dentre les subjectz desdis prinches; jl est necessaire que lesdis privileges soyent entenduz au propos desdis de Flandres, et ne doibt estre faicte aulcune distinction des guerres qui se font dentre les prinches ou les subgectz des prinches. Et vueillant aultrement entendre lesdis privileges, jlz seroient superfluz et nemportans aulcune chose sure pour guerres estans dentre le conte de Flandres et aulcuns aultres prinches dont lesdis de la hanze ne seroient subjectz ou du moins assistens, jlz ne debvroient departir hors les limites de la jurisdiction du conte de Flandres ne jmpetrer aulcuns saulfconduict; ce quil fait bien a ponderer au cas present.

Quant a ce que lesdis de Lubeke sont subjectz a Lempire, et que par tant ne leur est aulcunement loysible de faire guerre ou deffier aulcuns meismes des subgectz de leur superieur jmmediat sans son conge ou consentement; .

Dient jceulx de Flandres quilz ne tendent et ne veullent aulcunement excuser le fait desdis de Lubeke ou leurs adherens quant a la guerre par eulx commenchie, ne leur desobeissance ou rebellion, ne aussi les aulcunement favoriser, ou en aulcune maniere soy disjoindre ou separer de ceulx de Hollande (aux quelz seullement ceulx de Lubeke pretendent jnferer la guerre), ne daulcuns aultres pays ou subjectz de Lempereur, leur souverain et naturel seigneur, ou contravenir en ce ou aultre chose a lordonnance voulente et bon plaisir de sa Maieste.

Mais requirent et supplient tant seullement lesdis de Flandres

que attendu que les marchans de ladite nation germanicque estans pour le present au pays de Flandres nont este participans au fait desdis de Lubeke, ne aulcunement advertis de ladite deffyance, et que quant ores tous lesdis privileges ne militeroient que ci, toutefois veu que de droict et en equite, a cause du fait de la marchandise, tous marchans estrangers sont a favoriser et ne debvroient estre prins ou arrestez soubz pretext daulcune guerre encommenchie par leurs princes villes ou superieurs, sans prealablement estre advertiz et sommes pour se retirer ; ou du moins la guerre publiquement cryee et jvecte; et que au jour de l'expedicion desdites lettres patentes dont iceulx de Flandres se deullent, jlz ne estoient aulcunement sommez ne advertis de ladite guerre, et aulcune deffianche de par ceulx de Lubeke nestoit encoire faicte. Que jlz pourroient avoir terme et espace pour se retirer avecque leurs biens seurement et sans aultre empeschement, ou demourer soubz saulfconduict; et ce pour plusieurs regards et considerations contenuz en ladite requeste. Attendu meismement que la guerre par eulx encommenchie ne touche ceulx de Flandres, fors que pour la union et confederation qui doit estre entre tous les subgectz dung prinche ou seigneur, comme dit est, et ainsi proprement jlz ne se sont faiz jndignes de tout des privileges leur octroyez par les feuz contes de Flandres de bonne memoire.

Aussi les marchans estans en Flandres sont en fort petit nombre, ayans bien peu de biens ou debtes illecq, dont encoire nulz sont apprehendez ou arrestez, comme lesdis de Flandres croyent, et doibvent grosses et excessives sommes de deniers auxdis de Flandres plus que a nulz autres des subjectz de Lempereur par decha. Et ainsi le prouffit ou lindempnite que Lempereur ou ses subjectz en pourroient avoir sera bien petit, et au contraire linterest que lentier pays de Flandres plus que nul aultre en aura et est apparent encoire davoir ou cas que lesdis privileges ne peuvent militer est jnestimable. A

quoy jceulx de Flandres prient quil plaist a la Maieste de la Royne prendre bon regardt.

Et combien que la Maieste soyt le jmmediat superieur desdis Lubeke, a cause de Lempire, et que droict et rayson vueillent quil garde les preeminences et haulteurs dudit empire, toutefois lesdis de Flandres parlant en toute reverence et humilite esperent et ont bonne confidence que sa Maieste eut regardt seullement a Lempire auquel le pays de Flandres nest subjectz et na riens de commun, ou soubz unbre de garder les droictz et preeminences de son empire ou de ses aultres pays et seigneuries, vouldroit faire aulcune chose contre les anchiens droictz et privileges de son pays de Flandres, meismement en grandt prejudice ruine et desolation dudit pays, et des subjectz manans et habitans en jceluy, lequel est de son anchien patrimoine et auquel jl a promis de le conserver en tous anchiens droictz libertes et privileges comme aultres pays et seigneuries. A quoy jlz prient aussi que bon regardt en soyt prins.

XXIII.

Lettre du magistrat de Lubeck à celui de Bruges.

22 mai 1533.

Nostram salutationem favoremque nostrum imprimis offerimus ex animo vobis, Providi necnon circumspecti boni ac haud vulgares amici nostri. Minime profecto nos dubitamus, verum certo confidimus vestras providentias ex ante actis nostris scriptis quas e germana amicabilique animi intentione ad manutentionem nimirum amoris nostri ac concordie mutue ad providentias vestras dedimus, nomine ac causa multiplicium invasionum, incursionum, damni, iniuriarum offensionis ac infamie, que omnia Hollandini plusquam diversis retroactis temporibus, in et contra nos nostrosque confederatos, absque omni

siquidem occasione, perpetrarunt. Et quemadmodum nos ad ipsum universum, providentiis vestris, ad longum antea literis nostris significavimus, tam satis animi nostri sententiam intellexisse. Et quamquam nos omnino nobis persuaseramus, quod providentie vestre non solum super hoc nobis mentem suam ac germanam opinionem debebant rescripsisse, verum etiam adhaec nostram benignam interim oblationem, atque plus satis summum ius, quod nobis adversus predictos Hollandinos competit, animo iusto ac aequo apposite perpendisse, nobis ob id etiam amicam expeditionem, vestramque operam ac subventionem utrumque impartiisse atque fecisse. Quod tamen ipsum, ultra eam spem ac persuasionem, quam idcirco iam diu de vobis, certe penes nos conceperamus, minime usque dum nobis accidisse, deprehendimus, incerti eapropter maximeque dubii cogitantes providentias vestras eiusmodi nostras literas atque amicam exhortacionem et expostulationem non commode quivisse, pre aliis occupationibus et negotiis, animo obvolvere, ac iterum respondere, atque ita negligentia quadam accessoria eas seposuisse, ac sic tandem neglexisse. Quare in subsidium istius, et ex superhabundanti, mittimus nos denuo providentiis vestris, precedentium nostrarum literarum, aliam copiam et exemplar novum, hisce nostris literis nunc inclusa, quas antea hac in caussa ad vos misimus, unde etiam nunc causse atque actorum de integro rationem ac intellectum assequi queatis. Certa atque indubitata de vobis persuasione apud nos concepta, haud hesitantes, quin providentie vestre, in ac super hisce omnibus, que nos ex inevitabili, extrema adeoque summa necessitate adversus Hollandinos, hoc casu attemptare coacti sumus, nihil nisi bene ac amiciter sint de nobis aestimaturi ac iudicaturi. Et quoniam nos igitur hucusque erga vestras providentias vestrosque cives, saedulo ac semper omni modo ac via, benevolos exhibimus, vestramque caussam, atque civium vestrorum, in quantum in nobis, inque nostra occasione et potentia extitit, quam libenter et ex animo

promovimus; ob id etiam et nos constanter atque indubitato confidemus vobis, quod prudentie vestre nobis rursum remunerationis vice, in hoc casu, sint complacituri, ipsisque Hollandinis, in presentibus ipsorum de viis minime suppetias opitulaturi; caeterum nos ac nostros confederatos quemadmodum nativos amicos, omni in diligentia, bono favore ac studio vestro prosequuturi ac adiuvaturi. Et quamquam in hoc casu minime vestram denegationem a vobis suspicamur et expectamus, petimus nihilominus super his a vobis amicabile vestrum responsum, juxta quod, nos atque nostri, porro ac ultra, queamus disponere. Date sub nostro secreto ipso die Ascensionis domini a° XV^c XXXIII.

Burgimagistri et consules civitatis de Lubeka.

CEDULA.

Et quandoquidem nos de vobis vestrisque nihil preterquam omne bonum et amicitiam cognoscimus, nobis quoque multam expeditionem et promotionem ad vos identidem providemus, cupimus ob id certiores fieri a vobis, quid nobis spei ac opitulationis de vobis providebimus casu ac tempore, si quo in futuro, quicpiam occursionis vel invasionis attemptaverint, juxta quod ipsum nos possemus etiam deinceps ad ulteriorem expeditionem ac defensionem disponere; obtestamur etiam de hoc vestrum responsum.

XXIV.

Requête de ceux de Bruges au sujet des entraves apportées au commerce avec les Orientaux.

Juillet 1533.

Ce sont les griefs et doleances que les bourgmaistres, eschevins et conseil de la ville de Bruges exhibent pardevant vous, hault et puissant seigneur, Monsei-

gneur le conte Doochstrate, et aultres commissaires commis et deputez par La Maieste de la Royne Douaigiere de Honguerye, regente, etc., pour entendre debatre et adviser moyen pour pourveoir aux questions et doleances survenuz a cause des placcars naguaires publiez contenans deffence de non naviguer ni mener aulcuns biens en Oostlande, ne ramener es pays de par decha aulcuns biens ou marchandises venans de Lubeke ou passans par la riviere de la Travc.

Premiers, pour avoir entendement de ceste matiere, lesdis de Bruges donnent a cognoistre et est vray que la principalle negociation dont la ville de Bruges, pour le present, et depuis la declination et faulte de marchandise et hantise des marchans estrangiers, sentretient et jusques ores sest entretenue, est la draperie qui se fait des laines Dangleterre, et que la plus grande partie desdis draps ont este tousjours venduz aux marchans oosterlins, qui les ont envoye en divers quartiers pays et seigneuries Doostlande.

Item, est aussi vray que ceulx de Popringhes et Torcoingne principalement entretenans et nourrissans sur le fait dungne aultre drapperie qui se fait jllecq, out de toute anchienete et temps jmmemorial este obleisgez et accoustumez dammener et envoyer tous leurs draps en ladite ville de Bruges, sur leur halle comme a lestaple, et jllecq les vendre auxdis marchans oosterlins et a nulz aultres; lesquelz les envoyent au pays de Lyflandt ou Livonie, Russe, Pruisse et aultres pays circumvoisins, la ou les manans et habitans principallement usent et sen accoustrent desdis draps, estans de petit pris et de divers couleurs, comme vert, jaune, rouge, bleu et semblables.

Item, que lesdis oosterlins achaptent lesdis draps de Bruges, Poperinghes et Torcoigne a credence et a payer a long terme, et communement les payent des biens, denrees et marchan-

discs que lesdis de Lyflandt, Russe, Pruisse et aultres la entour leur envoyent par retour desdis pays es moys de may, juing, jullet, aougst et environ, qui est la vraye saison de la navigacion dudit quartier doost, et chargent alors de nouveau es pays de pardecha entre autres marchandises, grande et excessive quantite desdis draps de Bruges, Poperinghes et Torcoingne.

Item, et pour ce que lesdis de Popringhes et Torcoigne sont poures gens non ayans la puissance de povoir accroyre auxdis oosterlins de grandes et excessives sommes a quoy montent lesdis draps (attendu le grand nombre d'iceulx), et de ouveau mectre leurs gens en oeuvre a drapper lesdis draps, jlz achaptent le plus communement les laines, aluyns, weddes et aultres denrees necessaires au fait de leur dite drapperie des marchans, manans et habitans de ladite ville de Bruges aussi a credence sur les promesses cedules et obligations desdis oosterlins, leurs facteurs et courrctiers.

Item, en ensuyvant ce, lesdis de Bruges, Popringhes et Torcoigne au moys daoust en lan XV[c] trente deux dernierement passe et la environ, (ne se doubtans aulcunement daulcuns differens ou ennemities qui pourroient sourdre ou advenir dentre Lempereur nostre souverain et naturel seigneur, ses pays et seigneuries de par decha, dune part, et aulcunes villes et seigneuries de la Hanze thyose dit oosterlins, d'aultre), ont vendu et livre ausdis marchans oosterlins, en la dite ville de Bruges, grande quantite desdis draps, et plus quilz ne avoient fait long temps auparavant, par ce que la navigation dudit Oostlande au commenchement deste audit an XV[c] trente et deux navoit este franche ne sans peril et doubte pour aulcuns differens alors esmeuz et encommenchiez par ceulx de Dennemarche, Lubeke et leurs consors, qui depuis par communication et traictiez avoient este moyennez et appaisiez. A cause desquelz draps lesdis marchans oosterlins sont demourez redevables auxdis de Bruges, Popringhe et Torcoigne, chascun en

son endroict, en grandes et excessives sommes, comme de cent mille florins ou environ, comme lon feroit bien et deuement apparoir ou cas quil fust besoing.

Depuis lequel temps est advenu que La Maieste esmeu et a cause des menasses deffianches et ouvrez de fait osez et attemptez par ceulx de Lubeke, estans de ladite Hanze thyose et aulcuns leurs consors, sur et allencontre les subjectz de Sadite Maieste, de ses pays de par decha; par certaines lettres de placcart datees du quinzieme de may dernier passe, a deffendu a tous ses subjectz de par decha, la navigation dudit Oostlande, pour garder et preserver ses subjetz des jnvasions pertes et dommaiges quilz pourroient avoir encoru a loccasion que dessus.

Item, et pour ce que lesdis de Lubeke ont de plus en plus continue leurdite entreprinse, et pour certaines aultres causes et raysons, jl a pleut a ladite Imperiale Maieste decerner et faire publier aultres ses lettres de placcart en date du x[e] de juing derrain passe, et par jcelles generallement deffendre a tous, tant a ses subgectz que aultres estrangiers de non naviger ou ammener aulcuns biens denrees ou marchandises vers ledit pays de Oostlande, ne aussi rammener ou porter par decha aulcuns biens venans de Lubeke ou par la riviere de la Trave, lesdites questions et differens durans, sur peine de confiscation desdis biens et marchandises.

Au paravant de laquelle publication plusieurs marchans desdis pays de Ruisse, Pruisse, Lyflandt ou Livonie, et de la entour, nullement subjectz ou confederez auxdis de Lubeke, pour retour et payement desdis draps par eulx jllecq receuz, ont envoye aulcunes navieres chargiez de plusieurs sortes de denrees et marchandises par la riviere de la Sonde vers le havere de Lescluse et ledit pays de Flandres; les quelles navieres, par force contraincte et au moyen des navires de guerre desdis de Lubeke quilz avoient sur mer fort bien equippez a la guerre, ont passe par ladite riviere de la Trave jusques en ladite ville de Lubeke, et dillecq leursdis biens et denrees ont

este rammenez par eauwe et par terre jusques en ladite ville Damborch, au tres grandt regret prejudice dommaige et jnterestz desdis marchans, ausquelz les differens desdis de Lubcke ne touchent aulcunement.

Item, ce neantmoins lesdis marchans traictans le fait de leur marchandise sur ledit pays de Lyflandt et aultres pays dessusdis, se vueillent de tout acquiter envers leurs crediteurs de par decha, et payer a ung chascun, ont fait tel devoir mesmement devant ladite publication, que leursdis biens ont este chargiez et empacquiez en ladite ville Damborch en plusieurs aultres navires desdis Damborch, et entremeslez avecque plusieurs sortes de marchandise venans dudit Amborch et la entour, comme de toute anchienete luy est accoustume de faire tant pour le balast des navieres que pour eviter le risque et fortune de la mer, en jntencion de payer desdis biens leursdites debtes.

Et combien quil ny faict aulcunement a croire ou presumer que ladite Imperiale Maieste ayant decerne et fait publier lesdis placcars *jn odium* et pour punir et refrener la contumace et malice desdis de Lubeke, comme ses rebelles et ennemis, ayt oncques eut jntencion par ce affliger ou ci notablement prejudicier a ses propres subjectz ou aultres marchans estrangiers hantans les pays de par decha, toutesfois lesdis marchans oosterlins nont ose mener lesdis navieres audit havere et zwein de Lescluse, craindans que leursdis biens et denrees, soubz umbre tant seullement que aulcuns diceulx en auroient passe par ladite Trave en la maniere que dessus, en vertu desdis placcars seroient confisquiez, et du moins prins saisiz et arrestez.

Item, ce quil tourne et encoire plus tournera, en cas que de brief ny soit pourveu et convenablement remedie, au tres grandt grief jnterest et prejudice, voire a la totale ruine et desolation des manans et habitans desdis de Bruges, Popringhes et Torcoingne, et principallement desdis de Bruges, sur

lesquelz tous dommaiges et jnterestz debvront necessairement recader et redonder par ce que dit est dessus.

Car par faulte que lesdis marchans Doostlande, soubz umbre tant seullement des questions querelles et differans de ceulx de Lubeke, qui ne leur touchent en aulcune maniere, nont encoire peu ammener leursdis biens audit zwein de Lescluse comme jlz avoient dintencion de faire, lesdis poures manans et habitans des villes et plaches dessusdites seront frauldez et frustrez de leur bon deu, du moins leur en conviendra avoir longue patience et attente destre payez.

Item, par quel moyen jls ne seront point tant seullement constrains de cesser de faire plus ladite draperie, mais aussi toute aultre negociation, et abandonner leurs maysons et domicilles, et vivre en grande povrete et mendicite; ce quil causera jnfailliblement la totale desolation ruine et destruction desdis de Bruges, Popringhes et Torcoingne.

Item, oultre ce seront lesdis marchans oosterlins par ce fort enclins, et qui plus est, quasi constrains, affin de ne perdre du tout le fait de leur negociation et marchandise, envoier tous leurs biens denrees et marchandises es pays de Franche et Dangleterre, au grandt bien prouffit et prosperite desdis pays, et a la totale ruine et desolation des pays de par decha.

Par ce que les Franchoys et Angloys qui de tout temps sont accoustumez venir querir et achapter es pays de par decha les biens et denrees emmenez dudit pays de Oostlande les auront meismes en leur propre pays et a leur propre voulente.

Item, et les subjectz de par decha qui ne se peuvent bonnement entretenir en leurs negociations de draperie, pescherie et aultres, sans avoir plusieurs sortes de denrees et biens envoyez et venans dudit Oostlande, comme jl est tout notoire, seront constrains de les aller querir et achapter esdis pays de Franche et Dangleterre, a leurs grans fraiz mises et despens.

Item, d'aultant plus que lesdis pays de Franche et Dangleterre sont de soy meismes plus convenables et propices auxdis

oosterlins, ou cas quilz fussent bien cogneuz, que les pays de par decha, et recouvreront jllecq a moindre fraiz et despens le sel et beaucop daultres marchandises quilz nont fait jusques ores esdis pays de par decha.

Item, seront aussi lesdis de Bruges, Popringhes et Torcoingne et tous aultres contractans ou communicquans aulcunement avecque lesdis oosterlins constrains ou totalement cesser de exercer plus ladite draperie et faire aulcune aultre negociation duysant pour ledit pays Doostlande, ou meismes ammener ou envoyer leurs draps biens et denrees esdis pays estranges, a leurs grans fraiz mises et despens, comme a ung chascun est plus que notoire.

Item, et qui plus est, ne seroit aux subjectz et suppostz des pays de par decha aulcunement loisible ou permis achapter lesdites marchandises et denrees Doostlande des marchans ammenans jceulx biens jllecq, comme en toute rayson jl debvoit estre permis; mais seroient les subjectz de par decha constrains de achapter jceulx biens des Franchois ou Anglois comme lesdis de Flandre sen sont par plusieurs fois bien apperceuz, meismement a Calays et en Angleterre es dernieres guerres de ladite Imperiale Maieste contre lesdis Franchoys, des biens arrivez audit Calais ou en Angleterre.

Tout ce qui jnfalliblement causera lentiere destruction des pays de par decha, et fera divertir et retirer des pays de par decha le train de marchandise et negociation non seullement desdis de Lubeke et leurs consors tenuz pour ennemiz, mais aussi de tous aultres villes et seigneuries Doostlande qui jusques ores se sont tenuz pour bons amys alliez et confederez de ladite Imperiale Maieste et tous ses pays de par decha, sans lesquelz toutefois lesdis pays de par decha ne se peuvent aulcunement bien entretenir.

Par tous lesquelz raysons et moyens, jceulx de Bruges, Popringhes et Torcoingne, et pour obvier aux jnconveniens que dessus, ont tres justamment requiz et supplie a la Maieste de la Royne, ou nom de Lempereur, que son plaisir fust leur

consentir lettres de saulf-conduict et congie pour lesdis marchans Doostlande pour povoir mener et deschargier leursdis biens denrees et marchandises, venans en la maniere que dit est de la ville Damborch, au zwein et havere de Lescluse, jusques a ce quilz auroient entierement paye et content tous leursdis crediteurs, et de povoir arriere charger aultres biens es pays de par decha, non obstant quilz auroient passe par ladite riviere de la Trave, moyennant et saulf que jceulx biens nappartiendroient point auxdis de Lubeke.

Item, et oultre ce, pour ce que les officiers de ladite Imperiale Maieste commis en ladite ville de Lescluse avoient volu empeschier a ung maronnier ayant ammene aulcuns biens audit Escluse de Danswyck, sans toutesfois estre passe par ladite Trave, de charger et ramener du sel audit Danswyck ou la entour, soubz umbre et pretext que ledit dernier placcart deffendt generallement, tant aux estrangiers que subjectz, de naviger ou ammener dichi aulcuns biens ou marchandises en Oostlande, et quil ny avoit aulcune apparence ne rayson que ceulx ausquelz nestoit et encoire pour le present nest deffendu dammener biens par decha, que jlz ne pouroient avoir aulcun retour des biens par decha.

Que aussi jusques ores on a admis au pays de Zeelande tant charger que descharger toutes sortesde navires venans de Danswyck par la Sonde, ou Damborch par la Elve, sans prendre grande coignoissance des biens, ou dont jls venoient, ou estoient passez, non obstant lesdites publications, et quil ne faisoit aulcunement a croyre que lesdis de Zeelande seroient tenuz en plus grande estime et prerogative que lesdis de Flandres, qui en tout se sont tousjours demonstrez par effect fort obeyssans a tous commandemens et ordonnances de ladite Imperiale Maieste, leur souverain et naturel seigneur, autant et plus que nulz aultres. Lesdis de Bruges ont pareillement, en toute humilite, requis et supplie pour avoir jnterpretacion dudit dernier placcart, et meismes contendu affin que par aultres lettres patentes ou aultrement fust declare que non obstant

ledit placcart, jl seroit doresenavant permis a tous marchans estrangiers ausquelz nest deffendu de ammener leurs biens Doostlande es pays de par decha, de povoir charger sel et toutes aultres sortes de marchandise moyennant quilz devroient caution quilz nammeneroyent jceulx biens a Lubeke ou par ladite Trave.

Attendu meismement que en ces cas cesseroit la consideration de preserver les subjectz de par decha des pertes et dommaiges, et denrichir les ennemis de Lempereur des biens de ses subjectz; et que par ainsi les pays de par decha seroient furniz desdis biens Doostlande sans peril perte ou dommaige desdis subjectz de sadite Maieste.

Mais quelque remonstrance que lesdis de Bruges et leurs consors ayent jusques ores sceut faire, ladite Maieste de la Royne na encoire volu condescendre auxdis humbles requestes et supplication, mais les a remis et ordonne denvoier leurs deputez par devant vous mesdis seigneurs les commissaires, pour par vous, mesdis seigneurs, les doubtes et difficultez que sadite Maieste a trouve sur ce que dit est, mieulx entendues et examinez, adviser telle conclusion qui mieulx au cas appartiendra a lhonneur de Lempereur et le bien prouffit et utilite de pays et subjectz de par decha.

Et pour ce que lesdis bourgmaistres eschevins et conseil de la ville de Bruges, attendu meismement que lesdis oosterlins traictans le fait de leur marchandise sur lesdis pays de Lyflandt et aultres dessusdis, nont aultre moyen pour payer leursdites debtes que par lesdis biens envoiez dillecq par retour; que jceulx biens necessairement doibvent passer par la Sonde ou Belte, et que tant et ci longuement que lesdis de Lubeke soyent ci fors sur mer comme jlz ont este jusques ores, jl fait bien a craindre quilz constraigneront les maistres de navieres maulgre eulx et a leur grandt regret passer par la Trave en la maniere que dit est dessus. Et quil ny a aulcune apparence que de brief du moins en ceste saison deste aulcun remede y pourra estre mis par fait de guerre; nont encoire sceu et ne

scayvent ou cas quil ny a espoir que les questions et differens esmeuz entre lesdis de Lubeke et les subjectz de Leurs Maiestes soyent moderez accordez et appaisiez, (ce qui toutesfois seroit ung grandt et inestimable bien pour tous les pays de par decha en general et en particulier), trouver ou adviser aultre moyen pour obvier et pourveoir a tout ce que dit est, que ledit moyen de saulf-conduictz et jnterpretacion dudit dernier placcart en la forme et maniere quilz ont remonstre et requiz comme dit est.

Ce considere, lesdis de Bruges supplient tres humblement et tout affectuesement qui leur est possible, que attendu meismement que lesdis de Bruges par tout ce que dit est, nont aulcunement requis volu ou entendu aulcunement favoriser auxdis de Lubeke, comme encoire jlz ne font, mais tant seullement contendu a secourir et soubvenir a leurs marchans manans et habitans, par voye licite et par forme de dispensation et grace, lesdis placcars aultrement demourans en leur vigeur, vostre noble plaisir soyt tant vouloir faire que lesdites provision et jnterpretacion leur puissent estre accordez de bien brief, affin que lesdis marchans oosterlins nayent cause de divertir dudit pays de Flandres et ammener leursdis biens empacquiez et chargiez audit Amborch es pays de Franche et Dangleterre, comme jlz ont desja fait de troys navires arrivez devant ledit havere de Lescluse. Et feres grandt bien nonseullement auxdis de Bruges, mais a tout le pays de Flandres (1).

---

(1) C. 1532-33, fol. 84, n° 3 : Le 19 avril, payé à M. Joseph de Baenst, bourgmestre des échevins, Martin Lem, conseiller et Adolf van Pamele, pensionnaire, députés à Bruxelles, vers la gouvernante, avec les députés des trois autres membres de Flandre, pour la prier de révoquer la commission qui ordonnait de saisir et arrêter les personnes et les biens de ceux de Lubeck et autres orientaux, sans avis préalable et sauf-conduit, contrairement aux priviléges octroyés par les prédécesseurs de Sa Majesté; — pour 12 jours de route et séjour, 12 lb. gros.

Ibid., fol. 85v, n. 1 : Le 15 juin, payé à Jacques Despaers, bourgmestre

XXV.

Même requête de Poperinghe et Tourcoing.

8 juillet 1533.

Requête adressée à la Reine gouvernante par « les bourgmaistres, eschevins, conseil et gens de loy des villes de Bruges, Popringhes et Torcoigne; se fondant sur les mêmes considérations pour demander la suspension du placcard du 10 juin « derrain passé » (1532), soit en tout, soit en partie. La Reine fit la réponse suivante :

Chiers et bien amez. Les deputez de Bruges, Popringes et Torcoigne nous ont fait remonstrer que puis aucuns jours enca seroyent arrivez devant le havere de Lescluse trois ou quatre navieres envoyez et venans de Hamborch, chargees entre aultres biens de plusieurs denrees et marchandises de Lyflandt, Livonie ou de la entour; lesquelles navieres longtemps avant la publication du dernier placcart sur le fait de la navigation et reception des biens Doostlande, par contrainete de ceulx de Lubeke et au moyen de leurs navires de guerre estans sur mer, ont passe par la riviere de la Trave et de la ont este meneez audit Hamborch. Et combien que desdis biens et marchandises, les marchans dudit Lyflandt ou Livonie et leurs facteurs entendent payer et acquitter partie des debtes quilz doibvent aux marchans drappiers manans et habitans dudit Bruges, Popringes et Torcoigne; neantmoins les gouverneurs desdites navieres obstans les deffenses que dessus, ne

du corps, Jacques Lootin, échevin et M. Adolf van Pamele, pensionnaire, députés à Gand et Bruxelles pour, de concert avec les délégués des trois membres de Flandre, solliciter de la reine gouvernante provision au sujet des affaires des Orientaux; — pour 22 jours, 30 ½ lb. gros.

croyent entrer en havere dudit Escluse et y descharger lesdis navieres sans nostre consentement, dont lesdis remonstrans nous ont treshumblement fait suplier et requerir.

Ces choses considerees, et pour certaines considerations a ce nous mouvans, avons ou nom et de la part de Lempereur, monseigneur et frere, consenti et consentons par cesdites presentes, aux gouverneurs et maronniers des navieres que dessus, que jcelles jlz puissent amener audit havere et les y descharger a leur plus grandt prouffit, non obstant ladite deffense, pour ceste foiz seullement, demeurant ledit placcardt en sa force et vertu pour ladvenir; dont vous advisons en vous ordonnant selon ce vous regler. Et que sil y a aulcuns biens esdis navieres appertenans ausdis de Lubeke, dont ferez debvoir de vous enquerir, que en ce cas les prenez comme confisquez et appliquez au prouffit de sa Maieste, sans en ce faulte. Chiers et bien amez, Nostre Seigneur vous ait en sa garde.

Escript a Bruxelles le viij^{e} jour de jullet lan XXXIIJ.

(*Signe*) : Marie et G. Pensart.

Supperscript : A nos chiers et bien amez, les bailliz de leauwe et de la ville de Lescluse, recepveur de Lempereur, et gens de loy illecq.

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

QUATRIÈME SÉRIE.

TOME SEPTIÈME. — IIme BULLETIN.

Séance du 3 novembre 1879.

Présents : MM. le baron KERVYN DE LETTENHOVE, président ; GACHARD, secrétaire ; ALPHONSE WAUTERS, STANISLAS BORMANS, EDMOND POULLET, CHARLES PIOT, LÉOPOLD DEVILLERS, membres ; GILLIODTS-VAN SEVEREN, membre suppléant.

Le procès-verbal de la séance du 7 juillet est lu et adopté.

— Il est fait hommage à la Commission :

Par M. Devillers, de *Particularités curieuses sur Jacqueline, duchesse de Bavière, comtesse de Hainaut, de Hollande, de Zélande et dame de Frise, etc.*,

Et par M. Bormans, au nom de M. le comte de Limminghe, de la 2e partie de la *Cronicque contenant l'estat ancien et moderne du pays et conté de Namur*, par Paul de Croonendael : un vol. grand in-4°.

Des remercîments sont votés à M. Devillers et à M. le comte de Limminghe

CORRESPONDANCE.

Par une dépêche du 10 octobre, M. le Ministre de l'intérieur communique une demande qu'il a reçue de l'Académie de Montpellier et qui tend à obtenir, pour la bibliothèque municipale de cette ville, la suite des publications de la Commission, dont elle dit que les premiers volumes ont été envoyés à ce dépôt littéraire.

Le résultat des recherches qui ont été faites à cet égard sera porté à la connaissance de M. le Ministre.

— M. le secrétaire perpétuel de l'Académie, par une première lettre, acccuse la réception des ouvrages que la Commission lui a adressés le 18 juillet pour la bibliothèque de la compagnie.

Par une seconde lettre, écrite en exécution d'une dépêche de M. le Ministre de l'intérieur, il demande, pour la bibliothèque du ministère de l'instruction publique, tous les volumes des publications de la Commission dont elle peut disposer encore.

Le secrétaire est chargé de satisfaire à cette demande.

AFFAIRES INTÉRIEURES.

Les contrats que la Commission a signés avec la maison Hayez pour l'impression des deux collections des Chroniques et des Bulletins expirant au mois de janvier pro-

chain, la Commission délibère sur les conditions auxquelles ces contrats pourraient être renouvelés.

Le résultat de sa délibération sera soumis à M. le Ministre de l'intérieur.

BUDGET POUR 1880.

En conformité d'une dépêche de M. le Ministre de l'intérieur du 24 mars de l'année courante, la Commission s'occupe de la formation de son budget pour l'exercice de 1880.

Elle en arrête sucessivement les différents articles, sous l'approbation de M. le Ministre.

COMMUNICATIONS.

M. Piot donne lecture d'une note sur diverses publications, faites à l'étranger, qui ont rapport à l'histoire de Belgique.

Cette note sera insérée au *Bulletin*.

— M. Gachard signale à la Commission une publication due à M. Alfred Morel-Fatio et à don Antonio Rodriguez Villa : c'est une Relation du voyage de Philippe II à Tarazona en 1592, écrite en espagnol par Henri Cock, de Gorcum (1), comme celle du voyage du Roi à Saragosse, Barcelone et Valence en 1585, du même auteur, qui a vu le jour il y a trois ans.

Philippe II avait convoqué les cortès d'Aragon à Tarazona, ville située aux confins des royaumes de Castille, d'Aragon et de Navarre; il quitta Madrid, pour s'y rendre, le 12 mai 1592. Il mit peu de presse dans ce voyage, car il arriva à Tarazona seulement le 30 novembre; il s'était

(1) *Jornada de Tarazona hecha por Felipe II en 1592*, etc., recopilada por Enrique Cock, archero de Su Mag^{d}; Madrid, 1879, in-8°.



arrêté à Ségovie, à Valladolid, à Palencia, à Burgos, à Logroño, à Pampelune, à Tudela. Les cortès avaient été ouvertes, en son nom, le 15 juin, par l'archevêque de Saragosse, D. Andrés de Cabrera y Bobadilla; elles avaient terminé leurs délibérations, et, le 2 décembre, elles reconnurent et jurèrent le prince Philippe, fils du Roi, pour héritier des royaumes d'Aragon : après quoi leur session fut close. Philippe II, le 5 décembre, reprit le chemin de Madrid, où il rentra le 30.

Il ne faut pas chercher, dans le livre de Cock, des informations sur ce qui se passa aux cortès, ni des particularités ou des considérations ayant trait à la politique; notre Hollandais ne s'occupe point de ces matières-là : mais, en revanche, on y trouve des descriptions intéressantes des lieux qu'il a parcourus à la suite du Roi, de curieuses notices historiques, ethnographiques, statistiques, des tableaux de mœurs peints d'après nature.

Dans une excellente introduction, M. Morel-Fatio et don Antonio Rodriguez Villa retracent la vie littéraire d'Henri Cock, dont on ne connaissait rien jusqu'ici, d'après un recueil de lettres latines qu'il y a de lui à la Bibliothèque nationale, à Paris. On y voit que Cock était en rapports suivis avec maints savants des provinces belgiques établis de son temps en Espagne, et surtout avec André Schott et Pierre Pantin.

Les éditeurs annoncent que l'un d'eux fera bientôt paraître un mémoire spécial sur les savants belges et hollandais qui vécurent en Espagne à l'époque de Charles-Quint et de Philippe II : ce travail ne pourra manquer d'exciter la curiosité de tous ceux qui s'occupent de l'histoire littéraire de notre pays.

COMMUNICATIONS.

Sur diverses publications, faites à l'étranger, qui ont rapport à l'histoire de Belgique.

(Par M. Charles Piot, membre de la Commission.)

I. — Te Winkel, *Het Kasteel in de dertiende eeuw, geschetst volgens de gedichten van dien tijd* (Le château fort au XIIIe siècle, esquissé d'après les poëmes de cette époque), Groningue, 1879, in-8°.

A la suite du programme de l'athénée communal de Groningue, M. Te Winkel, professeur attaché à cet établissement d'instruction, a fait imprimer l'excellent mémoire cité ci-dessus. Il est divisé en neuf chapitres, traitant du château en général, des travaux extérieurs, du verger, des fossés et murs, des ponts, portes et tours, de la grande salle, des meubles de la salle, des chambres, des tourelles.

C'est tout un cours d'archéologie et d'histoire du château-fort au moyen âge, une étude approfondie de la linguistique flamande ou néerlandaise en ce qui concerne certains vieux termes techniques des dépendances de ces forteresses, construites très-souvent en bois. Les transformations de *borch* ou *burch* en *burcht*, en *poort*, *kasteel*,

huus ou *huis, steen, torre, fort, gesats*, etc., sont très-bien expliquées. Familiarisé avec les poëmes du XIIIe siècle, l'auteur a tiré un bon parti de ces écrits et de chroniques rimées, tels que : *Walewein, Floris en Blanciflöer, Historie van Troyen, Çarel ende Elegast, Cassamus, Ferguut van Heelu, Melis Stoke, Lancelot, Renout van Montalbaen, Lorreinen* et spécialement des œuvres de notre compatriote van Maerlant. Ces poëmes et chroniques précités ont été édités, pour la plupart, depuis quelque temps, avec un succès remarquable par les linguistes les plus autorisés des provinces méridionales et septentrionales des Pays-Bas.

De tous ces écrits l'auteur a extrait les éléments au moyen desquels il a reconstruit le château-fort du XIIIe siècle. Quand les indications nécessaires à son travail lui manquaient, il a eu recours aux miniatures. Différents écrivains, tels que Huydecooper, van Wijn, Hoffman von Fallersleben, Jonckbloet, Verwijs, avaient déjà fait voir, par des arguments irrécusables, combien les écrits de ce genre sont utiles à l'histoire, à l'archéologie et à la linguistique flamande. M. Te Winkel a démontré aujourd'hui ces faits d'une manière approfondie à propos du château-fort, tel que nos ancêtres l'habitaient au XIIIe siècle.

II. — Thierri Schäfer, *Die Hansestädte und König Waldemar von Dänemark. Hansische Geschichte bis* 1376 (Les villes hanséatiques et Waldemar, roi de Danemark. Histoire de la Hanse jusqu'en 1376). Iéna, 1879, un vol. in-8°.

Une question d'histoire, à laquelle les royaumes de Belgique et des Pays-Bas sont intéressés, comme toute l'Europe septentrionale, a été posée, en 1870, de consentement

unanime, par différentes sociétés savantes d'Allemagne : c'est celle de la guerre entre Waldemar III, roi de Danemark, et les villes hanséatiques, liguées avec le comte de Holstein et le duc de Mecklembourg. M. Thierri Schäfer, professeur à l'université d'Iéna, déjà favorablement connu par ses publications historiques sur la Hanse, a remporté le prix en 1876.

Il a produit un excellent livre, dans lequel sont bien condensés et expliqués les faits saillants relatifs à l'histoire de la Hanse et leurs causes, en indiquant scrupuleusement les sources qu'il a consultées. Cette précaution permet au lecteur de s'initier aux détails de la narration, s'il ne se contente pas du travail de M. Schäfer.

Ce livre, que nous avons lu avec plaisir, renferme quelques pages spécialement consacrées à la Belgique et aux Pays-Bas. On y trouve des renseignements sur le commerce de la Flandre, notamment sur celui de la ville de Bruges (pp. 248 et suiv.), sur l'industrie des villes de Gand, Poperinghe, Ypres, Courtrai, Aardenburg, Audenarde, Termonde et Dixmude (p. 189). A propos de l'origine du comptoir hanséatique de Bruges, l'auteur rectifie plusieurs assertions, dénuées de preuves. Les nombreuses villes hanséatiques des Pays-Bas n'y sont pas oubliées (p. 158). Une bonne bibliographie des ouvrages auxquels l'auteur a puisé ses renseignements termine le volume.

III. — Le docteur Georges Schanz, *Die Handelsbeziehungen zwischen England und den Niederlanden*, 1485-1547 (Les relations commerciales entre l'Angleterre et les Pays-Bas, 1485 à 1547). Wurtzbourg, in-8°, 1879.

En 1876 la faculté de philosophie de l'université établie à Göttingue, posa la question suivante :

« Exposer la politique commerciale de l'Angleterre du

temps de Henri VIII, au moyen des délibérations du parlement, des statuts, des correspondances déjà publiées, principalement au moyen des correspondances avec l'étranger, et de l'examen des traités du temps. »

La réponse devait être livrée le 31 août 1878.

Après avoir fait, dans les archives à Londres, les investigations nécessaires pour répondre à la question, M. Schanz, rédigea son mémoire. Celui-ci fut couronné.

L'auteur en a détaché et publié le chapitre dont nous venons de transcrire le titre. Tout le monde en comprendra l'importance au point de vue de l'histoire de la Belgique.

Sous forme d'introduction, M. Schanz résume les faits relatifs aux relations entre l'Angleterre et notre pays dès les temps les plus reculés du moyen âge. Puis il ajoute: « Les Pays-Bas, spécialement la Flandre, si riche en villes florissantes, si peuplée, en possession des meilleures produits de l'industrie et du luxe, ayant le marché imposant du monde, dépassèrent tous les autres pays de l'Europe, si on en excepte les environs de la Méditerranée. »

Ensuite il décrit les relations commerciales des Pays-Bas sous Henri VII (1485 à 1509). Toutes ces données servent d'introduction à la narration des faits relatifs au règne de Henri VIII, sujet principal du travail. Il le divise en quatre périodes, de 1509 à 1520, de 1520 à 1530, de 1530 à 1540 et de 1540 à 1547.

Dans le dernier paragraphe l'auteur donne un coup d'œil rétrospectif sur la décadence de notre commerce avec l'Angleterre à partir du règne d'Édouard III.

Ce coup d'œil, condensé en trois pages, résume très-bien nos relations commerciales avec la Grande-Bretagne

et les moyens employés par Henri VIII pour affranchir son pays de la dépendance dans laquelle il se trouvait sous ce rapport aux Pays-Bas.

IV. — De la Chauvelays, *Les armées de Charles le Téméraire dans les deux Bourgognes*. Paris 1879, in-8°.

L'auteur a fait, d'après des documents inédits, un travail qui intéresse à la fois la Belgique et la France.

En faisant connaître l'organisation des armées du Téméraire dans les deux Bourgognes, M. de la Chauvelays donne des indications précieuses sur celle admise dans les autres pays soumis au duc. On y trouve, par exemple, des renseignements nouveaux sur l'armée destinée à combattre les Liégeois, sur le mode de recrutement, les payes, l'habillement, l'armement, les chefs, les montres ou inspections. Des documents officiels sur ces différents points sont insérés dans le texte. Une table alphabétique des noms des personnes termine le volume, que les historiens belges, désireux de traiter la période bourguignonne, consulteront avec fruit.

V. — *Revista Europea. — Revista internazionale* (Revue européenne. — Revue internationale). T. XIV, Florence, 1879, in-8°.

La livraison du mois d'août dernier de ce recueil renferme (p. 698) un article de M. W. M. de Jongh, intitulé : *Gli archivi di Stato de Firenze* (Les archives de l'État à Florence). Le savant hollandais, auteur de cette notice, a visité les archives précitées, réunies dans un bâtiment dont il donne la description.

Désireux de connaître les documents qu'elles renferment concernant son pays, l'auteur en a fait une visite en détail. Il y a trouvé quatorze liasses intitulées: *Fiandra e Olanda*,

c'est-à-dire les provinces méridionales et septentrionales des Pays-Bas. Ces liasses contiennent des documents appartenant aux années 1541 à 1700. Le premier volume, intitulé : *Avisi*, de 1549 à 1626, renferme des lettres des années 1564 à 1576, écrites par Jean-Baptiste Guicciardini, frère de Louis, le célèbre auteur de la *Description des Pays-Bas*. Ces lettres mentionnent des événements passés dans notre pays pendant ces années. M. de Jongh y a reconnu de plus une lettre relative à la détention, en 1569, de Louis Guicciardini par le duc d'Albe. Il a voulu s'assurer, par l'examen de ce document, si les conjectures émises au sujet de cet événement par un de ses compatriotes sont fondées.

Les documents de la seconde liasse, appartenant aux années suivantes jusqu'en 1579, ont, dit-il, une grande importance au point de vue de l'histoire.

Dans la troisième liasse, de 1580 à 1599, il a trouvé entre autres une lettre du Taciturne, adressée au duc d'Alençon.

Les liasses quatre à huit, des années 1600 à 1638, contiennent également des documents importants pour les Pays-Bas. C'est surtout la septième liasse qui est digne de fixer l'attention par différentes lettres, datées d'Anvers, et provenant de familles portugaises poursuivies par l'inquisition. L'auteur y a trouvé aussi un journal, imprimé à Florence, qui mentionne des nouvelles d'Anvers du 16 novembre 1644.

Dans la huitième liasse sont des lettres de Nicolas Heinsius, savant Hollandais, et adressées à Côme III, duc de Toscane. Ces missives offrent un grand intérêt pour la littérature, l'art et les affaires politiques. On y trouve,

par exemple, des renseignements sur le peintre Van Mieris, et des lettres de Henri-François Schilders d'Anvers concernant un peintre de fleurs de cette ville, sans donte le père Seghers, des lettres du comte Albert Caprara, datées de Bruxelles, des lettres écrites, en 1695, par un officier italien devant Namur, lorsque cette ville fut attaquée par Guillaume III, une consulte de la faculté de théologie et de droit de l'université de Louvain de 1688 sur les droits du prince en opposition à ceux des ecclésiastiques. M. de Jongh s'est naturellement attaché plus particulièrement aux renseignements intéressant son pays qu'à ceux relatifs à la Belgique.

VI. — *A Catalogue of books, manuscripts, letters etc., belonging to the Dutch church Austin friars, London* (Catalogue des livres, manuscrits, lettres, etc., appartenant à l'église néerlandaise, dite des Augustins, à Londres). Londres 1879, in-8°.

Ce catalogue est précédé d'une courte notice sur l'installation, dans l'église des Augustins, à Londres, en 1550, de la communauté des protestants néerlandais et autres étrangers réfugiés en Angleterre pour cause de religion. Comme la plupart des églises protestantes, celle des Pays-Bas à Londres eut sa bibliothèque, dont les commencements sont dus à Marie Dubois. Fondé en 1650, ce dépôt reçut des accroissements successifs au moyen de dons faits par des ministres, par la compagnie des Indes, par des ambassadeurs néerlandais et des particuliers. Aujourd'hui il se trouve dans la bibliothèque dite *Guildhall Library*, à Londres.

A la section des manuscrits nous remarquons, pour l'histoire de notre pays, les œuvres de Simon Ruytinck :

Geschiedenissen en handelingen aengaende de nederlandsche natie ende gemeynten woonachtig in Engeland, et surtout les collections des lettres manuscrites. Dans celles-ci figure une correspondance très-volumineuse de 1567 à 1598 d'Abraham Ortelius, géographe belge, avec un grand nombre de personnages célèbres de son temps. On y trouve aussi des lettres de Jacques Cool (lisez Cools), écrivain anversois et riche marchand établi à Londres, de Nicolas Roccox, grand ami des arts, du Taciturne, de Philippe Marnix de Sainte-Aldegonde, de Jean Uyttenhove, de Godfroid de Winge, de G. Mercator et R. Mercator, de Sweertius, Lampsonius, van Meteren, Juste Lipse, Hubert Golzius, Gruterus, etc., enfin de la plupart des hommes remarquables du XVIe siècle. Souvent leurs portraits y sont joints.

Le rédacteur du catalogue se borne à donner une simple liste des noms des correspondants et des dates des lettres, sans indiquer la matière dont elles traitent.

Il serait à souhaiter que l'église wallonne, possesseur d'une bibliothèque non moins remarquable à Londres, suivît l'exemple de l'église néerlandaise.

VII. — Fridolin Hoffmann, *Geschichte der Inquisition. Einrichtung und Thatigkeit der selben in Spanien, Portugal, Italien, den Niederlanden, Frankreich, Deutschland, Süd-Amerika, Indien und China. Nach den besten Quellen allgemein fasslich dargestellt* (Histoire de l'inquisition. Son organisation et action en Espagne, Portugal, Italie, aux Pays-Bas, en France, Allemagne, dans l'Amérique méridionale, aux Indes et en Chine, exposées clairement d'après les meilleures sources). — Bonn, 1878, 2 vol. in-8°.

Des journaux allemands ont longuement parlé de ce livre, dû non à la plume d'un historien du jour, mais d'un publiciste, selon l'expression de l'auteur lui-même. Ce que les journaux en ont dit nous a engagé à le lire en entier. Par cette lecture nous avons pu nous convaincre que l'auteur a voulu résumer tout ce qui a été écrit *ex professo* sur la matière dans les pays qu'indique le titre. Nous n'y avons vu rien qui ne fût déjà publié.

En ce qui concerne les Pays-Bas, il commence seulement l'histoire de l'inquisition à partir du règne de Charles-Quint, sans se préoccuper de l'inquisition religieuse qui existait auparavant dans notre pays, et dont le pouvoir civil s'était toujours plus ou moins mêlé, quand il s'agissait d'infliger des peines autres que celles dites disciplinaires.

L'auteur cite un grand nombre de faits relatifs aux poursuites dirigées, pendant le XVIe siècle, contre des individus pour cause de religion. Il a consulté à ce sujet bon nombre d'écrits; mais il ne semble pas avoir vu les livres qui traitent de l'institution au point de vue scientifique et juridique dans nos provinces.

VIII. — *Politische Correspondenz Friedrich's des Groszen* (Correspondance politique de Frédéric le Grand), 2e volume. — Berlin 1879, in-8°.

Nous avons déjà dit un mot à propos de cette correspondance si remarquable pour l'histoire générale de l'Europe au XVIIIe siècle (1). Le volume que nous annonçons aujourd'hui renferme des détails concernant le désir exprimé

(1) Comptes rendus de la Commission royale d'histoire, t. VI, 4e série, p. 269.



par l'évêque de Liége, en 1742, de ne pas recevoir, dans sa principauté, des troupes anglaises, et les démarches faites dans ce but, auprès du roi de la Grande-Bretagne, par Frédéric II.

Plusieurs lettres fournissent aussi des renseignements sur les campagnes en 1742 et 1743 du prince Charles de Lorraine, gouverneur des Pays-Bas autrichiens, et sur le projet d'envoyer dans notre pays un corps d'armée de 30,000 hommes.

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

QUATRIÈME SÉRIE.

TOME SEPTIÈME. — IIIme BULLETIN.

Séance du 5 janvier 1880.

Présents : MM. le baron KERVYN DE LETTENHOVE, président; GACHARD, secrétaire; ALPHONSE WAUTERS, STANISLAS BORMANS, EDMOND POULLET, CHARLES PIOT, LÉOPOLD DEVILLERS, membres; GILLIODTS-VAN SEVEREN, membre suppléant.

Le procès-verbal de la séance du 3 novembre est lu et adopté.



OUVRAGES OFFERTS A LA COMMISSION.

La Commission a reçu :

Du département de l'Intérieur, *a*) *Exposé de la situation du royaume de 1861 à 1875*, 4me et 5me fascicules; *b*) Journal pour l'histoire du Haut-Rhin (*Zeitscrift für die Geschichte des Oberrheins*), publié par la direction des Archives grand-ducales de Bade, t. XXXI, 3me et 4me livraisons; t. XXXII, 1re livraison;

De la direction de l'École française de Rome, *a*) *Recherches archéologiques sur les îles Ioniennes*. I-*Corfou*, par Othon Riemann, 1879, in-8°; *b*) *Céphalonie*, par le même, 1879, in-8°; *c*) *Les arts à la cour des papes pendant le XVe et le XVIe siècle*, par M. Eugène Müntz : deuxième partie, Paul II, 1464-1471, 1879, in-8°; *d*) *Recherches pour servir à l'histoire de la peinture et de la sculpture chrétiennes en Orient*, par Ch. Bayet, 1879, in-8°; *e*) *Études sur la langue et la grammaire de Tite-Live*, par Othon Riemann, 1879, in-8°;

De la Société des antiquaires de la Morinie, les 109e et 110e livraisons (janvier-juin 1879) de son *Bulletin historique*, in-8°;

De la Société d'agriculture, sciences et arts de l'arrondissement de Valenciennes, les n°s 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 (avril-octobre 1879) de sa *Revue agricole, industrielle et commerciale*, in-8°;

De la Société archéologique et historique de l'Orléanais, le 1er fascicule du tome XVI de ses *Mémoires*, 1879, in-8°;

De la Société historique pour la Basse-Saxe, à Hanovre,

a) le Journal (*Zeitschrift*) de la Société pour l'année 1879; *b*) le Rapport sur l'état de la Société fait à l'assemblée générale du mois d'octobre de la même année, in-8°;

De la Société historique pour le grand-duché de Hesse, à Darmstadt, *a*) le tome II de l'ouvrage intitulé : *Die vormaligen geistlichen Stifte im Grossherzogthum Hessen*, von G. J. Wilhelm Wagner, 1878, in-8°; *b*) la 3me livraison du tome XIV de l'*Archiv für hessische Geschichte und Alterthumskunde*, 1879, in-8°;

De la Société historique à Bamberg, le 4me Rapport sur l'existence et les travaux de la Société pendant l'année 1878 (*Einundvierzigster Bericht über Bestand und Wirken des historischen Vereins zu Bamberg im Jahre 1878*), in-8°;

De la Société archéologique de Namur, *a*) la 4me livraison du tome XIV de ses *Annales*, 1879, in-8°; *b*) la 5me livraison de l'ouvrage *Les fiefs du comté de Namur*, par M. Stanislas Bormans, 1879, in-8°;

De l'Institut archéologique du Luxembourg, à Arlon, le tome XI de ses *Annales*, 1879, in-8°;

Du Cercle archéologique du pays de Waes, la 4me livraison du tome VII de ses *Annales*, 1879, in-8°;

Du Cercle hutois des sciences et beaux-arts, les 1re, 2e et 3me livraisons de ses *Annales*, 1879, in-8°;

De M. Reusens, bibliothécaire de l'université de Louvain, la 2me livraison du tome XVI des *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique, 1879*, in-8°;

De la direction de l'*Athenaeum Belge*, tous les nos de ce journal qui ont paru en 1879.

Remercîments et dépôt à la bibliothèque de l'Académie.

CORRESPONDANCE.

M. le Ministre de l'intérieur, par une dépêche du 3 décembre, communique les renseignements qui lui ont été transmis, de Montpellier, au sujet de la bibliothèque de cette ville pour laquelle a été demandée la suite des publications de la Commission.

Par une autre dépêche, en date du 16 décembre, il signale plusieurs des mêmes publications qui manquent à la Bibliothèque impériale de Strasbourg.

Conformément aux intentions de M. le Ministre, les volumes réclamés dans l'intérêt des deux bibliothèques leur seront envoyés.

— MM. les questeurs du Sénat envoient, pour les membres de la Commisssion, des cartes permanentes d'entrée à la tribune réservée de cette Chambre pendant la session législative de 1879-1880.

Les remercîments de la Commission seront adressés à MM. les questeurs.

— M. le secrétaire perpétuel de l'Académie transmet une lettre par laquelle M. le docteur Rödiger, bibliothécaire de l'université de Königsberg, exprime le désir d'obtenir, pour cet établissement, les volumes des publications de la Commission qui ont vu le jour depuis 1867.

Une décision ministérielle du 21 juillet 1865 ayant compris la bibliothèque de l'université de Königsberg parmi les établissements auxquels est distribuée la collection des chroniques, cartulaires et autres monuments de

l'histoire de Belgique, il 'sera fait droit à la réclamation de M. le docteur Rödiger.

— MM. les bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers accusent la réception de différents volumes que la Commission leur a envoyés pour le dépôt des archives de cette ville.

— La Commission directrice du Cercle hutois des sciences et beaux-arts écrit aussi pour annoncer qu'elle a reçu les ouvrages dont l'envoi lui a été fait d'après une décision de M. le Ministre de l'intérieur.

— MM. le docteur Lebon, président, et Edm. Jamart, secrétaire de la Société archéologique de l'arrondissement de Nivelles, fondée le 29 septembre 1876, et qui vient de publier le 1er volume de ses *Annales*, adressent un exemplaire de ce volume à la Commission. Dans la lettre qui l'accompagne, ils expriment l'espoir que la Commission leur fera parvenir en échange un ou plusieurs des ouvrages mis en lumière par ses soins.

La Commission applaudit à la fondation de la Société archéologique de Nivelles et à ses premiers travaux.

Elle se fera un plaisir de lui envoyer celles de ses publications qui pourront avoir quelque intérêt pour elle.

SITUATION DU FONDS DES CHRONIQUES.

Le secrétaire-trésorier présente l'état de situation du fonds des chroniques, cartulaires et autres publications in-4°, arrêté au 31 décembre 1879.

Après examen, cet état est approuvé.

Il sera envoyé à M. le Ministre de l'intérieur.

AFFAIRES INTÉRIEURES.

En conformité de la résolution prise dans la séance du 3 novembre, il a été proposé à M. le Ministre de l'intérieur de renouveler avec la maison Hayez les contrats pour l'impression des Chroniques et des Bulletins.

Par une dépêche du 15 novembre M. le Ministre a autorisé ce renouvellement.

En conséquence, des contrats ont été signés, tant par la Commission que par M. Hayez, qui sont en ce moment soumis à l'approbation ministérielle.

RAPPORT ANNUEL.

Le secrétaire donne lecture d'un projet du rapport à adresser à M. le Ministre de l'intérieur sur les travaux de la Commission pendant l'année 1879.

Ce projet est adopté dans les termes suivants :

MONSIEUR LE MINISTRE,

La Commission royale d'histoire, satisfaisant à l'article 15 de l'arrêté royal du 28 avril 1869, a l'honneur de vous présenter son rapport sur les travaux accomplis par elle pendant l'année qui vient de finir.

La Commission, Monsieur le Ministre, a publié, en 1879, trois volumes de la collection des chroniques, cartulaires et autres monuments de l'histoire nationale; elle en fait paraître aujourd'hui même un quatrième. Un cinquième et un sixième ne tarderont pas à les suivre.

Les volumes qui ont vu le jour sont :

I. Le tome Ier des Grandes Chroniques de Flandre



(*Istore et Croniques de Flandre*), dont l'édition a été confiée à M. le baron Kervyn de Lettenhove.

Ce volume de XXXVI et 634 pages commence à Baudouin Bras-de-Fer et finit à l'année 1342.

Au texte principal est joint un supplément composé d'extraits : 1° de la chronique latine anonyme conservée dans la bibliothèque de la ville de Berne ; 2° de chroniques, aussi anonymes, que renferment deux manuscrits de la Bibliothèque nationale, à Paris.

Dans l'introduction l'éditeur, après avoir recherché quels peuvent être les auteurs de la Chronique de Flandre et des Chroniques abrégées de Baudouin d'Avesnes qu'il a cru devoir y réunir, donne la description des divers manuscrits connus de ces chroniques que possèdent les principales bibliothèques d'Europe ; il indique ensuite ceux dont il s'est particulièrement servi pour la publication à laquelle il est occupé à mettre la dernière main.

II. *Recueil de Chroniques de Brabant et de Flandre*, en langue flamande : éditeur, M. Charles Piot.

Ce recueil a XIV et 913 pages ; il contient :

a) *Chronycke van Nederlant, van den jaere 1027 tot den jaere 1525 ;*

b) *Brabantsche Kronyk ;*

c) *Korte Chronycke van Nederlant, van den jaere 1285 tot 1436 ;*

d) *Chronycke van Nederland, besonderlyck der stadt Antwerpen, sedert den jaere 1097 tot den jaere 1565*, door N. De Weert ;

e) *Diversche zaken hier onder verclaert, getrocken uit zekere croniken ende andere boecken int kort als volght mitsgaeders t'guen 't minen tyd gepasseert.*

L'éditeur a fait suivre ces textes d'un Glossaire et

d'une Table alphabétique des personnes, des lieux et des choses.

Ils sont précédés d'une introduction où, après des observations générales relatives aux chroniques qu'il met au jour, M. Piot donne des renseignements particuliers sur chacune d'elles, et expose les raisons qu'il a eues d'en abréger quelques parties.

III. *Cartulaire de l'abbaye d'Orval, depuis l'origine de ce monastère jusqu'à l'année 1365 inclusivement, époque de la réunion du comté de Chiny au duché de Luxembourg :* éditeur, le P. Hippolyte Goffinet; XXXVIII et 800 pages.

Ce cartulaire comprend six cent vingt-six actes, dont quatre-vingt-douze du XII[e] siècle, quatre cent soixante-quatorze du XIII[e] et soixante du XIV[e].

A la suite des textes l'éditeur a placé : *a*) un petit Glossaire dont l'objet est d'expliquer certains termes, certaines formes de langage qu'on ne trouve pas dans les glossaires usuels de la langue romane ou qu'on y trouverait difficilement; *b*) une Table alphabétique des noms des personnes et des lieux ; *c*) une Table des matières.

L'introduction renferme des détails historiques sur l'abbaye d'Orval depuis sa fondation jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle; la liste chronologique des cinquante et un abbés qui la gouvernèrent; des indications sur sa bibliothèque et ses archives, sur les localités où elle avait des possessions, etc., etc.

Le volume qui paraît aujourd'hui est le tome II de la *Correspondance du cardinal de Granvelle* (éditeur M. Edmond Poullet) : XVI et 718 pages.

Cent trente-quatre lettres, dont la première est du

4 octobre 1566, la dernière du 14 septembre 1567, sont contenues dans ce volume. Quatre-vingt-douze, parmi lesquelles il y en a soixante-quatre de Maximilien Morillon, sont adressées à Granvelle ; trente-neuf sont écrites par le cardinal, et dans ce nombre seize s'adressent à Philippe II.

Les lettres de Morillon forment incontestablement la partie la plus importante de la *Correspondance;* on y trouve un récit suivi des événements et de leurs causes, récit emprunté presque toujours, soit à des témoins oculaires, soit à des personnages ayant été mêlés aux choses dont ils parlent.

Toutes les lettres du cardinal sont écrites de Rome, où Antoine Perrenot continuait à résider, « consolé, en » apparence du moins, — comme le dit fort bien M. Poullet, » — de son inaction politique, de nouveau consulté par le » roi et averti par lui de ses projets, s'occupant d'ailleurs, » avec le cardinal Pacheco et le grand commandeur de » Castille, ambassadeur d'Espagne, des intérêts débattus » entre la cour de l'Escurial et le saint-siége. »

L'éditeur a joint, en appendice, à ces cent trente-quatre lettres deux pièces importantes : un mémoire que le comte d'Egmont remit à Philippe II sur les affaires des Pays-Bas, et un procès-verbal des interrogatoires et des aveux des gentilshommes du parti de Brederode qui furent pris à Harlingen, en Frise, le 5 mai 1567.

Comme le tome I[er], le tome II se termine par une Table alphabétique des matières et des personnes.

Dans la préface, M. Poullet donne des indications sur la nature des pièces qui composent le volume, sur les principaux événements dont elles s'occupent, sur les publications avec lesquelles il les a mises en rapport.

Les deux volumes dont nous pouvons vous annoncer la publication comme prochaine sont :

Le tome II des Grandes Chroniques de Flandre, et

Le tome VI de la Chronique de Liége de Jean d'Outremeuse.

De même que les années précédentes, la Commission a fait paraître quatre livraisons du *Bulletin*, correspondantes aux quatre séances qu'en conformité de son règlement elle tient dans les mois de janvier, d'avril, de juillet et de novembre. Mais, en 1879, le *Bulletin* a pris des proportions qu'il n'avait pas eues jusqu'ici, à cause du nombre et de l'étendue des communications que nous avons reçues : les quatre livraisons de cette année équivalent presque à deux volumes in-octavo, car elles ne comptent pas moins de huit cents pages.

Nous allons avoir l'honneur, Monsieur le Ministre, de faire passer sous vos yeux, en les résumant, les notices, les études historiques, les séries de pièces inédites qui y figurent.

I. — M. Gachard a présenté une notice intitulée : *Le chapitre des Ambassades dans les comptes des receveurs généraux des finances de 1507 à 1524.*

Il y a longtemps déjà, M. Gachard a signalé l'intérêt que ne manquerait pas d'offrir, au point de vue de l'histoire politique et diplomatique de notre pays, le dépouillement du chapitre des *Ambassades* dans les comptes des receveurs généraux des finances, dont la série s'est conservée sans interruption depuis l'année 1384 jusqu'à 1783, et embrasse ainsi quatre siècles tout entiers. A la suite de son rapport de 1841 sur les archives de l'ancienne chambre des comptes de Flandre qui sont conservées à Lille, il

donna l'analyse de ce chapitre pour les années 1562 à 1567 et 1599 à 1624. Plus tard il présenta à notre Commission un travail de la même nature dont il avait emprunté les éléments aux comptes de 1573 à 1577. Il a profité d'une nouvelle visite faite aux archives de Lille pour poursuivre le dépouillement du chapitre des comptes des receveurs généraux qui l'avait précédemment occupé, et cette fois ses investigations ont embrassé une période non interrompue de dix-huit années, commençant à l'avénement de Charles-Quint à la souveraineté des Pays-Bas et finissant avec le mois de décembre 1524, époque qui fut marquée par de nombreuses négociations diplomatiques, parmi lesquelles il y en eut d'une grande importance.

Ce sont les résultats de ces dernières investigations qui forment la matière de la notice dont le titre est indiqué plus haut.

II. — Nous devons à M. Alphonse Wauters une première série d'*Analectes de diplomatique.*

Depuis plus de trente ans, notre honorable collègue s'est imposé le devoir de transcrire complètement les pièces qui lui tombaient sous la main et qu'il croyait utile de conserver dans leur intégrité.

Des travaux particuliers, notamment l'*Histoire des environs de Bruxelles*, et *la Belgique ancienne et moderne*, l'ont obligé à entreprendre des recherches qui lui ont fourni l'occasion d'accroître encore sa collection de copies.

Les *Analectes* qu'il a présentés à la Commission sont un premier fruit des labeurs auxquels il s'est livré. Ils consistent en quarante diplômes, dont le premier est de l'année 1070, et le dernier de 1377. La plupart étaient inédits; quelques-uns, publiés par Miræus, Butkens ou Foppens, laissaient à désirer un texte plus complet ou plus correct.

III. — La collection de copies des manuscrits de Besançon que le ministère de l'instruction publique de France a bien voulu mettre à la disposition du gouvernement belge pour la publication de la Correspondance du cardinal de Granvelle, comprenait un certain nombre de pièces qu'il eût été difficile de faire entrer dans cette Correspondance sans lui donner de trop grandes proportions, et qui cependant méritaient d'être mises en lumière.

En 1878 M. Edmond Poullet nous donna communication d'une douzaine de ces pièces, qui furent insérées au *Bulletin*.

Il nous en a communiqué, l'année dernière, onze autres, toutes de l'année 1567.

La plupart de celles-ci se rattachent à la correspondance de Philippe II et du duc d'Albe avec Thomas Perrenot, seigneur de Chantonay. ambassadeur du roi à Vienne. Les autres sont : une lettre du docteur Louis del Rio, écrite au moment où il allait partir pour les Pays-Bas; une lettre du duc d'Albe à l'empereur Maximilien II; la substance d'une proposition faite par le duc au magistrat d'Anvers; l'analyse d'une lettre de l'empereur au duc de Clèves.

Quelques-unes, selon l'observation de M. Poullet, « sont » curieuses à consulter à propos des premiers actes du duc » d'Albe et des rapports personnels de Philippe II avec » l'empereur Maximilien. »

IV. — M. Piot, poursuivant la tâche qu'il s'est imposée dans l'intérêt des études historiques, nous a fait connaître, par des analyses substantielles, une vingtaine d'ouvrages, publiés à l'étranger, dans lesquels sont racontés des faits ou insérés des documents qui ont rapport aux annales de la Belgique.

Parmi ces ouvrages nous citerons : les deux premiers

volumes de la Correspondance politique de Frédéric le Grand, dont le gouvernement de S. M. le roi de Prusse a confié la mise en lumière à MM. Droyson, Duncker et de Sybel; les tomes III et IV du *Calendar* ou précis analytique de lettres, dépêches, papiers d'État tirés des archives de Simancas, de Bruxelles, de Vienne, concernant les relations de l'Angleterre avec l'Espagne dans les années 1527 à 1530 : cette publication, commencée par feu M. Bergenroth, sous les auspices du gouvernement de Sa Majesté la reine de la Grande-Bretagne, se continue par M. Pascual de Gayangos; une histoire de la Hanse teutonique, par M. Thierry Schäfer, de Iena, où l'on trouve de curieux renseignements sur le commerce et l'industrie de la Flandre au XIVe siècle; un livre de M. le docteur Georges Schanz, de Wurzbourg, qui traite des relations commerciales entre l'Angleterre et les Pays-Bas, de 1485 à 1547; une histoire de l'inquisition, de M. Fridolin Hoffmann, de Bonn, dans laquelle les Pays-Bas occupent naturellement une assez large place; un tableau de la politique de la Bavière à la fin du XVIe et dans les premières années du XVIIe siècle, par M. Félix Stieve, de Munich, où il est beaucoup question de l'État de Liége et des efforts que fit son prince-évêque, Ernest de Bavière, pour lui procurer les avantages de la neutralité dans la lutte des Provinces-Unies contre l'Espagne; un recueil de documents historiques et littéraires du XVIe et du XVIIe siècle publié par M. Alfred Morel-Fatio, et qui contient, entre autres, une série de lettres de don Juan d'Autriche, écrites des Pays-Bas à deux de ses amis intimes, et une relation des campagnes du Palatinat de 1620 et de 1621, auxquelles les troupes belges prirent part d'une manière brillante; deux biogra-

phies : l'une du maréchal Blücher, par M. Frédéric Wigger, de Schwerin, qu'il faut consulter sur les événements de la campagne de Belgique en 1815; l'autre, d'une de nos grandes célébrités musicales, Roland Lassus, par M. Guillaume Baeumsser, de Fribourg en Brisgau; une étude de M. de la Chauvelays sur les armées de Charles le Téméraire dans les deux Bourgognes; plusieurs notices et séries de documents relatifs à la guerre de Charles contre les Suisses, qui furent publiées à Lausanne et à Fribourg en 1476, à l'occasion du quatrième centenaire de la bataille de Morat, etc., etc.

M. Piot a communiqué, de plus, à la Commission une notice sur la correspondance du comte Charles de Cobenzl au sujet de la guerre de sept ans; une seconde notice sur des correspondances politiques de Charles-Quint avec le Portugal, en 1521 et 1522, et un mémoire de Sanchez de Aguilar concernant les aides et subsides de la province de Malines.

Le comte Charles de Cobenzl était ministre plénipotentiaire de Marie-Thérèse aux Pays-Bas lorsque la guerre de sept ans éclata. En cette qualité, et surtout pendant les absences du prince Charles de Lorraine, que l'impératrice appela à commander son armée, il lui importait d'être tenu au courant des événements : dans ce but, il entretenait une correspondance suivie avec un grand nombre de personnages militaires et politiques, belges, autrichiens, français.

L'administration des Archives du royaume a dernièrement fait classer et distribuer en quinze volumes cette correspondance, qui appartient au fonds de la Secrétairerie d'État et de guerre.

M. Piot signale les correspondants dont chaque volume

contient les lettres; il indique le caractère de celles-ci et en fait ressortir l'intérêt; il en donne même quelques-unes qui ont plus particulièrement attiré son attention.

Les détails dans lesquels il entre font voir que les historiens consulteraient avec fruit cette correspondance de Cobenzl.

La notice consacrée aux correspondances entre Charles-Quint et le Portugal est divisée en huit paragraphes; M. Piot y donne un résumé historique de vingt-quatre lettres inédites, la première du 27 mai 1521, la dernière du 18 décembre 1522, dont seize sont adressées au grand chancelier Gattinara et à Guillaume de Croy, seigneur de Chièvres, par Christophe de Barroso, envoyé de Charles-Quint à Lisbonne, sept par Gattinara et par Charles à Barroso, une par Charles à sa sœur Éléonore : résumé qu'il fait précéder de quelques détails biographiques sur Barroso, Gattinara, Croy, et à la suite duquel il place le texte même des vingt-quatre lettres.

Il est beaucoup question, dans les correspondances analysées et mises en lumière par M. Piot, du mariage de Charles-Quint avec l'infante Isabelle, fille d'Emmanuel le *Fortuné*, roi de Portugal. Ce mariage était vivement désiré des Espagnols. Il ne s'effectua cependant que quelques années après, en 1526; les engagements que Charles avait pris en France et en Angleterre y mirent jusqu'alors obstacle.

Nous passons au mémoire de Sanchez de Aguilar.

En 1764 le comte de Cobenzl, d'après les ordres qu'il avait reçus de Vienne, créa, sous la dénomination de *Jointe des administrations et des affaires des subsides*, un département qui était appelé à exercer une grande influence sur les affaires économiques des provinces et des communes.

Aux termes de ses instructions, la Jointe devait « tâcher » de remonter jusqu'aux époques de l'origine des aides, » subsides et impôts, pour en développer la nature et en » fixer le montant. » Elle devait s'appliquer aussi « à dé- » brouiller l'histoire de l'ancienne forme de percevoir ces » accords, les altérations qu'elle avait subies, et quelle » était la forme des consentements de chaque corps d'états » et de chaque ville en particulier. »

Le 31 décembre 1776 Bruno-Joseph Sanchez de Aguilar, qui siégeait dans la Jointe en qualité de conseiller au conseil privé, lui présenta, pour remplir l'objet de ses instructions en ce qui concernait la province de Malines, le mémoire dont M. Piot nous a donné connaissance.

Ce mémoire, rédigé d'après des documents authentiques, est divisé en neuf paragraphes.

M. Piot le fait précéder de considérations historiques qui se rattachent au sujet. Il explique ce qu'étaient le large conseil de la ville de Malines, le ressort, le district, la province. Il donne aussi la nomenclature des établissements religieux qui payaient les aides et subsides quand le pape l'ordonnait.

V. — M. Léopold Devillers a communiqué une notice sur les séjours que les ducs de Bourgogne firent dans le Hainaut, et particulièrement à Mons, de l'année 1427 à l'année 1482.

Les travaux dont s'occupe depuis longtemps M. Devillers lui ont fait reconnaître que les comptes, les registres aux délibérations, les mémoriaux qui reposent dans les archives des villes, sont des sources de documents du plus grand prix pour l'histoire nationale, car les détails historiques puisés à de telles sources ont un caractère d'authenticité qui les met hors de contestation. Ayant sous sa

garde, avec le dépôt des archives provinciales de l'État, les archives communales de Mons, il a profité de cette situation pour compulser les comptes et les registres du conseil de la ville, registres dont la série remonte jusqu'à l'année 1402. La notice qu'il nous a donnée est le résultat des investigations laborieuses auxquelles il a consacré ses loisirs. Elle contient une foule de faits que les historiens des ducs de Bourgogne n'ont pas connus; et ces faits, qui sont retracés chronologiquement, s'appuient tous sur des textes cités avec soin par l'auteur.

VI. — Sous ce titre : *Les relations de la Hanse teutonique avec la ville de Bruges au commencement du XVI*e *siècle*, M. Gilliodts-Van Severen a présenté une série de vingt-cinq pièces, dont la première est de l'année 1500, la dernière de 1533.

D'après les historiens, l'émigration des marchands « os- » terlins » de Bruges à Anvers, qui commença lors de la révolte de la commune sous Maximilien, aurait été complète en 1516. La puissante maison des Fuggers — c'est ainsi que s'exprime Marchantius — donna l'exemple; bientôt le reste des négociants allemands suivit; puis les nations de Livourne, de Lucques, de Gênes.

« Ces assertions — dit M. Gilliodts — sont-elles exactes? L'émigration des « osterlins » de Bruges à Anvers eut-elle les causes qu'on lui a assignées? fut-elle aussi complète qu'on l'affirme? Après 1516 faut-il clore l'histoire des relations de la Hanse?

» Les vingt-cinq pièces que nous présentons répondent à ces questions. »

Parmi les pièces qu'a recueillies M. Gilliodts, il y a des instructions données à des députés envoyés vers la hanse, des lettres de ces députés au magistrat de Bruges, d'autres

lettres de la ville de Lubeck au même magistrat, des remontrances adressées au gouvernement, etc. On remarquera surtout le rapport circonstancié que firent à la commune de Bruges, le 8 juillet 1530, les députés de la ville qui avaient assisté, en son nom, à la diète de la hanse tenue à Lubeck.

VII. — M. Louis Galesloot, chef de section aux Archives du royaume, à qui la Commission avait dû déjà plus d'une communication intéressante, nous a adressé une notice intitulée : *L'inféodation de la seigneurie de Jever au duché de Brabant et au comté de Hollande; la seigneurie de Kniphausen également inféodée à ce duché.*

En 1854 M. Gachard, dans une note de quelques pages, entretint l'Académie de l'inféodation de la seigneurie de Jever au duché de Brabant et au comté de Hollande qui s'était accomplie sous Charles-Quint, et des effets qu'elle avait eus jusqu'au commencement du XVIIe siècle.

Le travail de M. Galesloot complète ces renseignements. On y trouve les noms de tous les seigneurs qui, depuis 1604 jusqu'en 1791, se transmirent la terre de Jever; et l'auteur y ajoute de curieuses particularités sur les relations que ces seigneurs eurent avec la cour de Bruxelles. Suivant lui « le lien féodal qui, depuis 1532, unissait étroi-
» tement, et malgré l'éloignement des lieux, cette seigneu-
» rie au duché de Brabant, ne fut jamais rompu; les parties
» intéressées ne cherchèrent, en aucun temps, à se sous-
» traire à leurs obligations réciproques. »

M. Galesloot nous apprend ensuite comment la seigneurie de Kniphausen devint aussi, en 1667, un fief du duché de Brabant; il nomme les personnages qui en reçurent successivement l'investiture jusqu'en 1769.

Jever et Kniphausen n'étaient pas les seules seigneuries

importantes situées hors des limites du duché, qui relevassent de celui-ci; il y en avait bien d'autres. Telle était celle de Rimbourg, située dans la vallée de la Weron, à trois lieues d'Aix-la-Chapelle; M. Galesloot énumère les vassaux qui en furent en possession de 1544 à 1794.

Il termine par une liste des seigneuries situées au pays d'Outre-Meuse qui étaient inféodées au duché de Brabant; le nombre en est de plus de cinquante.

Tel est, Monsieur le Ministre, le résumé des travaux et des publications de la Commission pendant l'année 1879. Il vous convaincra, nous osons l'espérer, du zèle qu'elle ne cesse d'apporter à l'accomplissement de la tâche qui lui est confiée.

Veuillez agréer, etc.

PROGRAMME DES TRAVAUX POUR 1880.

La Commission arrête comme suit le programme de ses travaux pour 1880 :

M. le baron Kervyn de Lettenhove terminera le tome II et dernier des Grandes chroniques de Flandre;

M. Gachard, le tome III des Voyages des souverains des Pays-Bas;

M. Alphonse Wauters, le tome VI de la Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'Histoire de la Belgique;

M. Stanislas Bormans, le tome VI de la Chronique de Jean d'Outremeuse;

M. Edmond Poullet mettra sous presse le tome III de la Correspondance du cardinal de Granvelle.

Et M. Léopold Devillers le Cartulaire des comtes de Hainaut.

— M. Poullet demande qu'il lui soit loisible, dans la publication de la Correspondance de Granvelle, de résumer un certain nombre de lettres, au lieu d'en donner le texte tout entier : par là l'étendue de cette Correspondance pourra être restreinte.

La Commission, en ayant délibéré, déclare s'en rapporter sur ce point à la sagacité et au discernement de M. Poullet.

COMMUNICATIONS.

M. Alphonse Wauters communique une deuxième série d'*Analectes de diplomatique*.

Cette nouvelle série sera insérée au *Bulletin*.

— M. Piot donne lecture d'une note relative à une lacune qu'il y a dans la *Brabantsche kronyck*, qui fait partie des chroniques de Brabant et de Flandre en langue flamande publiées par lui, lacune qu'un heureux hasard lui permet aujourd'hui de combler.

Cette note prendra également place dans le *Bulletin*.

COMMUNICATIONS.

I.

Analectes de diplomatique.

Deuxième série.

(Par M. Alphonse Wauters, membre de la Commission.)

Dans cette deuxième série d'Analectes, on s'est surtout attaché à réunir un certain nombre de pièces concernant le Brabant et qui datent de l'époque de la célèbre guerre de Grimberghe. On sait que d'après les traditions populaires, vulgarisées par un poète flamand du XIVe siècle et basées surtout sur une expression de l'auteur de l'*Auctarium Affligemense*, le duc Godefroid III aurait succédé à son père peu de temps seulement après sa naissance. Ce chroniqueur avait dit : *Puer quidem Godefridus in cunis jacebat;* on imagina cette prétendue bataille de Ransbeek dont presque tous les historiens ont admis la réalité et où l'on aurait vu le jeune prince, suspendu dans son berceau à un arbre, assistant au triomphe des défenseurs de sa cause et à la défaite complète des partisans des Berthout.

Outre que les faits historiques ne sont pas d'accord avec cette fiction romanesque, puisque la guerre entre les Bra-

bançons fidèles et les vassaux des seigneurs de Grimberghe se prolongea pendant dix-huit années (1), et que ce ne fut qu'en 1159 que le manoir de ces barons fut pris d'assaut et détruit par le duc lui-même, dans la nuit du 1er octobre (2), il n'a pas été difficile de réunir un certain nombre de chartes inédites qui lui sont contraires.

Les diplômes du commencement du règne de Godefroid III ne sont pas communs et il en est plusieurs, fort importants, qui ne portent pas de date; dans d'autres, le duc agit de concert avec sa mère Lutgarde, ce qui semble indiquer qu'il n'avait pas encore atteint sa majorité. Cependant, dès le 1er avril 1147, Godefroid III était déjà parvenu à l'adolescence, car on le voit alors se rendre à Aix-la-Chapelle et figurer, avec les évêques de Liége et de Cambrai, Henri, duc de Limbourg, les comtes Louis de Looz, Arnoul de Clèves, Othon de Reineck, Henri de la Roche, et Godefroid et Herman de Kuyk, parmi les témoins d'une donation faite au chapitre d'Aix (3). Aurait-on admis un enfant de cinq ans à siéger parmi les princes de l'Empire et à ajouter, par la mention de son nom, à la validité d'une transaction. Sans doute il existe des pièces où des hommes encore jeunes sont mentionnés; mais dans ce cas, ils sont accompagnés d'un parent ou d'un tuteur qui agit en leur nom. Ainsi on a publié un texte où paraît, encore enfant, le troisième châtelain de Bruxelles du nom de Francon, mais on nous le montre confié à Englebert *de Atrio* ou

(1) *Sigeberti auctarium Affligemense* dans Pertz, *Scriptores*, t. VI, p. 404.

(2) *Eo anno*, dit le duc, *quo Grimbergense castrum cepi, incendioque delevi* (Butkens, *Trophées de Brabant*, t. I, preuves, page 41).

(3) Ernst, *Histoire du Limbourg*, tome VI, page 139.

Van den Kerkhove, qui, pendant l'accomplissement des formalités d'usage, le tenait entre les genoux (1).

Quant au duc Godefroid III, ce fut probablement en 1147 qu'il fut armé chevalier, car l'année suivante il scellait déjà ses actes du sceau que Butkens (2) a fait connaître et où il porte le casque, la lance et le bouclier. Ce n'était plus un jouvenceau, un damoisel; c'éiait un guerrier. Il est vrai que son oncle maternel Hugues, comte de Dasburch, est cité en cette occasion parmi les témoins, et que la duchesse Lutgarde confirme encore avec lui, en 1153 et en 1154, des donations faites à des abbayes, comme elle le faisait en 1143 et en 1145, mais on peut voir, dans cette manière d'agir, un acte de déférence ou de courtoisie qui n'avait en soi rien que de légitime et de louable. En 1155 Godefroid se marie avec Marguerite de Limbourg et, à partir de ce moment, Lutgarde semble se retirer complétement de la scène politique, sauf qu'en 1162 nous la voyons encore citée.

On remarquera, dans le préambule des pièces datées de 1150 et de 1153, des expressions où le prince semble affecter de dire qu'il porte le glaive afin de punir les malfaiteurs et de protéger les serviteurs de Dieu, ainsi qu'en qualité de seigneur du pays et d'avoué des monastères. Sans vouloir attribuer à ces phrases plus d'importance qu'elles ne méritent, on doit reconnaître qu'elles seraient singulières si on les attribuait à un prince né en 1142, par conséquent âgé seulement de huit ou dix ans. Il résulte

---

(1) *S. Franconis castellani, S. Ingelberti de Atrio tenentis predictum tunc puerum inter genua.* Messager des sciences historiques, année 1850, page 487.

(2) *Loco citato*, p. 40.

d'ailleurs des termes un peu emphatiques d'une charte de Nicolas, évêque de Cambrai, que le jeune Godefroid passait alors, aux yeux de certains de ses contemporains, pour un prince modèle; qu'il avait procuré aux ecclésiastiques habitant ses domaines, une tranquillité absolue (1). En effet, en 1152 et en 1153 il régna dans le Brabant une paix complète, mais qui ne tarda pas à être troublée par de nouvelles dissensions (2).

Au surplus, les chartes datées sont importantes en ce qu'elles permettent, par la comparaison des noms des témoins, de fixer d'une manière moins arbitraire l'époque approximative à laquelle remontent les documents qui ne sont accompagnés d'aucune indication chronologique. Qu'il me soit permis de faire remarquer ici que l'histoire du règne de ce duc Godefroid III, en particulier, s'est considérablement élucidée par la publication de diplômes restés inconnus. On ne savait presque rien de ce prince, à part son intervention dans les guerres entre la Flandre et la Hollande et ses propres luttes contre les comtes de Hainaut; on sait aujourd'hui, mais seulement par des chartes, qu'en 1162 il alla en Palestine, qu'en 1166 il assista à la translation dans une châsse des restes de Charlemagne, à Aix-la-Chapelle; qu'en 1169 il détermina l'archevêque de Cologne à conférer l'office d'avoué de cette ville au chevalier Gérard d'Eppendorf; qu'il fut présent, le 13 avril 1180, à la cérémonie dans laquelle l'empereur Frédéric Barberousse investit le même archevêque des juridictions et des biens dont il avait dépouillé Henri, duc de Saxe et de Bavière; qu'en 1183, se trouvant pour une seconde fois à Jérusa-

---

(1) De Smet, *Corpus chronicorum Flandriae*, t. II, p. 761.

(2) Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, t. II, p. 164.

lem, il y donna à l'ordre des Hospitaliers ou de Saint-Jean (depuis ordre de Malte) l'hôpital fondé à Bruxelles près de l'église de Coudenberg, église qu'il avait attribuée aux mêmes religieux en 1162. Son dévouement à la cause des Hohenstauffen, le soin qu'il prit d'associer de bonne heure son fils Henri à l'exercice du pouvoir, les priviléges qu'il assura dans ses États aux Templiers, ses créations de « villes neuves », c'est-à-dire de villages dotés de franchises (Frasnes, Baisy, etc.); les immunités qu'il assura à des bourgeoisies et notamment à Tirlemont, en l'an 1168, sont constatés par des chartes émanant de lui; enfin, il est devenu possible de dissiper jusqu'à un certain point l'obscurité qui entoure l'époque où il a vécu et pour laquelle le Brabant ne compte qu'une seule chronique, l'*Auctuarium* d'Affligham, continuation de celle de Gembloux, chronique fort laconique d'ailleurs et qui s'arrête en l'année 1160 environ.

I.

Lotbert, abbé d'Hasnon, cède ses alleux d'Alost, de Hesseghem et de Lede à Giselbert, fils de Baudouin de Gand.

1088.

In nomine Sancte et Individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Quoniam industrie est prelatorum, non tantum ea prospicere que in presentiarum sunt, verum etiam longe sagacitatis porrigere oculum, ego Lotbertus, gratia Dei abbas sancti Hasnoniensis cenobii, per hujus nostre conscriptionis paginam, que consilio fratrum nostrorum concepi, concepta peragi, posteris commendare curavi. Balduinus marchio vene-

rabilis, nostri reformator loculi, predecessorum negligentia pene ad destructionem redacti, allodium in Alost et Hessengem et Lede (1), quod jure possederat hereditario, ecclesie nostre mancipavit, cujus ususfuctus in vita sua et post decessum suum aliquantulo tempore nobis provenit. Ingravescente vero mundi nequitia, qui totus probatur esse positus in malicia, cum devastatione tyrannorum circumquaque manentium, parvam vel nullam nobis conferret utilitatem, distraxi, precumque ejus in reditu meliore locavi et per manum junioris comitis Rotberti cuidam Giselberto, Balduini Gandensis filio, perpetuavi, et sigillo beati Petri apostoli, cujus in honore basilica nostra fundata est, firmavi (2).

Actum anno ab incarnatione Domini MLXXXVIII, indictione X, epacta XIIII, concurrente IIII, regni regis Francorum Philippi XXV, Rotberti comitis junioris II (3). Huic assertioni interfuerunt testes idonei Balduinus filius Balduini de Gandavo, Theodericus de Aldenarde, Everardus de Tornaco, Walcherus filius Balduini de Marthenbec (4), Gerardus de Cimmersaca (5), Godefridus de Lathem, Wenemarus castellanus Gandensis, Willelmuns de Olsene, Gerardus frater ejus, Razo de Gavera, Ascricus de Monte, Ravemarus de Hardoye, Machelmus

---

(1) *Hessegem* (et non *Rassegem*, comme on l'a imprimé plusieurs fois) est un hameau dépendant de Baelegem, près d'Oosterzeele. Quant à la commune de Lede, c'est sur son territoire que se trouvait la ferme de *Meerem*, où les religieuses de Forêt habitèrent d'abord et où elles conservèrent jusqu'en 1794 une seigneurie, avec droit de haute, moyenne et basse justice.

(2) Les mots : *et sigillo*... manquent dans Miraeus.

(3) XI, dans Miraeus, lecture qui est mauvaise, car Robert II ou Robert de Jérusalem ne commença à participer au gouvernement de la Flandre qu'à l'époque du pèlerinage de son père, Robert le Frison, en Orient, vers 1086 ou 1087.

(4) Walterus filius Balduini de Gandavo. Miraeus.

(5) Gerardus de Sotteghem. Miraeus.

filius Stephani, Chlicardus de Cordes et frater ejus Stephanus (1), Stephanus de Bonlar, Steppo de Brosele (2), Lambertus et filius ejus, Ramgotus de Thenremonde, Arnulfus et frater ejus Gerbodo de Umcekke (3), Anselmus de Erpe (4), Gozelinus de Lidecherkhe, Odelinus de Ninive (5), Erenboldus Niger et filius ejus Theodericus, Eggricus de Scindelbec et frater ejus Ingelbertus, Adalrardus de Lecinne, Eggricus Niger et filius ejus, Rothardus de Sottengem, Sigerus de Armutengem, Albertus Lanckart, Eggebertus de Crumruke, Folcardus de Hardinkeshem, Otiosus et frater ejus, Rodulfus de Forsellar, Lanzo de Alost (6).

Chartrier de l'Abbaye de Forêt. — Voir Miraeus et Foppens, *Opera diplomatica*, t. I, p. 74.

---

(1) Astricus de... Berno de Tenremonda, Ralicardus de Cordes et fratres ejus. Miraeus.

(2) Borsele, et en marge *forte Brosele*. Miraeus.

(3) Les mots *Gerbodo de Umcekke* manquent dans Miraeus.

(4) Le texte de Miraeus porte *Sipe* au lieu de *Erpe*, nom d'une commune voisine d'Alost.

(5) Les mots *Odelinus de Ninive* manquent dans Miraeus; ils sont d'autant plus importants qu'ils constituent la plus ancienne mention connue de la petite ville de Ninove.

(6) Toute la fin du diplôme est tronquée dans Miraeus, où l'on ne trouve que ceci : *Remboldus Niger et filius ejus, Theodericus de Scendelbec et frater ejus, Ingelbertus, Adalhardus, Rothardus de Rasseghem, Sigerus......*

II.

Carta Odonis Cameracensis episcopi super ecclesia de Berthem et appendiciis suis. — *L'évêque de Cambrai Odon confirme à Nicolas, abbé de Corbie, la possession de l'autel ou église de Berthem, près de Louvain, et de ses dépendances.*

1112.

Odo divina miseratione Cameracensis humilis episcopus tam futuris quam presentibus in perpetuum. Ex scripturarum suggestione, ut in Salomone, ante tempus benefac, operare justiciam, quum non est apud inferos invenire cibum, bonum ad omnes, maxime ad domesticis fidei, operari habemus, cum discretione tamen, ut ex eo, si bene feceris, scito cui benefeceris. Advertentes igitur devotam dilectissimi fratris nostri Nicholai, reverendi Corbeie abbatis, petitionem, et ecclesie sue justiciam, altare de Berthem cum appendiciis, quod tricennali etiam possessione et eo amplius Sancti Petri Corbeiensis ecclesia tenuerat (1) in personatu, salvis nostris et ministrorum nostrorum debitis, eidem ecclesie reconsignamus, atque ab illa a nobis reautenticata possessione emulorum calumpnias episcopali auctoritate ulterius eliminans. Porro ad honorem ecclesie nostre sanscimus, ut sepefate ecclesie abbas, dum et con gruum fuerit, vel pro eo quevis condigna persona, pontificis Cameracensis concilia adeat, et presbiter qui altari pretitulato subministraturus est, cura ab episcopo recepta de sinodalibus

---

(1) Cette phrase est remarquable, en ce qu'elle prouve que Berthem était devenu une possession de l'abbaye de Corbie dès le temps de Charlemagne. Suivant la tradition, Berthem et d'autres biens situés en Brabant furent donnés à l'abbaye de Corbie par Aldéric ou Adalhard, fils du comte Bernard et petit-fils de Charles-Martel, mort en 826.

ministris episcopi respondeat. Ad expugnandas itaque quorumlibet impugnationes, prevaricatores Patris et Filii et Spiritus Sancti maledictione oblitteramus, atque facta nostra sub sigillatione et autenticarum personarum subnotatione, hanc immunitatis nostre paginam consolidamus. Signum Rodulfi ejusdem altaris archidiaconi, S. Johannis archidiaconi, S. Anselli archidiaconi, Erleboldi prepositi, Erleboldi decani, Roberti cantoris, Balduini, Rodulfi, Johannis, Verimboldi, Ogilardi, Balduini de Sancto Albino, Berardi, Mascelini, Gualcheri, Hugonis, Hereguardi, Alboldi, Hugonis, Airulfi, Goiramni, Geroldi, canonicorum.

Actum est hoc anno Incarnati Verbi M° C° XII°, indictione IIII^{a}, pontificatus domni Odonis VIII°. Ego Guerinboldus cancellarius subtersignavi.

Cartulaire de l'abbaye de Corbie n° 20, à la Bibliothèque nationale de Paris, f° 52 v°.

A la page 53 du même registre, on lit une annotation ainsi conçue: *Habemus alteram cartam a predicto Odone Cameracensi episcopo talem formam continentem.* Cette seconde charte est intitulée : *Carta capituli Sancte Marie Cameracensis ecclesie super ecclesia de Berthem.* Elle émane du prévôt Erlebold, du doyen Erlebold, et du chapitre, tant des archidiacres que des autres frères ou chanoines. Voici les noms des témoins et la souscription : *Signum Joannis archidiaconi, Rodulfi archidiaconi, Anselli archidiaconi, Evrardi archidiaconi, Balduini, Rodulfi, sacerdotum; Werimboldi, Alboldi, dyaconorum; Roberti cantoris, Oilardi, Balduini, Lamberti, Hugonis, Gerardi, Mascelini, subdyaconorum; Walteri, Hugonis, Airulfi, acolitorum.*

Actum Cameraci in capitulo Sancte Marie, anno ab Incarnatione Dominica M. C. XII. Ego Werinboldus cancellarius recognovi.

III.

L'évêque de Cambrai Burchard, à la demande de Fulgence, abbé d'Afflighem, confirme aux religieuses de Forêt leurs biens, auxquels il ajoute l'église de Burst, avec ses dépendances, Bambrugge et Vlechem; il stipule bien expressément que les religieuses devront obéir à l'abbé précité et à ses successeurs.

1117.

In nomine Sancte et Individue Trinitatis. Burchardus Dei gratia Cameracensium episcopus tam futuris quam presentibus inperpetuum. Si ex apostolica cohortacione ad omnes beneficos nos esse oportet, maxime congruit ut domesticis fidei charitatis officium offeremus, ne quid religiosorum pie voluntati nostra incuria dematur et ecclesiastici ordinis pullulatio detrimentum patiatur. Accepta igitur reverendi fratris nostri Fulgentii, Haffligemensis abbatis, pia petitione, audita et cognita sanctimonialium in ecclesia de Forest sub eodem abbate Deo famulantium religiosa conversatione, prefatam sanctimonialium ecclesiam exaltare, munire, proposuimus. Altare ejusdem ecclesie cum Uclos et appenditiis suis, quod idem prefatus abbas ad usus earumdem sanctimonialium, a venerabili predecessore nostro episcopo Odone susceperat, liberum a persona, liberum quoque a nostris et archidiaconi seu reliquorum ministrorum nostrorum obsoniis et omni exactione, usibus ipsarum concedentes manumittimus. Altare etiam de Burst, cum appenditiis suis Bambruggam et Flachem (1), liberum a persona, salvis nostris et nostrorum debitis, sepefate ecclesie concedi-

(1) Burst, Bambrugge et Vleckem sont trois communes du canton d'Herzele, dans la Flandre orientale.

mus, et eidem tertiam partem decimarum de Ostersele (1) confirmamus, duodecimam quoque partem alodii de Alost et Hessengem et sextam partem de Letha, tam in terris quam in aquis, molendinis, pratis, silvis, cultis et incultis, in theloneis et maderiis, allodium etiam de Bolenbeke (2) et Emmetha et Volensele et Remnesberga et allodium quod vocatur Wernesberge in Wolewe (3) et tres mansos de Morengem et unum mansum in Warbegka (4) et terram quam in Saventa (5) possident, quecumque autem eidem ecclesie collata sunt vel ulterius conferentur privilegii nostri munimento concludimus. Porro ad conservandam boni prepositi instantiam decernimus ut, sub custodia ac providentia prefati abbatis F. et successorum suorum religiose viventium, ipse et bona sua perpetuo et inconvulse permaneant et in omnibus que ad salutem et custodiam animarum suarum pertinent, eis obedientes sint. Confirmamus etiam, ipsarum sanctitati providentes, ut nec abbas aliqua sibi assumpta occasione curam illarum abicere presumat, de rebus quoque earum nichil sibi violenter attrahat, hoc etiam firmiter statuentes ut nec ipse ab ejus regimine quoquo modo discedant. Abbas autem secundum timorem Domini ac salutem corporum et animarum earum et secundum regulam sancti Benedicti eas tractare et gubernare non pigeat, qui pro hoc labore, ab eo qui est corona virginum mercedem copiosam sibi adquirere procul dubio sciat. Ut igitur hec que privilegii nostri auctoritate firmantur rata et inconvulsa permaneant, data conservatoribus benedictione, prevaricatores anathematis

---

(1) Aujourd'hui Oosterzele.

(2) Bolenbeke sous Molhem, Impde sous Wolverthem, et Vollezeele.

(3) La ferme de l'abbaye de Forêt à Woluwe-Saint-Lambert est encore connue sous le nom d'*hof ten Berge*.

(4) Mooregem est une commune près d'Audenarde, Waerbeke se trouve près de Grammont.

(5) Aujourd'hui Saventhem, entre Brnxelles et Louvain.

vinculo quoad resipuerint obligamus, personarum nostrarum astipulatione firmantes, nostra quoque sub imaginatione decreti nostri paginam munientes. S. Johannis archidiaconi, S. Rodulfi archidiaconi, S. Anselmi archidiaconi, S. Erleboldi prepositi, S. Erleboldi decani, Rotberti cantoris, Balduini, Gerardi, canonicorum.

Actum est autem hoc anno Incarnati Verbi M° C° XVII°, indictione X^{a}, presulatus domni Burchardi II°. Ego Guerenboldus cancellarius scripsi et recensui.

Original dans le *Chartrier de l'abbaye de Forêt.*
Le sceau manque.

IV.

L'évêque de Cambrai, Nicolas, confirme à l'abbaye d'Affligem et au monastère de Forêt, qui était subordonné à cette abbaye, la possession de plusieurs églises.

1136.

In nomine Sancte et Individue Trinitatis Amen. Nycholaus, divina miseratione humilis Cameracensis minister, tam futuris quam presentibus in perpetuum. Cum ex Scripture attestationem que ait: ante mortem benefac quoniam non est apud inferos invenire cibum, ad bene agendum commoveamur, necesse nobis est ut pro bona vita celesti pane remuneremur, proinde ecclesias nostras pro posse nostro honorantes, petitioni venerabilis fratris nostri Petri, Haffligeniensis abbatis, condescendimus, et ecclesiam suam, religionis titulo pollentem, munire et exaltare decrevimus. Altare igitur de Asscha, in cujus parrochia Haffligeniense cenobium situm est, liberum a personatu et obsonio; altaria quoque de Merchtinis et Erem-

baldeghem (1), de Meerbeka, de Levedale, cum appendiciis suis impersonata a predecessoribus nostris concessa eidem ecclesie confirmamus; altare etiam de Burst cum appendiciis suis Bambrugga et Flachem et altare de Volensele impersonata Forestensi ecclesie assignata, salvis nostris, nostrorumque ministrorum obsoniis, corroboramus. Cellam quoque Bigardensem, quam dux Godefridus in allodio suo sitam pretitulate Affligemensi ecclesie contulit, eidem ecclesie confirmamus.

Quecunque vero auctoritate pontificum, liberalitate principum vel quorumlibet munificentia, tam in altaribus quam in allodiis, ceterisque denariis, sepefate ecclesie Haffligeniensi collata vel conferenda sunt, privilegii nostri auctoritate assignamus. Ut autem hec sepepefate ecclesie perpetuo conserventur, data conservatoribus pace, in prevaricatores quoad resipuerint excommunicationem promulgamus atque canonica subsignatione, nostra quoque subsigillatione hujus nostri decreti paginam munimus. Signum Theoderici eorundem altarium archidyaconi, S. Joannis, Alardi, Theoderici, archidyaconorum; S. Guidonis prepositi, S. Gerardi decani et archidyaconi, S. Guidonis, Gualteri, Guerinbaldi; Roberti cantoris, Hugonis, Eustachii, Radufi, canonicorum.

Datum anno Verbi incarnati M°C°XXXVI°, indiction XIIII, presulatus domini Nycholai episcopi primo. Ego Wirembaldus cancellarius scripsi et recognovi.

Cartulaire de l'abbaye d'Afflighem, t. Ier, p. 298.

(1) Erembodegem est une commune du canton d'Herzele.

V.

Les religieux d'Afflighem obtiennent de l'abbesse et du chapitre de Nivelles une terre située près de Genappe, à la seule condition de payer un cens annuel de six sous.

1136 environ.

In nomine Sancte et Individue Trinitatis. Notum sit tam posteris quam presentibus ecclesiam Haffligeniensem hereditario jure terram Sancte Gertrudis in sarto Genapie, laudante domina abbatissa Oda et proposita Gerberga et reliquo conventu fratrum et sororum in hereditate acquisisse. Sciendum quod fratres predicte ecclesie ita omni parte ab omni exactione qua ceteri constringuntur liberos esse, ut neque investituram dare, neque in placito sedere debeant, sed censu sex solidorum statuto tempore, seilicet tres solidos in nativitate Sancti Johannis Baptiste, tres in festo Sancti Remigii, villico propria manu persolvant. Signum decani Arnulfi, S. Goscelonis presbiteri, S. Segardi decani, S. Petri presbiteri, S. Arnulfi subdiaconi, S. Alexandri subdiaeoni, S. Gozuini subdiaconi, S. Widonis subdiaconi. Ut autem hec karta rata in perpetuum permaneat, sigillo sancte Gertrudis imprimi curavimus.

Cartulaire de l'abbaye d'Afflighem, t. II, p. 77.

VI.

Le pape Eugène III confirme à l'abbaye de Grimberghe ses possessions et ses priviléges, en donnant l'énumération des premières.

1er mai 1147.

Eugenius episcopus servus servorum Dei dilectis filiis Humberto abbati Grimbergensi ejusque fratribus tam presentibus quam futuris regularem vitam professis in perpetuum. Reli-

giosis desideriis dignum est facilem prebere consensum, ut fidelis devotio celerem sortiatur effectum. Quocirca dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus et prefatum locum, in quo divino mancipati estis obsequio, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, et presentis scripti privilegio communimus, statuentes ut quascunque possessiones, quecunque bona in presentiarum juste et canonice possidetis, aut in futurum concessione pontificum, largitione regum aut principum, seu oblatione fidelium, seu aliis justis modis poteris adipisci, firma vobis, vestrisque successoribus et illibata permaneant, in quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis: Altare videlicet de Wamblinis cum appendiciis suis Berchem, Radclegem et Ramesdunck (1); altare de Menzo cum appendiciis suis Ophem et Rode (2), altare de Strombecca. Walter qui dicebatur Magnus quindecim mansos Grimbergensi ecclesie dedit, Gerardus filius suus unum, Wigericus (3), et filius suus Hermarus (4) duos et curiam de Everchem (5). Adeloia venerabilis vidua alodium in Kerberghe, cum decima et quatuor solidos in Wele (6), et terram que Procul (7) cognominata est, et dimidium molendinum in Grimberghe prefate ecclesie tradidit. Gualterus Bertholdus, cum heredibus suis Gerardo et Waltero de Linc (8), terram in Stelo (9) et piscaturam dederunt. Volfundis particulam terre Botolengen

---

(1) Wemmel, avec ses annexes : Berchem-Sainte-Agathe, Releghem et Ramsdonck.

(2) Cette phrase : *altare de Menzo* (Meysse) ... manque dans le texte imprimé. Ophem est un hameau de Brusseghem et *Rode*, actuellement Nieuwenrhode, constitue depuis peu une commune distincte.

(3) *Alvericus* dans le texte imprimé.

(4) *Reimerus* dans le texte imprimé.

(5) *Eversem*, à Beyghem et Meysse.

(6) *Vicele* dans le texte imprimé.

(7) *Bochult* dans le texte imprimé.

(8) *Eme* dans le texte imprimé.

(9) *Steilo* dans le texte imprimé. C'est Steelen, à Gheel.

prefate ecclesie, mansum vero unum in Anderenlengem (1) Strumbekensi ecclesie dedit. Lambertus de Oscele, vir liberalis, seipsum et allodium suum et mancipia sua devotus obtulit. Gozuinus vir nobilis de Velseka dimidium mansum in Beringhen (2) huic ecclesie dedit. Godefridus dux junior duos mansos et dimidium in Ossele cum sylva libere concessit; pater autem ejus locum molendini super Strombeccam prefate ecclesie obtulit; Otto de Leewe et coheredes sui octavam partem quam possederant in Marca; Hugo de Hadanghem (3) nonam partem decime sue in Herne, Walterus de Galmarden duos mansos in Veteri Aingem (4) commemorate ecclesie obtulerunt; Willelmus et fratres sui, cum sorore sua Bescela, mansum unum in Hadelgem (5); Berta vero et filius ejus Hilis terram suam in Berthem (6) et partem molendini dederunt.

Sane laborum vestroram quos propriis manibus aut sumptibus colitis seu de nutrimentis vestrorum animalium nullus a vobis decimas exigere presumat. Decernimus ergo, ut nulli omnino hominum (*suit la forme habituelle qui termine les brefs*). Ego Oddo diaconus cardinalis Sancti Gregorii ad velum aureum. Ego Albertus Hostiensis episcopus. Ego Guido presbyter cardinalis ecclesie Lorgliglogornensis. Ego Waldus presbyter cardinalis Sanctorum Johannis et Pauli. Ego Guido diaconus cardinalis Sancte Marie in Porticu (7).

---

(1) *Amelrengem* dans le texte imprimé; aujourd'hui Amelghem, à Brusseghem. Quant à *Botolengem,* c'est peut-être *Botrenghem* (1294), localité située entre Laeken et Heembeek.

(2) *Baiengem* dans le texte imprimé. *Velseka* est Velsicque près de Sotteghem.

(3) *Adanghem* dans le texte imprimé; il s'agit ici d'Enghien et de Hugues, l'un des premiers seigneurs de cette ville qui soit connu.

(4) *Vetus Aingem* ou Vieux-Enghien c'est autre que Petit-Enghien.

(5) Le texte imprimé porte *Aldelegem.*

(6) *Berchem* dans le texte imprimé.

(7) Toute la liste des cardinaux, à partir des mots *Ego Oddo* manque dans le texte imprimé.

Datum Parisiis, VII nonas maii, per manum Hugonis, presbyteri cardinalis, agentis vicem domni Guidonis, Sancte Romane ecclesie diaconi cardinalis et cancellarii (1), incarnationis Dominice M. C. XLVII, pontificatus vero Eugenii pape tertii (2) anno III.

D'après une ancienne copie manuscrite. Voir *Opera Diplomatica*, t. IV, p. 16.

VII.

GODEFRIDI, MARCHIONIS LOTHARINGIE, COMITIS LOVANIE, LITTERE CONFIRMANTES DONATIONEM OCTAVE PARTIS ALLODII IN FRAXINA. — *Godefroid, duc de Lotharingie et comte de Louvain, confirme au prieuré de Frasnes, dépendant de l'abbaye d'Affligham, la possession d'un huitième de l'alleu de Frasnes, huitième que Nicolas de Ranst et ses fils avaient cédé aux religieux.*

1148.

In nomine Sancte et Individue Trinitatis ego Godefridus, divina miseratione dux et marchio Lotharingie et comes Lovanie, audiens prophetam dicentem : Beatus qui intelligit super egenum et pauperem, in die mala liberabit eum Dominus; ob spem eterne beatitudinis et extreme illius beate et divine liberationis, super pauperes Christi intelligere, eorum utilitati providere et tuitioni intendere disposui, ut a Domino in hoc seculo conservari et in futuro merear vivificari. Proinde ecclesiam Haffligemensem, a predecessoribus meis fundatam et ex eorum recordatione hereditaria quodammodo benivolentia michi dilectam, amplificare volens, quicquid ad ipsam, sive ad ecclesias

(1) Les mots *per manum* et suivants manquent dans le texte imprimé.
(2) Le texte imprimé porte après *vero* : *nostri anno III.*

ei subjectas, pertinet, sub mea tuitione custodiendum suscepi.

Octavam igitur partem allodii totius ville que Fraxina dicitur (1), quam Nicholaus de Ranst, assentientibus et pariter exeffestucantibus tribus filiis suis, Arnulfo, Godefrido et Henrico, et filia, redemptam a Johanne milite et fratre ejus Lamberto, ipsisque collaudantibus, nam eam in vadimonio tenebant, ecclesie contulit, in terris cultis et incultis, in silvis, in pratis, cum familia utriusque sexus, quos nominatim subjungimus, scilicet : Doa cum filiis et filiabus suis, uxore Sigeberti, Guiltero et sorore ejus, Udila cum filiis suis et filiabus, in manus meas repositam, ut liber advocatus suscepi. Et sicut ipse Nicholaus pro redemptione anime sue et parentum suorum in elemosinam dedit, ita et ego, ad sustentationem fratrum sub regimine abbatis Haffligemensis in Fraxina manentium, Deo et Sancto Petro reddidi.

Ut autem hec traditio et presentibus pateat et futuris omnem controversie occasionem in posterum auferat, scripto eam signari, sigilli mei impressione roborari, testium subnotatione volui confirmare. S. Hugonis comitis de Dagesburch (2), S. Willelmi de Birbais, S. Leonii de Brusella, S. Iwaini de Roavia, S. Everardi fratris ejus, S. Johannis de Loppun, S. Balduini fratris ejus, S. Walteri de Marbais, S. Sigeri de Wavera, S. Johannis de Melene, item Johannis de Melene, S. Franconis castellani, S. Stephani filii Henrici de Jace, S. Reinzonis de Tildunc, S. Henrici Snepart, S. Arnulfi pincerne, S. Balduini de Roavia, Bernardi de Wadeas, Theodorici de Vizvile, Theodorici de Anderluine, Marcilii. De familia testes adhibiti sunt Sancti Petri Auffridus villicus, Obertus, Robertus, Rembaldus,

(1) L'église de Frasnes, en Hainaut, était un prieuré dépendant de l'abbaye d'Afflighem.

(2) Hugues, comte de Dasburch, était l'un des frères de la duchesse Lutgarde, mère de Godefroid III.

Walterus, Radulfus, Gerardus, item Gerardus, Gozuinus, item Gozuinus, Alardus, Lambertus, Robertus. Hanc traditionem confirmaverunt et exfestucaverunt filii Johannis fratris Nicholai et nepotes ejus, Willelmus de Birbais, Cono de Alterive, Philippus frater ejus, Walterus de Fontanis.

Actum est hoc anno Dominice incarnationis millesimo centesimo quadragesimo octavo, indictione undecima, Romanis in pontificatu Eugenio, in regno Conrado imperatore presidentibus, cenobium Haffligemense regente abbate Godescalco.

Cartulaire de l'abbaye d'Afflighem, aux Archives du royaume, t. Ier, p. 731, où l'acte est copié d'après l'original, qui était muni d'un sceau entièrement semblable à celui dont il existe une reproduction dans Butkens, t. Ier, preuves, p. 40.

VIII.

Le duc Godefroid approuve une vente de terres faite à l'abbaye de Grand-Bigard par Francon Lupus ou Le Loup, avec l'assentiment de sa mère et de son frère Wenemar.

1130.

In nomine Sancte et Individue Trinitatis, ego Godefridus Dei gratia dux et marchio Lotharingie omnibus Christi fidelibus imperpetuum. Docente apostolo, non sine causa gladium me ferre scio, sed ad hoc ut malefactores puniam, servorum et ancillarum Dei bona sicut mea, solo divine remunerationis intuitu, custodiam. Unde notum esse volo tam futuris quam presentibus Franconem qui cognominatur Lupus, assensu matris sue et fratris sui Wenemari, decem et octo terre bonaria inter Beverne et Strombeke (1) Bygardensi ecclesie pro vi-

(1) Bever est un hameau voisin de Strombeek, avec lequel il forme actuellement une seule commune.



ginti septem marcis vendidisse michi ad opus ecclesie ; Bruxelle in castro (1), coram hominibus meis, in manu dedisse quidquid juris et utilitatis in ipsa terra habuerat festucando, tocius curie mee judicio a se et a posteris suis imperpetuum penitus alienasse. Ego vero, tanquam patrie dominus et ecclesie advocatus, prefato Bygardensi cenobio jam dictam terram libere et quiete perpetuo possidendam tradidi, tres nostros de liberis hominibus meis, Walterum scilicet de Crainem et fratrem ejus Rabodonem (et) Ghiselbertum de Saventen, servande pacis imperpetuum fidejussores accepi. Hec ut rata et inconvulsa permaneant, scripto mandari, sigilli mei impressione et testium astipulatione placuit roborari. Testes : Magnus Leonius de A (2), Walterus de Crainem, Rabodo frater ejus, Giselbertus de Saventen, Gerardus de Heldeberga, Egericus de Mercten, Hobosc filius ejus, Sanitas de Beckenzele, Ingelbertus de Atrio, Arnoldus de Bygarden, Anselmus de Capella, Goicuinus frater ejus, Ingelbertus Hebe et filius ejus, Willelmus Liden et frater ejus Tenradus et alii multi.

Acta sunt hec anno Dominice incarnationis M° C° L°, indictione nona.

Cartulaire de l'abbaye de Grand-Bigard, aux Archives du royaume, f° 9.

---

(1) Le château ducal de Bruxelles constituait alors une véritable forteresse, *castrum* ou *castellum*, sur la hauteur dominant la ville et appelée *Coudenberg*.

(2) Léon d'Aa ou de Bruxelles, surnommé ici le Grand, était un des seigneurs les plus puissants du Brabant, du temps de Godefroid III.

IX.

CARTA DE DONATIONE ALLODII DOMINE REINSENDIS, SITI IN FRAXINA, ET DE ADVOCATIA DUCIS LOTHARINGIE. — *Godefroid, duc de Lotharingie et comte de Brabant, garantit à l'abbaye d'Afflighem, et en particulier à l'église de Frasnes, qui en constituait une dépendance, le bien allodial qui lui avait été, en partie donné, en partie vendu, par trois frères, Henri, Godescalc et Nicolas, et par leur mère Reinsende.*

1133.

In nomine Sancte et Individue Trinitatis. Ego Godefridus. Dei gratia dux Lotharingie comesque Brachbantie, omnibus ecclesie filiis tam presentibus quam futuris per cognite veritatis testimonium, conscribi veraciter heredes in terra viventium. Exigit a me officii mei summo regi reddenda ratio legisque ipsius excitat me frequens ammonitio ut pro tuenda ejus inermi familia contra fraudulentam violentorum audaciam clypeum juste defensionis opponam. Quia vero Haffligeniensis cenobii a predecessoribus meis fundati omniumque locorum illi subjectorum, divina dispensatione in hereditariam suscepi advocatiam, curandumque esse mihi, pro illorum tuitione, sollicitam eis adhibere vigilantiam. Et quia Fraxinensis, ecclesia eidem abbati subdita, mea cum eo requisivit auxilia, ejus quoque mihi non erant negligenda negocia, que nostra communi dispositione fuerant determinanda, tres siquidem fratres, Heinricus, Godescalcus, Nicolaus, cum matre sua Reinsende, totum allodium quod in ejusdem ecclesie parrochia in terris, sive cultis, sive incultis, in silvis, in pratis, in subjectorum utriusque sexus servitiis possederant, Deo et Sancto Petro, partim pro acceptione pecunie, partim pro sua suorumque salute, super altare ipsius in elemosinam obtulerunt, et

facta exfestucatione super omnes quicunque deinceps eidem ecclesie inde aliquam injuriam inferrent sub stola excommucationem fieri postulantes, impetraverunt. Postea etiam Anonem, nepotem suum, qui tunc aberat, presentaverunt, et ad hoc ut quicquid juris in eodem allodio habuerat super idem altare similiter offerret et exfestucaret consentiente, sibi reddiderunt. Ergo illud idem de manibus eorum in manus meas repositum, ut liber advocatus legitime suscepi, et ad sustentationem fratrum ibi sub ejusdem abbatis cura Deo servientium stabilivi. Hanc autem traditionem, ut et presentibus et futuris pateat et tam istis quam illis omnem controversie occasionem in posterum auferat, hac carta sigilli mei impressione signata roborari, testiumque subnotatione feci confirmari. Signum Leonii de Bruxella, S. Sigeri de Wavera, S. Everardi de Roavia et filius ejus Rigaldi et fratruelis ejus Gerardi, S. Gerardi de Vellepa, S. Arnulfi dapiferi, S. Gerardi de Hyldeberge, S. Henrici pedagogi ducis, S. Mauricii de Bulzei (1), S. Frederici. De familia etiam Sancti Petri testes adhibiti sunt Ansfridus villicus, Obbertus, Robbertus, Radulfus, Gerardus. Hec confirmatio facta est coram domino Godescalco abbate, dominaque ducissa Lutgarde, Nivellensique abbatissa, clerique ac populi multitudine copiosa.

Actum est hoc anno Dominice incarnationis M° C° L° III°, indictione prima, in presentia Dei et sanctorum, cum quibus ipse testis venturus est judex et retributor universorum, qui cum Patre et Spiritu Sancto vivit et regnat per omnia secula seculorum. Amen.

Original aux Archives du royaume (chartrier d'Afflighem), avec le sceau du duc, en cire rouge.

---

(1) Probablement Buzet, commune peu éloignée de Frasnes.

X.

Donation de certaines terres et biens de Chevelipont faicte par le chapitre de Nivelle a ceux de l'abbaye de Villers.

1153.

Oda abbatissa, Everardus prepositus, Gerbergis preposita, totusque Nivellensis fratrum et sororum conventus presentibus et futuris. Ne igitur que pietatis obtentu solemniter rationabiliterque a nobis facta sunt oblivio deleat vel mutet negligentia vel discordia dissipet, notum facimus quod, communi consilio et assensu, ad petitionem domini Bernardi Clarevallensis abbatis, concessimus ecclesie de Villari centum bonarios terre inculte in territorio Baisiensi (1), singulos pro tribus obolis annuatim persolvendum. Acquisiverunt postea nihilominus nostro assensu a mansionariis et heredibus in eodem territorio legitime, coram villico et scabinis et circummanentibus, de terra culta centum et novem bonarios, singulos pro duobus denariis censualiter persolvendum, prata etiam usque ad Chevelipont (2) pro sex denariis, curtilia quoque mansionaria que ad easdem terras pertinebant pro sex modiis et dimidio avene ad mensuram Basiensem et viginti sex denariis in festo sancti Martini annuatim persolvendum, nam reliquus census partim solvitur in natale sancti Johannis, partim in festo sancti Andree. Sunt autem terre site, sive culte, sive inculte, in Tortuosa, in Helderisarto, Terra Gunteri, Sartum Tiberti, pars Novi Sarti, sicut rivulus Porci fontis (3) dister-

(1) Baisy près de Genappe; c'est dans son territoire qu'est compris ce qui reste du bois de Heis, dont il sera question dans des actes expliquant la portée de celui-ci et qui datent de 1176 et de 1185.

(2) *Chevelipont, Le pont chevillé?*

(3) La *Fontaine du Porc,* aujourd'hui *Ri du bois de Hez.*

minat. Concessimus etiam prefate ecclesie et legitima donatione in hereditatem perpetuam tradimus terram de Bernerisarto, sicut in manu nostra erat, unde et calicem in ecclesia nostra restituit, pro quinque solidos annuo censu persolvendis. In cujus adjacentia adquisivit nostro assensu per villicum et scabinos ab heredibus quatuordecim bonarios et dimidium, singulos pro duobus denariis pretaxatis terminis persolvendum. Est igitur summa totius census, preter reditualia curtilium, que supra taxavimus, trigiata et octo solidi et septem denarii, qui prescriptis terminis equa portioni solvendum est. Nolumus etiam preterire quod Godefridus de Baisiu de feodo suo, circa finem earumdem litterarum, sic scriptum est.

Actum Verbi Incarnati M° C° L° III°, Frederico glorioso imperatore regnante.

Cartulaire du chapitre de Nivelles, f° 601.

XI.

Confirmation, par le duc Godefroid, de la vente de huit bonniers de bois voisins du monastère de Grand-Bigard, vente qui avait été faite à ce monastère par Arnoul de Bigard.

1154.

In nomine Sancte et Individue Trinitatis ego Godefridus, dux et marchio Lotharingie et comes Lovanii, et mater mea Luthgardis tradidimus ecclesie Sancte Marie in Bygarden octo bonaria silve allodii nostri que jacent juxta claustrum, rogatu Arnulfi de Bygarden, qui ea vendidit eidem ecclesie pro quadraginta marcis argenti, et quia eandem silvam in feodum de me tenebat, hanc traditionem in manus nostras reposuit ut nostra largitione predicta ecclesia hoc ipsum allodium et silvam imperpetuum ac legitime possideat, quatenus orationibus

ancillarum Dei ibidem existentium in presenti seculo ab omnibus malis liberemur et in futuro bonis perpetuis frui mereamur. Actum est hoc Bruxelle in castello, adveniente domino Leonio, qui ea suscepit de manibus nostris ad opus ecclesie, concedentibus eciam et exeffestucantibus cunctis coheredibus ipsius Arnulfi et patruis ejus, quorum nomina sunt hec: Willelmus Sanitas, Sigerus, Walterus, Basilius, Theodericus, Ingelbertus de Atrio, Theodericus Coleman, Alardus de Baltersem. Ut autem hec rata et inconvulsa in perpetuum permaneant, sigilli mei impressione ea insigniri feci, quo facto quitquid pater meus vel avus meus sepefate ecclesie contulerant, recognovi et confirmavi.

Factum est hoc anno Domini M° C° LIIII°, coram hominibus meis et testibus ydoneis quorum nomina subscripta sunt. Testes dominus Leo, Arnulfus dapifer (1), Johannes de Anderlecht, Godefridus de Oppendorp, Gerardus de Huldenberga, Alstanus Gir, Henricus Magetog, Fastradus de Bulsis (2), Henricus Hagene, Eggericus de Marchtene, Hobosch filius ejus, Hawel frater ejus, scabini de Bruxella (3), Tegenradus, Liden frater ejus, Willelmus filins Burchardi, Ingelbertus Hebe, item Ingelbertus, Everwinus Sunie, Bernerus Calta, Godenoi, Geldulfus de Pedhe, Lambertus frater ejus, Ancelinus de Capella, Razo, Gozuinus, fratres; Theodericus Holebuc, Iwanus de Wulvesem, Godefridus de Beckensele, Sigerus de Wambeke, Godefridus Calch, Henricus de Ruskenbruch.

Cartulaire de l'abbaye de Grand-Bigard, f° 10.

---

(1) Il s'agit ici, sans doute, d'un membre de la famille de Rotselaer.

(2) *Bulsis*. Buzet, dans le Hainaut?

(3) C'est une des premières mentions que l'on rencontre des échevins de Bruxelles.

XII.

HIC SIGERUS DE WAVERA CONFERT ECCLESIE HELENCINENSI LOCUM DE SUMAYN CUM OMNIBUS QUE HABEBAT IBIDEM. — *L'évêque de Liége Henri II sanctionne l'acte par lequel Siger de Wavre a donné à l'abbaye d'Heylissem son domaine de Sumayn.*

1154.

In nomine Sancte et Individue Trinitatis, ego Heinricus secundus, gratia Dei Leodiensis episcopus, notum facio universitati omnium quod Sygerus de Wavera tradidit ecclesie Helencinensi vicum nomine Somaniam (1), cum omni jure quod illic habebat, tam in curtilibus quam in molendinis, pratis, alnetis et silvis, retenta sibi tantummodo justa advocatia pro defensione videlicet ecclesie, quod factum est annuentibus heredibus, id est filiis suis, cunctumque jus hereditatis inibi effestucantibus. Hanc vero traditionem suscepi ego ipse in manu mea ad opus ejusdem ecclesie, unde et sub anathemate interdixi ne quis in posterum presumat facere injuriam ecclesie memorate super eadem possessione.

Quod ut ratum et inconvulsum permaneat, sigilli mei impressione communimus sub annotatis testibus ydoneis quorum nomina hec sunt: archydiaconi: Almaricus, Balduinus, Bruno; abbas Floreffiensis Gerlandus, abbas Rodensis (2) Erpo, abbas Everbodiensis Andreas, abbas de Viler Udelinus; nobiles etiam viri Eustachius Hasbaniensis advocatus, Erfo de Calmont, Theodericus de Argenteal, Thomas de Gest, Henricus frater ejus, Bonefacius de Bren, Henricus de Bunsbech; de familia

---

(1) *Somania,* actuellement Seumay, ferme dépendante du bourg de Perwez, en Brabant.

(2) Rolduc, près de Maestricht.

Sancti Lamberti Wedericus de Prato, Arnulfus de Hoio et alii quamplures.

Anno Dominice Incarnationis millesimo C° LIIII°, indictione sexta. Actum feliciter regnante Frederico Romanorum rege augusto.

Cartulaire de l'abbaye d'Heylissem, f° 17.

XIII.

CARTA DE ALTARE DE BERTHEN CUM APPENDICIO SUO, SCILICET SANCTO MEDARDO, ET DE ALTARI DE NEDERISCA, CUM PERSONATU HELDEBERGE. — *Nicolas, évêque de Cambrai, confirme la cession à l'abbaye de Corbie de l'autel de l'église de Berthem et abandonne au même monastère l'autel de Neeryssche et de Huldenbergh, son annexe.*

1155.

Nicholaus Dei gratia Cameracensis episcopus tam futuris quam presentibus perpetuo. Quum malignitatis indicium est decessorum tramite rationis utentium instituta sive dona quoquo ausu cassare presumere et quia bone voluntatis declaratio est eorum ordinata beneficentia functorum, presertim ad supportationem ecclesiarum religione commendabilium, vestigia sequi concupiscere, altare de Bertehen, cum appendicio ejus scilicet Sancto Medardo (1), ab antecessoribus nostris Corbeiensi ecclesie rationabiliter collatum, liberum et ab omni persona alia absolutum, venerabili Nicholao ejusdem abbati eidem indulgemus et sigilli nostri appensione corroboramus.

(1) La chapelle de Saint-Médard, construction assez considérable, en style roman, s'élevait à l'extrémité occidentale du village de Berthem, près de la Voer. J'ai eu encore occasion de la voir, mais depuis elle a été abattue.



Altare quoque de Nederisca cum appendicio suo Heldeberga (1) in personatu, dono nostro eidem carissimo nostro, jure episcopali et ministrorum ejus salvo, contradimus, et ne aliquis contraire ausu temerario presumat, sub anathemate perceptum superaddimus. Cum sit autem solidius quicquid apud personas authenticas constituitur, eorum quorum presentia inter constituendum non defuit, nomina in testimonium subnotantur; Signum prepositi Theoderici et eorum altarium archidiaconi, S. Johannis, Alardi, Radulfi, Everardi, archidiaconorum, et aliorum multorum.

Actum in synodo, anno Domini M° C° L° V°, nostri episcopatus XIX.

Cartulaire de l'abbaye de Corbie cité plus haut, f° 53.

La même anuée, le prévôt et archidiacre Thierri reconnut que *bone memorie Nicholaus episcopus Cameracensis*, l'évêque Nicolas, par amitié pour l'abbaye de Corbie et son abbé Nicolas, leur avait donné l'autel de Neer-Yssche et Huldenbergh, son annexe (*altare de Nederisca cum appendicio suo Heldeberga*). Le diplôme est daté comme suit : *Actum Cameraci in synodo, anno Domini M° C° L° V°.*

---

(1) Les biens de Corbie à Huldenbergh furent vendus par le monastère, en 1562, au prieuré de Groenendael. Huldenbergh, Neer-Yssche et Berthem formaient, dans le principe, un seul domaine, appartenant à l'abbaye de Corbie.

XIV.

DONACIO UNIUS DOMUS CLAUSTRALIS PER G. DECANUM ECCLESIE NIVELLENSIS. — *Everard, doyen du chapitre de Nivelles, donne à la mense commune de ce corps une maison acquise par lui du chanoine Gerard Del Ruez.*

1155.

In nomine Sancte et Individue Trinitatis. Innotescat tam futuris quam presentibus (quod) ego Everardus, ecclesie Nivellensis canonicus, et si non meis re vera meritis, sed sola gratuita Dei clemencia ad decanie dignitatem promotus, ne mee desidie incommodo, juxta Salomonem, luteo contererer lapide, affectavi summopere in domo Dei non otiosus apparere. Sanam igitur seuquens intentionem, ad profectum anime mee et posterorum, quantulumcumque utilitatem pro modulo mee possibilitatis, de mera facultate claustralem (domum?) Gerardi del Ruez concanonici emendo libere adquisivi, quam ab ipso spontaneo affectu et legaliter, teste capitulo, et absolute, sine aliqua prorsus fundi reclamatione, ore et manu exfestucatam de domina nostra Oda, Dei gratia Nivellensis ecclesie venerabilis abbatissa, vice universi fratrum et sororum conventus sussipiente, tradidi ex integro ecclesie ad incrementum communis prebende imperpetuum, eo scilicet tenore et pacto ut prefatus Gerardus determinate possessionis redditus tantum quoad vixerit dumtaxat teneat, nullam penitus retinens potestatem vel licenciam vendendi, locandi, obpignorandi eam ulterius. Eo autem Gerardo debita carnis conditione vel aliqua vite mutatione deficiente, de universis prefate possessionis redditibus singulis annis in memoria mei in meo anniversario participatione cotidianarum que fiunt in ecclesia orationum, tredecim solidos, duodecim videlicet in communi partiendos, duodecim autem denarii ad cetera officii supplementa, com-

munis conventus habeat. Reliquam vero portionem, quantulumcumque supercreverit, ad augmentum beneficii decanie decanus, quicumque fuerit, possideat utpote prefati fundi provisor ex dono domine abbatisse et benivolentia tocius congregationis. Porro ne diuturnitate vel interitu hominum hujus actionis monumentum evanescat, aut gravis forte controversia hec mea devota constitutio infirmari valeat, presentis pagine continentiam ad munimine contra omnes adversarios sigillo proprio nostre ecclesie impetravi consignari, attestatione et concessu ipsius Gerardi et tocius conventus spontaneo.

Actum est autem hoc publice et concorditer in Nivellensi capitulo, anno Incarnati Verbi M° C° LV°, indictione tercia, regnante domino Frederico, domino Henrico Leodiensi venerabili episcopo, domino Godefrido presente et laudante, domina Oda abbatissa, domino Evrardo preposito, domina Gerberga preposita cum ceteris fratribus Segardo, Gerardo, Eggeric custode, Gozewino, Nicolao, Stephano, Arnulfo, Daniele, Gisleberto, Henrico, Bartholomeo, Iwaino, et sororibus Hazeka, Basilia, Adelhede, Agnete, Ida, Gerdrude, Ada, item Ida, Heluwige, Margareta, item Margareta, Matilde, Berta, item Berta, Ansilia, Gerdrude, Hadewige, Ivetta, Gerberga, Beatrice, Oda, Ida, Alpaide, Clemencia, item Beatrice, item Ivetta.

Cartulaire du chapitre de Nivelles, f° 233.

XV.

Godefroid, duc de Lotharingie et marquis, confirme à l'abbaye d'Averboden la possession de divers biens situés à Testelt et à Messelbroeck.

1157.

Ego Godefridus, dux Lotharingie et marchio, omnibus presentibus et futuris in perpetuum. Omnibus occasionem calumpnie adversus Averbodiensem ecclesiam super beneficiis

collatis ei in Testelt et in Mescelbruc amputantes, quid et a quibus sit ei collatum per scripta presentia designamus eamque potestate qua fungimur communimus. Conradus et Emilius fratres de Dist cum uxoribus et liberis suis donaverunt venerabili Everbodiensi ecclesie, pro sua suorumque salute quicquid in Testelt et Mescelbruc possidebant, tam in arabili terra quam in pratis et pascuis et omni consuetudine sui juris per manum nostram. Sollempniter simili modo Sigerus omnem possessionem quam in supradictis villis et quicquid juris habebat contulit ei ampliori in eo observata donationis diligentia propter denuo insurgentes calumpnias. Filii quoque Gocelini de Herent partem suam molendini et silve et quoddam pratum contulerunt et filii quoque Giselberti Banguri de Testelt cum omni posteritate sua partem silve que dicitur Tremsela et partem suam molendini et duos mansos terre et pratum Sigradis eidem tradiderunt ecclesie. Precepimus ergo ut nullus audeat de cetero hanc ecclesiam inquietare pro possessione ei legitime mancipata et autoritate nostra roborata. Quod si quis perversa mente turbare quietem ejus attemptaverit, publice animadversioni subjacebit. Actionis hujus testes sunt : de liberis, Sigerus de Wavera, Henricus de Landinis, Macharius de Kisenxhem; de familia nostra, Reizo de Tildunc, Gerardus de Helberga, Henricus Pedagogus, Gerardus Molendinarius, Herzo Grindel, Simon Grindel, Johannes de Sancta Gertrude.

Acta sunt hec anno Incarnationis Dominice M° C° L° septimo.

Codex fundationum, privilegiorum et donationum abbatiae Averbodiensis, cartulaire aux Archives du royaume, fol. 21.

XVI.

Bulla Alexandri III qui confirmat partem decime de Duduzele data monasterio Aquicinctensi per Cobaldum militem. — *Bulle par laquelle le pape Alexandre III confirme à l'abbaye de Corbie la dîme de Dadizeele, qui avait été donnée à ce monastère par le chevalier Cobald.*

7 janvier 1160.

Alexander episcopus servus servorum Dei dilectis filiis abbati et capitulo Corbeiensi salutem et apostolicam benedictionem. Cum quidam miles Cobaldus nomine partem decime de Duduzele (1), quam ab ecclesia vestra, sicut dicitis, sub annuo censu longo tempore detinuerat violenter, vobis et eidem ecclesie resignaverit et ab uxore sua et filiis resignari fecerit, eam vobis petitis auctoritate apostolica confirmari, vestrisque itaque petitionibus gratum impartientes assensum, partem prescripte decime, sicut eam rationabiliter possidetis, vobis et monasterio vestro auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus, sub interminatione anathematis, inhibentes ne prefatus miles, uxor vel filii ejus aut alii eorum nomine vos supra partem jamdicte decime de cetero impetere audeant vel gravare. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Tusculani, VII idus januarii.

Collection Moreau déjà citée, t. LXX, n° 233, copie faite par dom Queinsert, en 1770, d'après l'original.

---

(1) Dadizeele près de Menin.

XVII.

CARTA SAMSONIS, REMENSIS ARCHIEPISCOPI, QUA CONFIRMAT MONASTERIO MARCIANENSI DECIMAM SALTUS DE RINENGA. — *Samson, archevêque de Reims, confirme à l'abbaye de Marchiennes la dîme de la forêt de Reninghe et la possession d'un terrain où les religieux de ce monastère ont construit une chapelle et une habitation.*

1160.

Ego Samson, divina miseratione Remorum archiepiscopus, universis Sancte Matris Ecclesie filiis tam presentibus quam futuris in perpetuum. Cum ceterorum fidelium utilitati, tum maxime monasteriorum quieti, studere nos oportet, ut tranquillam vitam agere valeant in omni caritate. Propterea decimam totam saltus de Rinengies, quem extirpatum venerabilis filius noster Theodericus, comes Flandrensis, hominibus ad habitandum concessit (1), fratribus Marcianensibus, quorum ville predicte decima fuerat, in possessionem perpetuam confirmamus, utpote jure canonico per manum nostram, assensu et petitione comitis, ab eisdem fratribus receptam; locum etiam sufficientem, ubi capella construatur et ubi fratrum habitacula edificentur, ab omni exactione seculari liberum, ejusdem comitis benignitate fratribus eisdem indultum approbamus et ne, qua persona super decima tocius saltus et loco habitationis molestus esse presumat, auctoritate metropolitana prohibemus, presentem paginam sigilli nostri impressione, testiumque idoneorum subnotatione communiri ac

(1) Le comte Thierri concéda à ceux qui voudraient y venir habiter, la forêt de Reninghe ou Reninghelst, près d'Ypres, dont l'emplacement forma depuis la juridiction dite des huit paroisses. Voir Gramaye, *Antiquitates Flandriae*, p. 146.



roborari fecimus. S. Bosonis Catalaunensis episcopi, S. Balduini Veronensis episcopi, S. Bartholomei, S. Bosonis, archidiaconorum; S. Hugonis prepositi, S. Leonis decani, S. Henrici, S. Gregorii cantoris, S. Petri, S. Thome, presbiterorum; S. Herluini, S. Mathei, S. Letoldi, diaconorum; S. Segardi, S. Herlindi, S. Stephani, subdiaconorum.

Actum Remis, anno Incarnati Verbi millesimo centesimo sexagesimo, indictione nona, regnante Ludovico nobilissimo Francorum rege anno vicesimo quarto, archiepiscopatus autem nostri anno vicesimo quarto. Robertus cancellarius recognovit, scripsit et subscripsit.

Copie faite par Queinsert, d'après un cartulaire du XIII[e] siècle; l'original était perdu. *Collection Moreau*, t. LXX, n° 55.

XVIII.

CARTA NICOLAI EPISCOPI CAMERACENSIS PRO ALTARI DE HAYMON-CAISNOIT IN FAVOREM ECCLESIE SANCTI VEDASTI ATTREBATENSIS ANNO 1160. — *Nicolas, évêque de Cambrai, déclare que l'église du Quesnoy est située dans deux paroisses dont la collation appartenait, non à l'abbaye du Saint-Sépulcre de Cambrai, mais au monastère de Saint-Vaast.*

1160.

In nomine Domini, Nicholaus, Dei gratia Cameracensis episcopus, omnibus tam posteris quam hodiernis in perpetuum. Quum nomen pacis dulce est et ipsa res salutaris, ad percipiendam ejus dulcedinem et effectum salutarem vigilandum est hominibus bone voluntatis. Inde est quod nostra sollicitudo, cooperante domino Bartholomeo, Remensi archidiacono, qui usque ad nos ductu, ut estimamus, divino tunc descenderat, personisque nostris et abbatibus non paucis

collaborantibus, controversie inter abbatem Sancti Vedasti et Sancti Sepulchri, pro terminis parrochiarum Mulli et Villerel et pro situ ecclesie de Haimoncainohit (1) diu ventilate finem paciferam apponere consudavimus et auxilio divino vinculo pacis eos astringentes, ipsam in beneplacito partis utriusque consummavimus. Sic autem diffinitum est. Ecclesia Sancti Vedasti, quod L. (?) per circummanentes de parrochiali jure tantum esse monstraverat, communi benivolentia et consensu Parvini abbatis vere laudabilis opinionis atque universitatis capituli Sancti Sepulchri, nostro et predictorum contractu dispensante, in pace possidendum optinebit, apposito ea propter in perpetuum sigillo nostro ad conservationem, monitionem in prevaricatores, ne temerario ausu insurgant, sententia anathematis promulgamus et testium subsignatorum ad idem subjungimus. Signum Bartholomei Remensis archidiaconi, S. Theoderici, Johannis, Alardi, Guirardi, Roolfi, archidiaconorum; S. Hugonis decani, S. Arnulfi decani, S. Bartholomei, Galteri, Oilrici, diaconorum; S. Johannis abbatis Corbeie, S. Hugonis abbatis Sancti Amandi, S. Fulconis abbatis Hannoniensis, S. Ade abbatis in Novo Castello, S. Lamberti abbatis Sancti Johannis in Valencenis. Ego Eustachius cancellarius recensui.

Actum anno Incarnati Verbi M. CLX, episcopatus nostri XXIIII.

Copie faite par Queinsert d'après l'original.
Collection Moreau, t. LXX, n° 67.

---

(1) La ville du Quesnoy, d'abord appelée *Haimon-Quesnoy*, c'est-à-dire la *Chênaie d'Aimon*, fut fondée et dotée de priviléges par les comtes de Hainaut, au milieu du XIIe siècle. J'ai publié le texte des franchises qu'elle obtint alors, sinon le texte original, au moins une traduction comprise dans une confirmation datant du 30 janvier 1391 (*De l'origine et des développements des libertés communales*, etc., preuves, p. 34). Le Quesnoy était déjà fondé en 1161 et avait ses lois particulières dès 1180 (voir Ibidem, *Texte*, t. II, p. 510). Sous le rapport spirituel, comme on le remarque ici, son territoire dépendait primitivement des paroisses de Villereaux et de *Mulli*. Cette dernière localité paraît avoir disparu, ainsi que *Nofluz*, autre village situé de ce côté.

XIX.

CARTA SAMSONIS REMENSIS ARCHIEPISCOPI SUPER DECIMA DE RINENGA IN FAVOREM MONASTERII MARCIANENSIS. — *L'archevêque de Reims, Samson, confirme à l'abbaye de Marchiennes la possession d'une partie de sa dîme de Reninghe, qui avait été usurpée par Gérard de Reninghe.*

1160 environ.

Ego Samson, divina miseratione Remorum archiepiscopus, universis Sancte Matris Ecclesie filiis tam presentibus quam futuris in perpetuum. Ut officii nostri nomen impleamus, oportet nos filiis nostris intendere et ex officio pastorali ne quam inquietudinem sive detrimentum Ecclesia patiatur quantum possumus cavere, idcirco memorie posterorum transmittere curavimus Gerardum de Rinenga decimam ejusdem ville, que propria est ecclesie Marcianensis, aliquando invasisse et damnum quinque marcarum usurpatione sua ecclesie intulisse, sed cum curie nostre judicio, quia post appellationem quam ad nos fecerat, legitime expectatus, non venit, excommunicatus est. Tandem reatum suum agnoscens, ut absolvi mereretur, satisfecit, et marcas quatuor propter damnum quod intulerat restituit. Ne vero iterum, quod absit, predictam decimam presumat invadere, presenti pagine rei ordinem mandare jussimus, quam et sigilli nostri impressione, idoneorumque testium subnotatione roborari decrevimus. Adjicientes ut si se ab hac temeritate non cohiberet, anathemate denuo feriatur. . . . .
Bartholomeus et Boso archidiaconi, Drogo prepositus, Leo decanus, Gregorius cantor, Henricus et Petrus sacerdotes, Herluinus et Letoldus diaconi, Rogerus et Erlandus subdia-

coni. Robertus cancellarius recognovit, scripsit et subscripsit.

Collection Moreau déjà citée, t. LXX, n° 140, d'après le cartulaire de Marchiennes, où Queinsert a copié cette charte.

XX.

Le duc Godefroid confirme les donations que Arnoul de Bigard, au moment de partir pour Jérusalem, avait faites au monastère de Grand-Bigard.

1168.

In nomine Sancte et Individue Trinitatis ego Godefridus, Dei gratia dux et marchio Lotharingie, ad hoc gladium, secundùm Apostolum, non sine causa me portare cognosco, ut scilicet in terra potestatis mee paci Deo famulantium provideam, bona eorum custodiam, malefactores puniam, quatinus, in presenti carnalia et temporalia seminando, spiritualia et eterna in futuro recipiam. Unde eciam notum fieri volo tam presentibus quam futuris qualiter Arnulfus de Bygarden, Jherosolimam profecturus (1), silvam quandam ecclesie Bigardensi, que claustro adjacet, accepta pecunia, partim in elemosina dederit; decimam tocius terre sue, sicut pater ipsius tradiderat, confirmaverit; tria postea terre bonaria et quinque jugera, diversis locis et ad diversos usus, sicut alias scripta et notata sunt, addiderit; de offerenda que sui juris erant, ad cellarum et ad commune usum posuerit, tam exactionem garbarum quam omni violenta exactione, et omni querela et omnibus que ecclesia possidebat, parentum suorum seu quorumlibet hominum largitione collata fuerant, renunciavit, tam a filiis quam ab omnibus successori-

(1) Arnoul de Bigard est encore un des noms à ajouter à la liste des Belges qui se rendirent en Palestine.

bus suis, proprio et tocius curie mee judicio festucando, et sub anathemate in perpetuum alienavit. Hoc tamquam liber ecclesie advocatus et terre dominus, de manu Arnulfi, coram hominibus meis, in manu suscepi, ancillis Dei libere et quiete possidenda tradidi. Omnibus denique que prafata ecclesia in omnem terram potestatis mee possidet, pacem precipio, et injuriam a quoquam hominum fieri sub gladii ferientis animadversione prohibeo. Que ut rata et inconvulsa permaneant, scripto mandari, sigilli nostri impressione et testium astipulatione placuit roborari. Testes: Leonius Pollar de Wamblen (1), Ranierus Ruskebosch, Gozuinus Pols de Saventen, Walterus de Bavinkhem, Alardus Rex, Iwanus de Wolveshem. Decimam horum trium bonariorum ad decimam que procedit de reliquo bono domini Arnulfi patris sui addetur ad usus pauperum et peregrinorum (2).

Actum est hoc anno Dominice incarnationis millesimo centesimo sexagesimo octavo, indictione prima, regnante Frederico Romanorum imperatore, et principante Godefrido, duce Lotharingie.

Cartulaire de l'abbaye de Grand-Bigard, f° 12 v°.

---

(1) Il y a peut-être une lacune entre *Pollar*, nom d'une localité où Léon de Bruxelles ou d'Aa, dont il a été question dans une note plus haut, était seigneur, et *Wamblen*, Wemmel, village des environs de Bruxelles, qui constituait alors un domaine de la famille de Crainhem.

(2) Cette phrase prouve que le monastère de Grand-Bigard s'ouvrait aux pauvres et aux pèlerins. Ne pourrait-on pas supposer qu'il fut fondé pour faciliter aux voyageurs l'accès du grand monastère d'Affighem, sur la route duquel Grand-Bigard se trouvait lorsqu'on venait de Louvain et de Bruxelles?

XXI.

Godefroid, duc et marquis de Lotharingie, confirme à l'abbaye d'Afflighem la possession de ses biens, dont il donne une longue énumération.

1169.

In nomine Sancte et Individue Trinitatis. Quoniam abundante iniquitate, karitas multorum extinguitur, videmus Sanctam Dei Ecclesiam graves a persecutoribus perturbationes pati, et quietem servorum Dei malorum multociens improbitate turbari. Unde ego Godefridus, Dei gratia dux et marchio Lotharingie, firma deliberatione consilii mei, proposui ut sicut parentes mei Haffligeniensem ecclesiam possessionibus ditaverunt, honore debiti exultarunt, sic ego, successor ipsorum et heres, custodiendis bonis fratrum me debitorem profiteor, augendis vero oportunitatem ab omnipotente Deo precor. Proinde tam presentium quam futurorum volo notitie commendari fratres prefati monasterii apud Ossengem, Lacum, Hembeke, Beverne (1) quedam usui suo comparasse, me omnia, que diversis locis et temporibus acquisierunt, tanquam liberum et solum ecclesie advocatum confirmasse; viginti terre bonaria, que Walterus de A. pro anima patris sui et omnium parentum suorum prefato monasterio contulit; exactionem garbarum, quas Arnulfus Bigardiensis diu se a fratribus injuriose extorsisse cognovit, poenituit, cum uxore et filiis renuniciavit, ecclesie confirmavi, et super bona fratrum talem exactionem in omni terra potestatis mee sub districtu et severa intermina-

---

(1) Osseghem près de Laeken, Laeken même, Heembeek, Bever à Strombeek.



tione prohibui. Mansum apud Levedale, ab Antonio venditum, alium apud Trudelengem ab ecclesia lettense comparatum, Mangimpunt(1), Frilegem (2) et quicquid meo, patris vel avi mei temporibus, in elemosinam ecclesie accrevit, fratribus confirmando delegavi, ac ne quid pravorum hominum malicia contra servos Dei fieret, solliciter providere curavi. Desertum inter claustrum et Asscam,... silvas, prata, campos, pascua, aquas communes fore statui (3). Atque omnem immunitatem, omnem usum, omnes terras antecessoribus meis prefato monasterio concessas, ego libens concessi, concessa fideliter observare proposui. Omnem etiam terram, quam Henricus de Strumbeka et fratres ejus fratribus vendiderunt, ecclesie confirmo, pacem de omnibus inconvulsam teneri precipio. Hec ut rata et inconvulsa permaneant, litterarum annotatione, sigilli nostri impressione et testium astipulatione placuit roborari. Testes : Walterus de A, Balduinus de Windeca, Henricus de Asca et frater ejus Leonius, Heribrandus de Merbecca et frater ejus Henricus, Giselbertus Magnus et frater ejus Lambertus, Franco castellanus de Brusella, Arnulfus de Bigardis, Alstanus Gir, Godefridus de Beckensele et frater ejus Henricus, Ysaac de Ocekerca, Franco Bolo, Godenoi de Brusella et multi alii.

Acta sunt hec anno Incarnationis Dominice millesimo centesimo sexagesimo nono, indictione secunda.

Cartulaire de l'abbaye d'Afflighem, t. III, p. 353.

---

(1) *Manginpont* ou *Mansinpont*, actuellement Mont-Saint-Pont, à Braine-l'Alleu, où les religieux d'Afflighem ont eu des biens.

(2) Vryleghem, à Molhem.

(3) Ces terrains vagues entre Afflighem et Assche furent concédés à l'abbaye, à condition de ne pouvoir être clôturés, par le duc Henri II, en juin 1237.

XXII.

Les abbés d'Eenham et de Ninove, ayant été chargés, de concert avec Giselbert d'Alost, de terminer un débat qui s'était élevé entre l'abbaye d'Afflighem et Iwain de Leeuw, à propos de la construction d'un moulin, déclarent qu'il a été satisfait aux réclamations d'Iwain.

1170.

G. Dei gratia Eihamensis et G. Niniviensis abbates tam futuris quam presentibus. Inter ecclesiam Haffligemensem et Iwainum de Lewa (1) querela diu ventilata est, Iwaino dicente abbatem Haffligemensem molendinum in dampnum suum elevasse, abbate vero respondente veritatis et justitie terminos in hoc se nolle preterire. Quid plura? Uterque ad discretionem veritatis consensit. Hujus veritatis investigatores et judices, pari utriusque electione, nos simul cum Giselberto de Alost constituti sumus, sic ut nostra discretione et judicio omnis omnino eorum controversia terminaretur. Sic ergo presentes vidimus et veridica circummanentium relatione et precipue molendinariorum, qui parati fuerunt etiam sacramento rem confirmare, didicimus juxta tenorem negotii nobis commissi, Iwaino satisfactum esse cognovinus.

Actum anno Domini M° centesimo septuagesimo.

Cartulaire de l'abbaye d'Afflighem déjà cité, t. I. p. 703.

---

(1) *Lewa.* C'est Denderleuw ou Leeuw-sur-la-Dendre, près d'Alost. Ce moulin qui provoquait tant de débats est le *Bellemolen*, près duquel les religieux d'Afflighem avaient de grands étangs, de *Sluys vyvers*, aujourd'hui convertis en prairies, et une maison de campagne, *le Petit château de Belle*, qui fut bâtie en 1750-1752. Voir l'*Histoire des environs de Bruxelles*, t. I, p. 512.



XXIII.

Hic confertur personatus ecclesie de Perweis ecclesie Helencinensi ab illustri principe Godefrido duce Lotharingie et aliis subscriptis qui partes habebant. — *L'abbaye d'Heylissem reçoit le personnat de Perwez en don de Godefroid, duc de Lotharingie, et d'autres seigneurs qui y avaient des droits.*

1171.

In nomine Sancte et Individue Trinitatis. Quia magis probabile sit et ydoneum memorie quicquid sub oculis representant et attestantur littere, ego Godefridus, gratia Dei dux Lotharingie et comes Brabantie, notum facio omnibus Christi fidelibus tam futuris quam presentibus quod fundus ecclesie qui est in Perweiz, cum omni appendenti beneficio, jure feodali a nobis possidetur. Hoc prefato fundo cum omnibus illic appendentibus inbenificiatus fuit a nobis comes de Duras, a quo Engebrandus de Orbais toto hoc beneficio viro legali infeodatus est, qui similiter Godefridum de Sombreffia dimidia parte hujus beneficii infeodatum possessionem legitimam esse voluit. Placuit autem omnibus, inspirante Deo, a quo bona cuncta procedunt, ut quis isto beneficio infeodatus in curia domini sui, coram hominibus suis, feodum personatus ecclesie de Perweiz voluntarie et intuitu salubri resignaret, scilicet Godefridus et Jacobus filius ejus in curia domini Engebrandi, Engebrandus in curia comitis de Duraz, comes itidem in curia mea, pro salute animarum suarum et antecessorum suorum, ad opus claustri et ecclesie que est in Helencines, in honore beate Marie Virginis perpetue. Ego autem, verus et primus possessor hujus beneficii, assensu et peticione eorum, donum personatus ecclesie de Perweiz Helencinensi ecclesie dono sempiterno dedi, et prout legalius potui, litteris et sigilli

nostri impressione signavi. Hujus traditionis testes fuerunt Johannes Gemblacensis abbas, Philippus abbas de Parcho, Steppo abbas de Everbode; de nobilibus nostris Gerardus filius Gerardi de Ninive, Guillelmus, Henricus et Gerardus fratres de Birbais, Anselmus de Berginis, Alexander de Helencines, Renerus clericus de Kisenkin, Riczo clericus de Thenis; de familia ducis Arnoldus dapifer, Gothuinus de Havrel, Arnoldus de Fleppe, Guillelmus de Bergines, Walterus de Thenis, Wawinus et Theodericus fratres de Leus et alii multi.

Actum anno Domini millesimo C° LXX°I°.

Cartulaire de l'abbaye d'Heylissem, f° 21.

XXIV.

Le pape Alexandre III confirme à l'église Saints-Michel et Gudule, de Bruxelles, ses priviléges et ses possessions, en donnant l'énumération de ces dernières.

9 avril 1174.

Alexander episcopus servus servorum Dei dilectis filiis Godescalco decano et canonicis ecclesie Sancti Michaelis Sancteque Gudile Bruxellensis tam presentibus quam futuris canonice instituendis in perpetuum. Effectum justa postulantibus indulgere et vigor equitatis et ordo exigit rationis, presertim quando petentium voluntatem et pietas adjuvat et veritas non relinquit. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus benignius annuentes, prelibatam ecclesiam cum omnibus pertinentiis suis sub sancti Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti privilegio communimus, statuentes ut quascumque possessiones, quecumque bona eadem ecclesia in presentiarum juste et canonice possidet, aut in futurum, concessione pontificum, largitione re-

gum vel principum, oblatione fidelium seu aliis justis modis poterit adipisci, firma vobis, vestrisque successoribus et illibata permaneat. In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis : locum ipsum in quo ecclesia sita est, cum cimiterio et adjacenciis suis; capellam (1) S. Jacobi in Caldenberga cum omnibus pertinenciis suis, capellam S. Nicolai in foro inferiore (2), cum omni jure et pertinenciis; capellam S. Gaugerici supra Sennam fluvium, cum omni jure et pertinenciis (3); tria etiam hospitalia (4) infra ambitum oppidi vestri cum omnibus pertinenciis, quibus ad receptionem pauperum et peregrinorum providere tenemini; ecclesiam S. Joannis de Molenbeke cum decimis, terris et omnibus que infra parochiam habere noscemini; ecclesiam de Melbroc (5), a Petro quondam ipsius persona ecclesie per manum Cameracensis episcopi perpetuo vobis concessum, cum omnibus pertinentiis suis; minutam etiam decimam quam infra terminos parochie vestre habetis, cum pratis, ortis, mansis, terris cultis et incultis, et cum omnibus ecclesiis et decimis, quas in Cameracensi episcopatu possidetis. Preterea libertates et antiquas et rationabiles consuetudines ipsius ecclesie auctoritate vobis apostolica confirmamus. Statuimus etiam ut infra terminos parochie vestre nullum sepelietur vel baptizetur nisi apud majorem ecclesiam, preter leprosos quibus extra oppidum, secundum tenorem autentici

---

(1) Le texte imprimé porte partout *capellaniam* au lieu de *capellam*.

(2) *Forum inferius*, en flamand *Nedermerckt;* c'est le nom que l'on donnait d'ordinaire à la grand'place de Bruxelles.

(3) La phrase *capellam S. Gaugerici*... est omise dans le texte imprimé.

(4) Ces trois hospices où on recevait les pauvres et les étrangers étaient sans doute celui des Douze-Apôtres ou de Sainte-Gertrude, dont Miraeus a publié l'acte de fondation; Saint-Nicolas, près de l'église de ce nom, supprimé au XV[e] siècle, et Saint-Jacques, qui a existé jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle à côté de l'église Notre-Dame de Bon-Secours.

(5) *Melsbrouck* dans les *Opera diplomatica.*

scripti (1) exinde factam, cimeterium cum oratorio a vobis indultum est, quemadmodum ab antiquo statutum est et hactenus observatum. Sanximus quoque ut populus totius parochie vestre majoribus anni solempnitatibus ad majorem ecclesiam ad audienda et percipienda divina conveniat, sicut a prima fundatione ecclesie statutum est et observatum. Cum autem commune interdictum terre fuerit, liceat vobis clausis januis, non pulsatis tintinnabulis, exclusis excommunicatis et interdictis, suppresse divina celebrare. Decrevimus ergo ut nulli omnino hominum liceat eandem ecclesiam temere perturbare (2) vel ejus possessiones auferre vel ablatas retinere, minuere vel quibuslibet vexationibus fatigare, que (3) omnia illibata et integra conserventur, eorum pro quorum gubernatione ac (4) sustentatione concessa sunt usibus omnibus profutura, salva sedis apostolice auctoritate et dioecesani episcopi canonica justitia. Si quis ergo in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens, contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove commonita, nisi reatum suum congrua satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reum se divino judicio de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei ac domini redemptoris nostri Jesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districte ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax Domini nostri Jesu Christi quatenus et hic fructum bone actioni percipiant et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen.

Datum Anagnie, per manum Gratiani, Sancte Romane Ecclesie subdiaconi et notarii, V° idus aprilis, indictione VII,

---

(1) Ces deux mots manquent dans le texte imprimé.

(2) *Turbare* dans les *Opera dipl.*

(3) *Sed* dans les *Opera dipl.*

(4) *Et* dans les *Opera dipl.*

Incarnationis Dominice anno M° C° LXXIIII°, pontificatus vero domini Alexandri pape III anno XV (1).

Cartulaire de l'église Saints-Michel et Gudule, aux Archives de cette église, f° 12.—Voir Miraeus et Foppens, *Opera diplomatica*, t. II, p. 1179.

XXV.

L'abbé de Grimberghe Egbert et Nicolas, abbé de Saint-Feuillen, transmettent à l'archevêque de Reims, légat du Saint-Siége, le résultat de l'enquête ouverte par eux au sujet d'un don fait à l'abbaye d'Heylissem par la comtesse Julienne et qui avait provoqué un débat entre ce monastère et les Frères de l'Hôpital de Jérusalem.

1175 environ.

Reverendo Dei gratia Remorum archiepiscopo Romane sedis legato, E (2). Grimbergensis, N. Sancti Foillani abbates, salutem et omnimode subjectionis reverentia. Venimus Helencinis pro inquirenda veritate de quadam causa que versatur inter ecclesiam Helencinensem et fratres de hospitali. Ubi antequam abbas Grimbergensis venisset, convenerant decanus illius provincie cum decem sacerdotibus et decem milites de familia comitis Geldonie, probare parati veritatem ecclesie, quos ego abbas Sancti Foillani, absente socio meo, audire

(1) Le texte imprimé ne donne que les deux premiers mots de cette souscription.

(2) Egbert fut abbé de Grimberghe pendant les années 1175 à 1179; l'abbé de Saint-Feuillen ou du Rœulx s'appelait alors Nicolas.

nolui. Denique nobis ambobus presentibus venerunt duo sacerdotes et tres milites ingenui qui, nobis videntibus, super sanctos juraverunt se interfuisse et vidisse quod comitissa Juliana, consentientibus liberis suis, E., C., P., G. et C (1), elemosinam illam de qua contentio esset, super altare Beate Marie de Helencines legitime dedit. Deinde venimus ad comitem qui, convocatis hominibus suis, conjuravit eos pro fidelitate quam ipsi debebant, ut si alicui ipsorum notum esset quod predicti quinque juraverant, non celarent. Illi vero omnes se nescire dixerunt. Comes hec audiens nichilominus se paratum jurare optulit cum quotquot ingenuis viris judicaretur, tanquam illam elemosinam se dedisse vel consensisse, sed postquam suum esse cepit, eam retraxisse. Quod autem Helencinenses privilegium comitis de sepedicta elemosina se habere dicunt, hoc et ipse comes non negat, sed quia per ecclesiasticam districtionem ad hoc vendere (?), ne christianitate sua careret, quicquid postulabant, tamquam coactus, fecit. Preterea privilegia sufficientia archiepiscopi, episcopi, capituli Leodiensis et ipsius comitis, sub testimonio legitimorum virorum scripta nobis ostenderunt, que omnia testimonium ecclesie Helencinensis suum de inquisita veritate perhibuerunt.

Chartrier de l'abbaye d'Heylissem.

---

(1) Ces initiales indiquent les fils de la comtesse Julienne, fille du comte Othon de Duras. Ils s'appelaient Egide ou Gilles, Conon et Pierre. Quant à G. (Godefroid ?), et C., leur existence est restée inconnue à tous les écrivains.

XXVI.

CONCORDIA CUM ECCLESIA NIVELLENSI, (CUJUS) FRATRIBUS ET SORORIBUS SERVICIUM DEBEMUS. — *Accord conclu entre l'abbaye de Villers et le chapitre de Nivelles au sujet des services que le monastère doit à ce dernier pour les usances du bois de Heis.*

1176.

Ada Nivellensis ecclesie abbatissa et totus ecclesie et fratrum et sororum conventus tam posteris quam presentibus in perpetuum. Noverit presentium et futurorum posteritas inter ecclesiam nostram et ecclesiam Villariensem emersisse questiones super quadam ambiguitate verborum que continentur in scripto memoriali ab ecclesia nostra ecclesie Villariensi concesso et tradito super quibusdam usuariis in silva de Heys(1), que more mansionariorum ecclesie Villariensi ab ecclesia nostra fuisse tradita predictum memoriale suprascriptum recitabat. Unde quia mansionariis Baisiensibus usuariis silve de Heys tantum infra allodium de Baisieu uti conceditur, sic ecclesie Villariensi fuisse traditum ecclesia nostra arbitrabatur et inde promota est questio. Sed utraque ecclesia laborum et expensarum dispendia, bono pacis reformande studens, redimere amicabiliter convenit, et ecclesia nostra ecclesie Villariensi concessit et tradidit ut eo jure, ea consuetudine, qua mansionarii Baisienses infra allodium de Baisieu usuariis silve de Heys utuntur, ecclesia Villariensis in allodio de Baisieu et

---

(1) Le bois de *Heis*. J'ai publié (pp. 163 et 166) le diplôme par lequel les ducs Henri II et Jean III abandonnèrent aux religieux de Villers la majeure partie du produit de cette forêt.

in allodio de Villari (1) libere et absolute perpetuo utatur.

Concessit etiam ecclesia nostra et tradidit ecclesie Villariensi in monte juxta Porcifontem a supercilio ejusdem montis usque ad rivum Fontis porci et usque Cavillatum pontem, quantitatem octo bonuariorum terre pro duodecim denariis annuatim persolvendis, sex in festo beati Johannis et sex in festo beati Andree, juxta hunc tenorem : census adaucto bonuariorum numero augeatur et numerus census. Tradidimus preterea ecclesie Villariensi in Tiberti sarto bonuarium unum pro tribus obolis annuatim persolvendis et terram Stephani Daryth pro octo donariis et de terra Marsilii quartam partem bonarii pro denario uno et de terra Dei amici tres partes unius bonarii pro tribus denariis annuatim persolvendis.

Ut autem pacis concordia stabilis et firma perpetuo perseveret, sciendum quod Villariensis ecclesia communionem omnium beneficiorum et orationum suorum ecclesie Nivellensi pro singulis et omnibus in vita et morte concessit et cum fratrum vel sororum nostrarum obitus eis nunciatus fuerit, quantum pro fratribus suis faciunt, facient et pro nostris, et ecclesia Nivellensis pro fratribus eorum similiter.

Ne autem hec omnia temporum vel personarum mutatione immutari valeant, ecclesia nostra presenti scripto significavit et presenti sigillo munivit et legitimorum testium subscriptione roboravit. S. Nicholai prepositi, signum Gerardi decani, signum Amalrici archidiaconi, S. Ywani sacerdotis, signum Arnulfi dyaconi, S. Johannis dyaconi, S. Danielis subdyaconi, S. Henrici subdyaconi, signum Juliani subdyaconi, signum Walteri subdyaconi, signum Salomonis subdyaconi, signum Walteri acoliti, signum Mateldis preposite, S. Alhedis decane, S. Margarete, signum Berte, S. Iuvedthe, signum Clementie.

---

(1) Villers-la-Ville, où se trouve une partie des restes de l'abbaye du même nom, dont le surplus dépend de la commune de Thilly.

Actum est hoc anno Verbi incarnati M°centesimo LXX°sexto, regnante Frederico Romanorum imperatore, Radulpho Leodiensi episcopo, Godefrido Lovaniensium duce.

Cartulaire (in-4°) *de l'abbaye de Villers*, aux Archives du royaume, f° 4.

Cette concession du chapitre de Nivelles rencontra plus d'un contradicteur. Le maire de Baisy, Francon, s'y opposa, mais, après un long différend, renonça, ainsi que sa femme et ses fils, à ses prétentions. C'est ce que nous apprend une charte datée du 31 mars 1178 (*Actum anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo LXXVIII, II kal. aprilis)*, et où l'on retrouve presque tous les mêmes témoins, et, de plus : *Signum Juliani magistri scolarum. Preterea testes : Hermannus sacerdos, Rigaudus miles de Roavia, Hugo de Haal, Eppo de Balleir, scabini Gerardus, Gozuinus, Gozelinus, Servatius, Walterus, Simon frater ejus, Henricus de Valle S. Andree. Adhibiti sunt preterea testes scabini de Baisieu : Johannes, Gerardus, Galtherus et Gerardus* (*Cartulaire* cité, *loc. cit.*).

XXVII.

De aureo denario quo ecclesia Helencinensis tenetur ecclesie Florinensi. — *Accord conclu entre les abbayes de Florennes et d'Heylissem et par lequel cette dernière s'engage à payer un aureus d'or ou 12 deniers de Liége, tous les ans, à la première.*

1182.

Quum dies nostri ut umbra pretereunt et nos tanquam fenum arescendo cotidie deficimus, prudenter a sequentibus cautum est ut, propter repentinos humane fragilitatis defectus, humana negocia fideli litterarum custodie committantur, ne si sub oblivionem sepulta fuerunt, discidium inde in posteris transfundatur. Noverit ergo tam presens etas quam futura posteritas quod controversia de quadam terra in Cappenval

et Pellines (1), inter Florinensem et Helencinensem ecclesias diu habita, sic tandem pacifice sopita et plenarie terminata est, quod Helencinensis ecclesia terram illam de qua lis erat sub conniventia Florinensis ecclesie quiete et sine omni calumpnia possidebet. Ita tamen quod singulis annis in festo beati Remigii XII denarios Leodiensis monete vel unum aureum, de respectu Helencinensis ecclesia Florinensi solvere debebit. Adjectum est etiam huic compositioni quod propter majorem plenarie pacis firmitudinem, utraque pars istarum ecclesiarum orationum suarum communicent suffragia, ut hujus interveniente firmitatis vincule, nulla inter eos in perpetuum possint interserere discidia. Quia vero habundans cautela non nocet ad confirmandam hujus rei veritatem, prefate ecclesie abbatum suorum sigillis hanc cartulam insignire curaverunt.

Actum est hoc anno Domini I° (pour M°) C° LXXXII°.

Cartulaire de l'abbaye d'Heylissem, f° 55.

XXVIII.

Henri, duc de Lotharingie, confirme à l'abbaye de Villers ses biens, dont il donne l'énumération.

14 avril 1184.

In nomine Sancte et Individue Trinitatis. Ego Henricus dux Lotaringie presentibus et futuris notum facio quod possessiones Villariensis ecclesie (2) et quecumque bona eadem ecclesia in potestate mea vel in presenti possidet vel post-

---

(1) *Pellines* est Pellaines, commune du canton de Landen, province de Liége. *Cappenval* est l'ancien nom de la grande ferme de Chapeauveau, dépendance d'Op-Heylissem, dans le canton de Tirlemont.

(2) Dans Miraeus : *Villarienses.*

modum, prestante Domino, poterit adipisci, sub mea protectione suscipio, servata ordinis, quem fratres ejusdem loci professi sunt, libertate. Presenti itaque privilegio statuo ut in tota terra mea memorati fratres et eorum animalia, seu quelibet ad usus eorum pertinentia, nullam in pascuis aut viis ceterisque ejusmodi beneficiis paciantur molestiam, nullo graventur jugo servitutis, nulla seculari exactione perturbentur, sed in ea libertate, quam Clare Vallensis ordo habere dinoscitur, quecumque illis divino beneficio collata sunt, sibi suisque successoribus illibata permaneant, in quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis : allodium de Villari, sicut illud possident sepedicti fratres; usuaria in silvis et pascuis Baysensis allodii, seu quicquid ex dono Nivellensis ecclesie; grangias de Germenuntrau (1) et Bernersart et Boveria (2), cum omnibus pertinenciis illarum, vel quicquid habeant in Chasart (3), quod ad me vel ad homines meos jure aliquo spectare dinoscitur; grangiam de Stoysy (4), cum omnibus pertinentiis suis, que de manu mea descendere et a pristinis exactionibus noscitur esse liberrima; grangias de Emelimont (5) et de Lompreit (6), cum pertinentiis earum;

---

(1) Miraeus : *Gemiontrau* (ou *Gémioncourt*). C'est une ferme située à Baisy, où les religieux qui vinrent fonder Villers séjournèrent en arrivant en Brabant. Voyez Tarlier et Wauters. *La Belgique ancienne et moderne* (Canton de Genappe, p. 40).

(2) *Bernisert* et *Boveria*, Miraeus. La Boverie est le nom d'une ferme voisine de l'abbaye de Villers, à Villers-la-Ville, et où les religieux habitèrent quelque temps, après leur départ de Gémiontrau.

(3) *Chessart*, Miraeus. C'est une immense ferme, située à Saint-Amand, province de Hainaut.

(4) Stoisi, ferme sous Nivelles.

(5) *Emolemunt*, Miraeus. Le prieuré de Mielmont constituait l'une des grandes dépendances de l'abbaye de Villers. *La Belgique ancienne et moderne* (Canton de Perwez, p. 144) en donne une description détaillée.

(6) *Lompret* dans Miraeus. Ferme appelée depuis Sart-Risbart, sous Opprebais.

grangiam de Scotis (1) et quicquid in ipso possident allodio; allodium de Thorenbais (2), quod Sigerus et Godefridus fratres et eorum soror Ermentrudis (3), sine ulla diminutione ejusdem allodii, in elemosinam contulerunt; allodium quod habent in Robartsart et in Ramelleis et in Adhorp (4), allodium de Opprembais (5), sicut illud possedent liberrime, ex multorum donatione et mea pariter confirmatione.

Actum Geldonie, anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo octogesimo quarto, decimo octavo kalendas maii, indictione secunda, sub testibus quorum conscripta (6) sunt nomina : de clericis, Albertus frater meus, Riczo (7) de Thenis, Arnulphus notarius ducis, Gerardus de Nethenes et magister Danihel; de nobilibus, Egidius de Duras et Petrus frater ejus, Willelmus de Birbais, Godefridus et Walterus frater ejus et Renerus Russebosch; de familia, Arnulphus de Bigardis, Arnulphus de Walehem, Alardus Rape (8), consiliarii ducis, et alii quam plures.

Cartulaire (in-8°) *de l'abbaye de Villers*, aux Archives du royaume, f° 65, déjà publiée dans Miraeus et Foppens, *Opera diplomatica*, t. I, p. 287.

---

(1) *Scotis*, c'est Schooten, près d'Anvers, où l'abbaye de Villers a eu un prieuré.

(2) Miraeus : *Thorembais*. C'est Thorembais-les-Béguines, canton de Perwez.

(3) Miraeus : *Ermetrudis*.

(4) Miraeus : *in Rehorsart et in Ramelies et in Hardorp*. Cette dernière localité n'est autre que Orp-le-Grand; *Ramelies* est Ramillies, qui se trouve, comme la précédente, dans le canton de Jodoigne.

(5) *Opperbais* dans Miraeus.

(6) *Subscripta* dans Miraeus.

(7) Miraeus : *Richo*.

(8) Miraeus écrit *Alardus Rox*.

XXIX.

DIFFINITIVA DE HEYS ET CONSENSUS CAPITULI. — *Sentence définitive prononcée par Philippe, archevêque de Cologne, agissant tant au nom de l'empereur Frédéric que comme métropolitain, au sujet des débats qui s'étaient élevés entre le chapitre de Nivelles et l'abbaye de Villers, à propos des usances du bois de Heis.*

11 mai 1185.

Philippus, Dei gratia Sancte Coloniensis ecclesie humilis pastor, omnibus justicie amatoribus qui ad hoc scriptum inflexerint oculos justiciam amplecti et fine felici vitam consummare. Inter ecclesiam Nivellensem et monasterium Villariense lis vertebatur super scripti cujusdam ambiguitate, domini imperatoris auctoritate freti et nostra, partibus eciam suum ad hoc assensum inclinantibus, litem juste sopivimus. Scripto a nobis congruam accipiente interpretationem, monasterium predictum a placitis omnibus generaliter erit liberum, hoc excepto quod in capitulo Nivellensi fratres conveniri poterunt in his que ab ecclesia possidet monasterium. Privilegium monasterio datum fratribus et pecoribus eorum usum indulget in silvis, aquis et pascuis, more mansionariorum, ita scilicet ut fratribus et mansionariis usus sit communis, sed onus non idem. Mansionarii enim panniri possunt, sed non monasterium. Si quis ad monasterium pertinens a forestario super excessu in lignis facto pulsabitur, Nivellense capitulum abbatem citabit, qui si excessum confessus fuerit, dampna data in triplum resarciet. Si vero negaverit, ad plenam purgationem duorum conversorum laicorum juramenta sufficient. Terra quam in supradicto privilegio sub certo bonuariorum numero continetur, iterum mensuretur, et quantum bonariorum accre-

verit numero, tantum et juxta priorem quantitatem accrescet census. Si quid vero defecerit, census similiter minuetur.

Actum Colonie, anno ab incarnatione Domini M° centesimo LXXXIIII, quinto idus maii. Testes horum sunt hii : Bruno major prepositus, A. major decanus, magister Radulphus, Ulricus capellanus, magister Yvo et alii complures.

Cartulaire (in-4°) *de l'abbaye de Villers* cité plus haut, f° 5.

XXX.

Godefroid, châtelain de Bruxelles, donne en pure aumône à l'abbaye de Forêt un bien situé à Evere, à charge de célébrer, tous les ans, l'anniversaire de la mort de son père.

1185 environ.

Noverint tam presentes quam futuri quid ego Godefridus Dei gratia castellanus Bruxellensis hovam Wlvradi apud Everne, que XI et dimidium bonarios continet, que XI et dimidium medios, dimidium siliginis et dimidium ordei, annuatim michi solvebat (1), que jacet juxta Tumth (2), Forestensi ecclesie libere et absolute possidendam dedi in elemosinam pro anima mea et patris et matris mee et antecessorum meorum animabus et annuente uxore mea hanc dationem super altare Sancte Marie obtuli et bannum super hoc fieri postulavi, ita sane quod sanctimoniales singulis annis ad anniversarium patris mei ex predictis XI et dimidio modiis plenariam habebunt caritatem.

---

(1) Le bien dont il est ici question, la *Hova Wlvradi*, constituait à peu près un ancien manse, car elle mesurait 11 1/2 bonniers et le manse en comprenait 12.

(2) Le lieu dit *Tumth*, actuellement *Tompt, la Tombe*, se trouvait dans les champs, à la limite de Schaerbeek, à 1800 mètres environ à l'Est de l'ancienne église de ce village. Il y a longtemps existé un tumulus qui portait le nom de *Sceepers tommeken* ou *Petite tombe du Pâtre*.



Que ut rata permaneant, carte et sigilli mei auctoritate et testium ydoneorum astipulatione roborata sunt. Testes : Soikinus de Somrengem, Godefridus de Halle, Godefridus Bole, Henricus de Stalle, Razo de Quakenbeke, Hermannus de Bigardis, Godefridus de Forest, Gerardus de Ucclos sacerdotes et alii multi.

Chartrier de l'abbaye de Forêt.

XXXI.

Le châtelain de Bruxelles Godefroid confirme à l'abbaye de Forêt la propriété de quelques biens et renouvelle notamment la donation du Manse de Wulvrade, *à Evere.*

1186.

In nomine Sancte et Individue Trinitatis. Innotescat tam posteris quam presentibus quod ego Godefridus, Dei gratia Bruxellensium castellanus, paci Forestensis ecclesie prospicere in perpetuum volens, duos mansos terre de Woluve cum quinque mansionibus et bonarium prati et dimidium juxta Werfundre, thelonearíamque cerevisiam de mansione in qua manet Ingelbertus de Loxem, coram scabinis Bruxellensibus Bernero Cazh et Henrico filio Liburgis et aliis multis testibus prefate ecclesie recognovi et exfestucavi. Eodem die veniens Forest prefatam elemosinam et quicquid ecclesia ab antecessoribus meis collatum possidebat, preter mansum Wolwradi de Everne super altare coram idoneis testibus in elemosinam obtuli atque anathematis interpositione roborari feci. Quod ut ratum in perpetuum maneat scripto mandavi et sigilli mei impressione et testium subscriptione muniri volui. Testes : Godescalcus Haffligeniensis abbas, Gerardus sacerdos de Huclos, Stephanus sacerdos de Forest, Godefridus de Overhem, Henricus de Stalle, Godefridus Bolo, Balduinus de Obbrussela,

Bernerus de Perke, Soteman de Holar, Gerardus de Beke, Giselbertus et Albertus seabini de Forest.

Actum anno Incarnationis Dominice M° C° LXXX° VI°, indictione IIII° (1).

Chartrier de l'abbaye de Forêt. Original muni d'un sceau endommagé.

XXXII.

Godefroid, châtelain de Bruxelles, approuve la cession à l'abbaye de Forêt du tiers de la dîme de Schaerbeek, qui était tenue de lui en fief. Cette cession avait été faite moyennant le payement de 50 marcs, par Godefroid Bole, lorsque sa sœur Clarisse avait pris le voile à Forêt.

1186 environ.

Godefridus Dei gratia castellanus Bruxellensis omnibus fidelibus in perpetuum. Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod Godefridus Bole, filius Franconis Bole, tertium manipulum decime de Scarembeke, quem de me in feudum tenebat, pro prebenda Claritie, sororis sue, apud Forest sanctimonialis facte, ecclesie Forestensi in elemosinam dedit, et una cum fratribus suis, Francone, Arnulfo et Gerardo, me presente ante altare Sancte Marie exfestucavit, et ut moris est super hoc bannum fieri postulavit. Predictam autem decimam Forestensis ecclesia L marcis redemit, nec non et XXV marcas, quas predicta Claritia pro prebenda sua datura erat, super hanc decimam annumeravit. Testes : Henricus de Stalle, Razo de Quakenbeche, Balduinus de Obrusele, Oninus de Monte, Godefridus de Halle, milites; Johannes de Monte, Johannes de

---

(1) Dans la charte originale ce chiffre est illisible; nous l'avons rétabli d'après une copie récente, authentiquée par le notaire, M. De Prince.

Fonte Gisel, scabini Forestenses, Heremannus Sure. Ut autem hec inconvulsa et rata permaneant et scripti nostri firmitate et solida sigilli nostri auctoritate et fideli idoneorum roborata sunt astipulatione testium.

Chartrier de l'abbaye de Forêt. Le sceau manque à l'acte original.

XXXIII.

Concessio ecclesie de Montigni facta ecclesie per quosdam fratres de Morialmeis. — *Godescalc de Morialmé, après la mort de son frère Alard, donne l'église de Montigny au chapitre de Nivelles, à condition que trois chanoinesses : Alpaïde, Béatrix, fille de Godescalc, et enfin Ide de Jauche en percevront les produits l'une après l'autre et leur vie durant.*

1189.

In nomine Sancte et Individue Trinitatis omnibus Christi fidelibus in perpetuum. Noverint tam moderni quam futuri quod ego Godescalcus de Morialmeis, cum meus frater Allardus metam omnis carnis attigisset vel nullis ex se relictis heredibus, fraterna proximitate rebus fraternis in hereditatem successi, inde venit in mentem quod qui mundum et ea que in mundo sunt amplexantur, fugiencia secuntur et cum labentibus labentur, et substancia fratris mei que post obitum ipsius supererat potius anime quam corpori poterat suffragari, igitur ut michy et ei esset eterne salutis meritorium, ecclesiam de Montigni (1), que in bonis meis fundata dinoscitur,

(1) On ne saurait préciser de quel Montigny il s'agit ici; on peut pourtant affirmer que cette localité ne devait pas être très-éloignée de la Sambre.

ecclesie Nivellensi ad integrum contuli, ea condicione quod Alpaidis, una claustralium Nivellensis claustri, diebus vite sue plenaria perceptione fructuum ecclesie de Montigni gaudebit, et post ipsam filia mea Beatrix, nisi habitum mutaverit, et post Beatricem Ida de Jacia, quamdiu ei conversari in claustro Nivellensi placebit(1). Istis tribus defunctis vel habitum mutantibus predicta ecclesia in possessionem Nivellensis ecclesie cum omni integritate libere et absoluta transibit. Si quecunque partium que supramemorate sunt possideat VI solidos Namurcensis monete annuatim domino fundi persolvet, similiter ecclesia Nivellensis, cum in plenam possessionem pervenerit, eumdem censum jure perpetuo dabit (2). Insuper si Alpaidis vel Beatrix vel Ida possideat, pro salute Allardi fratris mei ecclesie Nivellensi annuatim anniversarium solum et me mortuo eidem ecclesie pro requie mea anniversarium solvetur. Ut autem hoc factum nullius evi senium, a memoria tam presentis quam future etatis delere valeat, presenti pagine conscripsi et sigillo meo munivi, presentibus approbatis prius, quorum nomina subscripta sunt. Signum Adulfi majoris decani in Colonia, S. Nicholai prepositi, S. Godefridi decani Nivellensis, S. Yvani sacerdotis, S. Johannis sacerdotis, S. Arnulfi diaconi, S. Gillardi, S. Everardi, S. magistri Juliani, S. magistri Philippi, S. Salomonis cellarii, S. Matildis preposite. S. Gertrudis, S. Clementie, S. Berte, S. Theoderici de Birbais, S. Rigaldi de Rothavia et Gerardi.

Actum anno Incarnationis Dominice M° C° LXXX° IX°, re-

---

(1) Les expressions dont on se sert ici semblent prouver qu'au XIIe siècle les chanoinesses de Nivelles menaient encore une vie claustrale, et non, comme elles le firent depuis, une existence semi-mondaine.

(2) Il paraît que cette hypothèse ne se réalisa pas, et que le chapitre de Nivelles n'entra jamais en possession de l'église de Montigny. En tête du présent texte on lit une annotation courte, mais significative : *Pauci valoris, quia ecclesia nil gaudet.*

gnante Friderico Romanorum imperatore et ejus filio Henrico rege et Godefrido Lovaniensi duce et Berta abbatissa Nivellensi existente.

Cartulaire du chapitre de Nivelles, f° 168.

XXXIV.

Littera Godescalci abbatis Affligeniensis et archidiaconi Cameracensis de compositione facta per Ywainum de Lewa. — *Accord conclu par l'entremise de Godescalc, abbé d'Afflighem, et de l'archidiacre de Cambrai entre le monastère d'Afflighem et Iwain de Leeuw, au sujet de leurs biens d'Esschene.*

28 novembre 1189.

G. Dei gratia Haffligeniensis abbas et S. Cameracensis archidiaconus omnibus quos litteras has inspicere contigerit salutem in vero salutari. Auctoritate presentium significamus universis quod Iwanus miles de Lewa super omnibus querelis que inter ipsum et Haffligeniensem ecclesiam movebantur in parrochia de Esschines et adjacentiis suis, data fide in nos compromisit, ita quod secundum inquisitionem veritatis, quicquid ecclesie proprium esse pronuntiaremus, ipse miles liberum dimitteret, et quod militis esse diceremus, libere in perpetuum possideret. Inquisita igitur diligenter veritate, recepta etiam a vicinis et circummanentibus fide quod veritatem nobis plenius exponerent, ita de veritate pronuntiavimus, sequentes ea que nobis verius et expressius proponebantur.

Silvam ex utraque parte rivuli sitam, sicut divisa erat inter ecclesiam et militem certis divisionibus suis terminis et suis metis apud unumquemque permanere decrevimus.

In silva que dicitur Herbosc unumquemque antiquos palos et terminos divisionis facte ex consensu partium, sequi et habere ordinavimus.

Terram que dicitur Pirresbeloe inquisitio veritatis ecclesie libere assignavit.

Pratum quod dicitur Rosire cum appenditiis inter partes ex equo dividendum pronuntiavimus. Cum miles compensationem aliquam exinde ecclesie factam probaret et ostenderet, de sclusa et molendino militi silentium perpetuo imposuimus, quia constitit nobis inquisitione veritatis quod predictus miles et frater ejus Willelmus, accepta pecunia, utrumque ecclesie resignassent et sub anathemate omni reclamatione renuntiassent. Mansum (1) vero sive curtile sub molendino, cum pali quidam (*sic*) ex molendino fixi sint, molendinarii fuisse cognovimus. Unde apud Eschines (2) majori militis duas gallinas in nativitate Domini et duas majori ecclesie persolvebat. Preterea quicquid ultra Veterem Alfenam (3), preter antiquam divisionem indivisum invenitur, ex equo dividendum inter eos diffinivimus, excepta quarta parte jugeris, que ipsi militi libere cedit, in recompensationem ortuli per quem transitus ad molendinum habetur.

De palude de qua inter eos major questio erat, quam et circummanentes submersam quadraginta annis et pro indiviso jacuisse profitentur, hoc sequentes, et veritatem et conscientiam, expresse definimus quod ecclesie libera sit et libera debeat permanere, tum quod predictam paludem circiter quadraginta annis inconcusse possedit et eam monachi se a Willelmo

(1) Le mot *mansus* reçoit ici une signification nouvelle, celle d'habitation, qui est expliquée par l'emploi du mot *curtile* ou courtil.

(2) Esschene, commune de la province de Brabant.

(3) Le ruisseau qui arrose Esschene avant de se jeter dans la Dendre, portait jadis, non la dénomination de *Bellebeke,* mais celle d'*Alphen*. La *Vieille-Alphen* était le lit primitif, auquel on en substitua un autre, probablement au XII[e] siècle. Voir l'*Histoire des environs de Bruxelles*, tome I, page 512.

et Iwaino predicto milite emisse expresse confirmant, tum quod fossatum in eodem palude, cogentibus parrochianis de Eschines (1), monachi fecerunt, tum quod secundum veritatem quorundam, unusquisque in fronte sue portionis dominium et potestatem usque ad rivum Alfene haberet. Et in curia ducis judicatum fuit ut palus illa, que submersa erat aquis que ad molendinum spectabant, in quoscunque usus ecclesia vellet verteretur, ne aque ille alium transitum nisi per molendinum habeant, unde ad ipsum spectasse noscuntur, licet in alveum modo contracte, minus diffuse se in superficie paludis effundant. Cetera omnia que divisa sunt, nec indivisionis sue aliquam recompensationem ostendunt, ex equo dividendum esse censemus. Sic itaque nos inter partes ordinasse et capitulum Haffligeniense ratum habuisse, sigillorum nostrorum impressione testamur, subscriptis testium nominibus, qui compromissioni inter nos facte ex utrumque presentes interfuerunt. Signum abbatis Godescalci, S. Sigeri archidiaconi Cameracensis, S. Sigeri eleemosinarii. S. Henrici cellarii, S. Alberti et Jone monachorum, Walteri presbyteri de Eschines, Egerici presbyteri de Capella, S. David clerici, Henrici de Popperode, S. Gerardi de Herdinxem, S. Nicasii de Ascha, S. Walteri Runge, S. Anekini Pottere et Achillis.

Actum anno Domini millesimo centesimo octuagesimo nono, mense novembri, quarto kalendas decembris.

Cartulaire de l'abbaye d'Afflighem déjà cité t. I, p. 700.

---

(1) Les habitants d'Esschene, fatigués de voir leurs prairies inondées, avaient donc, vers l'an 1180, forcé le monastère de creuser un fossé pour l'écoulement des eaux.

XXXV.

Le chapitre d'Anderlecht reconnaît qu'en considération de sa pauvreté le chapitre de la cathédrale de Cambrai lui a cédé l'église d'Anderlecht et tous ses biens, à condition de payer tous les ans une rente de 40 livres de Cambrai.

1195.

In nomine Domini amen. Sigerus, beati Petri Anderlectensis ecclesie prepositus, C. decanus et universum ejusdem chori capitulum, tam moderne quam postere generationi in perpetuum. Rei solemniter geste memoria scripti solemnis veraciter vivaci perpetuata vivit patrocinio et versutarum prestigia cavillationum, ne adversus eam emergant, in posterum preciduntur. Presentis igitur veriloquio pagine notum fieri volumus quod de manu sancte Cameracensis ecclesie Beate Marie, nostram misericorditer miserantis pauperiem, altare de Anderlech, quod ad suum spectare dignoscitur personatum, libere perpetuo possidendum, sub annuo censu quadraginta librarum Cameracensis monete, que juxta temporis motum publice curret, recepimus, cum omnibus decimationibus tam majoribus quam minutis, una cum mancipiis, terrisque cultis et excollendis, nec non et pratis, ceterisque possessionibus, que inibi ad prenominate pertinent ecclesie personatum. Condictum est etiam inter nos et jam scriptam ecclesiam, quod ex prefatis quadraginta libris viginti libre quotannis in natali Domini, relique vero XX in Pentecoste, prenominate in integrum persolventur ecclesie, ita tamen quod nos nostris sumptibus dicte ecclesie dictum censum, ne quisquam aut pro eo colligendo aut repetendo laboribus gravaretur, aut expensis singulis annis per assignatis terminis transmittemus. Parochialis quippe sacerdotis electionem nobis liberam reservavi-

mus, ita quidem quod perusque instituatur, totiens dicte presentabitur ecclesie, ut curam canonice recepturus animarum, per eam domino episcopo presentetur. Insuper si aliquarum, quas Dominus Deus avertat, tribulationum concussi insultibus, ad sepius dicte ecclesie confugerimus patrocinium, ipsa nos jugiter tanquam filiis spiritualibus tenetur adesse, nostrumque subire laborem, cum nostris tamen sumptibus et expensis. Ut igitur tam solemnis facti pagina omni rata tempore permaneat, eam sigilli beati Petri Anderlectensis ecclesie caractere et sufficienti testium subsignatione duximus communire. Signum magistri Segeri Anderlectensis ecclesie prepositi, S. Lamberti decani, S. Gilleberti, Theoderici, presbiterorum; S. Johannis, Henrici, Walteri, subdiaconorum; S. Gossuini, Johannis, acolitarum.

Actum Verbi Incarnati anno millesimo centesimo nonagesimo quinto.

Cartulaire du chapitre d'Anderlecht, aux Archives du royaume, f° 2. Comparez cet acte avec celui qui se trouve dans les *Opera diplomatica*, t. II, p. 978.

XXXVI.

Henri, duc de Lotharingie, confirme à l'abbaye de Villers ses possessions, dont il donne une énumération détaillée.

Mai 1197.

In nomine Sancte et Individue Trinitatis. Amen. Ego Henricus, dux Lotharingie, notum facio tam presentibus quam futuris quod sub presentis privilegii signaculo possessiones beate Marie de Villers in meam protectionem suspicio, in quibus hec propriis exprimuntur vocabulis : Monasterium ipsum cum omnibus appendiciis suis, grangiam que Corines (1) dici-

(1) *Corrues* dans les *Opera diplomatica*.

tur, cum terris, quas incultas ecclesia Nivellensis Villariensi olim contulit in territorio Basiensi, terris etiam cultis legittime acquisitis a mansionariis in eodem territorio, terris quoque de feodo Godefridi de Baisiu, collatis assensu prefate ecclesie, laudante uxore sua Berta (1) et filiis suis; usuaria silve de Heies, abjudicata Franconi villico et successoribus ejus omni calumpnia; octo bonaria ejusdem silve, inter Porcifontem et Cavillatum pontem (2), cum uno bonerio in Tiberti sarto (3); pratum quod dedit Arnulfus de Gemblous (4), assensu Werici (5) militis et Walteri Sartel et filii sui; terra et silva quam dedit Henricus Kokerul (6), assensu Willelmi et Henricide Holtan (7); decima de predicta terra, cum decimis de Pontelges (8), quas dedit ipse et filius suus Henricus; prata de allodio Gertrudis, assensu filiorum et filiarum suarum; terre cum silva quas Willelmus de Glabais et Galterus (9) et Cesarius donarunt; terra de Tilgir (10), de dono Willelmi de Arscot; nemus Balduini de Lupun (11), cooperatione Ode uxoris sue et filiorum suorum, assensu fratrum suorum, Johannis et Arnulfi, per manum meam oblatum, cum (nemore) Ada de Morelmet (12); nemus quod dedit Rigaudus de Ravia, assensu filiorum et filiarum

---

(1) *Ivetta* dans les *Opera diplomatica*.

(2) Et non, comme le portent les *Opera diplomatica*, *Canellatum pontem*. C'est Chevelipont, en aval de l'abbaye.

(3) *Liberti sarto* dans les *Opera diplomatica*.

(4) *Gembleus* dans les *Opera diplom*.

(5) *Weirici* dans les *Opera diplom*.

(6) *De Cokerul* dans les *Opera diplom*.

(7) *Holtain* dans les *Opera diplom*.

(8) Ou Pontailles.

(9) *Gallenus* dans les *Opera diplom*.

(10) *Tilhir* dans les *Opera diplomatica*; c'est le village bien connu de Thilly, dans le Brabant.

(11) *Lupung* dans les *Opera diplomatica*, aujourd'hui Loupoigne.

(12) Dans les *Opera diplom*. *Morialmez*.

suarum coram Gerardo de Ravia et Gerardo de Bordel; terra Lamberti de Til (1), assensu Balduini et Johannis de Lup. (2), cooperatione uxoris sue antequam liberos ex ea suscepisset; nemus quod Beatrix de Limale contulit per manum Alardi de Vil et Godefridus de Tilg (3); terra de Gentines, cum censu et omni alio jure, de dono diversorum; grangiam de Stoyse (4), de dono Servatii et uxoris sue, per manus meas collata; allodium de Roharsart, allodium de Ramellgeis (5), grangiam de Emelemont et Weriskel (6), quod egomet dedi per Alardum Rap et Walterum de Muro; villa Torembais (7), cum omni jure census et decimationis; terra Philippi de Malevia (8), assensu filiorum suorum; terra Evrardi de Harbais, quam donavit per manum patris mei Godefridi ducis, assensu sororis sue, et in mea presentia coram hominibus meis ipse et filii et filie sue werpiverunt; terra Claricie de Sarto, quam cum viro suo Waltero et Alardo filio suo donavit, assensu Ode de Dunglebert (9) et Elisabeth filie sue; de allodio quod dedit Gerardus de Hugardis et uxor ejus et filii; grangia que dicitur Lomprei (10) vel Sartum Resbarbe, cum omnibus appendiciis suis; terra quam dedit Henricus de Les, cooperatione uxoris sue et filiorum suorum Sigeri, Walteri, Thome, Engelranni,

---

(1) Dans les *Opera diplom. Thil*, nom d'un hameau de la commune de Sart-Dame-Aveline.

(2) *Lup.*, peut-être *Lupun* ou Loupoigne ; dans les *Opera diplom. Luxembourg.*

(3) *Tilhier* dans les *Opera diplom.*

(4) Et non *Scoyse*, comme le texte imprimé porte; il s'agit ici de la ferme de Stoisy, près de Nivelles.

(5) *Ramelgeis* dans les *Opera diplom.*

(6) *Orselemont et Weristel,* dans les *Opera diplom.*

(7) *Thorenbais* dans les *Opera diplom*

(8) *Malavia* dans les *Opera diplom.*

(9) *Donglebert* dans les *Opera diplom.*

(10) *Lompreit* dans les *Opera diplom.*

in presentia Godefridi de Calmont et Bosonis nepotis sui et Arnulfi de Walcim (1); grangia que dicitur Belfay (2), de beneficio Wilhelmi de Birbais, quod (3) per manum meam donavit, assensu fratrum et sororum suarum; terra Aloidi (4), quam assensu fratrum suorum contulit per manum predicti Willelmi domini; terra Henrici villici de Willenbrengc (5), que est sub censu trium denariorum; grangiam de Scotes, cum omnibus pertinentiis suis.

Hec igitur et quecunque bona ecclesia de Villari in presentiarum possidere cernitur vel deinceps adipiscere legitime potuerit, salva et illibata conservari, omnibus meo (6) juri parentibus precipio. Porro fratres prefatas possessiones excolentes sint immunes et liberi in omni loco potestatis mee ab omni seculari exactione, vectigali et theloneo, cum jumentis, armentis et pecoribus suis. Sed et hoc districte volo observari, ne Apostolice Sedis indulgentias et sui ordinis instituta cogantur transgredi vel infringere. Prescripta proinde quatenus perpetua stabilitate fulciantur, presentem paginam sigillo mei impressione et testium subscriptione communivi, quorum hec vocabula sunt: Guido abbas Clare Vallensis (7), Godefridus abbas Valcellensis, Galterus abbas Bullionensis, Symon abbas de Los, Henricus decanus ecclesie Sancti Petri in Lovanio, Renerus de Limale, Arnulfus de Walchain et Renerus frater ejus, Godefridus de Monte, Alardus Rapa, Walterus de Muro et alii quamplures.

Actum Villari, anno Dominice incarnationis millesimo cen-

---

(1) *Walein* dans les *Opera diplom.*; c'est Walhain, près de Perwez.

(2) *Beaufays*, nom que portait une ferme située à Op-Velp.

(3) Le texte imprimé porte *quam.*

(4) *Terra Allodii* dans les *Opera diplom.*

(5) *Willenbringe* dans les *Opera diplomatica.*

(6) Le mot *meo* est omis dans le texte imprimé.

(7) *Claraevallis* dans les *Opera diplom.*

lecimo nonagesimo septimo, nono kalendas junii, in vigilia Pentecostes ejusdem anni, presente et annuente Mathilde (1) ducissa.

Cartulaire (in-8°) *de l'abbaye de Villers* déjà cité, f° 65 v°. — Voir les *Opera diplomatica* de Miraeus et Foppens, t. IV, p. 715.

XXXVII.

Henri Ier, duc de Lotharingie, confirme à l'abbaye de Forêt la possession de la forêt de VRONERODE, *qu'il lui avait d'abord contestée, et assigne aux religieuses de ce monastère et de celui de Bigard un cens annuel de 20 sous, à condition de célébrer l'anniversaire du duc Godefroid, son père.*

Janvier-juin 1197.

In nomine Sancte et Individue Trinitatis, Henricus Dei gratia dux et marchyo Lotharingie, omnibus fidelibus in perpetuum. Quia teste Augustino, de nulla re sic vincitur quam cum misericordes sumus, iturus Ierusalem ut Saracenos tam visibiles quam invisibiles (2) possim superare, largam larga manu misericordiam sanctimonialibus in Forest Deo et Beate Marie servientibus volo impendere, ipsas honorando, pacique earum et indempnitati per omnia prospitiendo. Spero enim quod ipsarum ignitis precibus labori Jherosolimitani itineris anime mee erit fructuosus. Hinc est quod silvam de Fronerode (3), quam mei juris esse putabam, eidem ecclesie liber-

---

(1) *Machthilde* dans les *Opera diplom.*

(2) On remarquera cette association des Sarrasins invisibles, c'est-à-dire des esprits du mal, aux Sarrasins visibles.

(3) *Fronerode*, en français *le Frondroy*, forêt qui était située au S. du village de Carloo ou Saint-Job, à proximité de la forêt domaniale de Soigne.

rime possidendam reconsigno, sicut Henricus villicus de Stertbeca, Reinerus, Sigerus, Henricus, scabini de Ucclos, Reinerus et Henricus forestarii eandem silvam certis terminis diviserunt (1). XX autem solidos singulis annis de annuo censu meo de Ucclos accipiendos, ad celebrandum patris mei anniversarium, X solidos Forestensi et X Bigardensi ecclesie do in elemosinam. Ut hec inconsulva permaneant carte hujus firmitates solida sigilli mei auctoritate idoneorum testium astipulatione roborata sunt. Testes: Godefridus castellanus Bruxelle, Arnulfus de Wesemale, Godinus villicus de Lovania, Boldenoi de Sone, Henricus villicus de Stertbeca, Godefridus de Halle, Alstanus de Gerolst, Reynerus, Sigerus de Ucclos et alii quamplures.

Ab Incarnatione Domini anno millesimo centesimo nonagesimo VII°.

Chartrier de l'abbaye de Forêt. — Ce diplôme a été publié, mais d'une manière incomplète, dans Butkens, *Trophées de Brabant*, t. I, preuves, p. 49, et dans Miraeus et Foppens, *Opera diplomatica*, t. III, p. 66.

XXXVIII.

Guillaume, frère du duc de Lotharingie, reconnaît à l'abbaye d'Heylissem la propriété de la dîme de Tourinnes, dont il avait usurpé la possession, et celle d'un bien situé à Perwez et nommé le DOUAIRE DE L'ÉGLISE.

1199.

In nomine Sancte et Individue Trinitatis. Ego Willhelmus frater ducis Lothoringie, tam futuris quam presentibus imperpetuum. Ad sinistram relationem quorundam qui nobis

---

(1) Tous ces détails au sujet de l'abornage du bois de *Vronerode* sont supprimés dans les textes de Butkens et de Miraeus, ainsi que la fondation de l'anniversaire du duc Godefroid III.

suggesserant decimam de Turnines nostri juris esse, partim ipsam domui de Heilencinis subtraxeramus, sed quia comperimus hoc nullo modo verum fuisse, ipsam predicte domui reliquimus pacifice possidendam. In cujus rei testimonium sigilli nostri apposuimus impressionem.

Eodem modo relatum nobis fuerat possessionem quandam de Perwez, que ab antiquo dos (1) appellabatur ipsius ecclesie, ad nostram pertinere jurisdictionem. Tandem electi sunt a nobis et a nuncio abbatis Helencinensis VII[tem] viri bone opinionis, qui juramento affirmaverunt eandem possessionem dotem ecclesie veraciter exstitisse. Cui, ne anathematis vinculo innoderemur, abrenuntiamus. Et ne denuo hoc in dubium revocetur, sententiam hanc sigilli nostri impressione corroboravimus. Testes Jacobus de Sunbrefe, Henricus de Botang, Henricus Dremale, Anseoldus quondam villicus de Peruez, Johannes li Lespre, Alardus de Orbais et alii quamplures.

Acta sunt hec anno M. CXCIX Dominice incarnationis, duce Henrico, pontifice Alberto, Alberto abbate ejusdem domus.

Chartrier de l'abbaye d'Heylissem.

---

(1) *Dos ecclesie, le Douaire de l'église.* On appelait ainsi la dotation que Charlemagne avait prescrit d'assigner à chaque église paroissiale et qui devait se composer d'un manse ou de douze bonniers. Plusieurs de nos temples ont continué à conserver un bien de cette nature et en plus d'un endroit ce nom de *douaire* s'est perpétué.

XXXIX.

HIC DAT ABBAS HELENCINENSIS QUANDAM TERRAM IN BUNESBEKE WIBERTO VILLICO THENENSI AD VITAM SUAM, QUO DEFUNCTO HEREDITAS DICTE TERRE AD NOS REVERTETUR. — *L'abbé d'Heylissem, A. (Albert), concède une terre à Wibert, maire de Tirlemont, pour la posséder à titre viager, avec retour, en cas de mort, au monastère.*

1199 et 1204.

A. Dei gratia Helencinensis abbas universis tam posteris quam presentibus in perpetuum. Ecclesiae nostre seniorum relatione didicimus quod villicus de Thenis, Wibertus nomine, injustam querelam diu pulsavit super quadam terra ad ecclesiam de Bunsbeke specialiter spectante, quam dictus Wibertus sibi usurpare et jure hereditario contendit possidere. Procedente vero tempore, cum ipse a senioribus, cognatis suis, et a circummanentibus, qui veritati novercari non didicerant, suam intellexisset injuriam, scabinis Conrado, Anthonio, secum ductis, capitulo nostro se presentavit, veniam petens super eo quod ecclesiam injuste vexaverat. Proinde quicquid juris in predicta terra se asseruerat habere effestucavit et omni querele super hiis in perpetuum renunciavit. Ecclesia vero nostra ipsius factum approbans, propter bonum pacis, predictam terram cum ipsius mansionario, quem ipse et uxor sua adduxerant, exclusis omnibus heredibus, ipsis possidenda ex soli gratia concessit.

Hec acta sunt anno Domini M° C° IC°, indictione quinta.

Proinde anno I° CC° IIII°, indictione VII^a, dum ego Engelbertus Lovaniensis concilii decanus, Thenensi justitie domini ducis auctoritate presiderem, prenominatus villicus

omnia que pretaxata sunt coram nobis et coram Renero Carisio de Testilt, Robino milite et canonicis ecclesie et coram hominibus de Bunesbeke, Hermanno milite et scabinis et aliis quampluribus, recognovit et sollempniter confirmavit, insuper addens quod dictam terram absque sumptu ecclesie marla et fimo deberet fecundare et meliorare. Ad quorum confirmationem sigillum nostrum et sigillum ecclesie Sancti Germani apposuimus.

Chartrier de l'abbaye d'Heylissem, f° 91.

XL.

Henri, duc de Lotharingie, confirme une donation que Arnoul de Bouchout avait faite à l'abbaye de Forêt et assigne sur le cens qu'il percevait à Uccle la rente annuelle de 10 deniers donnée à ce monastère par son père, pour la célébration de son anniversaire.

1201.

In nomine Sancte et Individue Trinitatis, omnibus in perpetuum. Notum sit et presentibus et futuris quod ego Henricus, Dei misericordia dux Lotharingie, terram Arnoldi filii Gozuini de Bocholt, quam de me tenuit et mihi coram feodalibus meis resignavit, cum omni jure quo eam in Bocholt tenuit, et quicquid juris in ea habui, insuper et terram que Wolvesdal vocatur, Forestensi ecclesie libere in elemosinam contuli. Preterea X solidos quos pater meus in anniversarii ejus celebrationem Forestensi ecclesie assignaverat, ego ratum habens, in censu quem michi in Ukulo debebat in perpetuum habendos libere contulit. Valete. Et ne aliquis in posterum locus calumpnie pateat, sigilli nostri impressione et testium

subscriptione munivimus. Testes : Willelmus abbas Haffligemensis, Henricus prepositus, Arnoldus notarius, Michael parrochianus, Egidius de Trasengis, Leonius et Walterus fratres de Hascha, Henricus et Godescalcus villici, de Ukulo scabini Godefridus, Sigerus et alii quamplures.

Actum anno Incarnationis Domini M° CC° I°.

Chartrier de l'abbaye de Forêt.

XLI.

Le duc Henri Ier confirme plusieurs donations faites à l'église de Saint-Nicolas, de Wahanges, dépendance de l'abbaye d'Averboden.

1201.

In nomine Sancte et Individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti, ego Henricus Dei gratia dux Lotharingie, universis in Christo fidelibus perpetuum in Domino salutem et gratiam. Quia caligante rerum memoria plerumque bonum quod simpliciter agitur delet oblivio, nisi posteris litterarum commendetur beneficio, Notum facio fidelibus tam futuris quam presentibus quod allodium quoddam in Jennavilla (1) quidam de familia nostra hereditario jure possederant, ac tam in arabili terra quam in silva sive reditibus a progenitoribus suis legitime obtinuerant, ex quorum numero prior Ida de Lewis, honorabilis domina, filia videlicet Walewani, consensu mariti sui Franconis, pro remedio anime sue, quicquid in prefato allodio divisim scilicet a fratribus suis et sororibus ac coheredibus tenebat, ecclesie Sancti Nicolai in Wahan-

(1) Genville, dépendance de Geest-Saint-Remi, canton de Jodoigne.

ges (1) libere obtulit et in manus nostras resignando effestucavit.

Procedente vero tempore, Mauricius, unus coheredum de Bavenchem (2), cum uxore et filiis suis, partem ejusdem allodii, qui sibi jure competebat, predicte ecclesie contradidit. Riboldus quoque miles partem silve ad idem allodium pertinentem, cum suis coheredibus, super altare beati Nicolai obtulit. Porro consequenti tempore Walewanus de Heverla, cum nepote suo Olivero, quicquid in eodem allodio juris obtinuerat, libere donavit. Godescalcus etiam et Walterus, fratres predicti militis, portionem suam beato Nicolao libere tradiderunt. Sciendum igitur quod predicti omnes ad nostram presentiam venientes, coram hominibus nostris, prenominatas possessiones in manus nostras ad usum ecclesie Sancti Nicolai resignantes, libere tradiderunt vel effestucaverunt.

Notum quoque facimus, posterorum memorie commendantes, quod quidam Arnoldus de Nodenbais (3), auceps, imperante Deo, pro remedio anime sue suorumque, tria bonuaria silve, que contermina silve nostre fuerat, ecclesie beati Nicolai in Wahanges obtulit, quam possessionem, quia in feodo a duce tenebat, domino duci in manus resignavit; dux vero ecclesie prenominate possidendam in perpetuum libere condonavit.

Ut autem robur et perfectam consummationem perpetualiter jamdicta obtineant, hanc testimonialem paginam sigilli nostri impressione munitam ex certa scientia fieri jussimus et per eam tam presentibus quam futuris notum facimus quod si quis eam casu temerario violare presumpserit, iram et indi-

---

(1) La grande ferme de Wahanges dépend actuellement de la commune de l'Écluse, canton de Tirlemont.

(2) Bauvechain, canton de Jodoigne.

(3) Nodebais, dans le canton de Jodoigne, près de Bauvechain.

gnationem nostram absque remedio omni incurret et perpetuo damnabitur exilio.

Acta sunt hec anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo primo, coram idoneis testibus, quorum sunt hec nomina : Arnoldus de Crainem, Willelmus, Gerardus de Gate (1), Alardus Rapa (2), Alardus de Wisemale et alii quamplures.

Cartulaire de l'abbaye d'Averboden, fol. 117,
où l'acte a été transcrit d'après l'original.

XLII.

De cura parrochie Sonegiensis. — *Le chapitre de Soignies règle les revenus qui appartiendront au curé de cette ville et les devoirs auxquels il sera tenu.*

13 avril 1204.

Ego Gossuinus prepositus Sonegiensis, Johannes decanus et quod cum eis est capitulum tam presentibus quam futuris in perpetuum. Notum igitur facimus omnibus quod cum ecclesia Sonegiensis parrochiam ejusdem ville ab antiquis temporibus per vicarios procurasset, ad commonitionem domini Petri Cameracensis episcopi in hoc periculum animarum esse percipientes, sacerdotem cui cura illi incumberet in ecclesia nostra esse decrevimus et de prebendis nostris portionem ei assignavimus, statuentes de cetero de jure parrochiani presbyteri esse septem modios et dimidium ivernagii, cujus me-

(1) *Gate* est un hameau aux confins de Meldert et de l'Écluse. Voir la *Belgique ancienne et moderne*. Canton de Tirlemont, communes rurales, IIe partie, p. 61.

(2) Voir un diplôme relatif à une donation de ce seigneur dans notre 1re série, no XIII.



dietas ei dabitur infra terminos hujus parrochie vel de Horues, reliqua medietas de Cambronc Beati Vincentii vel Castello Cambrone (1). De avena totidem modii infra terminos parrochie Sonegiensis vel de Horues. De offertoriis que ad manum ejus offerentur tres denarios ad minus habebit et nichil ultra possit exigere. In hiis vero que parrochiani in tricenalibus et aliis quibuscunque donatoribus morientes vel viventes ad orationes ecclesie contulerint, terciam partem habebit, nisi sit fundus vel aurum. In hiis etiam que ecclesie ad ornatum vel opera ipsius, vel ad luminaria, vel ad aniversarios chori relinquuntur, nichil habebit. In candelis que ad manum ejus offerentur, terciam partem habebit, et inde parrociam quoad candelas tenebitur procurare. In cereis que circa funus accenduntur, nichil habebit. Singulares denarios provenientes in visitationibus vel reconciliationibus vel ceteris proventibus, omnes habebit. Sacramentum etiam, pro indempnitate ecclesie, canonicis prestabit. Choro etiam tenebitur deservire, quotiens negociis parrochie non tenebitur occupatus. Statuimus preterea ne quis canonicorum nostrorum vel eorum qui in ecclesia nostra habent redditus, hanc parrochiam possit vel tenere, vel interpositam personam procurare.

Actum anno Verbi Incarnati M° CC° IIII°, idibus aprilis.

Le livre enchaîné du chapitre de Soignies.

---

(1) Horrues, Cambron-Saint-Vincent et Cambron-Casteau sont trois communes du Hainaut.

XLIII.

L'évêque de Liége, Hugues, ratifie la donation que noble homme Godefroid de Sombreffe avait faite à l'hôpital de Jérusalem, de ses biens à Corroy, donation que Jacques, fils de Godefroid, avait annulée, puis confirmée, à la demande du prélat.

1203.

H., miseratione divina Leodiensis episcopus, universis tam presentibus quam futuris in perpetuum. Debito nostri tenemur officii ecclesiis religiosorum in diocesi nostra structis in suo jure liberaliter adesse et earum bona e direptione malorum sollicitudine paterna tueri. Inde est quod cum vir nobilis, dominus Godefridus de Sumbrefe, se et omnia sua que apud Corruet (1) habebat ecclesie Jherosolimitani hospitalis, de consensu et libera voluntate filii sui domini Jacobi tradiderit et postmodum jam dictus Jacobus patris elemosinam memoratam ad se in periculum anime sue et contra filialem pietatem illicite revocaverit, nosque ad pacem semper querere sudentes, ipsum dominum Jacobum ad hoc induximus quod patris sui prescriptam donationem ratam omnino haberet et in manum nostram ad opus prefati hospitalis eam sine

(1) Corroy-le-Château, dans la province de Namur. D'après un vieux terrier de la commanderie de Chantraine (rédigé au XIV[e] siècle) les biens de l'ordre de Malte à Corroy étaient compris dans la dotation de la commanderie de Villeroux. « La maison de l'ospitaul de Villeroux » avait le cinquième de la grande dîme du village; par contre elle était tenue de donner tous les ans à dîner au maire et aux échevins de leur cour. Quoiqu'elle n'eût aucun droit à la collation de la cure, elle supportait pour un quart et demi les dépenses d'entretien de l'église, du presbytère et du cimetière.

aliqua diminutione reportaret jure perpetuo eidem hospitali episcopali munimine confirmandam. Ipsam de manu nostra hospitali jamdicto reddentes, et sicut a domino Godefrido facta fuit et post a filio ejus Jacobo recognita et revocata, distinguentes decem et novem videlicet bonuaria allodii et totidem sextarios avene, decem etiam solidos monete Namurcensis minus quatuor denarios et viginti quatuor capones nec non et donum medietatis ecclesie de Coruet et sextam partem totius decimationis ejusdem ville, sepescripto hospitali eam auctoritate nostra confirmamus et presentis scripti patrocinio, appenso simul sepenominati Jacobi sigillo, communimus, statuentes sub distincti interminatione anathematis ne nulla de cetero ecclesiastica secularisve persona sepescriptum hospitale Jherosolymitanum super possessione pretaxata audeat in aliquo molestare.

Actum est hoc Leodii, sub testimonio et presentia abbatis Gemblacensis Wilelmi et nobilium virorum, advocati Hesbanie, Wilelmi de Doncelbert, Jacobi de Glimenes, Bastini de Hepenies et Warneri de Nivella, anno M. CC. IIII Dominice incarnationis.

Archives du conseil de Brabant, liasse nº 1517.

(A continuer.)

II.

Lacune d'une chronique en langue flamande.

(Par M. Charles Piot, membre de la Commission.)

Dans l'introduction placée en tête du volume intitulé: *Chroniques de Brabant et de Flandre*, publié pour le compte de la Commission royale d'histoire en 1879, nous disons que la *Brabandsche khronyck* est incomplète (1). Le manuscrit original de ce codice faisait ci-devant partie de la chambre des comptes de Brabant, dont les archives ont été brûlées pendant un incendie du local en 1822. Par suite de ce désastre la Chronique fut déchirée au moment du sauvetage. Elle présente une lacune regrettable.

Cette circonstance nous obligea d'en reproduire le texte tel quel, en appelant l'attention du lecteur sur cette lacune. A la page 58 nous avons imprimé :

Item doen men screef m. cccc. xlvj.

Steerf myn vrouw van Saerloot..... (lacune)..... *Brussel.*

Un heureux hasard nous a fait découvrir, aux Archives du royaume, la feuille qui manque. Elle permet de remplir la lacune signalée dans la Chronique précitée.

---

(1) Voyez l'introduction, p. vi.

Nous faisons suivre ici le texte de cette feuille :

Item doen men screef MCCCCXLVI steerf myn vrouw van Saerloot, ende leyt sinte Godelen begraven.

Item doen men screef m^{cccc} xlvij was groet onruste tuysscen den bisscop van Colenne en den joncker van Cleeve.

Item doen men screef m^{cccc} xlviij steerf die hertoghe van Cleeve.

Item doen men screef m^{cccc} xlix began die genginghe (1) tOnser-Liever-Vrouwen Schote (2).

Item doen men screef m^{cccc} l was groete aflaet te Rome.

Item doen men screef m^{cccc} lj was daflaet te Mechelen.

Item doen men screef m^{cccc} lij began den groete oerloghe tuysscen den hertoghe van Borgonien ende der stad van Gant.

Item doen men screef m^{cccc} liij doen bleef doet Coernelys van Borgonie van die van Gant, ende hy leyt sinte Godelen te Bruesel begraven. Ende cort daernaer soe want die heere van Borgonie Poke ende Sindelbeke ende Gaver. Ende daer bleven die van Gant allegader doet. Dat was tsmaendaex na sinte Marie-Magdelene dach. Int selve jaer was die kerke op Couwenberch getoort met ij torren, ende die nieuwe sale opt hoef ghefondeert, ende Sinte Marie-Magdelenen den boec (3) ghehoecht, met eenen torre daer op.

Int selve jaer waert tOnser-Liever-Vrouwen Brueders den boec van der kerke volmaect. Item int selve jaer wert den pays uuytgheroepen tuysscen die van Gant ende den hertoghe van Borgonien op sinte Peeters avont, innegaende oecht. Ende was groete bliscapt te Bruesel van vieren ende van feeste.

---

(1) *Genginghe*, pèlerinage.

(2) Scheut, près de Bruxelles.

(3) *Boec*, nef d'une église ou chapelle. Il s'agit ici de la chapelle de Ste-Marie-Madeleine à Bruxelles.

Item int jaer van m^{ccc} liiij, doen was ghemaect die bisscop van Luydeke, dat (is) Luic van Borboen.

Item int jaer m^{cccc} lv op sinte Jacobs avont, soe was den inghel op der stadhuys gheseet te Bruesel. Int selve jaer quam myn heere van Brabant ende van Borgonieu van der oerloghe van Gant inne te Bruesel. Ende die ambachte dienden hem elc met viij toersen tot in syn hoef. Ende men maecte groete feest van aueyte (1) ende van vieren drie daghe lanc.

Item. Doen men screef m^{cccc} lij doen wert ons heeren van Borgonie natuerlicke sone bisscop tUytrecht. Ende opten selven tyt soe lach myn heere van Borgonie voer Daventer. Int selve jaer soe ghelach die vrouwe van Ravesteyn van haren iersten sone te Bruesel. Ende elc ambacht diende hem met twee toersen tot sinte Godelen. Int selve jaer quam conix sone van Vranckericx, die dolfyn van Vranckericx te Bruesel.

---

(1) *Auwyte* signifie aubade (voyez Oudemans, *Bijdrage tot een middel en oudnederlandsch woordenboek*, *verbo Auwyt*); mais il y a lieu de croire qu'il faut entendre le mot dans le sens de *Lauweiten*, faire du bruit, lancer des cris ou faire des acclamations (voy. Oudemans, verbo *Lauweiten*).

FIN DU TOME SEPTIÈME DE LA QUATRIÈME SÉRIE.

TABLE

DES MATIÈRES DU TOME SEPTIÈME.

Séance du 7 juillet 1879.

Séance du 3 novembre 1879.

Séance du 5 janvier 1880.

FIN DE LA TABLE.

ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE.

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

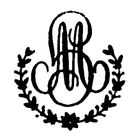
COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

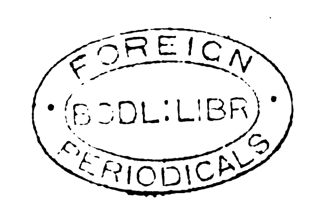
OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

QUATRIÈME SÉRIE.

TOME SEPTIÈME. — IIme BULLETIN.





BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE.

1879.

TABLE DES MATIÈRES.

Séance du 7 juillet 1879.

ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE.

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

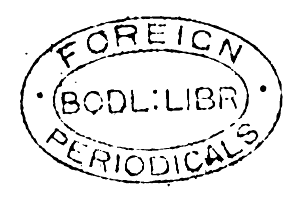
OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

QUATRIÈME SÉRIE.

TOME SEPTIÈME. — Ier BULLETIN.





BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE.

1879.

TABLE DES MATIÈRES.

Séance du 7 juillet 1879.

AVIS.

Tous les livres et brochures destinés à la Commission doivent lui être envoyés par l'intermédiaire de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

Toute réclamation relative à l'envoi des Bulletins ou des Chroniques doit lui être faite par le même intermédiaire.

PUBLICATIONS DE LA COMMISSION.

IN-QUARTO.

Rymkronyk van Jan Van Heelu, uitgegeven met ophelderingen en aenteekeningen van J. F. Willems; 1836.

Chronique rimée de Philippe Mouskés, publiée par le baron de Reiffenberg : t. I[er], 1836; t. II, 1838; *Suppl.*, 1845.

Corpus Chronicorum Flandriae, edidit J. J. De Smet, cathed. S. Bavoni; canon. : t. I[er], 1837; t. II, 1841; t. III, 1856; t. IV, 1865.

Brabantsche Yeesten of Rymkronyk van Braband, door Jan De Klerk van Antwerpen, uitgegeven door J. F. Willems : t. I[er], 1839; t. II, 1843; t. III (par M. Bormans), 1869.

Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg. (Les tomes I, IV, V, VII et VIII ont été publiés par le baron de Reiffenberg.)

Tome I[er]. — Chartes de Namur et de Hainaut; 1844.

Tome II. — Cartulaire de Cambron, publié par J. J. De Smet : 1[re] et 2[me] parties, 1869.

Tome III. — Suite et complément des Chartes de Hainaut, publié par Léopold Devillers; 1874.

Tomes IV et V. — Le Chevalier au Cygne et Godefroid de Bouillon; 1846 et 1848.

Tome VI. — 1[re] partie : Suite du Chevalier au Cygne et Godefroid de Bouillon (publiée par M. Borgnet), 1854; 2[me] partie : Glossaire, par MM. Ém. Gachet et Liebrecht; 1859.

Tome VII. — Gilles de Chin, poëme; Chroniques monastiques; 1847.

Tome VIII. — Autres Chroniques monastiques du Namurois et du Hainaut, 1848.

Documents relatifs aux troubles de Liége sous les princes-évêques Louis de Bourbon et Jean de Hornes, publiés par le chanoine de Ram; 1844.

Relation des troubles de Gand sous Charles-Quint, suivie de 330 documents inédits sur cet evénement; publiée par M. Gachard, 1846.

Chronique de Brabant, par de Dynter, avec la traduction de Wauquelin, publiée par M. de Ram : t. I, part. I et II, 1854 et 1860; t. II, 1854; t. III, 1857.

Joannis Molani historiae Lovaniensium libri XIV; publiés par M. de Ram : part. I et II; 1861.

Chronique de Jean de Stavelot, publiée par M. Borgnet; 1861.

Chronique de Jean d'Outremeuse : t. I, 1864; t. II, 1869; t. III, 1873; t. V, 1867, publiés par M. Borgnet; t. IV, 1877, par M. Stanislas Bormans.

Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique; par M. Alph. Wauters : t. I, 1866; t. II, 1868; t. III, 1871, t. IV, 1874; t. V, 1877.

Chroniques relatives à l'histoire de la Belgique sous les ducs de Bour-

gogne, publiées par M. le baron Kervyn de Lettenhove : t. I, 1870; t. II, 1875; t. III, 1876.

Collection des voyages des souverains des Pays-Bas, publiée par M. Gachard. Tome Ier. *Itinéraires des ducs de Bourgogne, de Maximilien et de Philippe le Beau; Relations des deux voyages de Philippe le Beau en Espagne*, 1876. Tome II. *Itinéraire de Charles-Quint*, de 1506 à 1551 ; *Journal des voyages de Charles-Quint*, de Vandenesse, 1874.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond, publié par Ch. Piot : t. I, 1870; t. II, 1875.

Les Bibliothèques de Madrid et de l'Escurial. Notices et Extraits des manuscrits qui concernent l'histoire de Belgique; par M. Gachard; 1875.

Codex Dunensis sive Diplomatum et Chartarum medii aevi amplissima Collectio; par M. le baron Kervyn de Lettenhove; 1875.

La Bibliothèque nationale, à Paris. Notices et Extraits des manuscrits qui concernent l'histoire de Belgique, par M. Gachard; t. Ier, 1875; t. II, 1877.

Correspondance du cardinal de Granvelle, publiée par M. Edm. Poullet : t. Ier, 1878.

Istore et Croniques de Flandres, publiées par M. le baron Kervyn de Lettenhove, t. 1er, 1879.

Chroniques de Brabant et de Flandre (en flamand), publiées par M. Charles Piot, 1879.

IN-OCTAVO.

Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire, ou *Recueil de ses Bulletins* : 1re série, 16 vol., 1834-1850; 2me série, 12 vol., 1850-1859; 3me série, 14 vol., 1859-1872; 4e série, t. I, II, III, IV, V, VI, 1873-1879.

Table générale des Bulletins (1re série, t. I à XVI), rédigée par Ém. Gachet, 1852; — (2me série, t. I à XII), par M. Ern. Van Bruyssel, 1865; — (3me série, t. I à XIV), par J. J. E. Proost, 1875.

Table générale, chronologique et analytique, des chartes, lettres, ordonnances, traités et autres documents contenus dans les 1re, 2me et 3me séries des Bulletins; par J. J. E. Proost, 1874.

Retraite et mort de Charles-Quint au monastère de Yuste. Lettres inédites publiées par M. Gachard : Introduction, 1854; t. Ier, 1854; t. II, 1855.

Relations des ambassadeurs vénitiens sur Charles-Quint et Philippe II, par M. Gachard; 1855.

Synopsis actorum ecclesiae Antverpiensis, par M. de Ram; 1856.

Revue des Opera Diplomatica de Miræus, par M. Le Glay; 1856.

Correspondance de Charles-Quint et d'Adrien VI, publiée, pour la première fois, par M. Gachard; 1859.

Actes des États généraux des Pays-Bas, 1576-1585. *Notice chronologique et analytique*, par M. Gachard : t. Ier, 1861; t. II, 1866.

Don Carlos et Philippe II, par M. Gachard; t. I et II, 1863.

Le Livre des feudataires du duc Jean III, par M. L. Galesloot; 1865.

Le Livre des fiefs du comté de Looz sous Jean d'Arckel, par M. le chevalier C. de Borman; 1875.

Table générale des Notices concernant l'histoire de Belgique publiées dans les Revues belges, de 1830 à 1865; par M. Ernest Van Bruyssel, 1869.

SOUS PRESSE :

Correspondance du cardinal de Granvelle, t. II, par M. Edmond Poullet.

Istore et Croniques de Flandres, t. II, par M. le baron Kervyn de Lettenhove.

Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique, t. VI, par M. Alph. Wauters.

Collection des voyages des souverains des Pays-Bas, t. III, par M. Gachard.

Chronique de Jean d'Outremeuse, t. VI, par M. Stanislas Bormans.

Cartulaire de l'abbaye d'Orval, par le P. H. Goffinet.



ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE.

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

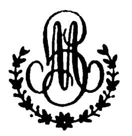
COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

QUATRIÈME SÉRIE.

TOME SEPTIÈME. — IIme BULLETIN.



BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE.

1879.

TABLE DES MATIÈRES.

Séance du 3 novembre 1879.

AVIS.

Tous les livres et brochures destinés à la Commission doivent lui être envoyes par l'intermédiaire de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

Toute réclamation relative à l'envoi des Bulletins ou des Chroniques doit lui être faite par le même intermédiaire.

PUBLICATIONS DE LA COMMISSION.

IN-QUARTO.

Rymkronyk van Jan Van Heelu, uitgegeven met ophelderingen en aenteekeningen van J. F. Willems; 1836.

Chronique rimée de Philippe Mouskés, publiée par le baron de Reiffenberg : t. Ier, 1836; t. II, 1838; *Suppl.*, 1845.

Corpus Chronicorum Flandriae, *edidit* J. J. De Smet, cathed. S. Bavoni; canon. : t. Ier, 1837; t. II, 1841; t. III, 1856; t. IV, 1865.

Brabantsche Yeesten of Rymkronyk van Braband, door Jan De Klerk van Antwerpen, uitgegeven door J. F. Willems : t. Ier, 1839; t. II, 1843; t. III (par M. Bormans), 1869.

Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg. (Les tomes I, IV, V, VII et VIII ont été publiés par le baron de Reiffenberg.)

Tome Ier. — Chartes de Namur et de Hainaut; 1844.

Tome II. — Cartulaire de Cambron, publié par J. J. De Smet : 1re et 2me parties, 1869.

Tome III. — Suite et complément des Chartes de Hainaut, publié par Léopold Devillers; 1874.

Tomes IV et V — Le Chevalier au Cygne et Godefroid de Bouillon; 1846 et 1848.

Tome VI. — 1re partie : Suite du Chevalier au Cygne et Godefroid de Bouillon (publiée par M. Borgnet), 1854; 2me partie : Glossaire, par MM. Ém. Gachet et Liebrecht; 1859.

Tome VII. — Gilles de Chin, poëme; Chroniques monastiques; 1847.

Tome VIII. — Autres Chroniques monastiques du Namurois et du Hainaut, 1848.

Documents relatifs aux troubles de Liége sous les princes-évêques Louis de Bourbon et Jean de Hornes, publiés par le chanoine de Ram; 1844.

Relation des troubles de Gand sous Charles-Quint, suivie de 330 documents inédits sur cet evénement; publiée par M. Gachard, 1846.

Chronique de Brabant, par de Dynter, avec la traduction de Wauquelin, publiée par M. de Ram : t. I, part. I et II, 1854 et 1860; t. II, 1854; t. III, 1857.

Joannis Molani historiae Lovaniensium libri XIV; publiés par M. de Ram : part. I et II; 1861.

Chronique de Jean de Stavelot, publiée par M. Borgnet; 1861.

Chronique de Jean d'Outremeuse : t. I, 1864; t. II, 1869; t. III, 1873; t. V, 1867, publiés par M. Borgnet; t. IV, 1877, par M. Stanislas Bormans.

Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique; par M. Alph. Wauters : t. I, 1866; t. II, 1868; t. III, 1871; t. IV, 1874; t. V, 1877.

Chroniques relatives à l'histoire de la Belgique sous les ducs de Bour-

gogne, publiées par M. le baron KERVYN DE LETTENHOVE : t. I, 1870; t. II, 1873; t. III, 1876.

Collection des voyages des souverains des Pays-Bas, publiée par M. GACHARD. Tome Ier. *Itinéraires des ducs de Bourgogne, de Maximilien et de Philippe le Beau; Relations des deux voyages de Philippe le Beau en Espagne*, 1876. Tome II. *Itinéraire de Charles-Quint*, de 1506 à 1531 ; *Journal des voyages de Charles-Quint*, de Vandenesse, 1874.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond, publié par CH. PIOT : t. I, 1870; t. II, 1875.

Les Bibliothèques de Madrid et de l'Escurial. Notices et Extraits des manuscrits qui concernent l'histoire de Belgique; par M. GACHARD; 1875.

Codex Dunensis sive Diplomatum et Chartarum medii aevi amplissima Collectio; par M. le baron KERVYN DE LETTENHOVE; 1875.

La Bibliothèque nationale, à Paris. Notices et Extraits des manuscrits qui concernent l'histoire de Belgique, par M. GACHARD; t. Ier, 1875; t. II, 1877.

Correspondance du cardinal de Granvelle, publiée par M. EDM. POULLET : t. Ier, 1878.

Istore et Croniques de Flandres, publiées par M. le baron KERVYN DE LETTENHOVE, t. 1er, 1879.

Chroniques de Brabant et de Flandre (en flamand), publiées par M. CHARLES PIOT, 1879.

Cartulaire de l'abbaye d'Orval, publié par le P. HIPPOLYTE GOFFINET, 1879.

IN-OCTAVO.

Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire, ou *Recueil de ses Bulletins* : 1re série, 16 vol., 1834-1850; 2me série, 12 vol., 1850-1859; 3me série, 14 vol., 1859-1872; 4e série, t. I, II, III, IV, V, VI, 1873-1879.

Table générale des Bulletins (1re série, t. I à XVI), rédigée par ÉM. GACHET, 1852; — (2me série, t. I à XII), par M. ERN. VAN BRUYSSEL, 1865; — (3me série, t. I à XIV), par J. J. E. PROOST, 1875.

Table générale, chronologique et analytique, des chartes, lettres, ordonnances, traités et autres documents contenus dans les 1re, 2me et 3me séries des Bulletins; par J. J. E. PROOST, 1874.

Retraite et mort de Charles-Quint au monastère de Yuste. Lettres inédites publiées par M. GACHARD : Introduction, 1854; t. Ier, 1854; t. II, 1855.

Relations des ambassadeurs vénitiens sur Charles-Quint et Philippe II, par M. GACHARD; 1855.

Synopsis actorum ecclesiae Antverpiensis, par M. DE RAM; 1856.

Revue des Opera Diplomatica de Miræus, par M. LE GLAY; 1856.

Correspondance de Charles-Quint et d'Adrien VI, publiée, pour la première fois, par M. GACHARD; 1859.

Actes des États généraux des Pays-Bas, 1576-1585. *Notice chronologique et analytique*, par M. GACHARD : t. Ier, 1861; t. II, 1866.

Don Carlos et Philippe II, par M. GACHARD; t. I et II, 1863.

Le Livre des feudataires du duc Jean III, par M. L. GALESLOOT; 1865.

Le Livre des fiefs du comté de Looz sous Jean d'Arckel, par M. le chevalier C. DE BORMAN; 1875.

Table générale des Notices concernant l'histoire de Belgique publiées dans les Revues belges, de 1830 à 1865; par M. ERNEST VAN BRUYSSEL, 1869.

SOUS PRESSE :

Correspondance du cardinal de Granvelle, t. II, par M. EDMOND POULLET.

Istore et Croniques de Flandres, t. II, par M. le baron KERVYN DE LETTENHOVE.

Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique, t. VI, par M. ALPH. WAUTERS.

Collection des voyages des souverains des Pays-Bas, t. III, par M. GACHARD.

Chronique de Jean d'Outremeuse, t. VI, par M. STANISLAS BORMANS.

ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE.

COMPTE RENDU DES SÉANCES

DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

QUATRIÈME SÉRIE.

TOME SEPTIÈME. — IIIme BULLETIN.



BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE.

1880.

TABLE DES MATIÈRES.

Séance du 5 janvier 1880.

AVIS.

Tous les livres et brochures destinés à la Commission doivent lui être envoyés par l'intermédiaire de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

Toute réclamation relative à l'envoi des Bulletins ou des Chroniques doit lui être faite par le même intermédiaire.

PUBLICATIONS DE LA COMMISSION.

IN-QUARTO.

Rymkronyk van Jan Van Heelu, uitgegeven met ophelderingen en aenteekeningen van J. F. WILLEMS; 1836.

Chronique rimée de Philippe Mouskés, publiée par le baron DE REIFFENBERG : t. Ier, 1836; t. II, 1838; *Suppl.*, 1845.

Corpus Chronicorum Flandriae, edidit J. J. DE SMET, cathed. S. Bavonis canon. : t. Ier, 1837; t. II, 1841; t. III, 1856; t. IV, 1865.

Brabantsche Yeesten of Rymkronyk van Braband, door Jan De Klerk van Antwerpen, uitgegeven door J. F. WILLEMS : t. Ier, 1839; t. II, 1843; t. III (par M. BORMANS), 1869.

Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg. (Les tomes I, IV, V, VII et VIII ont été publiés par le baron DE REIFFENBERG.)

Tome Ier. — Chartes de Namur et de Hainaut; 1844.

Tome II. — Cartulaire de Cambron, publié par J. J. DE SMET : 1re et 2me parties, 1869.

Tome III — Suite et complément des Chartes de Hainaut, publié par LÉOPOLD DEVILLERS; 1874.

Tomes IV et V. — Le Chevalier au Cygne et Godefroid de Bouillon; 1846 et 1848.

Tome VI. — 1re partie : Suite du Chevalier au Cygne et Godefroid de Bouillon (publiée par M. BORGNET), 1854; 2me partie : Glossaire, par MM. ÉM. GACHET et LIEBRECHT; 1859.

Tome VII. — Gilles de Chin, poëme; Chroniques monastiques; 1847.

Tome VIII. — Autres Chroniques monastiques du Namurois et du Hainaut, 1848.

Documents relatifs aux troubles de Liége sous les princes-évêques Louis de Bourbon et Jean de Hornes, publiés par le chanoine DE RAM; 1844.

Relation des troubles de Gand sous Charles-Quint, suivie de 330 documents inédits sur cet événement; publiée par M. GACHARD, 1846.

Chronique de Brabant, par de Dynter, avec la traduction de Wauquelin, publiée par M. DE RAM : t. I, part. I et II, 1854 et 1860; t. II, 1854; t. III, 1857.

Joannis Molani historiae Lovaniensium libri XIV; publiés par M. DE RAM : part. I et II; 1861.

Chronique de Jean de Stavelot, publiée par M. BORGNET; 1861.

Chronique de Jean d'Outremeuse : t. I, 1864; t. II, 1869; t. III, 1873; t. V, 1867, publiés par M. BORGNET; t. IV, 1877, par M. STANISLAS BORMANS.

Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique; par M. ALPH. WAUTERS : t. I, 1866; t. II, 1868; t. III, 1871; t. IV, 1874; t. V, 1877.

Chroniques relatives à l'histoire de la Belgique sous les ducs de Bour

gogne, publiées par M. le baron Kervyn de Lettenhove : t. I, 1870; t. II, 1873; t. III, 1876.

Collection des voyages des souverains des Pays-Bas, publiée par M. Gachard. Tome Ier. *Itinéraires des ducs de Bourgogne, de Maximilien et de Philippe le Beau; Relations des deux voyages de Philippe le Beau en Espagne*, 1876. Tome II. *Itinéraire de Charles-Quint*, de 1506 à 1531; *Journal des voyages de Charles-Quint*, de Vandenesse, 1874.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond, publié par Ch. Piot : t. I, 1870; t. II, 1875.

Les Bibliothèques de Madrid et de l'Escurial. Notices et Extraits des manuscrits qui concernent l'histoire de Belgique; par M. Gachard; 1875.

Codex Dunensis sive Diplomatum et Chartarum medii aevi amplissima Collectio; par M. le baron Kervyn de Lettenhove; 1875.

La Bibliothèque nationale, à Paris. Notices et Extraits des manuscrits qui concernent l'histoire de Belgique, par M. Gachard; t. Ier, 1875; t. II, 1877.

Correspondance du cardinal de Granvelle, publiée par M. Edm. Poullet : t. Ier, 1878; t. II, 1880.

Istore et Croniques de Flandres, publiées par M. le baron Kervyn de Lettenhove, t. 1er, 1879.

Chroniques de Brabant et de Flandre (en flamand), publiées par M. Charles Piot, 1879.

Cartulaire de l'abbaye d'Orval, publié par le P. Hippolyte Goffinet, 1879.

IN-OCTAVO.

Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire, ou *Recueil de ses Bulletins* : 1re série, 16 vol., 1834-1850; 2me série, 12 vol., 1850-1859; 3me série, 14 vol., 1859-1872; 4e série, t. I, II, III, IV, V, VI, 1873-1879.

Table générale des Bulletins (1re série, t. I à XVI), rédigée par Ém. Gachet, 1852; — (2me série, t. I à XII), par M. Ern. Van Bruyssel, 1865; — (3me série, t. I à XIV), par J. J. E. Proost, 1875.

Table générale, chronologique et analytique, des chartes, lettres, ordonnances, traités et autres documents contenus dans les 1re, 2me et 3me séries des Bulletins; par J. J. E. Proost, 1874.

Retraite et mort de Charles-Quint au monastère de Yuste. Lettres inédites publiées par M. Gachard : Introduction, 1854; t. Ier, 1854; t. II, 1855.

Relations des ambassadeurs vénitiens sur Charles-Quint et Philippe II, par M. Gachard; 1855.

Synopsis actorum ecclesiae Antverpiensis, par M. de Ram; 1856.

Revue des Opera Diplomatica de Miræus, par M. Le Glay; 1856.

Correspondance de Charles-Quint et d'Adrien VI, publiée, pour la première fois, par M. Gachard; 1859.

Actes des États généraux des Pays-Bas, 1576-1585. *Notice chronologique et analytique*, par M. Gachard : t. Ier, 1861; t. II, 1866.

Don Carlos et Philippe II, par M. Gachard; t. I et II, 1863.

Le Livre des feudataires du duc Jean III, par M. L. Galesloot; 1865.

Le Livre des fiefs du comté de Looz sous Jean d'Arckel, par M. le chevalier C. de Borman; 1875.

Table générale des Notices concernant l'histoire de Belgique publiées dans les Revues belges, de 1830 à 1865; par M. Ernest Van Bruyssel, 1869.

SOUS PRESSE :

Istore et Croniques de Flandres, t. II, par M. le baron Kervyn de Lettenhove.

Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique, t. VI, par M. Alph. Wauters.

Collection des voyages des souverains des Pays-Bas, t. III, par M. Gachard

Chronique de Jean d'Outremeuse, t. VI, par M. Stanislas Bormans.

AVIS.

Tous les livres et brochures destinés à la Commission doivent lui être envoyés par l'intermédiaire de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

Toute réclamation relative à l'envoi des Bulletins ou des Chroniques doit lui être faite par le même intermédiaire.

PUBLICATIONS DE LA COMMISSION.

IN-QUARTO.

Rymkronyk van Jan Van Heelu, uitgegeven met ophelderingen en aenteekeningen van J. F. Willems; 1836.

Chronique rimée de Philippe Mouskés, publiée par le baron de Reiffenberg : t. Ier, 1836; t. II, 1838; *Suppl.*, 1845.

Corpus Chronicorum Flandriae, edidit J. J. De Smet, cathed. S. Bavonis canon. : t. Ier, 1837; t. II, 1841; t. III, 1856; t. IV, 1865.

Brabantsche Yeesten of Rymkronyk van Braband, door Jan De Klerk van Antwerpen, uitgegeven door J. F. Willems : t. Ier, 1839; t. II, 1843; t. III (par M. Bormans), 1869.

Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg. (Les tomes I, IV, V, VII et VIII ont été publiés par le baron de Reiffenberg.)

Tome Ier. — Chartes de Namur et de Hainaut; 1844.

Tome II. — Cartulaire de Cambron, publié par J. J. De Smet : 1re et 2me parties, 1869.

Tome III. — Suite et complément des Chartes de Hainaut, publié par Léopold Devillers; 1874.

Tomes IV et V. — Le Chevalier au Cygne et Godefroid de Bouillon; 1846 et 1848.

Tome VI. — 1re partie : Suite du Chevalier au Cygne et Godefroid de Bouillon (publiée par M. Borgnet), 1854; 2me partie : Glossaire, par MM. Ém. Gachet et Liebrecht; 1859.

Tome VII. — Gilles de Chin, poëme; Chroniques monastiques; 1847.

Tome VIII. — Autres Chroniques monastiques du Namurois et du Hainaut, 1848.

Documents relatifs aux troubles de Liége sous les princes-évêques Louis de Bourbon et Jean de Hornes, publiés par le chanoine de Ram; 1844.

Relation des troubles de Gand sous Charles-Quint, suivie de 330 documents inédits sur cet événement; publiée par M. Gachard, 1846.

Chronique de Brabant, par de Dynter, avec la traduction de Wauquelin, publiée par M. de Ram : t. I, part. I et II, 1854 et 1860; t. II, 1854; t. III, 1857.

Joannis Molani historiae Lovaniensium libri XIV; publiés par M. de Ram : part. I et II; 1861.

Chronique de Jean de Stavelot, publiée par M. Borgnet; 1861.

Chronique de Jean d'Outremeuse : t. I, 1864; t. II, 1869; t. III, 1873; t. V, 1867, publiés par M. Borgnet; t. IV, 1877, par M. Stanislas Bormans.

Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique; par M. Alph. Wauters : t. I, 1866; t. II, 1868; t. III, 1871; t. IV, 1874; t. V, 1877.

Chroniques relatives à l'histoire de la Belgique sous les ducs de Bour

gogne, publiées par M. le baron Kervyn de Lettenhove : t. I, 1870; t. II. 1873; t. III, 1876.

Collection des voyages des souverains des Pays-Bas, publiée par M. Gachard. Tome Ier. *Itinéraires des ducs de Bourgogne, de Maximilien et de Philippe le Beau; Relations des deux voyages de Philippe le Beau en Espagne*, 1876. Tome II. *Itinéraire de Charles-Quint*, de 1506 à 1531; *Journal des voyages de Charles-Quint*, de Vandenesse, 1874.

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Trond, publié par Ch. Piot : t. I, 1870; t. II, 1875.

Les Bibliothèques de Madrid et de l'Escurial. Notices et Extraits des manuscrits qui concernent l'histoire de Belgique; par M. Gachard; 1875.

Codex Dunensis sive Diplomatum et Chartarum medii aevi amplissima Collectio; par M. le baron Kervyn de Lettenhove; 1875.

La Bibliothèque nationale, à Paris. Notices et Extraits des manuscrits qui concernent l'histoire de Belgique, par M. Gachard; t. Ier, 1875; t. II, 1877.

Correspondance du cardinal de Granvelle, publiée par M. Edm. Poullet : t. Ier, 1878; t. II, 1880.

Istore et Croniques de Flandres, publiées par M. le baron Kervyn de Lettenhove, t. Ier, 1879.

Chroniques de Brabant et de Flandre (en flamand), publiées par M. Charles Piot, 1879.

Cartulaire de l'abbaye d'Orval, publié par le P. Hippolyte Goffinet, 1879.

IN-OCTAVO.

Compte rendu des séances de la Commission royale d'histoire, ou *Recueil de ses Bulletins :* 1re série, 16 vol., 1834-1850; 2me série, 12 vol., 1850-1859; 3me série, 14 vol., 1859-1872; 4e série, t. I, II, III, IV, V, VI, 1873-1879.

Table générale des Bulletins (1re série, t. I à XVI), rédigée par Ém. Gachet, 1852; — (2me série, t. I à XII), par M. Ern. Van Bruyssel, 1865; — (3me série, t. I à XIV), par J. J. E. Proost, 1875.

Table générale, chronologique et analytique, des chartes, lettres, ordonnances, traités et autres documents contenus dans les 1re, 2me et 3me séries des Bulletins; par J. J. E. Proost, 1874.

Retraite et mort de Charles-Quint au monastère de Yuste. Lettres inédites publiées par M. Gachard : Introduction, 1854; t. Ier, 1854; t. II, 1855.

Relations des ambassadeurs vénitiens sur Charles-Quint et Philippe II, par M. Gachard; 1855.

Synopsis actorum ecclesiae Antverpiensis, par M. de Ram; 1856.

Revue des Opera Diplomatica de Miræus, par M. Le Glay; 1856.

Correspondance de Charles-Quint et d'Adrien VI, publiée, pour la première fois, par M. Gachard; 1859.

Actes des États généraux des Pays-Bas, 1576-1585. *Notice chronologique et analytique*, par M. Gachard : t. Ier, 1861; t. II, 1866.

Don Carlos et Philippe II, par M. Gachard; t. I et II, 1863.

Le Livre des feudataires du duc Jean III, par M. L. Galesloot; 1865.

Le Livre des fiefs du comté de Looz sous Jean d'Arckel, par M. le chevalier C. de Borman; 1875.

Table générale des Notices concernant l'histoire de Belgique publiées dans les Revues belges, de 1830 a 1865; par M. Ernest Van Bruyssel, 1869.

SOUS PRESSE :

Istore et Croniques de Flandres, t. II, par M. le baron Kervyn de Lettenhove.

Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique, t. VI, par M. Alph. Wauters.

Collection des voyages des souverains des Pays-Bas, t. III, par M. Gachard

Chronique de Jean d'Outremeuse, t. VI, par M. Stanislas Bormans.

COMPTE RENDU

DES SÉANCES DE LA

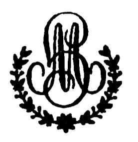
COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

Quatrième Série.

TOME HUITIÈME.



BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE.

1880

COMPTE RENDU

DES SÉANCES DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

COMPTE RENDU

DES SÉANCES DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE,

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

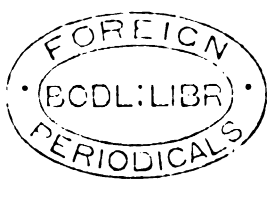
—

Quatrième Série.

—

TOME HUITIÈME.





BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE LA COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE.

—

1880

COMPTE RENDU

DES SÉANCES DE LA

COMMISSION ROYALE D'HISTOIRE

OU

RECUEIL DE SES BULLETINS.

